



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(COMMISSION PERMANENTE – TOME VI)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(V)**

Réunion du 6 septembre 2021

**RAPPORTS ET DELIBERATIONS
(n^{os} 21.CP.V.1 à 21.CP.V.47)**

COMMISSION PERMANENTE DU 6 septembre 2021 – CP V

| Noms | Absents | Pouvoir donné à | N° Délibération |
|---|--|-----------------|--|
| Groupe Socialiste, écologiste, citoyen et Apparentés | | | |
| M. TEILLAC | Excusé toute la séance de 9h18 à 11h55 | M. SECRESTAT | n° 1 à 47 |
| M. MÉRILLOU | Excusé toute la séance de 9h18 à 11h55 | Mme MARSAT | n° 1 à 47 |
| M. DELMARÈS | Excusé de 10h30 à 11h55 | Mme CHEVALLIER | n ^{os} 19 à 41 et n ^{os} 45 à 47 |
| M. BOURDEAU | Excusé de 11h51 à 11h55 | M. BAZINET | n ^{os} 45 à 47 |
| M. CHABREYROU O. | Excusé de 11h51 à 11h55 | M. DOBBELS | n ^{os} 45 à 47 |
| Mme NEVERS | Excusée de 11h51 à 11h55 | Mme BOUCAUD | n ^{os} 45 à 47 |
| Mme LABARTHE | Excusée de 11h51 à 11h55 | Mme VOLPATO | n ^{os} 45 à 47 |
| Groupe Communiste, citoyen et écologiste | | | |
| M. LAJUGIE | Excusé de 11h09 à 11h55 | Mme ANGLARD | n ^{os} 37 à 41 et n ^{os} 45 à 47 |
| Groupe Les Républicains et apparentés | | | |
| M. ROUSSEAU | Excusé toute la séance de 9h18 à 11h55 | M. BOUSQUET | n° 1 à 47 |
| Groupe Renouveau Dordogne | | | |
| M. CIPIERRE | Excusé toute la séance de 9h18 à 11h55 | Mme M-L FAURE | n° 1 à 47 |

| N° et titre de la délibération | Observations |
|---|---|
| <p>N° 12 – Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.</p> | <p>Non-Participation – 10 Administrateurs de l'Association Pays Périgord Vert</p> <p>Rapporteur du dossier : M. SECRESTAT</p> |
| <p>N° 14 – Convention de partenariat avec le Comité Régional du Tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine pour la création d'un parcours « Terra Aventura » sur le site départemental de la Forêt de CAMPAGNE. Année 2021.</p> | <p>Non-Participation – 2 Administrateurs du Comité Régional du Tourisme (CRT) de la Dordogne</p> <p>Rapporteur du dossier : Mme CHEVALLIER</p> |
| <p>N° 15 – Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine. Opération « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine ». Année 2021.</p> | <p>Non-Participation – 12 Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne</p> <p>Non-Participation – 2 Administrateurs du Comité Régional du Tourisme (CRT) de la Dordogne</p> <p>Rapporteur du dossier : Mme CHEVALLIER</p> |
| <p>N° 16 – Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole et économique. Intervention de convention.</p> | <p>Non-Participation – 1 M. BOURDEAU, Président de l'Association Trajectoires</p> <p>Rapporteur du dossier : M. BAZINET</p> |
| <p>N° 43 – Site de la Ferme du Parcot. Avenant n° 1 de prorogation de la Convention de partenariat avec l'Association « La Double en Périgord ».</p> | <p>Non-Participation – 1 Administrateur de l'Association La Double en Périgord</p> <p>Rapporteur du dossier : M. BOURDEAU</p> |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 6 septembre 2021

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental.

Vice-présidents

MM. BAZINET,
BOURDEAU
DELMARÈS,
LAJUGIE,
LAMONERIE,
MAGNE,
SECRETAT.

Mmes ANGLARD,
BOUCAUD,
CHEVALLIER,
LABARTHE,
MARSAT,
NEVERS,
VOLPATO.

Membres

MM. AUZOU,
BOUSQUET,
CHABREYROU O,
DOBBELS,
FAYOL,
MOSSION,
OLLIVIER,
RANOUX,
SAUTREAU.

Mmes BEZAC-GONTHIER,
BOURRA,
CAPPELLE,
CHABREYROU V,
DEFOULNY,
DUCROCQ,
FAURE C,
FAURE M-L,
HYVOZ,
LAFAYE,
LAFON-GAUTHIER,
LAGOUBIE,
VARAILLAS.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Christian TEILLAC donne pouvoir de 9h18 à 11h55 à M. Benoît SECRESTAT
(délibérations n^{os} 1 à 47) ;

M. Serge MÉRILLOU donne pouvoir de 9h18 à 11h55 à Mme Marie-Lise MARSAT
(délibérations n^{os} 1 à 47) ;

M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir de 10h30 à 11h55 à Mme Sylvie CHEVALLIER
(délibérations n^{os} 19 à 41 et n^{os} 45 à 47) ;

M. Michel LAJUGIE donne pouvoir de 11h09 à 11h55 à Mme Régine ANGLARD
(délibérations n^{os} 37 à 41 et n^{os} 45 à 47) ;

M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir de 11h51 à 11h55 à M. Didier BAZINET
(délibérations n^{os} 45 à 47) ;

M. Olivier CHABREYROU donne pouvoir de 11h51 à 11h55 à M. Stéphane DOBBELS
(délibérations n^{os} 45 à 47) ;

Mme Juliette NEVERS donne pouvoir de 11h51 à 11h55 à Mme Christelle BOUCAUD
(délibérations n^{os} 45 à 47) ;

Mme Cécile LABARTHE donne pouvoir de 11h51 à 11h55 à Mme Mireille VOLPATO
(délibérations n^{os} 45 à 47) ;

M. Thierry CIPIERRE donne pouvoir de 9h18 à 11h55 à Mme Marie-Laure FAURE
(délibérations n^{os} 1 à 47) ;

M. Christophe ROUSSEAU donne pouvoir de 9h18 à 11h55 à M. Dominique BOUSQUET
(délibérations n^{os} 1 à 47).

Rapports présentés à la Commission Permanente

Administration générale, finances, commande publique (M. LAMONERIE)

- 1) PERIGORD HABITAT. Garanties d'emprunts. *Adoptée à l'unanimité*
- 2) Sécurisation du donjon du Château de BOURDEILLES. Modification du plan de financement de l'opération. *Adoptée à l'unanimité*
- 3) Poursuite de l'aménagement des communs du Domaine de CAMPAGNE. Avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Département à l'Etat. *Adoptée à l'unanimité*
- 4) Gestion locative. Maison de l'Habitat. Bail commercial en l'état futur d'achèvement sous conditions suspensives pour l'occupation du 1er étage d'un bâtiment à construire au sein du futur « Quartier d'Affaires » de la gare à PERIGUEUX. *Adoptée à l'unanimité*
- 5) Représentations du Conseil départemental dans les divers Comités, Commissions, Conseils ou Associations. Désignations par l'Assemblée départementale. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 21-236 du 20 juillet 2021. *Adoptée à l'unanimité*
- 6) Répartition des dépenses de fonctionnement des Groupes d'Elus. Fournitures de bureau, frais de reprographie. *Adoptée à l'unanimité*
- 7) Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant la fourniture et la maintenance d'extincteurs. *Adoptée à l'unanimité*

Jeunesse et Sports (Mme BOUCAUD)

- 8) Attribution de subventions au mouvement sportif. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021. *Adoptée à l'unanimité*
- 9) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux Sections sportives scolaires. *Adoptée à l'unanimité*
- 10) Direction des Sports et de la Jeunesse. Conventions de partenariat pour le fonctionnement des Sections sportives scolaires dans les collèges du département. *Adoptée à l'unanimité*
- 11) Direction des Sports et de la Jeunesse. Dispositif "Ecole Départementale des Sports" (EDS). Conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne et les Communes et/ou Communauté de communes. *Adoptée à l'unanimité*

Attractivité économique et emploi (M. SECRESTAT)

- 12) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi. *Adoptée à l'unanimité*

Tourisme et Promotion du Périgord (Mme CHEVALLIER)

- 13) Attribution de subventions aux Associations à caractère touristique. *Adoptée à l'unanimité*
- 14) Convention de partenariat avec le Comité Régional du Tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine pour la création d'un parcours "Terra Aventura" sur le site départemental de la Forêt de CAMPAGNE. Année 2021. *Adoptée à l'unanimité*
- 15) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine. Opération "Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine". Année 2021. *Adoptée à l'unanimité*

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 16) Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole et économique. Intervention de convention. *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme VOLPATO)

- 17) Subvention de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

Santé et démographie médicale (M. DELMARÈS)

- 18) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Fondation de l'Isle pour une action de prévention de la santé en faveur des enfants admis à l'Institut Socio-éducatif Tourny de PERIGUEUX. *Adoptée à l'unanimité*

Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

- 19) Budget Participatif Dordogne-Périgord 2019. Avenant n° 3 à la convention entre le Département de la Dordogne et le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine du Périgord-Limousin (CEDP-CPIE). *Adoptée à l'unanimité*
- 20) Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à CREYSSE, Les Galinoux. *Adoptée à l'unanimité*
- 21) Dons d'œuvres d'art au Département de la Dordogne. Conventions entre les artistes Anne TREAL-BRESSON, Michel POURTIER et le Département. *Adoptée à l'unanimité*

Education (Mme CAPPELLE)

- 22) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés au titre du 3ème trimestre 2020-2021. *Adoptée à l'unanimité*
- 23) Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés au titre du 3ème trimestre de l'année scolaire 2020-2021. *Adoptée à l'unanimité*
- 24) Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics. Fixation des tarifs pour l'année 2022. *Adoptée à l'unanimité*
- 25) Remboursement des charges liées au réseau de chaleur au Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX. *Adoptée à l'unanimité*

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 26) Répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière. 1ère répartition. *Adoptée à l'unanimité*

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

- 27) Programme 2020. Travaux de chaussées en traverse d'agglomération. Affectation d'autorisation de programme. *Adoptée à l'unanimité*
- 28) Programme 2021. Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental. Affectation d'autorisations de programme. *Adoptée à l'unanimité*
- 29) Routes départementales n° 936, 10E3 et 9E3. Commune de MONTCARET. Conditions de réalisation des travaux d'aménagement de la traverse. *Adoptée à l'unanimité*
- 30) Routes départementales n° 103 et n° 710. Commune de TOCANE-SAINT-APRE. Aménagements de sécurité dans la traverse. Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE. *Adoptée à l'unanimité*
- 31) Commune de LE BUGUE. Collège Leroi-Gourhan. Aménagement des abords du Collège. Prise en considération de l'aménagement. Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE. *Adoptée à l'unanimité*
- 32) Route départementale n° 5E2. Aménagement de la desserte du Campus des Métiers. Convention entre le Département de la Dordogne, le GRAND PERIGUEUX et la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE. *Adoptée à l'unanimité*
- 33) Route départementale n° 704. Communes de GROLÉJAC et de CARSAC-AILLAC. Ouvrage sur la DORDOGNE. Prise en considération de l'aménagement routier. *Adoptée à l'unanimité*
- 34) Transferts de domanialité. Route départementale n° 32 - BERGERAC ; Route départementale n° 32 - PRIGONRIEUX ; Route départementale n° 708 - BERTRIC-BURÉE. *Adoptée à l'unanimité*

- 35) Déclassement du Domaine public routier départemental. Route départementale n° 709E2 - LES LÈCHES ; Route départementale n° 5 - SAINT AULAYE-PUYMANGOU ; Routes départementales n° 8 et n° 42 - SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX. *Adoptée à l'unanimité*
- 36) Transactions foncières sur le territoire des Communes de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, de MONTAGNAC-LA-CREMPSE, de MONTPON-MÉNESTÉROL et de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT. *Adoptée à l'unanimité*

Habitat (Mme NEVERS)

- 37) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2021-2 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023. *Adoptée à l'unanimité*
- 38) Politique Départementale de l'Habitat. Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat. Attribution de subventions - 5ème programmation. *Adoptée à l'unanimité*
- 39) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subventions - 5ème programmation. Modifications de délibérations de Commissions Permanentes. *Adoptée à l'unanimité*
- 40) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention relative à l'Auto-Réhabilitation Accompagnée itinérante (ARA) entre le Département de la Dordogne et l'Association des Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA). *Adoptée à l'unanimité*
- 41) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE). Année 2021. *Adoptée à l'unanimité*

Transition écologique (M. BOURDEAU)

- 42) "Vers un écosystème territorial hydrogène en Dordogne". Etat d'avancement du dossier. *Adoptée à l'unanimité*
- 43) Site de la Ferme du Parcot. Avenant n° 1 de prorogation de la Convention de partenariat avec l'Association « La Double en Périgord ». *Adoptée à l'unanimité*
- 44) Chantier-école sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot. *Adoptée à l'unanimité*

Affaires européennes et Coopération décentralisée (Mme DUCROCQ)

- 45) Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes et de solidarité internationale. Attribution de subventions avec intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*
- 46) Participation aux Rencontres "Coopérations" de la Ville de PERIGUEUX. *Adoptée à l'unanimité*

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

- 47) Convention de mise à disposition du Bus Numérique départemental à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord. *Adoptée à l'unanimité*

La séance est ouverte à 9h18 et levée à 11h55.

**



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.1 PÉRIGORD HABITAT. Garanties d'emprunts.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.1 a)

PÉRIGORD HABITAT.

Garanties d'emprunts.

Construction de 8 logements à THIVIERS « Rue Olympe de Gouges ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le contrat de prêt n° 124924 en annexe signé entre l'Office Public HLM Périgord Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

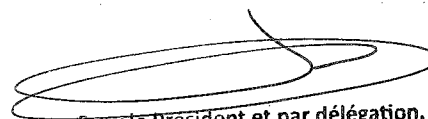
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **788.474,40 €** souscrit par Périgord Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 124924 constitué de 4 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Périgord Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Périgord Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.1 b)

PÉRIGORD HABITAT.

Garanties d'emprunts.

Construction de 26 logements à BERGERAC « Rue Guillaume Apollinaire ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le contrat de prêt n° 125346 en annexe signé entre l'Office Public HLM Périgord Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.330.924 € souscrit par Périgord Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125346 constitué de 8 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Périgord Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Périgord Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.1 c)

PÉRIGORD HABITAT.

Garanties d'emprunts.

Démolition et reconstruction de 8 logements à CHAMPCEVINEL

« Le Vallon - 38, rue Combe des Dames ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le contrat de prêt n° 125348 en annexe signé entre l'Office Public HLM Périgord Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **795.680 €** souscrit par Périgord Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125348 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Périgord Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Périgord Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.1 d)

PÉRIGORD HABITAT.

Garanties d'emprunts.

Acquisition et amélioration de 5 logements à CREYSSE « 24 Grand Rue ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le contrat de prêt n° 125363 en annexe signé entre l'Office Public HLM Périgord Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **278.000 €** souscrit par Périgord Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125363 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Périgord Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Périgord Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.1 e)

PÉRIGORD HABITAT.

Garanties d'emprunts.

Acquisition en VEFA de 48 logements à PERIGUEUX « Impasse de la Grenadière ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le contrat de prêt n° 125364 en annexe signé entre l'Office Public HLM Périgord Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4.078.070 € souscrit par Périgord Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125364 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Périgord Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Périgord Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili FU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/07/2021 16:57:48

SEVERINE GENNERET
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT
Signé électroniquement le 06/07/2021 10 57 :41

CONTRAT DE PRÊT

N° 124924

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD CREAPARK BAT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX
CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.11 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.16 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.17 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.20 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.20 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.20 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.20 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.21 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération THIVIERS JAVEA, Parc social public, Construction de 8 logements situés RUE OLYMPE DE GOUGES 24800 THIVIERS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-huit mille quatre-cent-soixante-quatorze euros et quarante centimes (788 474,40 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre mille trois-cent-vingt-sept euros (304 327,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-quinze mille six-cent-quatre-vingt-six euros et quarante centimes (75 686,40 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-trente-deux mille sept-cent-soixante-quatorze euros (332 774,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-quinze mille six-cent-quatre-vingt-sept euros (75 687,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/10/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5397016 | 5397015 | 5397017 | 5397018 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 304 327 € | 75 686,4 € | 332 774 € | 75 687 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt² | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili FU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/07/2021 11:42:23

SEVERINE GENNERET
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT
Signé électroniquement le 16/07/2021 08 19 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 125346

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD CREAPARK BAT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX
CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.14 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.15 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.16 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.16 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.16 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.17 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.20 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.20 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.23 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.23 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.24 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.24 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.24 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BERGERAC Le Vill@ge 700, Parc social public, Construction de 26 logements situés rue Guillaume Apollinaire 24100 BERGERAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-trente mille neuf-cent-vingt-quatre euros (2 330 924,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2020, d'un montant de cent-six mille sept-cent-quatre-vingt-quatre euros (106 784,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-trente-et-un mille trois-cent-quarante-cinq euros (431 345,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-quatre mille trois-cent-trente-huit euros (224 338,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2020, d'un montant de cent-soixante mille deux-cent-vingt-trois euros (160 223,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2020, d'un montant de cent-huit mille cinq-cent-trente-six euros (108 536,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-trente-quatre mille quatre-cent-quarante-huit euros (634 448,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-quinze mille deux-cent-cinquante euros (275 250,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix mille euros (390 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | CPLS | PLAI | PLAI foncier | PLS |
| Enveloppe | Complémentaire au PLS 2020 | - | - | PLSDD 2020 |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5429476 | 5429471 | 5429470 | 5429474 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 106 784 € | 431 345 € | 224 338 € | 160 223 € |
| Commission d'instruction | 60 € | 0 € | 0 € | 90 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 1,55 % | 0,3 % | 0,3 % | 1,55 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 1,55 % | 0,3 % | 0,3 % | 1,55 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 40 ans | 50 ans | 40 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | 1,05 % | - 0,2 % | - 0,2 % | 1,05 % |
| Taux d'intérêt² | 1,55 % | 0,3 % | 0,3 % | 1,55 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLS foncier | PLUS | PLUS foncier | Prêt Booster |
| Enveloppe | PLSDD 2020 | - | - | Taux fixe - Soutien à la production |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5429475 | 5429472 | 5429473 | 5429477 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 108 536 € | 634 448 € | 275 250 € | 390 000 € |
| Commission d'instruction | 60 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Pénalité de dédit | - | - | - | Indemnité actuarielle sur courbe OAT |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 1,55 % | 1,1 % | 1,1 % | 0,58 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 1,55 % | 1,1 % | 1,1 % | 0,58 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 50 ans | 40 ans | 50 ans | 15 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Taux fixe |
| Marge fixe sur index | 1,05 % | 0,6 % | 0,6 % | - |
| Taux d'intérêt² | 1,55 % | 1,1 % | 1,1 % | 0,58 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle sur courbe OAT |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | Sans objet |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | - |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | - |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili FU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/07/2021 11:44:33

SEVERINE GENNERET
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT
Signé électroniquement le 16/07/2021 08 19 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 125348

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD CREAPARK BAT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX
CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.14 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.15 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.15 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.15 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.16 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.19 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.22 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.22 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.22 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.23 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CHAMPCEVINEL Le Vallon 1146, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 8 logements situés 38 rue combe des dames 24750 CHAMPCEVINEL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-quinze mille six-cent-quatre-vingts euros (795 680,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-six mille cinq-cent-soixante-six euros (226 566,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-neuf mille trois-cent-vingt-six euros (59 326,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (309 397,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingts mille trois-cent-quatre-vingt-onze euros (80 391,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5429318 | 5429319 | 5429320 | 5429321 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 226 566 € | 59 326 € | 309 397 € | 80 391 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt² | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | Prêt Booster | | | |
| Enveloppe | Taux fixe - Soutien à la production | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5429317 | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 120 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 0 € | | | |
| Pénalité de dédit | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,58 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,58 % | | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 15 ans | | | |
| Index | Taux fixe | | | |
| Marge fixe sur index | - | | | |
| Taux d'intérêt | 0,58 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | | |
| Modalité de révision | Sans objet | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili FU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/07/2021 10:34:08

SEVERINE GENNERET
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT
Signé électroniquement le 19/07/2021 08 39 :31

CONTRAT DE PRÊT

N° 125363

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD CREAPARK BAT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX
CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|---|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.14 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.15 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.15 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.15 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.16 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.19 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.22 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.22 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.22 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.23 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CREYSSE - 711, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés 24 grand rue 24100 CREYSSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-dix-huit mille euros (278 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf mille cent-quarante-huit euros (9 148,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-sept mille cent-quatre-vingt-deux euros (37 182,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-dix-sept mille quatre-cent-soixante-dix euros (77 470,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-dix-neuf mille deux-cents euros (79 200,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante-quinze mille euros (75 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5428488 | 5428489 | 5401562 | 5401563 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 9 148 € | 37 182 € | 77 470 € | 79 200 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt² | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | Prêt Booster | | | |
| Enveloppe | Taux fixe - Soutien à la production | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5428490 | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 75 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 0 € | | | |
| Pénalité de dédit | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,58 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,58 % | | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 15 ans | | | |
| Index | Taux fixe | | | |
| Marge fixe sur index | - | | | |
| Taux d'intérêt | 0,58 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | | |
| Modalité de révision | Sans objet | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Zili FU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/07/2021 10:34:06

SEVERINE GENNERET
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT
Signé électroniquement le 19/07/2021 08 39 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 125364

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD CREAPARK BAT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX
CHAMIERES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC HLM PERIGORD HABITAT** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

| | | |
|--|--|-------------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.14 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.15 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.15 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.15 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.16 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.19 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.22 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.22 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.22 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.23 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PERIGUEUX VEFA La Grenadière, Parc social public, Acquisition en VEFA de 48 logements situés impasse de la grenadière 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions soixante-dix-huit mille soixante-dix euros (4 078 070,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million dix mille huit-cent-soixante-cinq euros (1 010 865,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-cinq mille vingt euros (565 020,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-quatre-vingt-neuf mille quatre-cent-cinquante-huit euros (1 189 458,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-douze mille sept-cent-vingt-sept euros (592 727,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de sept-cent-vingt mille euros (720 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5429457 | 5429458 | 5429459 | 5429460 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 1 010 865 € | 565 020 € | 1 189 458 € | 592 727 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt² | 0,3 % | 0,3 % | 1,1 % | 1,1 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité de l'échéance | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | Prêt Booster | | | |
| Enveloppe | Taux fixe - Soutien à la production | | | |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5429461 | | | |
| Montant de la Ligne du Prêt | 720 000 € | | | |
| Commission d'instruction | 0 € | | | |
| Pénalité de dédit | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | | |
| Durée de la période | Annuelle | | | |
| Taux de période | 0,58 % | | | |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,58 % | | | |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 15 ans | | | |
| Index | Taux fixe | | | |
| Marge fixe sur index | - | | | |
| Taux d'intérêt | 0,58 % | | | |
| Périodicité | Annuelle | | | |
| Profil d'amortissement | Échéance prioritaire (intérêts différés) | | | |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe OAT | | | |
| Modalité de révision | Sans objet | | | |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | | | |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | | | |

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.2

Sécurisation du donjon du Château de BOURDEILLES.
Modification du plan de financement de l'opération.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.2

Sécurisation du donjon du Château de BOURDEILLES.
Modification du plan de financement de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VII.5 du 5 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE, suite à son instruction par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le nouveau Plan de financement de l'opération de sécurisation du Château de BOURDEILLES de la manière suivante :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|---------------------------------|--------------|--------------------|--------------|
| Travaux | 118.876,46 € | DRAC (47 %) | 64.700,20 € |
| Maîtrise œuvre | 14.859,56 € | Département (53 %) | 72.958,97 € |
| Contrôle technique | 2.140,00 € | | |
| SPS - Sécurité Protection Santé | 1.783,15 € | | |
| TOTAL HT | 137.659,17 € | TOTAL HT | 137.659,17 € |
| ARRONDI A | 137.660,00 € | ARRONDI A | 137.660,00 € |
| TVA 20 % | 27.531,83 € | TVA (Département) | 27.531,83 € |
| MONTANT TTC | 165.191,00 € | TOTAL TTC | 165.191,00 € |

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter tous documents concernant le dossier de subvention déposé auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), y compris les éventuels avenants, au nom et pour le compte du Département.

S'ENGAGE à assurer le préfinancement de la TVA pour un montant de 27.531,83 €.

Les dépenses afférentes à cette opération seront mandatées au chapitre 903, article fonctionnel 312 du Budget départemental.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.3

Poursuite de l'aménagement des communs du Domaine de CAMPAGNE.
Avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Département à l'Etat.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.3

Poursuite de l'aménagement des communs du Domaine de CAMPAGNE.
Avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Département à l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VI.13 du 9 juillet 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

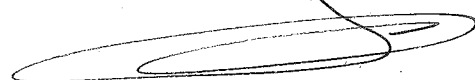
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ÉMET un avis favorable à la passation d'un avenant n° 1 à la convention signée entre le Département et l'Etat le 1^{er} octobre 2012 pour l'aménagement des communs du Domaine de CAMPAGNE.

Cet avenant accorde la possibilité à l'Etat de subdéléguer la maîtrise d'ouvrage et la conduite de l'opération.

VALIDE les termes de l'avenant n° 1 ci-annexé, entre l'Etat et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

DOMAINE DE CAMPAGNE REHABILITATION DES COMMUNS (B5 ET B6)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

ET

L'Etat, représenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Aquitaine sise 54, rue Magendie - 33074 BORDEAUX Cedex, représentée par la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Mme Maylis DESCAZEUX.

PREAMBULE

Dans le cadre de la convention de transfert de propriété du Domaine de CAMPAGNE, l'Etat s'est engagé à réhabiliter les communs afin d'y accueillir le Pôle mixte de recherche archéologique. La première phase a porté sur les bâtiments B1, B2, B3 et B4. Cette phase a été achevée en 2009.

La seconde phase concerne les bâtiments B5 et B6 ainsi que la liaison entre les deux bâtiments. Le Département étant désormais propriétaire de l'ensemble du domaine, il a décidé, afin que l'Etat puisse engager la réalisation de la seconde phase des travaux, de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a donc été signée en ce sens le 1^{er} octobre 2012.

Afin de mener à bien cette opération, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) souhaite conclure une convention de mandat, confiant au Mandataire l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

L'article 2 – Maîtrise d'ouvrage de l'opération – de la convention du 1^{er} octobre 2012 est complété comme suit :

Par commodité, les deux Signataires se sont entendus pour que l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération désignée ci-dessus.

Toutefois le Département sera dûment associé à toutes les étapes du projet : approbation du programme, Commissions d'Appel d'Offres, réunions de chantier, réception des travaux.

Il est ici précisé que l'Etat aura la possibilité de subdéléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale du 1^{er} octobre 2012 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le

*Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,*

*Pour l'Etat,
la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,*

Germinal PEIRO

Maylis DESCAZEUX

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.4

Gestion locative.

Maison de l'Habitat.

Bail commercial en l'état futur d'achèvement sous conditions suspensives pour l'occupation du 1er étage d'un bâtiment à construire au sein du futur « Quartier d'Affaires » de la gare à PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.4

Gestion locative.
Maison de l'Habitat.

Bail commercial en l'état futur d'achèvement sous conditions suspensives pour l'occupation
du 1er étage d'un bâtiment à construire au sein du futur « Quartier d'Affaires »
de la gare à PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,


VU les délibérations du Conseil départemental n° 21-226 et n° 21-227 du 1^{er} juillet 2021,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ACCEPTE la conclusion du bail commercial en l'état futur d'achèvement (BEFA) sous conditions suspensives ci-annexé, avec la SCI MDH domiciliée à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660) au n° 30, avenue des Eglantiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 900 409 244 pour l'occupation du 1^{er} étage d'un bâtiment à construire au sein du futur « Quartier d'Affaires » à PERIGUEUX et pour une durée de 10 années à compter de la mise à disposition des locaux loués.

APPROUVE le montant du loyer annuel à hauteur de 326.160 € hors taxes et hors charges payable trimestriellement à terme à échoir à compter de la mise à disposition des locaux loués et DIT qu'un dépôt de garantie de 81.540 € sera versé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter tous documents à intervenir à ce sujet et notamment le bail commercial en l'état futur d'achèvement ci-annexé.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.4 du 6 septembre 2021

**BAIL COMMERCIAL EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHEVEMENT
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

Entre :

La SCI MDH

&

Le Département de la Dordogne

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société MDH, Société civile immobilière au capital de 5.000,00 euros, ayant son siège, 30 avenue des Eglantiers à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 900409244.

Représentée par la Société d'Economie Mixte d'équipement du Périgord (SEMIPER), ayant son siège, 30 avenue des Eglantiers à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 646380014, agissant en sa qualité de gérant et, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « le Bailleur ».

DE PREMIERE PART

ET

Le Département de la Dordogne, Personne morale de droit public, enregistré sous le n° SIRET 222 400 012 00019, domicilié Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24109 PERIGUEUX CEDEX,

Représentée à l'acte par M. le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° ----- en date du 6 septembre 2021.

Ci-après désignée « le Preneur »

DE DEUXIEME PART

Le Bailleur et le Preneur étant ensemble, ci-après désignés les « Parties » et séparément la « Partie ».

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| EXPOSE..... | 7 |
| DEFINITIONS..... | 8 |
| CONDITIONS GENERALES | 9 |
| CHAPITRE I – DESCRIPTION, DESTINATION, DUREE | 9 |
| ARTICLE 1 – DESIGNATION | 9 |
| ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX D'ENTREE | 10 |
| ARTICLE 3 - DESTINATION – INDIVISIBILITE | 10 |
| ARTICLE 4 – DUREE..... | 10 |
| CHAPITRE II – LOYER, CHARGES ET ACCESSOIRES..... | 10 |
| ARTICLE 5 - LOYER INITIAL..... | 10 |
| ARTICLE 6 - INDEXATION DU LOYER..... | 11 |
| ARTICLE 7 – LOYER DE RENOUVELLEMENT..... | 11 |
| ARTICLE 8 – CHARGES | 12 |
| ARTICLE 9 – TAXES ET IMPOTS | 13 |
| ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE | 14 |
| ARTICLE 11 – RETARDS DE PAIEMENT..... | 15 |
| CHAPITRE III – AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS | 15 |
| ARTICLE 12 - CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE | 15 |
| 12.8 - Troubles de voisinage..... | 17 |
| 12.9 – Parkings et Aires de circulation – Droit à la prise..... | 17 |
| ARTICLE 13 – TRAVAUX | 17 |
| 13.1 - Travaux à l'initiative du Preneur..... | 17 |
| 13.2 - Travaux à l'initiative du Bailleur..... | 18 |
| 13.3 - Travaux à l'initiative de tiers..... | 18 |
| 13.4 – Travaux dus par le Preneur..... | 19 |
| 13.5 - Contrats d'entretien et de maintenance | 21 |
| 13.6 - Amiante..... | 21 |
| 13.7– Accession..... | 21 |
| 13.8 - Restitution des locaux..... | 21 |
| ARTICLE 14 – RISQUES, ASSURANCES ET RECOURS | 22 |
| 14.1 - Assurance du Bailleur | 22 |
| 14.2 - Assurance du Preneur | 22 |
| 14.3 - Renonciation à recours | 22 |
| 14.4 - Destruction des locaux loués | 23 |
| ARTICLE 15 – CESSION..... | 23 |
| 15.5 Droit de préemption du PRENEUR en cas de cession de l'Immeuble..... | 24 |
| ARTICLE 16 - SOUS-LOCATION, LOCATION GERANCE, DOMICILIATION..... | 25 |
| ARTICLE 17 - MODIFICATIONS JURIDIQUES..... | 26 |
| ARTICLE 18 – INSCRIPTIONS..... | 26 |
| ARTICLE 19 - CLAUSE RESOLUTOIRE | 26 |
| ARTICLE 20 - CONDITIONS RESOLUTOIRES OU SUSPENSIVES..... | 26 |
| ARTICLE 21 - ASSUJETTISSEMENT A LA TVA..... | 27 |
| ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE TERRITORIALE | 27 |
| ARTICLE 23 – FRAIS..... | 27 |

| | |
|--|----|
| CONDITIONS PARTICULIERES | 28 |
| ARTICLE 24 – DESIGNATION | 28 |
| ARTICLE 25- DESTINATION DES LOCAUX..... | 29 |
| ARTICLE 26 – DUREE – MISE A DISPOSITION | 29 |
| 26.1 - Durée | 29 |
| 26.2 - Renonciation à la résiliation triennale..... | 29 |
| 26.3 – Prise d'effet du bail – Mise à disposition | 30 |
| 26.4 – Mise à disposition des Locaux Loués..... | 31 |
| 26.5 – Levée des réserves : | 33 |
| 26.6 Achèvement des Locaux loués | 34 |
| ARTICLE 27 – LOYER ET CHARGES..... | 35 |
| ARTICLE 28- ACTUALISATION DU LOYER : | 35 |
| ARTICLE 29 - DEPOT DE GARANTIE | 35 |
| ARTICLE 30 – TRAVAUX PRENEUR..... | 35 |
| ARTICLE 31 - CONDITIONS SUSPENSIVES | 35 |
| 31.1 – Financement bancaire..... | 36 |
| 31.2 – Financement public | 36 |
| 31.3 –Acquisition du terrain..... | 36 |
| 31.5 – Obtention des autorisations administratives..... | 36 |
| 31.6 - Résultat d'appel d'offres travaux conforme au prévisionnel..... | 36 |
| ARTICLE 32 – ETAT DES TRAVAUX..... | 36 |
| ARTICLE 33 – ETAT DES RISQUES ET POLLUTION..... | 36 |
| ARTICLE 34 – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE | 37 |
| ARTICLE 35 – FRAIS..... | 37 |
| ARTICLE 36 – INFORMATION ET NEGOCIATION | 37 |

EXPOSE

La Société Civile et Immobilière MDH souhaite se porter acquéreur d'un terrain de 3.400 m², à extraire des parcelles cadastrée AP 53 et BC 408 à Périgueux (24)

Elle souhaite y réaliser un Ensemble Immobilier à usage de Bureaux d'environ 4.812 m² de surface utile avec emplacements de parkings, plus amplement décrit à l'Article 24 (ci-après l'« **Immeuble** » ou l'« **Ensemble Immobilier** »).

Le Preneur s'est rapproché du Bailleur afin de prendre à bail certains des lots propriété du Bailleur, ce que ce dernier a accepté aux conditions suivantes.

Il est entendu entre les Parties que le Preneur entend par les présentes se soumettre volontairement au statut des baux commerciaux défini par les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce, ce que le Bailleur accepte expressément.

DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent des définitions suivantes :

Immeuble ou Ensemble Immobilier : désigne les biens décrits à l'Exposé.

Locaux loués : désigne les locaux décrits à l'article 24.

Jour(s) : désigne un ou des jours calendaires.

Mise à disposition : Désigne la Mise à disposition des Locaux par le Bailleur au Preneur tel que défini à l'article 26.4 des Conditions Particulières.

Surface De Plancher : désigne la surface de plancher résultant de l'article R 112-2 du Code de l'urbanisme, en vigueur au jour du dépôt de la demande de permis de construire objet des présentes, dont les dispositions sont ci-après littéralement rapportées :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1°. Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2°. Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3°. Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4°. Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5°. Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6°. Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7°. Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8°. D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.»

Surface Utile : correspond à la surface horizontale située à l'intérieur des locaux, de laquelle sont déduits les éléments structuraux (poteaux, murs extérieurs, refends gaines techniques, circulations verticales...), les locaux techniques hors combles et sous-sols (chauffage, ventilation, poste EDF, commutateur téléphonique) à l'exclusion de ceux exclusivement réservés à l'usage d'un locataire (salles informatiques par exemple).

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées en vue de convenir du présent Bail en l'état futur d'achèvement, dont l'exposé préalable et les annexes font partie intégrante (ci-après le « **Bail** » ou « **BEFA** »).

II A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent acte sera divisé en deux parties qui forment un tout indivisible :

Première partie : CONDITIONS GENERALES

Deuxième partie : CONDITIONS PARTICULIERES

Etant précisé qu'en cas de contradiction dans la suite des présentes entre les deux parties, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales.

Par les présentes, le Bailleur donne à bail à loyer à titre commercial au Preneur, sous le régime du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des dispositions des articles L. 145-1 et suivants, R.145-1 et suivants et D. 145-1 et suivants du Code de commerce les droits et biens ci-après désignés.

Dans l'éventualité où le Preneur serait un professionnel qui pourraient être soumis à l'article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, les parties consentent néanmoins à se soumettre au régime du statut des baux commerciaux, cette soumission volontaire excluant, si besoin, expressément les dispositions de l'article 57 A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, conformément à l'article 7° de l'article L145-2 du Code de commerce.

Dans l'éventualité où le Preneur serait une association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le Preneur entend par les présentes se soumettre volontairement au statut des baux commerciaux défini par les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce, ce que le Bailleur accepte expressément.

Outre les conditions ci-après stipulées, le Preneur s'engage à respecter toutes les obligations et formalités édictées par les lois et règlements, ainsi que les stipulations des règlements applicables à l'immeuble (règlement intérieur, cahier des charges applicable à l'ensemble immobilier, etc...), ainsi que leurs évolutions successives. De convention expresse, ces règlements seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes Conditions Générales et assorties des mêmes sanctions.

Si l'immeuble est en copropriété ou relève d'une ZAC, AFUL, ASL ou autre forme d'organisation de la propriété des sols, le Preneur respectera scrupuleusement les règlements y afférents et leurs évolutions successives, et en particulier le règlement de copropriété remis préalablement à la signature des présentes.

Il est encore précisé que le rappel ou le visa, dans le texte du présent bail, d'articles de lois ou règlements régissant le statut des baux commerciaux ne saurait valoir reconnaissance par le Bailleur de l'applicabilité dudit statut au présent bail et que le Preneur ne pourra se prévaloir dudit statut que s'il en remplit toutes les conditions.

Par dérogation à l'article L145-15 du Code de commerce, sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le chapitre V du titre IV du Livre 1er du Code de commerce, ou aux dispositions des articles L145-4, L145-37 à L145-41, du 1er alinéa de l'article L145-42 et des articles L145-47 à L145-54.

Sont également nulles, par dérogation à l'article L145-16 1er alinéa du Code de commerce, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail ou les droits qu'il tient du présent chapitre, à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Les locaux objets des présentes sont désignés aux conditions particulières ; en sont exclus les toitures terrasses ainsi que leurs accès, dont le Bailleur se réserve l'usage exclusif afin de les donner en location ou de les utiliser pour toute installation qu'il jugera utile, telle que celle de capteurs photovoltaïques.

Le Preneur accepte les locaux objet du présent bail dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Aucune erreur dans la désignation, dans la consistance ou dans la superficie des lieux loués ne pourra justifier une augmentation ou diminution de loyer ou une indemnité de part ou d'autre.

Le Preneur ne pourra exiger du Bailleur aucun travaux d'aménagement, de remise en état, de réfection ou de réparation de quelque nature que ce soit, ni aucune mise aux normes même pour l'exercice de son activité, ni aucune réduction de loyer ou indemnité de ce chef que ce soit à l'entrée dans les locaux ou en cours de bail ou de ses prorogations, reconductions ou renouvellements.

De même, le Preneur ne pourra formuler aucune réclamation à l'encontre du bailleur du fait de constructions ou d'aménagements quelconques qui ne seraient pas de son fait et susceptibles de

modifier ultérieurement les vues et l'environnement des locaux loués.

Enfin, il est précisé que les surfaces exploitées s'entendent des surfaces objet du Bail, parties communes incluses, conformément au tableau des surfaces ci-après annexé.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par les Parties à l'entrée du Preneur. Il pourra être effectué par huissier si l'une des Parties le souhaite et sera alors aux frais partagés pour moitié entre le Bailleur et le Preneur.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au premier alinéa, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

ARTICLE 3 - DESTINATION – INDIVISIBILITE

Le Preneur devra utiliser les locaux, objet des présentes, à l'usage exclusif précisé ci-après aux Conditions Particulières, raisonnablement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil.

3.1 - Maintien de la destination contractuelle

Pendant toute la durée du bail, le Preneur sera tenu de conserver aux locaux loués la destination contractuelle convenue à l'exclusion de toute autre de quelque nature qu'elle soit.

Il maintiendra lesdits locaux en état permanent d'exploitation, personnelle, effective et normale selon la destination convenue à peine de résiliation du présent bail dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales du présent bail intitulé « CLAUSE RESOLUTOIRE ».

Le Preneur s'interdit de faire dans les locaux à usage de bureaux tous actes de production industrielle ou artisanale ou de vente achalandée en gros ou en détail, ainsi que toute vente aux enchères.

3.2 – Indivisibilité

Les Parties conviennent expressément que les locaux loués forment un tout unique et indivisible.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée précisée à l'article 26 des Conditions Particulières.

Sauf convention contraire prévue aux Conditions Particulières, le Preneur pourra faire cesser le présent bail à l'expiration de chaque période triennale, en délivrant congé au moins six mois à l'avance.

Le Bailleur aura la même faculté dans les cas prévus aux articles L.145-18, L.145-21 et L.145-24 du Code de commerce.

ARTICLE 5 - LOYER INITIAL

5.1- Montant du Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel hors charges et hors taxes fixé aux conditions particulières.

Audit loyer, s'ajoutera la TVA ou la contribution sur les revenus locatifs au taux en vigueur et/ou tout autre droit ou taxe qui leur serait substitué(e) ou ajouté(e), outre les impôts et taxes définis ci-après, de manière que le loyer reste net et franc de tous impôts, droits, taxes, charges, travaux et frais pour le Bailleur, dans la limite de l'article R. 145-35 du Code de commerce.

5.2- Paiement du Loyer

Le loyer convenu sera payable par trimestre et d'avance entre les mains du BAILLEUR ou du mandataire qu'il désignera. Le loyer est portable et non quérable.

Les loyers, charges, accessoires, et plus généralement toutes sommes dues par le PRENEUR, seront payables par virement automatique sur le compte bancaire du BAILLEUR ou de son mandataire.

Un relevé d'identité bancaire a été remis au PRENEUR.

Le PRENEUR maintiendra cette autorisation de virement pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements, sous peine de mise en œuvre de la clause résolutoire.

Pour permettre au PRENEUR d'approvisionner son compte en temps voulu, le BAILLEUR lui adressera, avant chaque échéance, un avis indiquant le montant dû. Celui-ci devra être déposé via la plateforme chorus.

Le PRENEUR ne pourra sous aucun prétexte retenir le paiement de ses loyers, charges et accessoires, ni même les placer sous séquestre, par dérogation aux articles 1345 et suivants du Code civil.

L'imputation des paiements effectués par le PRENEUR sera faite par le BAILLEUR dans l'ordre suivant, ce qui est contractuellement accepté par le PRENEUR :

1. frais de recouvrement et de procédure
2. montant de la clause pénale mentionnée ci-après
3. dommages et intérêts
4. intérêts de retard
5. provision pour charges et solde de charges
6. dépôt de garantie et réajustement du dépôt de garantie
7. créance de loyer ou indemnité d'occupation

Concernant ces postes, l'imputation sera faite par priorité par le BAILLEUR sur les sommes n'ayant pas fait l'objet d'une action en recouvrement.

ARTICLE 6 - INDEXATION DU LOYER

Le loyer sera soumis à une indexation annuelle et sera réajusté, chaque année au jour anniversaire de la prise d'effet du bail et sans l'accomplissement d'aucune formalité quelle qu'elle soit, ni demande, proportionnellement à la variation de l'indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT).

Pour la première année, l'indice de base est celui publié au jour de la prise d'effet du bail, lequel sera comparé à l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Pour les années ultérieures, seront comparés l'indice retenu lors de la réévaluation précédente et l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Si l'indice choisi pour l'indexation annuelle cessait d'être publié, cette indexation serait faite en prenant pour base soit l'indice légal de remplacement, soit un nouvel indice choisi d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, les Parties s'engagent à s'en remettre à la décision de l'expert judiciaire désigné par ordonnance de Président du Tribunal de Grande Instance compétent sur requête de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre les parties.

Cette indexation conventionnelle du loyer constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

En outre, la révision légale actuellement prévue par les articles L 145-37, L145-38 et L 145-39 du Code de commerce demeure toujours applicable.

ARTICLE 7 – LOYER DE RENOUVELLEMENT

Le présent bail ayant été consenti en fonction du prix du marché libre, il est expressément convenu entre les Parties, que pour la détermination de la valeur locative de renouvellement, celles-ci entendent ne prendre en considération que les références correspondant à des prix librement débattus dans le cadre d'accords amiables (locations nouvelles, renouvellements amiables), pour des Locaux situés dans le voisinage, de préférence au titre des trois dernières années précédant le renouvellement du Bail.

Par dérogation à l'article R.145-8 du Code de commerce, tous les travaux (tels que notamment les aménagements, embellissements, améliorations, installations... y compris ceux imposés par des dispositions réglementaires) réalisés par le PRENEUR dans les Locaux, pourront profiter au BAILLEUR dès le premier renouvellement suivant la date de leur réalisation.

En tout état de cause, le loyer de renouvellement ne pourra en aucun cas être inférieur au dernier loyer contractuel indexé dans les conditions fixées à l'article 6 du présent bail.

Enfin, et en conséquence des stipulations précédentes, le PRENEUR renonce expressément au bénéfice du plafonnement et du lissage de l'augmentation de loyer prévus par l'article L.145-34 du Code de commerce.

Les clauses et conditions (autres que le loyer) de l'acte constatant le renouvellement du bail seront identiques à celles du présent contrat, sauf accord contraire des Parties.

ARTICLE 8 – CHARGES

La répartition des charges définies au présent article se fera au prorata des surfaces exploitées telles que définies aux conditions particulières.

8.1 Détermination des charges communes

Dans l'intention des Parties, le loyer principal ci-dessus fixé est stipulé net de toutes charges, taxes, impôts, redevances et dépenses pour le BAILLEUR, à la seule exception des dépenses qui par leur nature ne sont imputables qu'au BAILLEUR telles que limitativement énumérées à l'article R. 145-35 du Code de commerce et ci-après énoncées :

1° Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

2° Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation les Locaux ou l'Immeuble, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil ;

3° Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le BAILLEUR ou le propriétaire des Locaux ou de l'Immeuble, sauf la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des Locaux ou de l'Immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement ;

4° Les honoraires du BAILLEUR liés à la gestion des loyers des Locaux ou de l'Immeuble ;

5° Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées aux 1° et 2° celles se rapportant à des

travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

Un inventaire précis et limitatif de ces catégories de charges, taxes, impôts et redevances comportant l'indication de leur répartition entre le BAILLEUR et le PRENEUR est annexé au bail conformément à l'article L. 145-40-2 du Code de commerce. Cet inventaire figurant en annexe fait partie intégrante du bail et lie les Parties (**Annexe n°5**).

8.2 Détermination des charges privatives

En ce qui concerne les charges privatives, le PRENEUR remboursera, en sus de sa participation dans les charges communes susvisées, le coût des dépenses qui lui sont spécifiquement imputables, et notamment :

- les frais d'alimentation des Locaux en fluides divers (eau, électricité, gaz...) tels que ces frais résulteront de l'indication des compteurs propres aux Locaux. A défaut de tels compteurs, l'indication de consommation des compteurs communs sera répartie au prorata des surfaces ;
- toutes les dépenses d'entretien, de réparation, de mise en conformité, mises à sa charge en vertu des articles 12 et 13 ci-après, si, par suite de sa défaillance, le BAILLEUR avait dû pour cette raison en faire l'avance.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.111-10-3 du Code de la construction et de l'habitation, le PRENEUR communiquera au BAILLEUR, chaque année, l'ensemble de ses factures de consommation d'énergie, pour que le BAILLEUR puisse les déclarer avant le 30 septembre de l'année suivante sur la plateforme numérique dédiée.

8.3 Répartition

La répartition des charges, impôts, taxes et redevances entre les différents occupants de l'Immeuble sera réalisée au prorata des surfaces exploitées par chacun des occupants. Par « surfaces exploitées » sont entendues ici d'un commun accord entre les Parties, les « surfaces occupées, quotes-parts de parties communes incluses », soit, en copropriété, les « tantièmes », étant précisé que ces dépenses resteront à la charge du BAILLEUR quand elles sont afférentes à des locaux vacants.

Le BAILLEUR se réserve la possibilité de modifier la répartition des charges et des travaux, notamment en cas de changement dans l'utilisation des installations, de suppression ou d'installation nouvelle, ainsi qu'en cas de modification de l'immeuble, de la répartition des lots entre preneurs ou entre copropriétaires, ou de la législation. Cette modification ne pourra être réalisée qu'avec l'accord du preneur.

8.4 Modalités de paiement

Une provision sur charges pour l'exercice en cours sera versée d'avance chaque trimestre en même temps que le loyer principal et dans les mêmes conditions.

Pour la première année, la provision pour charges est fixée trimestriellement dans les conditions stipulées à l'article 27.2 ces Conditions Particulières.

La provision trimestrielle sur charges sera calculée chaque année sur la base du budget prévisionnel de charges de l'exercice considéré.

Ces provisions viendront en déduction des montants des charges calculées et recouvrées annuellement.

Le BAILLEUR établira le compte des charges par année civile. Un décompte sera adressé au PRENEUR accompagné de justificatifs au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'année au cours de laquelle la charge a été exposée, ou si l'Immeuble est en copropriété, dans les 3 mois à compter de la reddition annuelle des charges de copropriété.

De plus, le PRENEUR sera tenu de verser au BAILLEUR, à tout moment et à sa première demande, sur justification, tout acompte supplémentaire qui pourrait devenir nécessaire en cours d'année, pour le paiement immédiat de certaines dépenses particulières incombant au PRENEUR au titre des présentes.

Si la régularisation annuelle fait apparaître un solde en faveur du BAILLEUR, le PRENEUR devra le lui régler à première demande et le montant des nouveaux acomptes trimestriels sera revu à la hausse. Si, au contraire, la régularisation annuelle fait apparaître un solde en faveur du PRENEUR, il sera imputé sur l'acompte trimestriel suivant et le montant des nouveaux acomptes trimestriels sera revu à la baisse.

Le PRENEUR disposera d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la facture correspondante, pour contester le décompte de régularisation des charges, délai pendant lequel les pièces justificatives sont tenues à sa disposition dans les Locaux du BAILLEUR. A défaut de contestation dans ce délai, le PRENEUR sera réputé avoir accepté le décompte de régularisation sans pouvoir élever de réclamation ultérieure au sujet des charges concernées.

Il est formellement convenu que, sans préjudice de ses droits de recours, le PRENEUR, ne pourra surseoir, en tout ou partie au règlement des charges.

ARTICLE 9 – TAXES ET IMPOTS

9.1 TVA

La présente location est assujettie à la TVA ou à toute taxe qui lui serait substituée.

Le PRENEUR acquittera en conséquence, en sus du loyer et de ses accessoires (tels charges, frais, ...) et aux mêmes périodes que celui-ci, le montant de la TVA y afférent, impôts ou de toute autre taxe de substitution, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Il est rappelé que sont notamment assujettis à la TVA, les remboursements de primes d'assurances, d'impôts fonciers et autres taxes.

9.2 Taxes et impositions communes

Dans l'intention des parties, il est rappelé que conformément à l'article 5 ci-dessus, le loyer principal est stipulé net de toutes charges, taxes, impôts, redevances et dépenses pour le BAILLEUR, à la seule exception des dépenses qui par leur nature ne sont imputables qu'au BAILLEUR telles que limitativement énumérées à l'article R. 145-35 du Code de commerce.

En conséquence, le PRENEUR acquittera l'ensemble des taxes, impôts et redevances de toute nature afférents aux Locaux, en ce compris la quote-part de la taxe foncière, des taxes additionnelles à la taxe foncière, de la taxe d'assainissement, de la taxe de balayage, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et, le cas échéant, de la taxe sur les bureaux, sur les locaux de stockage et les surfaces

commerciales et sur les emplacements de parkings extérieurs, des frais de rôle de ces taxes, et, d'une manière générale de tous les impôts, taxes, redevances et frais y afférents, actuels, futurs, supplémentaires ou substitués à ceux existants, dès lors qu'ils sont liés à l'usage de l'Immeuble ou à un service dont le PRENEUR bénéficie directement ou indirectement, alors même qu'ils seraient en principe à la charge du BAILLEUR.

La quote-part de répartition des taxes et impositions communes correspond strictement aux Locaux occupés par le PRENEUR et à la quote-part des parties communes nécessaires à l'exploitation de la chose louée, conformément à l'article 8.3 ci-dessus.

Les taxes et impositions remboursables seront appelées par provisions trimestrielles, en sus des provisions sur charges visées à l'article 8 ci-dessus, et régularisées annuellement selon les modalités définies à l'article 8.4.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, les taxes et impositions seront supportées par le PRENEUR au prorata du temps qu'il aura effectivement passé dans les Locaux, au cours de l'année considérée.

9.3 Taxes et impositions privatives

Le PRENEUR devra acquitter ses contributions personnelles, mobilières, contribution économique territoriale, taxes locatives, et autres impositions le concernant ou relatives à son activité, pour que le BAILLEUR ne puisse jamais être recherché à ce titre.

Il devra justifier de leur acquit à toute réquisition du BAILLEUR et un mois au moins avant son départ des Locaux

ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE

Il sera versé dans les conditions décrites à l'article 29, une somme représentant un terme de loyer, à titre de garantie de l'exécution de toutes les charges et conditions du bail par le Preneur.

Cette somme sera remboursée au Preneur à l'expiration du bail, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après ainsi qu'à l'article 19 des Conditions Générales, après déduction de toutes sommes pouvant être dues par ce dernier à quelque titre que ce soit, également à titre indemnitaire.

Le Bailleur remboursera au Preneur le dépôt de garantie suivant solde de compte provisoire, déduction faite d'éventuelles provisions complémentaires pour charges, impôts et taxes non encore arrêtés.

Le Bailleur établira un solde de compte définitif sur la base des dépenses réelles.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au Preneur, le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre de dommages et intérêts sans préjudice de tous autres, des loyers échus ou à échoir, et de toutes autres sommes dues par le Preneur.

En cas de révision, d'indexation ou de toute autre variation amiable ou judiciaire du prix du loyer, ce dépôt de garantie sera réajusté proportionnellement au nouveau loyer afin de le maintenir au quart du loyer annuel toutes taxes comprises.

Pendant le cours du bail, et notamment dans l'hypothèse d'une procédure collective, le Bailleur aura le droit de prélever après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours sur le dépôt de garantie le montant des loyers échus et de toutes sommes exigibles à un titre quelconque. Il pourra y imputer en priorité, par dérogation à l'article 1342-10 du Code civil et nonobstant toute imputation contraire par le Preneur, le paiement des pénalités, intérêts et frais afférents aux sommes impayées, puis celui des arriérés les plus anciens de charges, taxes et accessoires d'abord, de loyers ensuite, dus par le Preneur. Dans tous les cas, le Preneur sera tenu de compléter ou reconstituer à première demande, et sous trente jours au plus tard, le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal à trois mois de loyer toutes taxes comprises, à peine de résiliation du bail, dans les conditions de l'article 19 et sur pièce justificatives du Bailleur.

La compensation étant, en tant que de besoin, expressément convenue, le Bailleur exercera ainsi sur les sommes gagées à son profit toutes les prérogatives y attachées en conformité des articles 2333 et suivants du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2341 alinéa 1 du Code civil, le Bailleur ne sera pas tenu d'individualiser le dépôt de garantie.

Enfin, contrairement aux dispositions de l'article 2345 du Code civil, le dépôt de garantie ne portera pas d'intérêts susceptibles de s'imputer sur les sommes dues par le Preneur au Bailleur.

ARTICLE 11 – RETARDS DE PAIEMENT

En cas de non-paiement à échéance exacte de toute somme due par le Preneur en vertu du présent bail et suite à une mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, le Preneur sera de plein droit débiteur envers le Bailleur d'une majoration forfaitaire de 10% des sommes exigibles, le tout augmenté d'un intérêt au taux légal majoré de cinq points sur les sommes dues à compter de l'échéance contractuelle sans mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû.

En outre, tous frais de commandements ou de sommations exposés par le Bailleur pour contraindre le Preneur à exécuter ses obligations seront à la charge du Preneur.

ARTICLE 12 - CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

12.1 Utilisation des Locaux

Le PRENEUR veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'Immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses employés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Le PRENEUR devra se conformer, s'il existe ou venait à exister, au règlement général de l'Immeuble et si l'Immeuble est placé sous le régime de la copropriété, au Règlement de copropriété, ainsi qu'à toute décision collective afférente à l'Immeuble qui lui serait communiquée par le BAILLEUR.

12.2 Signalétique

Le PRENEUR ne pourra faire aucune installation (antennes, plaques, enseignes, affiches, bandeaux, stores, publicités lumineuses, etc.) à l'extérieur de l'Immeuble, sans l'autorisation préalable et écrite du BAILLEUR et, le cas échéant de la copropriété.

Le PRENEUR devra également solliciter toutes autorisations nécessaires, qu'elles relèvent de

l'administration, du droit des tiers ou autre, faire son affaire personnelle du respect de toute réglementation et s'acquitter du règlement des frais et taxes qui pourraient être dus à ce titre, pour que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet.

En cas d'autorisation, le PRENEUR devra respecter les dispositions et des conditions stipulées en 10.3 pour les travaux du PRENEUR.

Le PRENEUR sera seul responsable des accidents occasionnés par ses installations. Il devra s'assurer à ce titre.

Le PRENEUR devra enfin enlever à ses frais, lesdites installations au jour de son départ, et remettre en leur état initial les Locaux ou éléments dans ou sur lesquels ces installations auront été apposées.

12.3 Gardiennage – Services Collectifs

Le PRENEUR fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des Locaux loués, le BAILLEUR ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou autres actes délictueux dont le PRENEUR, son personnel ou sa clientèle pourraient être victime dans les Locaux loués.

12.4 Garnissement et Exploitation des Locaux

Le PRENEUR s'engage à tenir les Locaux loués constamment garnis de matériel et de marchandises en quantité suffisante pour répondre à tout moment du paiement du loyer et de ses accessoires, ainsi que de l'exécution des obligations qui découlent du présent bail.

Le PRENEUR devra maintenir les Locaux loués en état d'exploitation effective et continue selon les horaires généralement pratiqués pour l'activité qu'il y exerce, exception faite de la fermeture hebdomadaire ou pour congés et pour permettre l'exécution de travaux.

Il est interdit de pratiquer dans les Locaux loués toute forme de vente en gros, soldes massifs, vente au déballage, liquidation de stock, ou vente aux enchères, sauf dérogation écrite et préalable du BAILLEUR, le PRENEUR devant de surcroît justifier des autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur.

12.5 Entretien et Maintien en conformité

Le PRENEUR devra pendant toute la durée de son occupation, maintenir à ses frais l'intégralité des Locaux loués, les installations et équipements qui les garnissent (qu'ils aient été installés par le BAILLEUR ou par le PRENEUR) en parfait état d'entretien, de fonctionnement, de réparations, de remplacement et de conformité réglementaire.

Le PRENEUR devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de tous dommages et dégradations susceptibles d'avoir un impact sur la maquette numérique (structure, fluides et équipements) qui surviendraient dans les Locaux loués, que les travaux qui en résulteraient soient ou non à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il sera responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard de déclaration.

Il effectuera à ses frais et sous sa responsabilité, tous travaux, même de remplacement, de réfection ou de mise en conformité, ou toutes réparations qui pourraient être nécessaires, même consécutivement à la vétusté et la force majeure, à la seule exception des travaux relevant des grosses réparations de l'article 606 du Code civil qui resteront à la charge du BAILLEUR.

De convention expresse entre les Parties, cet article 606 doit ici être entendu comme visant exclusivement les ouvrages structurels assurant les fonctions de solidité, de clos et de couvert du bâtiment, à l'exclusion notamment de tout équipement ou installation technique, même considéré dans sa globalité.

Le PRENEUR souscrita à ses frais auprès d'organismes agréés et notoirement connus :

- des contrats annuels de maintenance et d'entretien des Locaux loués et de toutes les installations et équipements qui le nécessitent ;
- des contrats annuels de vérification de toutes installations qui nécessitent un contrôle périodique, dont, notamment, un abonnement « prévention et contrôle incendie ». Il procédera à ses frais aux travaux de mise en conformité éventuellement prescrits par le vérificateur et en conservera la charge.

A ce dernier titre, le PRENEUR se conformera strictement et à ses seuls frais, à toutes les recommandations ou prescriptions qui pourraient émaner des autorités compétentes, telles que notamment la Commission d'accessibilité et de

sécurité, l'Inspection du Travail ou la Commission d'Hygiène et de Sécurité, même consécutives à une modification de la réglementation existante, même imprévisible ou partiellement connue ou totalement inconnue au jour de la signature du bail.

12.6 Destruction des parasites

Le PRENEUR s'engage à détruire les parasites, insectes, termites, rats, souris, etc., dans les Locaux loués. Si l'efficacité des mesures d'hygiène est subordonnée à une intervention dans l'ensemble de l'Immeuble, le PRENEUR donnera libre accès des Locaux loués au personnel chargé de cette opération et il supportera sa part contributive des frais y afférents. En toute hypothèse, le BAILLEUR ne pourra être tenu pour responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par lesdits parasites aux biens du PRENEUR (archives).

12.7 Visite des Locaux

Le PRENEUR devra laisser en permanence le libre accès des Locaux loués au BAILLEUR, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux effectués par le PRENEUR, ou encore procéder à toutes constatations et mesures destinées à la constitution ou l'actualisation des diagnostics obligatoires ou utiles qui pourraient être à sa charge.

Sauf urgence, le BAILLEUR devra aviser le PRENEUR de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les six mois qui précéderont l'expiration du bail, le PRENEUR devra également laisser visiter les Locaux loués, tous les jours non fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du BAILLEUR. Il devra pendant le même temps laisser le BAILLEUR apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les Locaux loués sont à louer. Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des Locaux loués ou de l'Immeuble.

12.8 - Troubles de voisinage

Le Preneur prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenue de l'Immeuble et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Il s'interdit d'avoir dans les Locaux loués un appareil bruyant, dangereux, ni incommode et d'avoir un animal, même domestique, qui puisse être nuisible ou désagréable aux voisins. Aucune émanation malodorante ne devra provenir de ses locaux.

En cas d'utilisation d'instruments ou appareils pouvant produire des troubles pour la réception des ondes chez les voisins, le Preneur devra y porter rapidement remède afin que le Bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet.

12.9 – Parkings et Aires de circulation – Droit à la prise

Le Preneur ne pourra apporter aucune modification aux emplacements de stationnement sauf y apposer une signalisation après accord du Bailleur.

Il utilisera ses emplacements, le cas échéant, pour y garer des véhicules à l'exclusion de toute autre utilisation (réparation, lavage, dépôt d'objets...), et devra en permanence les maintenir en parfait état de sécurité et de propreté.

Le Bailleur ne sera en aucun cas et à aucun titre responsable de vols, dégradations, accidents, dont le Preneur pourrait être victime directement ou indirectement, s'agissant des véhicules (et de leur contenu) pouvant lui appartenir ou pouvant appartenir à son personnel ou à sa clientèle, s'il y a lieu. Le Preneur déclare à cet effet renoncer et obliger son assureur à renoncer à tous recours contre le Bailleur.

ARTICLE 13 – TRAVAUX

13.1 - Travaux à l'initiative du Preneur

Avant l'entrée dans les locaux comme pendant le cours du bail, le Preneur ne pourra effectuer dans les Locaux loués des travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité. De même, il ne pourra faire supporter aux planchers

une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Il ne pourra faire dans lesdits locaux, aucun percement de murs ni de planchers, ni de dallage, ni de revêtements durs de sols, aucune démolition, aucun changement de distribution ayant un impact sur la maquette numérique (structure, fluides et équipements), aucune installation de machinerie, quelle qu'en soit la source d'énergie, sans le consentement exprès, préalable et écrit du Bailleur.

Il ne pourra effectuer aucuns travaux affectant les installations techniques de l'immeuble ou ses performances environnementales, sans le consentement exprès, préalable et écrit du Bailleur.

Afin de permettre au BAILLEUR et à son architecte – dont les honoraires d'intervention seront à la charge du PRENEUR - de se prononcer, le PRENEUR devra accompagner toute demande d'autorisation, d'un dossier complet impérativement établi par un architecte comprenant :

- un descriptif des travaux et équipements prévus (notices et documents graphiques) ;
- les modalités d'intervention, les méthodologies et plans d'exécution (si nécessaire) ;
- les éventuelles incidences sur la surface ;
- un calendrier des travaux ;
- un dossier de sécurité ;
- la nature des demandes d'autorisations administratives à déposer (si nécessaire).

Cette autorisation sera conditionnée à la communication :

- du nom des entreprises que le Preneur aura retenues pour la réalisation des travaux et l'architecte chargé de suivre la bonne exécution desdits travaux ;
- des rapports des bureaux de contrôle ;
- de l'attestation d'assurance DO ou TRC, le cas échéant, si la nature des travaux la rend obligatoire.

Dans l'hypothèse où les travaux projetés affecteraient le gros œuvre ou tout élément important de structure, le PRENEUR s'oblige à notifier simultanément avec son projet, à ses frais et honoraires, un avis d'un bureau de contrôle de réputation nationale, permettant à l'architecte du BAILLEUR de vérifier que le projet ne porte atteinte, ni à la solidité de l'immeuble, ni à celle du gros œuvre. Le bureau de contrôle devra également intervenir après travaux et rendre un avis qui sera

communiqué au BAILLEUR, les frais et honoraires étant à la charge du PRENEUR.

Les plages horaires d'exécution des travaux bruyants seront définies par le BAILLEUR, le PRENEUR s'obligeant à s'y conformer.

Si ses travaux devaient entrer dans le champ de la réglementation thermique sur existant, le Preneur s'y conformerait et supporterait toutes les conséquences notamment administratives et financières qui en résulteraient. En outre, les travaux du Preneur devront être réalisés dans le respect de l'annexe environnementale dès lors qu'elle existe.

Le PRENEUR devra en outre faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres éventuellement requises, lesquelles devront être obtenues préalablement au commencement des travaux, ainsi qu'ultérieurement de tous les griefs et réclamations pouvant être formulés par des tiers qu'ils soient ou non occupants de l'Immeuble ; il s'engage corrélativement à relever et garantir le BAILLEUR de toutes réclamations dont il serait l'objet à cette occasion.

Si l'autorisation est donnée, les travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs du Preneur conformément aux normes en vigueur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études désigné par le Bailleur et dont les honoraires seront supportés par le Preneur.

Pendant la durée des travaux, le PRENEUR devra veiller à ne pas encombrer les parties communes de gravats ou détritiques, ni les utiliser comme dépôt de matériaux de construction, les entreprises devant soumettre leur organisation de chantier à l'architecte du BAILLEUR.

Après réalisation des travaux, le PRENEUR s'oblige, à adresser à l'architecte du BAILLEUR tous documents permettant de vérifier la conformité des travaux exécutés par rapport au projet initialement notifié au BAILLEUR et le rapport d'un bureau de contrôle portant sur les installations techniques et sur les éventuels travaux affectant la structure de l'Immeuble.

En cas de carence du PRENEUR ou de ses mandataires, le BAILLEUR pourra faire contrôler les travaux par son architecte et/ou un bureau de

contrôle, leurs honoraires étant à la charge du PRENEUR.

Le Preneur s'oblige, avant toute intervention d'entreprises dans les lieux loués, à respecter et à s'assurer du respect par les intervenants de toutes réglementations.

Le Preneur fera son affaire personnelle et exclusive de toutes réclamations susceptibles d'en découler et garantir le Bailleur de tous éventuels recours ou réclamations.

En cas de réalisation de travaux sans l'accord du BAILLEUR, celui-ci pourra exiger que les Locaux soient immédiatement remis dans leur état primitif, aux frais du PRENEUR, sans préjudice de l'application de la clause résolutoire ci-après stipulée.

Même autorisés, ces travaux ne donneront lieu à aucune indemnité de la part du BAILLEUR au départ du PRENEUR.

13.2 - Travaux à l'initiative du Bailleur

Le Preneur devra souffrir, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, tous travaux notamment de modification, reconstruction, surélévation, agrandissement, amélioration et notamment amélioration des performances environnementales, installation de capteurs photovoltaïques et d'équipements techniques y afférents et autres, que le Bailleur jugerait nécessaires de faire exécuter en cours de bail sur l'immeuble ou dans les locaux loués, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer. Si leur durée devait excéder 21 jours, des mesures visant à atténuer l'impact des travaux devront être définies en concertation entre le bailleur et le preneur.

Le Preneur devra faciliter tout accès que nécessiteraient la recherche et la réparation de fuites ou de désordres dans le gros œuvre. Il supportera les dépenses qu'entraînerait cet accès et qui affecteraient ses propres aménagements et notamment la dépose et la repose des coffrages.

13.3 - Travaux à l'initiative de tiers

Le Preneur supportera sans indemnité de la part du Bailleur tous travaux qui seraient exécutés dans l'immeuble ou sur la voie publique, alors même qu'il en résulterait une gêne pour son exploitation même si cette dernière devait excéder vingt et un jours.

13.4 – Travaux dus par le Preneur

Le PRENEUR supportera seul la charge de travaux de toute nature qui seraient imposés au cours du bail par une quelconque disposition législative, réglementaire ou norme à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité ou d'environnement, sauf si ces travaux relèvent de l'article 606 du Code civil auxquels cas ils seront assumés par le Bailleur.

Le PRENEUR ne pourra, en toute hypothèse et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucuns travaux relatifs aux Locaux loués et à leurs équipements techniques, sans une autorisation écrite et préalable du BAILLEUR. Le refus du BAILLEUR devra être dûment justifié.

13.4.1 – Dispositions générales

Le Preneur jouira des lieux loués raisonnablement et les entretiendra en permanence ainsi que leurs équipements et installations en parfait état. Il effectuera en outre à ses frais, pendant toute la durée du présent bail, tous travaux de réparations, réfections, remplacements, ou mises aux normes, de quelque nature ou importance qu'ils soient, qui seraient nécessaires ou utiles, au fur et à mesure qu'ils le seront, sans aucune exception ni réserve, y compris ceux qui seraient dus à la vétusté, à la force majeure ou qui seraient imposés par l'administration, par les lois ou les règlements. Toutefois, tous les travaux ci-dessus mentionnés resteront à la charge du Bailleur dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil.

Le Preneur renonce expressément à toute garantie et à toute indemnisation de la part du Bailleur du fait des vices ou défauts de toute nature, même dus à la vétusté ou à la force majeure, pouvant affecter directement ou indirectement les Locaux loués ou l'Immeuble dans lequel il se trouve.

Il devra notamment, sans que cette liste soit limitative :

- entretenir et remplacer si nécessaire tous les équipements spécifiques (climatisation, ventilation, installations électriques, téléphone...) conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état d'utilisation,

- effectuer à ses frais tout remplacement de compteur et toute modification de branchement ou d'installation pouvant être exigés par tout concessionnaire ou compagnie distributrice,
- entretenir et remplacer si nécessaire les fermetures, volets, rideaux de fermeture et les rendre en parfait état de propreté, entretien et fonctionnement.
- entretenir et remplacer si nécessaire les revêtements de sol,
- entretenir les peintures et revêtements de mur ou cloisons en procédant à leur réfection chaque fois que nécessaire.
- entretenir ou assumer la réfection lui-même si l'immeuble lui est loué en totalité, ou, s'il n'en loue qu'une partie rembourser au Bailleur sa quote-part de l'entretien, de la réfection des façades ou des travaux d'amélioration des performances environnementales de l'immeuble.

Dans les conditions et limites du premier alinéa ci-dessus, il remboursera de même au Bailleur le coût de tous travaux de quelque nature ou importance qu'ils soient, y compris de réfection ou remplacement, de ravalement ou de mise en conformité qui seraient effectués dans les parties communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier ou afférents aux équipements communs, y compris ceux dus à la vétusté, à la force majeure ou qui seraient imposés par l'administration, par les lois ou les règlements, ou encore qui seraient effectués par le Bailleur aux lieu et place du Preneur pour pallier la carence constatée de celui-ci, suite à une mise en demeure restée sans effet dans le délai approprié.

Il est précisé qu'on entend par équipements communs l'ensemble des équipements de l'immeuble dont la climatisation, la ventilation, les installations électriques, les réseaux téléphoniques, les ascenseurs, les monte-charges...

Le Preneur répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers. Il ne devra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le Bailleur de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux loués.

13.4.2 - Travaux prescrits par l'Administration, les lois ou les règlements

Le Preneur fera son affaire personnelle pendant toute la durée du bail de la mise en conformité des locaux et de leur maintien permanent en conformité à toutes les réglementations administratives et de police applicables existantes et à venir, tant auxdits locaux qu'à l'activité qui y sera exercée, et notamment la réglementation thermique lorsqu'elle est applicable, la réglementation gouvernant les établissements recevant du public, à l'exclusion toutefois des travaux de mise en conformité relevant de l'article 606 du Code civil.

Il se chargera également d'obtenir les autorisations prescrites par les textes en vigueur et à venir pour l'exercice de son activité dans les locaux loués.

Il se conformera à toutes les recommandations et injonctions émanant de l'Inspection du Travail, des Commissions d'Hygiène et de Sécurité, la Commission d'accessibilité et de sécurité et plus généralement de tous les Services Administratifs concernés ainsi que les exigences de l'évolution de la réglementation thermique, de sorte que le Bailleur ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

Il est également convenu qu'au cas où l'Administration ou quelque autorité que ce soit, viendrait à exiger à un moment quelconque une modification des Locaux loués du fait de l'activité du Preneur, et même si cette exigence est constitutive d'un cas de force majeure, tous les frais et conséquences de ces modifications, aménagements et adaptations seront intégralement supportés par le Preneur qui s'y oblige. Ces travaux devront être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité du Bailleur ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Ces travaux quelle qu'en soit la nature devront, à peine de résiliation, être exécutés dans les conditions prévues à l'article 13 des présentes.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de même qu'en cas de cession amiable régularisée dans le cadre d'un projet d'emprise d'intérêt général, le Preneur ne pourra rien réclamer au Bailleur, tous ses droits étant réservés contre la partie expropriante ou le cessionnaire.

13.4.3 - Défaut d'exécution par l'une des parties des travaux à sa charge

A défaut d'exécution de tous travaux incombant à l'une des parties, et après mise en demeure restée infructueuse dans le délai adapté, l'autre partie pourra se substituer à ce dernier et les faire réaliser par toutes entreprises de son choix, aux frais exclusifs de la partie défaillante, sans préjudice si bon semble au Bailleur de l'application de la clause résolutoire stipulée ci-après, et de tous frais consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause et de ceux exposés pour la procédure.

13.4.4. Garantie de construction

Si l'Immeuble est neuf ou vient de faire l'objet d'une restructuration, le Bailleur bénéficie des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement des éléments d'équipement et de la garantie décennale, prévues et organisées par les articles 1792 à 1792-6 du code civil.

Pour permettre au Bailleur d'exercer ces garanties, le Preneur devra lui signaler tous désordres susceptibles d'être réparés dans le cadre des garanties des constructeurs ; en particulier, il devra signaler immédiatement tous désordres relevant de la garantie de parfait achèvement due au Bailleur par les entreprises ayant réalisé l'immeuble.

D'une manière générale, il notifiera au Bailleur tous désordres, malfaçons, défauts de finition ou de conformité dont il aura connaissance, pendant toute la durée du bail, sous peine d'être tenu pour responsable de l'aggravation du dommage résultant de son silence ou de son retard.

Le Bailleur s'engage à intervenir auprès des constructeurs pour obtenir la réparation des désordres signalés.

A cette fin, le Preneur laissera aux experts, techniciens, entreprises et autres intervenants, accès aux locaux loués pour permettre la reprise des désordres.

13.4.5. Etat des travaux

En vue de la conclusion du bail, le Bailleur a communiqué au Preneur qui reconnaît en avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes :

- un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés au cours des trois années précédentes.
- un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les lots dont il est propriétaire dans les trois années à venir.

Ces états figurent en annexe des présentes.

13.5 - Contrats d'entretien et de maintenance

Afin de garantir l'entretien courant, la sécurité et la pérennité de l'immeuble, le Preneur devra, soit souscrire et renouveler tous contrats d'entretien et de maintenance des locaux loués et de leurs installations et aménagements et en fournir copie au Bailleur dans le mois de son entrée en jouissance puis chaque année, soit rembourser au Bailleur le coût desdits contrats que celui-ci souscrirait lui-même. Si cette dernière option est choisie, le Bailleur devra justifier d'avoir consulté plusieurs entreprises et souscrit auprès de celle garantissant le meilleur rapport qualité prix.

Il devra faire contrôler, annuellement et à ses frais, le bon fonctionnement et la conformité aux normes réglementaires de toutes les installations équipant les locaux, par un organisme agréé par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'incendie.

Il respectera les prescriptions contenues dans ces rapports et réglera tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

A défaut de souscription des contrats ci-dessus indiqués dans les délais impartis, le Bailleur pourra, dans les formes ci-dessus stipulées, conclure lui-même lesdits contrats avec les entreprises de son choix et exiger le remboursement de leur coût auprès du Preneur.

13.6 - Amiante

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 modifié, le Bailleur déclare que l'immeuble objet du présent bail ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré après le 1^{er} juillet 1997, n'entre pas dans le champ d'application dudit décret.

13.7- Accession

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques faits par le Preneur, y compris ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives et réglementaires, deviendront, en fin de jouissance, la propriété du Bailleur sans indemnité et sans préjudice du droit réservé au Bailleur d'exiger au départ du Preneur et à ses frais la remise en l'état initial des locaux pour les travaux qui n'auraient pas été autorisés par lui.

Le Preneur s'interdit de démonter ou enlever les aménagements, installations ou améliorations autorisés ou non par le Bailleur sans l'accord de ce dernier.

13.8 - Restitution des locaux

Le PRENEUR devra rendre les Locaux en parfait état d'entretien, propreté, fonctionnement, conformité réglementaire et de réparations locatives, sans pouvoir opposer au BAILLEUR la vétusté. Il devra effectuer avant son départ toutes les réparations nécessaires et restituer les Locaux entièrement libres de tout mobilier, agencement, aménagement, amélioration, embellissement et autres travaux qui n'auraient pas fait accession au BAILLEUR en application de l'article 13.7 du présent bail.

Un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé à un état des Locaux, établi contradictoirement et amiablement par le BAILLEUR et le PRENEUR ou par un tiers mandaté par eux, en autant d'exemplaires que de parties. Si l'état des Locaux ne peut être établi dans les conditions ci-dessus indiquées, il sera recouru à un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR. Cet état des Locaux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au PRENEUR. Le PRENEUR devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont il supportera les honoraires.

Le jour de son déménagement, le PRENEUR devra rendre les clés après avoir libéré les Locaux loués de toute occupation, les avoir vidés de tout encombrement et les avoir remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge. Les parties

dresseront amiablement un état des Lieux contradictoire ; à défaut l'état des Lieux sera constaté par un huissier de justice à l'initiative de la Partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR ne répondrait pas à la convocation du BAILLEUR, se refuserait à signer l'état des Lieux ou ne réaliserait pas la totalité des réparations, le BAILLEUR fera chiffrer le montant des dites réparations par son mandataire et le PRENEUR devra alors le lui régler sans délai.

Avant de déménager, le PRENEUR devra, préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions, taxes et cotisations sociales à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et communiquer au BAILLEUR sa future adresse.

Toute remise des clés par le PRENEUR au BAILLEUR, antérieure à l'échéance du bail, ne le déchargera pas de sa responsabilité au titre des Locaux loués et ne modifiera pas la date d'échéance contractuelle du Bail, le PRENEUR restant tenu du paiement des loyers et de tous accessoires, comme de ses obligations d'assurances jusqu'à cette date d'échéance du bail.

Enfin, si le PRENEUR se refusait à quitter les Locaux à la date fixée ou si des réparations lui incombant immobilisaient tout ou partie des Locaux après cette date, le PRENEUR serait débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du dernier loyer exigible majoré de 30%, charges taxes et accessoires en sus, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Par ailleurs, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation des Locaux loués, à qui compétence est attribuée.

ARTICLE 14 – RISQUES, ASSURANCES ET RECOURS

14.1 - Assurance du Bailleur

Le Bailleur garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Le Bailleur garantira ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière, dont les locaux sont dotés à la prise d'effet du bail et ce notamment contre les risques d'incendie, explosions, tempêtes et dégâts des eaux.

Par ailleurs, le Preneur s'engage à aviser le Bailleur par lettre recommandée de toute cause de risques aggravants pouvant résulter de l'aménagement de ses locaux ou de son activité ainsi que de toutes modifications qui y seront apportées ultérieurement, et à supporter les primes supplémentaires qui pourraient en résulter pour le Bailleur.

Si l'activité exercée par le Preneur entraînait, soit pour le propriétaire, soit pour les voisins ou colocataires, des surprimes d'assurance, le Preneur devrait rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

14.2 - Assurance du Preneur

Le Preneur garantira auprès de Compagnies d'Assurances notoirement solvables, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités, notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

Il garantira auprès de Compagnies d'Assurances notoirement solvables, ses biens propres et les aménagements qu'il réalisera, contre tous risques assurables et notamment contre les risques d'incendie, explosions et dégâts des eaux.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier au Bailleur à toute demande de sa part et en tout cas à chaque date anniversaire du bail et pour la première fois, lors de la signature des présentes.

14.3 - Renonciation à recours

Le PRENEUR renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs à tout recours contre le BAILLEUR et ses assureurs ou la copropriété et ses assureurs, au titre des dommages garantis par les polices d'assurances souscrites en vertu de l'article 14.2 précédent.

A titre de réciprocité, le BAILLEUR et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le PRENEUR, au titre des dommages garantis par les polices d'assurances souscrites en vertu de l'article 14.1 précédent.

Les événements non assurés, les franchises prévues au contrat, les déchéances pour non-respect par le PRENEUR ou le BAILLEUR de leurs obligations en cas de sinistre resteront à la charge de celui qui n'aura pas respecté ses obligations.

14.4 - Destruction des locaux loués

Par dérogation aux articles 1722 et 1741 du Code civil, il est convenu de ce qui suit.

En cas de destruction totale des lieux loués, ou de tout autre événement affectant les lieux loués ou même une autre partie de l'immeuble et rendant nécessaire l'évacuation totale et quel qu'en soit la durée des lieux loués, le bail sera résilié de plein droit à la demande du Bailleur ou du preneur, sans indemnité de part et d'autre.

En cas de destruction partielle, le bail se poursuivra et le loyer sera ajusté au prorata de la surface des Locaux loués restant disponible. Le BAILLEUR engagera immédiatement, en concertation avec le PRENEUR, les études en vue de la reconstruction, et fera ses meilleurs efforts pour entreprendre, dès que possible, les travaux de reconstruction de la partie des Locaux Loués détruite ou rendue inutilisable dès lors, qu'il aura (i) perçu les indemnités d'assurances visées à l'article 14.1 (à l'exception des indemnités d'assurance perçues par le PRENEUR au titre des mobiliers, agencements, embellissements, privation de jouissance, etc.), et (ii) pu obtenir les autorisations administratives le cas échéant nécessaires (permis de construire ou déclaration de travaux, agréments, etc.) à l'exécution des travaux.

Dans tous les cas, le PRENEUR fera son affaire, le cas échéant, avec sa propre compagnie d'assurances, des conséquences de l'éventuelle privation de jouissance résultant de la destruction partielle et des travaux susvisés.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront quelle que soit la cause à l'origine de la destruction ou de l'évacuation.

ARTICLE 15 – CESSION

15.1 Droit de cession

Le PRENEUR ne pourra céder ni apporter son droit au présent bail sauf à l'acquéreur de son fonds de commerce comprenant l'intégralité des activités telles qu'elles résultent de la destination du bail ci-dessus, l'ensemble de ces activités constituant un tout indivisible.

Vis-à-vis de l'acquéreur du fonds de commerce, cette cession ou cet apport ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable du BAILLEUR dans le respect des conditions ci-dessous définies.

En particulier, cette mutation ne pourra valablement intervenir sans paiement préalable ou simultané au BAILLEUR de toutes sommes dont le cédant ou l'apporteur lui sera redevable, à quelque titre que ce soit. En toute hypothèse, le dépôt de garantie prévu ci-avant restera entre les mains du BAILLEUR.

En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport devra prendre un engagement solidaire envers le BAILLEUR, tant pour le paiement des loyers et accessoires que pour l'exécution du présent bail.

Les présentes s'appliquent à tous les cas de transfert sous quelque forme que ce soit y compris les cessions de droit indivis comme à l'apport du droit au bail à toute société, que cet apport soit fait à une société nouvelle ou à une société préexistante.

15.2 Formalisme

Aucune cession ou apport autorisé ne pourra intervenir moins d'un mois après une notification préalable adressée par le PRENEUR au BAILLEUR l'invitant à :

- solliciter son agrément exprès sur la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de l'apport ;
- et, en tout état de cause, l'appeler à concourir à l'opération projetée, en précisant les lieu, jour et heure prévus pour la signature de l'acte.

Une copie exécutoire de l'acte ou un original enregistré devra être remis au BAILLEUR, sans frais pour lui, dans le mois de la signature, le PRENEUR étant tenu de respecter les règles de l'article 1690 du Code civil pour servir au BAILLEUR de titre exécutoire, tant contre le cessionnaire ou le bénéficiaire, que contre le cédant ou l'apporteur.

15.3 Solidarité

Le PRENEUR sera solidairement tenu avec son cessionnaire ou le bénéficiaire de l'apport de toute dette ayant la nature de loyers, charges, accessoires, ou se rapportant à des réparations locatives, la restitution, ou l'occupation des Locaux. Le BAILLEUR pourra demander à chacun des débiteurs le paiement du total de sa créance. Cette solidarité couvrira les trois années qui suivent la prise d'effet de la cession ou l'apport, même si durant cette période le bail a expiré ou est résilié pour quelque cause que ce soit.

Pendant cette période, tous les PRENEURS successifs, même ceux qui, ayant transmis leur droit au bail, n'occuperaient plus les Locaux, seront tenus solidairement entre eux à l'égard du BAILLEUR du paiement desdites dettes, de telle sorte que le BAILLEUR puisse agir contre le PRENEUR d'origine et tous les PRENEURS successifs ou l'un quelconque d'entre eux tenu solidairement du tout, sans qu'ils puissent opposer aucune exception. Cet engagement de solidarité à l'égard des PRENEURS successifs devra être repris dans chaque acte de cession ou d'apport.

Réciproquement, tout cessionnaire du droit au bail ou bénéficiaire de l'apport sera solidairement tenu avec le cédant ou l'apporteur, au profit du BAILLEUR, des obligations nées du bail, et notamment du paiement de tous arriérés de loyers, charges et accessoires, ce que le PRENEUR s'oblige à rappeler dans l'acte de cession ou d'apport.

Conformément à l'article L. 145-16-1 du Code de commerce, le BAILLEUR doit informer le garant dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la dette aurait dû être acquittée.

En cas d'apport à une société de capitaux, le BAILLEUR pourra exiger, de chaque associé, la souscription à son profit d'un engagement solidaire personnel ou d'un cautionnement, pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des conditions des présentes.

Dans l'hypothèse où le cédant ferait l'objet d'une procédure collective, le cessionnaire devrait, compte tenu du caractère réputé non écrit de cette clause de solidarité à l'égard du débiteur, de l'administrateur ou du mandataire liquidateur remettre au BAILLEUR au plus tard le jour de la signature de l'acte de cession, une garantie bancaire de substitution d'un montant égal à une année du dernier loyer. Cette garantie bancaire sera consentie au BAILLEUR pendant toute la durée du bail à compter de la date de cession.

15.4 Etat des Lieux

A la date d'effet de la cession, un état des Locaux devra être établi entre le cédant, le BAILLEUR et le cessionnaire. Cet état des Locaux sera dressé contradictoirement et à l'amiable ou, à défaut, par un huissier de justice à l'initiative de la Partie la plus diligente et à frais partagés entre le BAILLEUR, le cédant et le cessionnaire.

L'établissement de cet état des Locaux ne modifiera nullement les droits dont disposera le BAILLEUR quant à la remise en état des Locaux, laquelle s'apprécie par comparaison avec l'état des lieux d'entrée réalisé lors de la prise d'effet du présent bail. Le cessionnaire est à cet égard solidaire du cédant au titre des dégradations commises par ce dernier alors qu'il occupait les Locaux, les droits du cessionnaire étant pour le surplus réservés à l'égard du cédant.

15.5 Droit de préemption du PRENEUR en cas de cession de l'Immeuble

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 145-46-1 du Code de commerce, le PRENEUR d'un local à usage commercial ou artisanal bénéficie d'un droit de préemption dans le cas de vente des Locaux, ce qui n'est pas le cas du présent bail à usage de bureaux.

ARTICLE 16 - SOUS-LOCATION, LOCATION GERANCE, DOMICILIATION

Le Preneur ne pourra pas donner son fonds de commerce en location gérance ni se substituer, ou héberger. Par contre, il pourra domicilier un tiers dans les lieux loués, même à titre gratuit. Le sort de la domiciliation suivra celui du bail principal, l'expiration ou la résiliation du second entraînera de plein droit la résiliation du premier.

Les termes du présent bail s'imposeront intégralement au contrat de domiciliation, dont une copie devra être adressée au bailleur. Le domicilié doit disposer des mêmes couvertures d'assurances que le preneur.

Le preneur restera garant, conjointement et solidairement avec son domicilié, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent bail. En tout état de cause, le domicilié ne pourra invoquer à son bénéfice aucun droit au renouvellement de la domiciliation à l'expiration du bail.

Toute sous-location totale ou partielle est interdite.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, le BAILLEUR autorise le PRENEUR à sous-louer totalement ou partiellement, sous condition que le BAILLEUR soit appelé à concourir à la signature du sous-bail par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres au moins huit jours avant la date de signature du contrat de sous-location.

Cette autorisation dérogatoire de sous-location est en outre consentie à titre personnel. En conséquence, cette autorisation deviendra caduque de plein droit et immédiatement dans le cas où le PRENEUR viendrait à transmettre son droit au bail, de quelque manière que ce soit.

Le ou les sous-locataires n'auront aucun droit à l'égard du BAILLEUR et en particulier aucun droit au renouvellement, les Locaux formant un tout contractuellement indivisible au sens des articles L.145-31 et L.145-32 du Code de commerce.

Par ailleurs, toute sous-location devra satisfaire aux conditions suivantes :

1. les charges et conditions du sous-bail devront être compatibles avec l'ensemble

de celles stipulées au présent bail, lesquelles prévaudront toujours ;

2. l'activité du sous-locataire ne devra nuire ni au standing des Locaux et de l'Immeuble, ni à leur tranquillité et être conforme à la destination prévue à l'article 2 du Bail ;
3. la durée de la sous-location sera au plus égale à celle du Bail restant à courir ; la sous-location prendra fin de plein droit et immédiatement au cas où (i) le Bail viendrait à prendre fin à son terme convenu ou par anticipation pour quelque cause que ce soit ou (ii) l'une quelconque des conditions et autorisations prévues au présent article cesserait d'être remplie.

En conséquence, toute sous-location qui sera consentie par le PRENEUR en exécution des présentes n'aura d'effet que pendant la durée du Bail, le PRENEUR pouvant seulement sous-louer à ses risques et périls et en faisant son affaire personnelle de son sous-locataire, lequel n'aura donc jamais aucun lien de droit avec le BAILLEUR, même lors du ou des renouvellement(s) éventuel(s) de la location principale.

Dans tous les cas,

- le PRENEUR devra faire son affaire personnelle de l'éviction du sous-locataire pour le cas où le Bail prendrait fin pour quelque raison que ce soit et prendra à sa charge toute indemnité d'éviction ou toute autre somme qui pourrait être due au sous-locataire ;
- le PRENEUR demeurera débiteur de la totalité des loyers, redevances, charges et accessoires, et restera tenu de toutes les obligations ressortant du Bail, notamment les indemnités d'occupation ou encore les travaux de remise en état des Locaux consécutifs à la sous-location, seront à la charge exclusive du PRENEUR

Le BAILLEUR dispense le PRENEUR de le faire intervenir à l'acte de sous-location, par dérogation expresse à l'article L.145-31 du code de commerce, pour toute sous-location autorisée, le PRENEUR s'obligeant à transmettre au BAILLEUR les justificatifs du respect de la condition posée par l'article L.233-3-I-1° du Code de commerce susvisé et la copie des actes de sous-location, dans les 15 jours de leurs signatures.

Dans tous les cas de sous-location, le contrat de sous-location devra impérativement contenir une clause par laquelle le sous-locataire déclare accepter et reconnaître que les Locaux forment un tout indivisible et qu'il ne pourra donc, en aucun cas, invoquer un droit direct à l'encontre du BAILLEUR, notamment en cas de fin de bail pour quelque cause que ce soit. A défaut, la sous-location sera inopposable au BAILLEUR et la clause résolutoire ci-après pourra être mise en œuvre à sa demande.

Dans l'hypothèse où le sous-locataire ne remplirait plus les conditions énoncées au présent article, l'autorisation de sous-louer deviendra immédiatement caduque de plein droit et le PRENEUR devra sans délai résilier la sous-location qu'il aura consentie, celle-ci étant réputée irrégulière.

Tout acte de sous-location consenti par le PRENEUR devra obligatoirement reproduire in extenso le présent article 16 qui s'imposera au sous-locataire.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS JURIDIQUES

La qualité des Parties en présence étant une condition déterminante du bail, le Preneur s'engage à notifier au Bailleur toute modification juridique significative dans les meilleurs délais, notamment les changements statutaires (modification de la dénomination, forme et siège social) ou la mise en œuvre d'une procédure collective à son encontre.

ARTICLE 18 – INSCRIPTIONS

Au cas où le présent contrat viendrait à être l'objet d'inscription de nantissement ou de privilège, le Bailleur devra aussitôt en être avisé par acte extrajudiciaire par le Preneur, et au plus tard dans les quinze jours de l'inscription.

ARTICLE 19 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement par le PRENEUR à son échéance d'un seul terme ou fraction de terme de loyer, d'indemnité d'occupation, d'accessoires (charges, impôts...), de tous arriérés ou de tous rappels ou sommes résultant d'une fixation judiciaire ou due en vertu de la Loi ou du bail (notamment, pénalité de retard contractuelle, intérêts, complément de dépôt de garantie, frais de commandement ou autres frais et honoraires de poursuite...), comme en cas de manquement du

PRENEUR aux conditions d'occupation et de jouissance des Locaux, aux modalités prévues pour ses activités, ses travaux, ses équipements, ses assurances ou encore ses possibilités de céder ou de sous-louer, un mois après une mise en demeure restée infructueuse adressée par exploit d'huissier, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans aucune formalité judiciaire, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus. Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel pour obtenir l'expulsion des Locaux.

L'ensemble des frais, honoraires (même d'avocats), émoluments, débours, droits qui seront exposés et notamment les frais de commandement, de notification, de procédure, de levée d'états, le droit proportionnel dû à l'huissier de justice, et toute somme exposée par le BAILLEUR à l'effet de faire respecter les clauses et conditions du bail, seront mis à la charge du PRENEUR et facturés sur le terme suivant, le PRENEUR s'obligeant à les régler, sous la sanction de la présente clause résolutoire.

En cas de résiliation, le montant total des loyers et accessoires payés d'avance et le dépôt de garantie resteront acquis au BAILLEUR, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et des dispositions de l'article 1760 du Code civil.

ARTICLE 20 - CONDITIONS RESOLUTOIRES OU SUSPENSIVES

En cas de conditions suspensives, le bail ne prendra effet que sous réserve et à la date de la réalisation, dans le délai convenu, de la dernière d'entre elles, ou de la renonciation expresse, dans le même délai, à tout ou partie des conditions par la partie dans l'intérêt exclusif de laquelle elles auraient été stipulées.

A défaut de réalisation de tout ou partie des conditions, sauf renonciation par la Partie bénéficiaire comme il est précisé à l'alinéa précédent, le bail sera rétroactivement réputé nul et de nul effet.

ARTICLE 21 - ASSUJETTISSEMENT A LA TVA

Le Bailleur déclare avoir opté pour l'assujettissement à la TVA de la location consentie, ce qui est accepté par le Preneur. Cette taxe sera à la charge du Preneur, de même que toute autre taxe qui lui serait substituée ou ajoutée. Elle sera acquittée entre les mains du Bailleur en même temps que chaque règlement de loyer.

L'assujettissement du bail à la taxe de la valeur ajoutée dispense du paiement de la contribution sur les revenus locatifs.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE TERRITORIALE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, le Preneur fait élection de domicile en son siège ou en l'Hôtel du Département et le Bailleur en son siège.

Pour tout litige survenant dans l'interprétation comme au titre de l'exécution du présent bail, les parties conviennent de porter leur différend devant les Tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 23 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la partie à l'initiative de la demande.

ARTICLE 24 – DESIGNATION

Désignation de l'Ensemble Immobilier

Le Bailleur s'apprête à réaliser sur un terrain de 3400 m², à extraire des parcelles cadastrée AP 53 et BC 408 à Périgueux (24), un Ensemble Immobilier à usage de Bureaux d'environ 4.812 m² de surface utile avec emplacements de parkings, (ci-après l' « Immeuble » ou l' « Ensemble Immobilier »).

Désignation des Locaux Loués

Les Locaux Loués objet des présentes seront situés au 2^{ème} et 3^{ème} étage de l'Immeuble.

Ils seront composés de locaux à usage de bureaux tels que détaillés dans le programme d'exigences issu d'un travail collaboratif conduit avec les futurs occupants de l'immeuble ainsi que dans le tableau des surfaces figurant en annexe (**Annexes n°2 et 3**).

En outre, le Preneur aura la jouissance partagée du hall d'entrée de l'Immeuble, de bureaux non affectés, de salles de réunion situées au rez-de-chaussée de l'Immeuble, de l'espace repas et détente, de l'infirmierie, de vestiaires, de locaux d'entretien et techniques, ainsi que du parking collectif extérieur de l'Immeuble. Ces espaces communs étant détaillés en annexe (**Annexes n°2 et 3**).

La surface utile prévisionnelle des Locaux Loués et exploités sera de 1.812 m² environ comprenant :

- 1.415 m² environ de surface affectée au seul locataire répartie comme suit :
 - o Service habitat : 236 m²
 - o ATD24 : 845 m²
 - o CAUE : 334 m²
- 397 m² environ de surfaces mutualisée proratisée répartie comme suit :
 - o Service habitat : 66 m²
 - o ATD24 : 237 m²
 - o CAUE : 94 m²

Le Preneur déclare avoir parfaite connaissance du programme technique détaillé élaboré sur la base des besoins exprimés par l'ensemble des futurs locataires et qui est annexés aux présentes (**Annexe n°2**).

La configuration des Locaux Loués pourra toutefois faire l'objet de variations rendues nécessaires par des contraintes techniques ou de fonctionnement, notamment au dépôt du permis de construire sans incidence sur le montant du loyer, ce que le Preneur accepte, sous réserve des stipulations ci-après.

Un descriptif détaillé et définitif sera communiqué au Preneur et annexé aux présentes par voie d'avenant, au plus tard à la levée de la dernière condition suspensive. Il comportera notamment le nombre de bornes prévues pour la recharge des véhicules électriques au sein de l'espace de stationnement mutualisé.

Il est précisé que toute différence de moins de 3% entre les côtes et surfaces mentionnées au présent Bail, ou résultant du plan annexé et les dimensions réelles des lieux ne sauraient justifier une réduction, augmentation de loyer ou indemnité, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existeront au jour de la livraison des locaux dans les conditions ci-après.

Enfin, il est précisé qu'au jour de la signature des présentes, les détails du programme de construction, de sa consistance et de ses caractéristiques ne sont pas définitivement arrêtés, de sorte que des modifications mineures pourront y être apportées. Le Bailleur s'engage à en informer le Preneur et les Parties conviennent

d'ores et déjà que ces éventuelles modifications des Locaux Loués devront faire l'objet d'un accord préalable du Preneur.

Le défaut de réponse du Preneur dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception du Bailleur à ce titre, doublée d'un envoi numérique, vaudra acceptation du Preneur sur les modifications apportées au descriptif technique. Le Preneur ne pourra faire aucune demande ou n'exercer aucun recours à ce titre.

Au cas de refus du Preneur, les Parties devront alors se rapprocher afin de trouver dans le délai de 8 jours une solution alternative compatible avec la contrainte technique ou administrative ayant motivé la demande de modification.

Le Bailleur s'oblige à mener les travaux de telle manière que les locaux loués soient achevés, conformément aux plans et Descriptif technique en Annexe (**Annexes n°2 et 3**) et aux dates ci-après précisées, le cas échéant modifiés en accord avec le Preneur, sauf survenance d'un cas de force majeure ou, plus généralement, d'une cause légitime de suspension de délai de livraison visés à l'article 26.3 des présentes.

ARTICLE 25- DESTINATION DES LOCAUX

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues ci-après, les Locaux Loués sont à usage exclusif de bureaux.

Le Preneur pourra par ailleurs recevoir du public mais exclusivement dans les espaces réservés à cet effet au rez-de-chaussée de l'Immeuble.

Le Preneur fera son affaire personnelle, à ses frais pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements, du maintien de la conformité des Locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables ou qui deviendraient applicable tant aux Locaux loués qu'à l'activité qui y sera exercée. Il se chargera également d'obtenir les autorisations prescrites par les textes en vigueur et à venir pour l'exercice de son activité dans les Locaux loués.

ARTICLE 26 – DUREE – MISE A DISPOSITION

26.1 - Durée

Le bail est conclu pour une durée de dix (10) années entières et consécutives qui commenceront à compter de la prise d'effet du Bail telle que définie à l'article 26-3.

26.2 - Renonciation à la résiliation triennale

En application des dispositions des articles L 145-4 et L 145-9 du Code de commerce, le Preneur a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, et ce par exploit d'huissier ou lettre recommandée adressé au "Bailleur" six mois avant la fin de la période triennale.

Toutefois, dans la mesure où le bail est conclu pour une durée supérieure à neuf ans ou s'il est à usage exclusif de bureaux ou de stockage, ou s'il s'agit de locaux construits en vue d'une seule utilisation, l'article L 145-4 prévoit la possibilité de déroger à cette règle.

En l'espèce, les caractéristiques du bail permettant de déroger à cette règle, le Preneur renonce à la faculté de donner congé à l'issue des trois premières échéances triennales, de sorte que le présent bail aura une durée ferme de 10 ans.

Il est rappelé par ailleurs que le Bailleur tient de l'article L 145-4 du Code de commerce la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-6 du Code de commerce (reprise en secteur sauvegardé), L 145-18 (reprise pour construire ou reconstruire, dans ce cas, le preneur a un droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit) L 145-21 (reprise temporaire pour surélévation de l'immeuble) L 145-24 (reprise d'un terrain loué nu).

26.3 – Prise d'effet du bail – Mise à disposition

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après et d'une éventuelle prolongation de délai consécutive à un cas de force majeure, ou à toutes causes légitimes de suspension de délai, le présent Bail commencera à compter de la date de mise à disposition des Locaux Loués au Preneur, soit à la date prévisionnelle du 15 décembre 2023.

La date de prise d'effet du Bail sera notamment différée en cas de retards enregistrés sur le chantier et consécutifs à un cas de force majeure, ou à toutes causes légitimes de suspension de délai, à savoir et sans que cette liste ne soit limitative :

- les jours d'intempéries. Ces journées d'intempéries feront l'objet d'une attestation du Maître d'œuvre.
- les jours de retard consécutifs à une grève liée aux activités de l'industrie du bâtiment ou aux industries directement liées à l'industrie du bâtiment, au lieu d'exécution des travaux, d'une importance telle que le chantier de construction devra être interrompu pendant plus d'une journée,
- les jours de grève consécutifs à la grève générale des entreprises de transport dont les travaux de l'entrepreneur dépendent, d'une importance telle que le chantier de construction devra être interrompu pendant plus d'une journée ;
- les jours de retard consécutifs à des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux ;
- les jours de retard consécutifs à des injonctions du fait de la présence éventuelle de vestiges archéologiques sur le terrain ;
- les jours de retard consécutifs à des injonctions et/ou des prescriptions des services en charge des installations classées ou de toute autre autorité préfectorale concernée, impliquant l'arrêt ou la suppression des travaux, ou encore l'aggravation des conditions de travail sur le terrain par suite de l'intervention desdites autorités administratives du fait de la découverte éventuelle d'un risque de pollution sur le terrain non identifié dans les diagnostics réalisés à ce jour ;
- les jours de retard consécutifs à des troubles résultant d'hostilités, faits de terrorisme, attentats, guerres, émeutes, révolutions, cataclysmes, chutes d'aéronefs, incendies, inondations, ou accidents de chantier sous réserve que les caractères de la force majeure (imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité) soient remplis, d'une importance telle que le chantier de construction devra être interrompu pendant plus d'une journée ;
- les jours de retard liés à l'intervention tardive des concessionnaires des services publics ;
- les jours de retard liés au redressement ou à la liquidation judiciaire, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, la faillite, la déconfiture de l'une des entreprises chargées du gros-œuvre sur le chantier;

- tout retard consécutif à un fait, une intervention, une demande de travaux modificatifs ou supplémentaires ou omission du Preneur ayant nécessité l'arrêt ou entraîné un retard dans le chantier.
- retard occasionnés par la mise en œuvre de normes nouvelles apparues en cours de chantier et dont l'exécution serait rendue obligatoire par la loi ou la réglementation avant la constatation de l'achèvement.
- tout retard consécutif à un accident de chantier.
- Tout retard lié à un phénomène d'épidémie ou de pandémie dont la connaissance était inconnue au jour du lancement des appels d'offres/ consultations des entreprises.

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension de délai, la date prévue pour la mise à disposition des Locaux loués et, partant, la prise d'effet du Bail serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux et à la prise d'effet du Bail, ces reports de délai étant calculés par jour calendaire.

Uniquement dans les cas énumérés ci-dessus, le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, , ni à la résiliation du présent Bail, et s'interdit toute action contre le Bailleur à cet égard.

Afin d'attester de l'existence et de la durée d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de suspension de délai, les Parties entendent s'en remettre à l'attestation qui sera émise par le maître d'Œuvre de l'opération.

Dans les autres cas, non justifiés par la survenance d'une cause Légitime de suspension de délai telle que définie ci-dessus, le Bailleur sera redevable envers le Preneur à titre de dommages et intérêts forfaitaires, d'une pénalité de retard fixée de la manière suivante :

- du 1^{er} jour de retard au 30^{ème} jour de retard inclus : deux cents (200) Euros hors taxes par jour calendaire, puis ;
- à compter du 31^{ème} jour de retard : trois cents (300) Euros hors taxes par jour calendaire.

26.4 – Mise à disposition des Locaux Loués

La date prévisionnelle de mise à disposition envisagée au jour de la signature des présentes, est indiquée à l'article 26-3 ci-dessus.

La date définitive retenue pour la mise à disposition des Locaux Loués sera notifiée par le Bailleur ou son mandataire au Preneur trente (30) jours avant ladite date, et ceci par lettre recommandée avec accusé de réception, la convocation aura pour objet l'établissement d'un procès-verbal d'état des lieux d'entrée et d'un procès-verbal de constat de mise à disposition des Locaux Loués et de remise des clés.

La mise à disposition des Locaux Loués entraînera la prise d'effet du présent bail.

A cette date, il sera contradictoirement établi un procès-verbal constatant l'une des hypothèses suivantes :

- Première hypothèse

Le Preneur accepte la mise à disposition des Locaux Loués sans formuler aucune réserve et prend possession des lieux.

Un procès-verbal contradictoire ou dressé par huissier de justice aux frais partagés entre les Parties constatera la mise à disposition des Locaux Loués sans réserve et la remise des clés. La date de signature de ce procès-verbal vaudra date de mise à disposition des locaux loués.

Ce procès-verbal vaudra état des lieux d'entrée.

- Deuxième hypothèse

Le Preneur accepte la mise à disposition des Locaux Loués en formulant des réserves correspondant à des imperfections reconnues ne justifiant pas un refus de rentrer dans les lieux, et ne retardant pas la prise de possession.

Un procès-verbal contradictoire ou dressé par huissier de justice aux frais partagés entre les Parties constatera la mise à disposition des locaux loués, la remise des clés ainsi que la liste des réserves formulées par le Preneur, indiquant celles pour lesquelles le Bailleur aura marqué son désaccord. La date de signature du procès-verbal susmentionné vaudra date de mise à disposition des Locaux Loués.

Le Bailleur devra effectuer les travaux nécessaires pour la levée des réserves dans le délai indiqué ci-dessous. A défaut, des mesures visant à atténuer l'impact des travaux sur l'exploitation du Preneur devront être définies en concertation entre le Bailleur et le Preneur.

Le procès-verbal de mise à disposition et celui de levée des réserves ; lequel sera contradictoirement établi par les Parties ou dressé par huissier de justice aux frais partagés entre les Parties, constitueront ensemble l'état des lieux d'entrée des Locaux Loués au sens de l'article 2 des conditions générales.

- Troisième hypothèse

Le Preneur refuse la mise à disposition des Locaux Loués et ne prend pas possession des Locaux Loués. Il est toutefois précisé que le Preneur ne pourra refuser la mise à disposition des Locaux Loués que dans l'hypothèse où les réserves formulées correspondraient à des erreurs ou défauts de réalisation d'une importance telle que les Locaux Loués ne pourraient être qualifiés d'achevés au sens de l'article 26.6 des présentes et que le Preneur ne pourrait en conséquence utiliser normalement les Locaux Loués.

Un procès-verbal constatant le refus de livraison sera établi.

Dans le cadre de cette troisième hypothèse :

- soit les Parties sont d'accord sur les réserves émises et le Preneur ne prendra possession des Locaux Loués que lorsque le Bailleur aura remédié à ces erreurs ou défauts, ce qui sera constaté par un procès-verbal de levée de réserves, établi contradictoirement entre les Parties, selon les mêmes modalités que l'établissement du procès-verbal de prise de possession. La date de levée de réserves figurant au procès-verbal vaudra date de prise d'effet du Bail. Des mesures visant à atténuer l'impact des travaux sur l'exploitation du Preneur devront être définies en concertation entre le Bailleur et le Preneur.
- soit le Bailleur fait part de son désaccord sur les réserves émises par le Preneur dans les dix (10) jours de ce procès-verbal sur les travaux dont la réalisation serait indispensable à l'achèvement, tel que défini ci-

dessous à l'article 26.6 des présentes, ceux-ci, dans les dix (10) jours de la constatation de ce désaccord, conviennent d'un commun accord de désigner un homme de l'art indépendant de l'opération de construction, qui indiquera, dans les quinze (15) jours de sa désignation, si les Locaux Loués sont achevés ou non achevés au sens des critères visés à l'article 26.6 des présentes, et dans la négative, quels sont les travaux indispensables pour que Locaux Loués soient achevés au sens de ces mêmes critères.

Etant précisé qu'une fois les travaux prescrits achevés, il sera procédé à une nouvelle convocation en présence de cet homme de l'art.

Au cas où le Bailleur et le Preneur ne se mettraient pas d'accord sur le choix de cet homme de l'art, il sera procédé à sa désignation par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'Immeuble à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais nécessités par l'intervention de cet homme de l'art, et éventuellement pour sa désignation par voie judiciaire, seront à la charge du Preneur ou du Bailleur suivant que l'homme de l'art aura conclu ou non à l'achèvement des Locaux Loués au sens des critères définis à l'article 26.6 ci-dessous.

Si l'homme de l'art conclut à l'achèvement, à la conformité et au bon fonctionnement des Locaux loués, la mise à disposition, emportant date de prise d'effet du Bail, sera réputée être effective le jour où le Bailleur aura convoqué le Preneur pour l'établissement du procès-verbal contradictoire de mise à disposition, sans pénalités de retard.

- Quatrième hypothèse :

Dans l'hypothèse où le Preneur ne se présenterait pas, et ce pour quelque motif que ce soit, il sera réputé avoir pris possession des Locaux Loués et le Bailleur avoir rempli son obligation de délivrance à cette date qui constituera alors la date de mise à disposition des Locaux loués et de prise d'effet du Bail.

26.5 – Levée des réserves :

Le Preneur aura la faculté de formuler dans le procès-verbal les réserves qu'il croira devoir formuler. Ces réserves seront acceptées ou contredites par le Bailleur.

a) Réserves émises par le Preneur et contredites par le Bailleur :

Pour le cas où le Preneur refuserait la mise à disposition des locaux loués du fait des réserves contredites par le Bailleur, il sera statué comme dans les conditions prévues à la troisième hypothèse stipulée ci-dessus.

Il est expressément convenu que cette procédure sera également applicable en cas de désaccord sur la levée des réserves formulées dans le procès-verbal contradictoire.

Les travaux nécessaires à la levée des réserves devront être exécutés dans les trois mois de la formulation des réserves (2^{ème} hypothèse) ou dans les trois mois de la remise de son rapport par l'homme de l'art (3^{ème} hypothèse).

b) Réserves émises par le Preneur et acceptées par le Bailleur.

Le Bailleur fera procéder aux travaux de levées des réserves et de reprise des malfaçons dans un délai de trois mois de la formulation des réserves (2^{ème} hypothèse) ou dans les trois mois de la remise de son rapport par l'homme de l'art (3^{ème} hypothèse).

Dans tous les cas, le Preneur accepte expressément d'ores et déjà de laisser pénétrer dans les Locaux Loués, sur simple demande des intéressés, des représentants du Bailleur, des architectes, entrepreneurs, experts, vérificateurs et ouvriers pouvant avoir à effectuer des travaux pour satisfaire aux réserves, procéder à tous réglages, toutes reprises et contrôles, renonçant par avance à toute réclamation, notamment pour bruit, mauvaises odeurs, Insuffisance momentanée dans le fonctionnement des installations, etc...

Ces travaux auront lieu pendant les heures ouvrables des entreprises en charge des travaux, aux jours et heures déterminés par ces dernières.

Le Preneur s'oblige à fournir tout renseignement utile aux entrepreneurs, à déposer les clés chez toute personne de son choix occupant l'Immeuble, au cas où lui-même ne pourrait être présent pendant toute la durée des travaux.

Des mesures visant à atténuer l'impact des travaux sur l'exploitation du preneur devront être définies en concertation entre le bailleur et le preneur.

La constatation de la levée des réserves résultera d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les Parties.

A cet effet, le Bailleur invitera le Preneur à constater cette levée des réserves, avec un préavis de huit jours ouvrés.

En cas de désaccord sur la levée de tout ou partie des réserves, il en sera référé à l'expert ci-dessus visé, qui devra statuer dans les dix (10) jours de sa saisine et préciser le cas échéant, les travaux à réaliser pour parvenir à la levée des réserves. Les frais de cette expertise seront à la charge de la Partie à laquelle l'expert aura donné tort.

Si au jour prévu pour le constat de levée des réserves, le Preneur ne se présente pas, le Bailleur ou son mandataire lui adressera une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Si le Preneur ne se présente pas à cette nouvelle convocation à la date fixée les réserves seront réputées avoir toutes été levées.

Un procès-verbal de levée des réserves sera dressé contradictoirement par les Parties lequel vaudra date de prise d'effet des présentes si cette dernière n'est pas intervenue auparavant.

26.6 Achèvement des Locaux loués

Conformément aux dispositions de l'article R 261-1 du Code de la construction et de l'habitation, les Locaux loués seront achevés et mis à disposition du Preneur lorsque seront exécutés les ouvrages et seront installés les éléments d'équipement tels que décrits aux plans et descriptif figurant en Annexe (**Annexes n°2 et 3**).

Pour l'appréciation de l'achèvement, ne seront pas pris en considération (i) les réserves ou défauts de conformité lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel et (ii) les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments ci-dessus précisés impropres à leur utilisation.

Précision étant faite que les espaces verts, arbustes, massifs et autres plantations seront réalisés lors de la première période de plantation qui suivra la constatation de l'Achèvement.

Les Parties conviennent que seront considérés comme des défauts de conformité non substantiels ou des malfaçons mineures les défauts ou malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages impropres à leur destination.

Le Preneur s'engage à souffrir les travaux de levée des réserves émises lors de la livraison et du parachèvement de l'immeuble, quelle qu'en soit la durée et la gêne qu'ils pourront lui causer, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité. Des mesures visant à atténuer l'impact des travaux sur l'exploitation du preneur devront être définies en concertation entre le bailleur et le preneur.

ARTICLE 27 – LOYER ET CHARGES

27.1- Loyer

Le loyer annuel est fixé en principal à **180 € HT/HC** (cent quatre-vingts euros hors taxes et hors charges) **par m²** en ce compris les surfaces mutualisées proratisées, soit au regard de la surface des Locaux Loués à la somme de **326.160 € HT/HC** (trois cent vingt-six mille cent soixante euros hors taxes et hors charges).

Le loyer est payable au siège du Bailleur ou à tout autre endroit indiqué par lui par trimestres civils et d'avance, les 1^{er} Janvier, 1^{er} Avril, 1^{er} Juillet et 1^{er} Octobre de chaque année et pour la première fois au jour de la prise d'effet du bail.

Le cas échéant, pour la période comprise entre la date de prise d'effet du bail et la fin du trimestre en cours, il y aura lieu à l'établissement d'un prorata.

27.2- Charges

Pour la première année, un montant estimatif de la provision trimestrielle pour charges sera communiqué au Preneur et annexé au bail par voie d'avenant, au plus tard à la levée de la dernière condition suspensive.

ARTICLE 28- ACTUALISATION DU LOYER :

Le loyer annuel initial fixé au jour de la signature du présent contrat de bail sera actualisé le jour de la prise d'effet du bail par comparaison entre l'indice BT01 de base publié au jour de la signature des présentes et le dernier indice BT01 publié au jour de la prise d'effet du contrat de bail.

ARTICLE 29 - DEPOT DE GARANTIE

A titre de dépôt de garantie, le Preneur remettra au Bailleur une somme de **81.540 €** (quatre-vingt-un mille cinq cent quarante euros) représentant un terme de loyer HT-HC au jour de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 30 – TRAVAUX PRENEUR

NEANT

ARTICLE 31 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le bail ne prendra effet que sous réserve de la réalisation, des conditions suspensives ci-après stipulées qui sont stipulées dans l'intérêt exclusif du Bailleur.

A défaut, de réalisation de l'une des conditions suspensives ci-après stipulées dans les délais prescrits le bail sera caduc et privé de tout effet.

31.1 – Financement bancaire

L'obtention par le Bailleur avant le 31 décembre 2021 d'un financement bancaire suivant les conditions suivantes :

- Montant : neuf (9) millions d'euros
- Taux maximum : 1,2 %
- Durée : 20 ans

31.2 – Financement public

L'obtention par le Bailleur avant le 31 décembre 2021 d'une aide publique d'un montant d'un million deux cent mille (1.200.000) euros.

Il est précisé que le Bailleur a d'ores et déjà sollicité ce financement dans le cadre de l'appel à projet lancé par la Région Nouvelle Aquitaine sur les bâtiments du futur.

31.3 –Acquisition du terrain

L'acquisition par le Bailleur du terrain d'assiette du projet, au prix maximum de 221.000 €, et ce au plus tard à la date d'obtention du permis de construire purgé de tous recours.

31.5 – Obtention des autorisations administratives

L'obtention par le Bailleur des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'Immeuble, notamment du permis de construire, purgées des délais de recours et de retrait. Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 30 avril 2022.

31.6 - Résultat d'appel d'offres travaux conforme au prévisionnel

Le prévisionnel de travaux obtenu à l'issue de la consultation des entreprises par appel d'offres devra par ailleurs respecter les conditions suivantes :

- le coût global des travaux ne devra pas excéder 9.100.000 € HT (neuf millions cent mille euros Hors Taxes) ;
- les caractéristiques de l'Immeuble et les surfaces devront être conformes à celles précisées en annexes (**Annexe n°2 et 3**) ;
- le délai de réalisation des travaux devra permettre le parfait achèvement de l'ensemble immobilier au plus tard le 30 octobre 2023.

Cette condition suspensive devra être levée au plus tard le 30 avril 2022.

ARTICLE 32 – ETAT DES TRAVAUX

S'agissant d'une construction neuve prise à bail en l'état futur d'achèvement, le Preneur dispense le Bailleur de lui transmettre l'état prévisionnel et le budget prévisionnel liés à la construction même des Locaux Loués.

ARTICLE 33 – ETAT DES RISQUES ET POLLUTION

Il est annexé aux présentes l'Etat des Risques et Pollutions prévu par les articles L.125-5 et R.125-6 du Code de l'Environnement, établi depuis moins de six mois (**Annexe 4**).

En outre, le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les Locaux Loués n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (Art. L 128-2 du Code des assurances).

Le Preneur prend acte de ces informations pour les avoir reçues préalablement à la signature des présentes, déclare s'en satisfaire et s'oblige à en faire son affaire personnelle sans recours contre le Bailleur.

ARTICLE 34 – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Conformément aux dispositions des articles L.134.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un Diagnostic de Performance Energétique portant sur les locaux loués et établi conformément aux dispositions de l'article R134-5 du code de la construction et de l'habitation sera remis au Preneur dès que le Bailleur en aura eu réception.

ARTICLE 35 – FRAIS

Chaque partie gardera à sa charge les frais engagés par elle dans le cadre de la rédaction du présent acte.

ARTICLE 36 – INFORMATION ET NEGOCIATION

Le Preneur reconnaît avoir été en mesure de discuter et de négocier l'ensemble des conditions générales et particulières du Bail, avec l'assistance de tous conseils qu'il a été libre de s'adjoindre.

Le Preneur a pu solliciter toutes informations utiles tant techniques que juridiques, sur les Locaux Loués et l'Immeuble dont ils dépendent ainsi que sur les équipements communs et privatifs en place.

Le Preneur déclare qu'il a été répondu de façon satisfaisante à l'ensemble de ses questions de sorte qu'il a en sa possession l'ensemble des éléments nécessaires à la conclusion du Bail.

En tout état de cause, les Parties reconnaissent que le Bail a été conclu de gré à gré et ne saurait en aucun cas s'analyser en un contrat d'adhésion au sens des dispositions de l'article 1110 alinéa 2 du Code civil compte tenu des négociations dont il a fait l'objet. Le Preneur ne pourra demander le bénéfice des dispositions de l'article 1171 du Code civil, ce qu'il reconnaît et accepte.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires.

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Documents annexés :

1. Pouvoirs
2. Programme d'exigences
3. Tableau des surfaces
4. Etat des Risques et Pollution
5. Inventaire des charges, travaux, taxes et impositions
6. Etats récapitulatif et prévisionnels des travaux

ANNEXE 5 - CHARGES - TAXES & ACCESSOIRES

Surface exploitée 1.812 m².

Clé de répartition : 1.812/4.812 soit 37,66%

INVENTAIRE DES CATEGORIES DE CHARGES, IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES LIES AU BAIL AVEC INDICATION DE LEUR REPARTITION

| CATEGORIE | DESCRIPTIF | PRENEUR | BAILLEUR |
|---------------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| ACCES | Portes, rideaux, gardiennage, vidéo-surveillance (maintenance, réparations, remplacement...) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| NETTOYAGE | Ensemble des coûts de matériels et de personnels nécessaires au nettoyage des espaces intérieurs, façades (ravalement), vitrages... | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| DECHETS | Collecte, enlèvement et traitement des déchets secs et humides des espaces communs, taxes afférentes... | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| CHAUD / FROID | Appareils de production et de distribution de chaleur, de froid, de ventilation (maintenance, réparations, remplacement...) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| RESEAUX | Canalisations, compteurs (maintenance, réparations, remplacement...) et consommation d'eau, de gaz, d'électricité... | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| SECURITE INCENDIE | Sprinklers, SSI, Portes coupe-feu, Personnel, Désenfumage, Extincteurs (maintenance, réparations, remplacement...) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| LIAISONS MECANIQUES | Monte-charges, ascenseurs, escalators, translators (maintenance, réparations, remplacement...) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ELECTRICITE | Réseaux électriques, éclairage intérieur, extérieur, de secours | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| | | | |
|--|---|---|---|
| SERVICES ET EQUIPEMENTS COMMUNS | Signalisation, agencements, WIFI... (acquisition, maintenance, remplacement, amélioration...) et services | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ESPACES VERTS | Entretien des espaces verts intérieurs ou extérieurs, fourniture des compositions florales, plantes, arbres, décoration d'ambiance... | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| HYGIENE ENVIRONNEMENT ET | Frais, honoraires et charges pour les prestations, carnets, travaux ou installations liés à l'hygiène, la performance énergétique ou environnementale de l'Immeuble | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| TRAVAUX de SECOND OEUVRE | Réparation, réfection, remplacement, maintenance des revêtements sols, murs, plafonds des parties communes | <input checked="" type="checkbox"/> exceptés ceux liés à la force majeure | <input type="checkbox"/> |
| TRAVAUX de GROS OEUVRE | Travaux intéressant l'immeuble dans sa structure et sa solidité générale, même causés par vétusté ou mise en conformité | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| TRAVAUX d'EMBELLISSEMENT | c'est-à-dire tous les travaux dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| GESTION | Tous les frais et honoraires liés à la gestion de l'immeuble (primes d'assurances, charges de copropriété, travaux, gestion BIM ...) | <input checked="" type="checkbox"/> tout sauf primes d'assurances du bailleur et honoraires pour loyers et travaux de loyer + 606 | <input checked="" type="checkbox"/> primes d'assurances du bailleur et honoraires pour loyers et travaux de l'article 606 |
| TAXE FONCIERE et taxes additionnelles | Frais de rôle, taxe d'écoulement des égouts, taxe d'assainissement, taxe de balayage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères... | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| IMPOSITIONS liées à l'usage de l'immeuble ou à un service dont le PRENEUR bénéficie même indirectement | Taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage, les surfaces de stationnement, la TASCOM... | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Autres IMPOSITIONS | Contribution Economique Territoriale du Bailleur | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| NON RECURRENT | Frais et honoraires pour des procédures relatives à l'Immeuble, Assurances de l'Immeuble, Vigipirate... | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Les catégories ci-dessus sont limitatives, mais les descriptifs desdites catégories sont une simple énonciation, nullement limitative.

ANNEXE 6 - TRAVAUX GENERAUX IMMEUBLE & LOCAUX

a. Réalisés

| Année | Nature | Coût TTC |
|-------|--------|----------|
| NEANT | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

b. Projetés

| Date | Nature | Coût TTC budgété |
|-------|--------|------------------|
| NEANT | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

A titre indicatif, le coût de construction de l'Immeuble envisagé est estimé à la somme de 12.050.000 € HT dont 9.100.000 € HT de travaux.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.5

Représentations du Conseil départemental
dans les divers Comités, Commissions, Conseils ou Associations.
Désignations par l'Assemblée départementale.

Modification de la délibération du Conseil départemental n° 21-236 du 20 juillet 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.5

Représentations du Conseil départemental
dans les divers Comités, Commissions, Conseils ou Associations.
Désignations par l'Assemblée départementale.
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 21-236 du 20 juillet 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSIGNE les représentants mentionnés ci-après au sein des instances suivantes et MODIFIE en conséquence l'annexe de la délibération du Conseil départemental n° 21-236 du 20 juillet 2021.

| AFFAIRES EUROPEENNES | |
|---|--|
| ORGANISMES | NOMS des CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX |
| Comité de sélection Fonds Social Européen (FSE) | La Vice-présidente chargée de la Solidarité - enfance, famille, insertion, économie sociale et solidaire, Mireille VOLPATO + Corinne DUCROCQ + Le Vice-président chargé de l'Attractivité économique et de l'emploi, Benoît SECRESTAT Les élus membres de la Commission départementale d'insertion RSA : Carline CAPPELLE Catherine BEZAC-GONTHIER Marie-Lise MARSAT Jacques RANOUX Patricia LAFON-GAUTHIER Christelle BOUCAUD Jean-Michel SAUTREAU Juliette NEVERS Michel LAJUGIE |

ARTISANAT – COMMERCE – INDUSTRIE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

| ORGANISMES | NOMS des CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX |
|--|---|
| Société d'Economie Mixte des Abattoirs de Bergerac (SEMAB) | Cécile LABARTHE Jérôme BETAILLE Christophe ROUSSEAU |

ENVIRONNEMENT – SITES – MONUMENTS HISTORIQUES

| ORGANISMES | NOMS des CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX |
|---|---|
| Commission de Suivi de Site (CSS) BREZAC ARTIFICES | <u>Arrondissement de BERGERAC</u> <u>Communes de MONFAUCON et LE FLEIX</u> Pascal DELTEIL, titulaire Raphaëlle LAFAYE, suppléante |
| Commission de Suivi de Site (CSS) POLYREY | <u>Arrondissement de BERGERAC</u> <u>Commune de BANEUIL</u> Serge MERILLOU, titulaire Marie-Lise MARSAT, suppléante |
| Commission de Suivi de Site (CSS) Centre de Transfert et de Valorisation de Déchets de la Rampinsolle | <u>Arrondissement de PERIGUEUX</u> <u>Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES :</u> Thierry CIPIERRE, titulaire Marie-Laure FAURE, suppléante |
| Commission de Suivi de Site (CSS) Carrière de « Planeau » à THIVIERS | <u>Arrondissement de NONTRON</u> <u>Commune de THIVIERS :</u> Stéphane FAYOL, titulaire Pascal BOURDEAU, suppléant |

TOURISME

| ORGANISMES | NOMS des CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX |
|--|---|
| Société Publique Locale « Lascaux - L'exposition internationale » | <u>7 représentants</u> Germinal PEIRO Christian TEILLAC Fabienne LAGOUBIE Sylvie CHEVALLIER Régine ANGLARD Dominique BOUSQUET Claudine FAURE |

| URBANISME et HABITATION - OPERATIONS IMMOBILIERES | |
|---|---|
| ORGANISMES | NOMS des CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX |
| Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social (SMOLS) <u>Comité Syndical</u> | 14 titulaires Germinal PEIRO Juliette NEVERS Marie-Claude VARAILLAS Rozenn ROUILLER Christian TEILLAC Marie-Lise MARSAT Jean-Michel MAGNE Mélanie CELERIER Corinne DUCROCQ Patricia LAFON-GAUTHIER Raphaëlle LAFAYE Laurent MOSSION Dominique BOUSQUET Marie-Laure FAURE 14 suppléants Benoît SECRÉSTAT Mireille VOLPATO Jean-Michel SAUTREAU Jacques RANOUX Carline CAPPELLE Christelle BOUCAUD Régine ANGLARD Jérôme BETAILLE Fabienne LAGOUBIE Cécile LABARTHE Pascal DELTEIL Claudine FAURE Francine BOURRA Isabelle HYVOZ |

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.6

Répartition des dépenses de fonctionnement des Groupes d'Elus. Fournitures de bureau,
frais de reprographie.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DÉFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.6

Répartition des dépenses de fonctionnement des Groupes d'Elus. Fournitures de bureau,
frais de reprographie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de répartir entre les Groupes d'Elus pour l'année 2021, les crédits de fonctionnement d'un montant de 4.000 € inscrits au chapitre 944 selon le tableau ci-dessous :

| | | Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés | Communiste, Citoyen, Ecologiste | Renouveau Dordogne | Les Républicains, Divers Droite et Apparentés |
|--|----------------|--|---------------------------------------|-----------------------|--|
| Elus inscrits | 48 | 31 | 3 | 6 | 8 |
| Dépenses courantes de fonctionnement - Achat de matériel de bureau (petites fournitures, papier, matériel divers) | 2.000 € | 1.292 € | 125 € | 250 € | 333 € |
| - Frais de reprographie | 2.000 € | 1.292 € | 125 € | 250 € | 333 € |
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 4.000 € | 2.584 € | 250 € | 500 € | 666 € |

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.7

Convention constitutive d'un groupement de commandes
concernant la fourniture et la maintenance d'extincteurs.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.7

Convention constitutive d'un groupement de commandes
concernant la fourniture et la maintenance d'extincteurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive d'un Groupement de commandes concernant la fourniture et la maintenance d'extincteurs entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT

Fourniture et maintenance d'extincteurs

Convention de groupement de commandes

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) ont décidé de se grouper pour la fourniture et la maintenance d'extincteurs afin de choisir un même Prestataire et d'obtenir une réduction des coûts par des économies d'échelle.

Au vu des besoins prévisionnels des adhérents et en application des articles 25 I et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés publics, une procédure d'Appel d'Offre sera mise en œuvre en vue de la conclusion d'un marché d'un an reconductible 3 fois.

Une publicité sera assurée conformément à la procédure d'Appel d'Offre.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. en date du 6 septembre 2021,

D'une part,

Et

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du Groupement de commandes constitué pour la fourniture et la maintenance d'extincteurs.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L.1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour choisir le ou les Attributaires est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le Cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au Groupement en adoptant la présente convention par délibération de son Assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent Groupement de commandes dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du Groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du Groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du Groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- La centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- L'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents ;
- La rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des Cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et du Règlement de la consultation ;
- Lancement de la publicité ;
- La mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres ;
- La rédaction du Rapport d'analyse technique ;
- L'organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- L'information des candidats non retenus ;
- L'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours (cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du Groupement) ;
- La rédaction du Rapport de présentation ;
- La transmission aux autorités de contrôle de légalité ;
- La rédaction et la publication de l'Avis d'attribution ;
- La réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels ;
- La signature et la notification du marché ;
- La transmission aux membres du Groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- L'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- De communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- D'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...);
- D'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution (suivi financier, transmission d'une copie des factures émises par le Titulaire du marché).

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du Groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture et la maintenance d'extincteurs du
1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2025.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

L'Établissement Public Local d'Enseignement,

.....

Représenté par,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°.....
en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la fourniture et la maintenance d'extincteurs
du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2025.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.8

Attribution de subventions au mouvement sportif.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.8

Attribution de subventions au mouvement sportif.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|-----------------|
| Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 1 775 227,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : 2 987,50€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 380,00€ |

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 210 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : 10 300,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 41 500,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs, pour un montant total de 2.987,50 € réparti comme suit :

- Au titre des Actions spécifiques des Clubs sportifs : 500 €

| Bénéficiaire | Numéro dossier | Nature de l'opération | Subvention allouée (€) |
|------------------------------------|----------------|---|------------------------|
| Athlétisme | | | |
| Elan Sportif Trélissac - TRELISSAC | 00099740 | Participation de l'athlète de haut niveau Josselain BARRELLON-VERNAY aux Championnats d'Europe Espoirs 2021 | 500 |

- Au titre des activités 2021 des Clubs sportifs : 2.487,50 €

| Bénéficiaire | Numéro dossier | Nature de l'opération | Subvention allouée (€) |
|-----------------------------|----------------|-----------------------|------------------------|
| Gymnastique | | | |
| Initiale Gym 24 - PERIGUEUX | 00099725 | Fonctionnement 2021 | 2.487,50 |

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation, ou la participation à des manifestations sportives, pour un montant total de 10.300 €, réparti comme suit :

| Bénéficiaires | Numéro dossier | Nature de l'opération | Subvention allouée (€) |
|---|----------------|---|------------------------|
| Canoë Kayak | | | |
| Castelnaud en Périgord Kayak Club - CASTELNAUD-LA-CHAPELLE | EX010712 | Challenge Inter Entreprise le 11 septembre 2021 | 5.000 |
| Association Loisirs Périgueux - Groupe Nautique du Périgord - PERIGUEUX | EX010633 | Les 100 mètres de l'Isle du 24 au 27 septembre 2021 | 3.000 |
| Équitation | | | |
| Association des Organisations de Raids d'Endurance Équestre de la Dordogne (ADOREED) - SALLES-DE-BELVÈS | 00099737 | Organisation d'un concours international d'endurance équestre du 27 au 29 août 2021 | 2.300 |

MOFIFIE la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai 2021, le Comité Départemental de Cyclotourisme nous ayant fait part du changement de son Président.

ANNULE en conséquence la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.53 du 31 mai (Cf. annexe 10).

APPROUVE la nouvelle convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental de Cyclotourisme.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

3

Bruno LAMONERIE

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.8 du 6 septembre 2021

OLYMPIADE 2021 - 2024
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. en date du 6 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Cyclotourisme, dont le siège social est situé 44, rue du Sergent Bonnèlie - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n° 418 670 089 00022, représenté par le Président, M. Claude FOUCHERE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 février 2021,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Comités départementaux, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par le Comité Départemental de Cyclotourisme qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité afin de soutenir le développement des actions engagées dans le cadre de son plan de développement.

Article 2 : Orientations générales

Les projets engagés par le Comité auront pour but, tout en tenant compte des orientations définies par sa fédération sportive, de :

- Concourir à l'attractivité et l'aménagement des territoires et au bien-être des populations, notamment en milieu rural, par le développement d'une offre sportive de proximité, sécurisée et accessible à tous et pour tous ;

- Contribuer à l'éducation et à la socialisation des jeunes périgourdins par la pratique sportive ;
- Favoriser le développement de la pratique du « sport santé » et lutter contre les inégalités sociales ;
- Conduire un programme de formation départementale des cadres techniques et des dirigeants bénévoles ;
- Participer à la promotion et la notoriété du Département par l'animation sportive « éthique et durable » des territoires ;
- Soutenir l'émergence d'une élite sportive départementale et accompagner le haut niveau de pratique.

Article 3 : Actions annuelles - évaluation - suivi

Le Comité s'engage à mettre en œuvre les actions annuelles définies dans le plan de développement qu'il a élaboré pour l'Olympiade 2021 - 2024 et qu'il doit fournir à la signature de la convention.

Pour ce faire, le Département et le Comité se rencontreront annuellement à l'initiative du Département, pour assurer le suivi et l'évaluation des actions ci-avant énoncées, mais aussi pour aborder le développement de l'activité sportive dans le Département.

Le Comité s'engage à inviter le Président sur ses manifestations et assemblées générales.

Article 4 : Avis technique

Le Comité pourra être sollicité par le Département pour émettre un avis technique sur les dossiers de demande de subventions déposés par ses associations affiliées.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'Olympiade sportive 2021 - 2024 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 1.000 € au Comité au titre de la saison sportive 2020/2021, à condition que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 7 : Modalités de versement

Le Département notifiera au Comité le montant de l'aide financière attribuée pour l'année 2021 dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention, et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan financier et le Compte de résultat datés et certifiés par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues.

Article 8 : Contrôles du Département

8.1 : Contrôle administratif et financier

Le Comité s'engage à :

- Fournir le Bilan financier et le Compte de résultat 2021 datés et certifiés par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes ;
- Désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

8.2 : Autre contrôle

Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

Article 9 : Publicité de la subvention

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives en :
 - Citant le Département comme partenaire de ses actions ;
 - Utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 10 : Charte Ethique du Sport

Le Comité s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 11 : Obligation d'information du Département

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 12 : Assurance - responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Impôts - taxes - dettes - respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Comité après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 16 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Comité de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires.

Pour le Comité Départemental
de Cyclotourisme,
le Président,

Claude FOUCHERE

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.9

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux Sections sportives scolaires.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.9

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux Sections sportives scolaires.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 933 / 30 / 657381 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 13 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2021 177730 1 | : 600,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 1 000,00€ |

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 52 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2021 177731 1 | : 600,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 17 900,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-120 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 657381, une subvention à la Section sportive scolaire suivante, pour un montant de **600 €** :

| | | |
|-------------|--|-------|
| Gymnastique | Collège La Boétie – Sarlat-la-Canéda | 600 € |
| | Pour le compte de la Section gymnastique acrobatique | |

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, une subvention à la Section sportive scolaire suivante, pour un montant de **600 €** :

| | | |
|----------|---|-------|
| Football | Collège Sainte-Marthe Saint-Front – Bergerac Pour le compte de la Section football | 600 € |
|----------|---|-------|



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.10

Direction des Sports et de la Jeunesse.

Conventions de partenariat pour le fonctionnement des Sections sportives scolaires
dans les collèges du département.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD; Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.10

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Conventions de partenariat pour le fonctionnement des Sections sportives scolaires
dans les collèges du département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

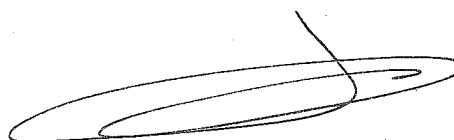
APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les Collèges suivants :

- Georges et Marie Bousquet à EYMET pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire rugby (annexe I) ;
- Sainte-Marthe Saint-Front à BERGERAC et le Collège associé Jacques Prévert à BERGERAC pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire football (annexe II) ;
- La Boétie à SARLAT-LA-CANÉDA pour le fonctionnement des Sections sportives scolaires gymnastique acrobatique (annexe III) et football (annexe IV) ;
- Laure Gatet à PERIGUEUX pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire escrime (annexe V).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



Annexe I à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.10 du 6 septembre 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE RUGBY DU COLLEGE GEORGES ET MARIE BOUSQUET A EYMET

Préambule :

Après avis favorable du Conseil d'administration réuni le 27 janvier 2000, avis favorable de M. l'Inspecteur d'Académie de la Dordogne et suite à la décision rectorale du 12 février 2020, une Section sportive scolaire rugby est ouverte au Collège Georges et Marie Bousquet à EYMET à la rentrée scolaire de septembre 2020.

Considérant qu'il s'agit d'une création, il convient d'établir les modalités de fonctionnement entre les différents Partenaires soussignés :

- **Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 2224000012.00019, représenté, par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. en date du 6 septembre 2021,
- **L'Éducation nationale**, représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des Services départementaux de l'Éducation nationale de la Dordogne, M. Jacques CAILLAUT,
- **L'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ) Collège Georges et Marie Bousquet à EYMET**, représenté par le Chef d'Établissement, Mme Estelle GERAUD,
- **La Commune d'EYMET**, représentée par le Maire, M. Jérôme BETAILLE,
- **Le Comité départemental de rugby de la Dordogne**, représenté par le Président, M. Jean-Claude TOMASELLA,
- **Le Club de rugby « Association Sportive Eymetoise » (ASE)**, représenté par le Président, M. Christian DUMAIL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire rugby du Collège Georges et Marie Bousquet à EYMET.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} septembre 2021, pour une durée de 3 ans. A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 avril de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'Établissement qui a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la Section sportive scolaire rugby.

Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions financières et de fonctionnement de la Section sportive scolaire rugby aux conditions suivantes :

L'Éducation nationale assure l'enseignement défini par les instructions ministérielles et les horaires réglementaires. Un personnel administratif qualifié désigné par le Chef d'Établissement, est chargé de la coordination et du suivi pédagogique. Il pourra assurer également les entraînements ainsi que les travaux complémentaires de préparation et d'accompagnement.

Le Département soutient financièrement la Section sportive scolaire rugby par l'octroi d'une subvention annuelle, soumise au vote de l'Assemblée départementale, en tenant compte des contraintes financières.

La Commune d'EYMET apporte son aide par la mise à disposition gracieuse dans la mesure des possibilités des installations sportives suivantes : gymnase et ses annexes (vestiaires, WC), stade municipal (vestiaires, WC) selon l'emploi du temps préétabli annuellement.

Le Club « Association Sportive Eymetoise » (ASE) apportera un soutien matériel et humain.

Article 5 : Recrutement et inscription des élèves

Recrutés en fin de CM2, les élèves seront accueillis de la 6^{ème} à la 3^{ème} au sein de la Section sportive scolaire rugby avec possibilité de l'intégrer tout au long du cursus scolaire.

Il sera recommandé à chaque candidat de la Section sportive scolaire rugby :

- D'être licencié à l'Association sportive du Collège afin de participer aux tournois et manifestations proposés par celle-ci.
- D'être licencié à la Fédération Française de Rugby (FFR).
- De ne pas négliger les apprentissages scolaires.
- D'avoir un degré de motivation important.
- De signer et respecter la Charte de la Section sportive scolaire élève-joueur.

Le contact avec les familles sera privilégié au début et tout au long de l'année scolaire.

Article 6 : Organisation et fonctionnement de l'enseignement - Orientation

L'enseignement dispensé dans la section sportive scolaire rugby est identique à celui des autres élèves. A l'enseignement général, s'ajoutent 3h00 de rugby par semaine, pour tous les élèves inscrits à la Section sportive scolaire, comprises dans le temps scolaire.

Une répartition équilibrée sera recherchée entre les séances d'EPS, les entraînements de la Section sportive scolaire et ceux du Club.

La procédure concernant l'orientation est identique à celle qui est en usage pour les autres élèves.

Article 7 : Encadrement sportif

- Personnel administratif qualifié responsable de la Section sportive scolaire rugby :

* Le Secrétaire de Direction désigné par le Chef d'Etablissement.

- Encadrement sportif spécifique :

* Il est effectué par un Educateur diplômé, conformément à la réglementation en vigueur, en parallèle avec le Secrétaire de Direction.

Article 8 : Surveillance médicale

Les élèves étant aptes à priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'Education Physique et Sportive n'ont plus à présenter un Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive (Cf. décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au Certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport).

Les élèves inscrits à la Section sportive scolaire rugby n'ont donc pas à présenter de Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Un suivi attentif entre l'encadrement sportif, l'Infirmière du Collège et le Professeur coordonnateur du Collège est mis en place afin de prévenir tout risque lié à la pratique sportive de l'élève.

L'application des mesures de sécurité pour les élèves relève du Règlement intérieur.

Article 9 : Modalités pédagogiques

Cette activité, sur le temps scolaire, sera menée par le Secrétaire de Direction avec l'aide d'un Assistant d'Education (AED) profil éducateur Brevet Professionnel Jeunesse Education Physique et Sportive rugby (BP JEPS) de Conseillers techniques de la FFR et d'Intervenants du Club ASE.

Les activités proposées ont pour objectif de donner confiance par le sport, de connaître son corps et sa personnalité, avec des pratiques collectives adaptées.

Les séances seront calibrées (pas de chocs directs et adaptées à tous sportifs) et sont recommandées pour tous les élèves qui s'accomplissent dans le sport ou qui ont besoin d'extérioriser leur énergie.

La pratique, l'implication et l'attitude seront évaluées dans le cadre des parcours chaque trimestre.

Article 10 : Evaluation annuelle

Le Bilan de la Section sportive scolaire rugby fera l'objet d'une Commission de concertation annuelle réunie à l'initiative du Chef d'Etablissement.

L'évaluation régulière entre également dans le cadre de la mission de l'Inspecteur pédagogique régional chargé du suivi des Sections sportives scolaires.

Article 11 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la Section sportive scolaire rugby sont gérés par l'EPL qui s'engage à fournir au Département, un Bilan annuel du fonctionnement financier de la Section sportive scolaire rugby.

Fait en six exemplaires originaux, à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education nationale,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des
Services départementaux de l'Education nationale
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Jacques CAILLAUT

Pour l'EPLE Collège Georges et Marie
Bousquet à Eymet,
le Chef d'Etablissement,

Pour la Commune d'EYMET,
le Maire,

Estelle GERAUD

Jérôme BETAILLE

Pour le Comité départemental de rugby
de la Dordogne,
le Président,

Pour le Club « Association Sportive Eymetoise »,
le Président,

Jean-Claude TOMASELLA

Christian DUMAIL

Annexe II à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.10 du 6 septembre 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE FOOTBALL
DU COLLEGE SAINTE-MARTHE SAINT-FRONT A BERGERAC
et LE COLLEGE ASSOCIÉ JACQUES PRÉVERT A BERGERAC

Préambule :

La présente convention a pour objet de fixer les principes qui lient toutes les Parties dans le respect du Schéma directeur de la Fédération Française de Football (FFF) et de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine.

Le Collège Jacques Prévert à BERGERAC a transféré le suivi et les responsabilités administratives de la Section sportive scolaire football au Collège Sainte-Marthe Saint-Front à BERGERAC.

Considérant qu'il s'agit d'une création, il convient d'établir les modalités de fonctionnement entre les différents Partenaires soussignés :

- **Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 2224000012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. en date du 6 septembre 2021,

- **L'Éducation nationale**, représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des Services départementaux de l'Éducation nationale de la Dordogne, M. Jacques CAILLAUT,

- **L'Établissement privé d'enseignement, Collège Sainte-Marthe Saint-Front à BERGERAC**, représenté par son Chef d'Établissement, M. Gaëtan VIDEAU,

- **L'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ) Collège Jacques Prévert à BERGERAC**, représenté par son Chef d'Établissement, Mme Fabienne CAJAN,

- **La Commune de BERGERAC**, représentée par le Maire, M. Jonathan PRIOLEAUD,

- **La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine**, représentée par son Président, M. Saïd ENNJIMI,

- **Le District de Football Dordogne-Périgord**, représenté par son Président, M. Eric LACOUR,

- **Le Club « Bergerac Périgord Football Club » (BPFC)**, représenté par son Président, M. Christophe FAUVEL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire football du Collège Sainte-Marthe Saint-Front à BERGERAC et le Collège associé Jacques Prévert à BERGERAC.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2021 pour une durée de trois ans.

A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 15 mars de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Transfert de coordination administrative

Le Collège Sainte-Marthe Saint-Front à BERGERAC prend en charge la coordination administrative de la Section sportive scolaire Bergerac.

Les séances d'entraînement de la Section sportive scolaire Bergerac sont ouvertes pour la rentrée scolaire 2021 aux élèves des deux Collèges suivants :

- Sainte-Marthe Saint-Front à BERGERAC ;
- Jacques Prévert à BERGERAC.

Article 4 : Aménagement des horaires et des séances d'enseignement

Les Collèges s'engagent à aménager l'emploi du temps hebdomadaire des élèves pour leur permettre d'assister aux séquences d'entraînement qui sont programmées :

Mardi et jeudi de 16H00 à 18H00 pour les élèves des niveaux 6^{ème} / 5^{ème} / 4^{ème} / 3^{ème}.

La durée des séances est limitée à 2h00 afin de ne pas créer de surcharge d'entraînement pour les jeunes et préserver l'équilibre des activités des élèves.

Les Collèges veillent à répartir harmonieusement l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS) et cette pratique du football.

Le « Bergerac Périgord Football Club » (BPFC) veille à limiter les séances d'entraînement afin de préserver l'équilibre des activités sportives de l'élève.

Article 5 : Les élèves

Effectifs : Le groupe de la Section sportive scolaire football ne peut être inférieur à 16 joueurs. L'enseignement sportif peut, si besoin, réunir deux classes d'âge.

Recrutement : Un concours de recrutement est organisé en juin. L'évaluation des aptitudes en football est pratiquée par l'Intervenant responsable de la Section sportive scolaire football, avec l'aide du Conseiller technique fédéral, à l'aide d'épreuves spécifiques fixées par les normes fédérales.

Une Commission d'admission, présidée par les Chefs d'Etablissement se réunit pour arrêter la liste définitive des admis.

Il sera fortement conseillé à chaque candidat de la Section sportive scolaire football :

- D'être licencié à l'Association sportive du collège et/ou à une Association sportive de la Fédération Française de Football (FFF) pour participer aux tournois et manifestations proposés par celles-ci.
- D'être licencié à la FFF.

Article 6 : L'encadrement de la Section sportive

La responsabilité de la Section sportive scolaire football est assurée par des Educateurs sportifs diplômés selon la réglementation sportive en vigueur.

Ils assurent les missions suivantes :

- Enseignement de la Section sportive scolaire football.
- Planification hebdomadaire des séances.
- Relation avec les Professeurs référents.
- Relation avec le Club.

- Evaluation de la Section sportive scolaire football.
- Coordination de l'équipe technique.

Les Coordonnateurs de la Section sportive scolaire football sont, le Responsable technique des jeunes du BPF, diplômé selon la réglementation en vigueur et un Coordinateur, Professeur d'EPS du Collège Sainte-Marthe Saint- Front à BERGERAC.

L'encadrement nécessite au moins deux Educateurs associés à un groupe d'âge de la Section sportive scolaire football.

Pour la Commune de BERGERAC, l'intervention d'un Educateur sportif diplômé, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Club BPF, au moins 2 Educateurs diplômés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Suivi scolaire

Chaque Collège s'engage à nommer un Professeur référent qui gère le suivi scolaire des élèves de son Etablissement.

En cas de difficultés scolaires en cours d'année ou d'inaptitude physique (Certificat médical fourni), un arrêt temporaire de la participation aux entraînements sera proposé à l'élève.

Le non-respect du Règlement intérieur de la Section sportive scolaire football et du Collège de rattachement pourra aussi conduire à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

Après accord entre le Responsable sportif et le Professeur référent, l'élève sera alors sous la responsabilité de son Collège jusqu'à 17h00. La Vie scolaire en sera informée par le Coordinateur et aura à charge de prévenir les familles si besoin.

Article 8 : Suivi médical

Les élèves étant aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'Education Physique et Sportive, n'ont plus à présenter un Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive (Cf. décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au Certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport).

Les élèves inscrits dans la Section sportive scolaire football n'ont donc pas à présenter de Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Un suivi attentif entre l'encadrement sportif, l'Infirmière du Collège et le Professeur coordonnateur du collège est mis en place afin de prévenir tout risque lié à la pratique sportive de l'élève.

Article 9 : Installations sportives

Les installations nécessaires aux enseignements et aux rencontres sportives sont mises à disposition par la Commune de BERGERAC aux horaires prévus pour les entraînements de la Section sportive scolaire football.

Descriptif des installations :

- Deux vestiaires avec douches.
- Un terrain de football synthétique et un terrain en herbe.
- Un local de matériel.

Article 10 : Matériel pédagogique

Le matériel pédagogique est fourni par le District de Football Dordogne-Périgord et le Club BPF.

Descriptif du matériel pédagogique indispensable :

- 1 ballon par joueur.
- Petit matériel : piquets, cônes, coupelles, cerceaux, chasubles.
- Autres : un maillot d'entraînement par élève.

La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine participe au financement du matériel pédagogique par l'octroi d'une subvention annuelle attribuée à la Section sportive scolaire football Bergerac et gérée par le District de Football Dordogne-Périgord.

Article 11 : Transport et responsabilité

Le transport des élèves de la Section sportive scolaire football depuis les Collèges partenaires vers les lieux d'entraînement sont pris en charge par le BPFC.

Les élèves sont sous la responsabilité du BPFC à partir du moment où ils quittent leur Collège.

En début d'année scolaire, une autorisation parentale sera demandée aux Responsables légaux, des élèves concernés par le transport effectué par le BPFC.

Les élèves du Collège Jacques Prévert à BERGERAC sont sous la responsabilité du BPFC dès 16h00, les jours d'entraînement.

Lors de la pratique sportive, les élèves licenciés à la FFF sont couverts par l'assurance de la licence de la FFF.

S'agissant d'un aménagement d'horaire, les élèves des Collèges partenaires sont sous la responsabilité du BPFC jusqu'à 18h00 (sauf dans le cas où ils seraient restés au Collège selon l'article 7 de la présente convention).

Article 12 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la Section sportive scolaire football sont gérés par l'EPL.

Le Département est présent dans le soutien à la Section sportive scolaire football de Bergerac par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale et tenant compte des contraintes budgétaires.

Le Collège s'engage à fournir annuellement au Département, un Bilan détaillé du fonctionnement financier de la Section sportive scolaire football.

Fait en huit exemplaires originaux, à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education nationale,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des Services départementaux
de l'Education nationale de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Jacques CAILLAUT

Pour le Collège Sainte-Marthe Saint-Front
à Bergerac,
le Chef d'Etablissement,

Pour le Collège Jacques Prévert à Bergerac,
le Chef d'Etablissement,

Gaëtan VIDEAU

Fabienne CAJAN

Pour la Commune de Bergerac,
le Maire,

Jonathan PRIOLEAUD

Pour la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Saïd ENNJIMI

Pour le District de Football Dordogne-Périgord,
le Président,

Eric LACOUR

Pour le Club « Bergerac Périgord Football Club »,
le Président,

Christophe FAUVEL

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE GYMNASTIQUE ACROBATIQUE
DU COLLÈGE LA BOÉTIE A SARLAT-LA-CANÉDA**

Préambule :

Après avis favorable du Conseil d'Administration réuni le 14 octobre 2019, après avis favorable de l'Inspection d'académie, de la Direction des Services départementaux de l'Education nationale et suite à la décision rectorale du, une Section sportive scolaire gymnastique acrobatique est ouverte au Collège La Boétie à SARLAT-LA-CANÉDA.

Considérant qu'il s'agit d'une création, il convient de définir les modalités de fonctionnement entre les différents Partenaires soussignés :

- **Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 2224000012.00019, représenté, par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. en date du 6 septembre 2021,

- **L'Education nationale**, représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des Services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne, M. Jacques CAILLAUT,

- **L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL)**, Collège La Boétie à SARLAT-LA-CANÉDA, représenté par le Chef d'Etablissement Mme Nathalie VIGNE,

- **La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA**, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

- **Le Comité régional de la Fédération Française de Gymnastique**, représenté par le Président, M. Frédéric BUREAU,

- **Le Club « SOC Gymnastique »**, de SARLAT-LA-CANÉDA, représenté par la Présidente Mme Marguerite MAGNAC.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique du Collège La Boétie à SARLAT-LA-CANÉDA.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans. A l'issue de la première année scolaire elle pourra faire l'objet de modifications après consultation des Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique selon les modalités suivantes :

- L'Education nationale apporte son concours à la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique par la possibilité pour les personnels enseignants en Education Physique et Sportive (EPS) d'assurer la coordination, le suivi pédagogique et les entraînements afférents. La mise en place et l'organisation de ce suivi est de la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de l'autonomie de l'EPL.
- La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA apporte son aide par la mise à disposition gracieuse des installations sportives aux horaires proposés par les emplois du temps communiqués par le Collège :
- Le Club « SOC Gymnastique » de SARLAT-LA-CANÉDA met à disposition un Educateur sportif diplômé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Fonctionnement - Cahier des charges

4.1. Aménagement des horaires et entraînements

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, dans le respect des programmes officiels, en cohérence avec le projet d'EPS de l'Association sportive du Collège.

Le Collège s'engage à dégager 4 séquences de gymnastique acrobatique de 50 minutes effectives sur la grille d'emploi du temps.

Les élèves sont libérés selon un emploi du temps établi annuellement.

4.2. Les élèves

Effectifs : Le nombre de gymnastes par entraînement devra être limité à 30.

Objectif : Le niveau de pratique visé par la formation sportive : niveau régional.

Recrutement: Il s'effectue au troisième trimestre de l'année scolaire et associe aptitudes gymniques et niveau scolaire.

L'évaluation des aptitudes gymniques est établie par le(s) Professeur(s) d'EPS en charge de la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique, en collaboration avec l'Educateur sportif du club.

Une Commission d'admission présidée par le Chef d'Etablissement (ou son représentant) propose la liste définitive des admis. Cette liste est alors soumise aux services de l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne.

4.3. Encadrement de la section sportive scolaire gymnastique acrobatique

La Section sportive scolaire gymnastique acrobatique fonctionne sous la responsabilité du Chef d'Etablissement quels que soient le lieu et les horaires d'entraînement retenus. La coordination de la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique est assurée par un ou deux Professeurs, nommés par le Chef d'Etablissement.

Ils assurent les missions suivantes :

- Coordination avec les équipes pédagogiques.
 - Liaison avec les Intervenants extérieurs : médecins, infirmières et autres personnes sollicitées par les Coordonnateurs (conférences, exposés...).
 - Relation avec les parents.
 - Encadrement des compétitions avec l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)
- L'Educateur sportif du Club assure les entraînements hebdomadaires ainsi que le suivi des gymnastes en compétition.

Article 5 : Suivi médical

Les élèves étant aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS, n'ont plus à présenter un Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive (Cf. décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au Certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport).

De ce fait, les élèves inscrits dans la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique n'ont donc pas à présenter de Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Un suivi attentif entre l'encadrement sportif, l'Infirmière du Collège et le Professeur coordonnateur du Collège est mis en place afin de prévenir tout risque lié à la pratique sportive de l'élève.

Article 6 : Matériel pédagogique

Le matériel pédagogique nécessaire aux entraînements et aux compétitions sera fourni aux gymnastes: justaucorps, chouchou, colle, magnésie, gourde, fiches et dossiers de travail individuel.

Article 7 : Installations sportives

Les installations sportives nécessaires aux entraînements et aux éventuelles compétitions sont mises à disposition par le Collège. La salle spécialisée de gymnastique pourra être mise à disposition ponctuellement par la mairie (compétition, entraînement exceptionnel).

Article 8 : Suivi scolaire et suivi sportif

Si en cours d'année, le jeune éprouve des difficultés pour suivre sa scolarité, les heures dégagées pour la pratique de la gymnastique acrobatique seront alors réservées à de l'aide personnalisée.

Le suivi des résultats scolaires et de la progression des élèves fait l'objet d'une attention particulière du/des Professeur(s) d'EPS Coordonnateur(s) de la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique en collaboration avec les Professeurs principaux.

Les élèves et la famille signent un Contrat de réussite qui engage l'élève à un investissement satisfaisant dans les disciplines enseignées au Collège.

Le suivi sportif est assuré conjointement par les Professeurs d'EPS coordonnateurs de la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique et l'Éducateur sportif du Club.

En cas d'échec sportif, l'élève reste dans la classe d'origine et bénéficie d'un accompagnement individualisé de l'équipe éducative, en lien avec la famille.

Tout problème de comportement, tant au niveau sportif qu'au niveau scolaire peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive de la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique, après concertation des Parties concernées, et pourra être remplacé par un autre élève présélectionné.

Article 9 : Participation à l'association sportive

Les élèves sont tenus d'adhérer à l'Association sportive « la Salamandre » du Collège pour participer aux compétitions organisées par l'UNSS dans l'activité gymnastique acrobatique. Ils pourront aussi participer à d'autres activités de l'Association de manière ponctuelle (cross, course d'orientation, gymnastique artistique...).

Il est conseillé aux élèves d'être licenciés à la Fédération Française de Gymnastique.

Article 10 : Conditions financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique sont gérés par l'EPLÉ.

- Le Département est présent dans le soutien à la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique, par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale et tenant compte des contraintes budgétaires.
- Le Collège devra fournir chaque année, un Bilan financier annuel, détaillant le fonctionnement de la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique.
- Le coût financier de la licence UNSS est à la charge des familles.
- Lors des déplacements en compétition, les goûters des internes et les repas des inscrits à la demi-pension sont pris en charge par le Collège.
- Le Club « SOC Gymnastique », de SARLAT-LA-CANÉDA assure la prise en charge financière de l'Educateur sportif.
- Le Comité régional de la Fédération Française de Gymnastique participe financièrement au fonctionnement de la Section sportive scolaire gymnastique acrobatique.

Fait en six exemplaires originaux, à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education nationale,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des Services départementaux
de l'Education nationale de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Jacques CAILLAUT

Pour l'EPLÉ, Collège la Boétie
à Sarlat-la-Canéda,
le Chef d'Etablissement,

Pour la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA,
le Maire,

Nathalie VIGNE

Jean-Jacques DE PERETTI

Pour le Comité régional de la Fédération
Française de Gymnastique,
le Président,

Pour le Club « SOC Gymnastique »
de Sarlat-la-Canéda,
la Présidente,

Frédéric BUREAU

Marguerite MAGNAC

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE FOOTBALL
DU COLLEGE LA BOÉTIE A SARLAT-LA-CANÉDA

Préambule :

Après avis favorable du Conseil d'Administration réuni le 29 septembre 2014, avis favorable de l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, Mme Jacqueline ORLAY, et suite à la décision rectorale du 5 janvier 2015, une Section sportive scolaire football est ouverte au Collège La Boétie à SARLAT-LA-CANÉDA,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention initiale et les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire football du Collège La Boétie à SARLAT-LA-CANÉDA entre les différents Partenaires soussignés :

- **Le Département de la Dordogne** sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. en date du 6 septembre 2021,

- **L'Education nationale**, représentée par l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des Services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne, M. Jacques CAILLAUT,

- **L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL)**, Collège La Boétie à SARLAT-LA-CANÉDA, représenté par le Chef d'Etablissement, Mme Nathalie VIGNE,

- **La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir**, représentée par le Président M. Jean-Jacques DE PERETTI,

- **La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA**, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal, en date du,

- **La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine**, représentée par le Président, M. Saïd ENNJIMI,

- **Le District de Football Dordogne-Périgord**, représenté par le Président, M. Éric LACOUR,

- **Le Club « Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir »**, représenté par le Président, M. Lionel GRENIER.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire football du Collège La Boétie à SARLAT-LA-CANÉDA, dans le respect du Schéma directeur de la Fédération Française de Football (FFF) et de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de trois ans. A l'issue de la première année scolaire, elle pourra faire l'objet de modifications après consultation des Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Fonctionnement – cahier des charges

3.1 Aménagement des horaires et entraînements

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, dans le respect des programmes officiels, en cohérence avec le projet d'Education Physique et Sportive (EPS) et l'Association sportive de l'Etablissement.

Le Collège s'engage à dégager deux séquences de football de 70 à 90 minutes effectives sur la grille d'emploi du temps et à répartir harmonieusement l'enseignement de l'EPS et la pratique du football. Les élèves sont libérés selon un emploi du temps établi annuellement.

3.2 Les élèves

- Effectifs : le nombre de joueurs par groupe d'entraînement doit être compris en 10 et 18 par Educateur.

- Objectif : Niveau de pratique visé par la formation sportive : niveau régional.

- Recrutement : Il s'effectue au troisième trimestre de l'année scolaire et lie aptitudes footballistiques et niveau scolaire.

L'évaluation des aptitudes footballistiques est dressée par le Conseiller technique (ou son représentant), aidé des Intervenants responsables de la Section sportive scolaire football, à partir d'épreuves spécifiques définies par les normes fédérales.

Une Commission d'admission présidée par le Chef d'Etablissement (ou son représentant) propose la liste définitive des admis. Cette liste est alors soumise aux services de l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des Services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne.

Article 4 : Encadrement de la Section sportive scolaire football

La Section sportive scolaire football fonctionne sous la responsabilité du Chef d'Etablissement, quels que soient le lieu et les horaires retenus.

La coordination de la Section sportive scolaire football est assurée par un ou deux Professeurs d'EPS ou autres disciplines, nommés par le Chef d'Etablissement.

Ils assurent les missions suivantes :

- Coordination avec les équipes pédagogiques.
- Liaison avec les Intervenants extérieurs (médecin, club).
- Coordination avec le Responsable sportif.
- Relation avec les parents.
- Encadrement des compétitions de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

La responsabilité technique de la Section sportive scolaire football est assurée par un Educateur sportif de la Communauté de communes et un Educateur sportif du Conseil départemental diplômés, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont en charge des missions suivantes :

- Accompagnement des élèves (encadrement lors des déplacements en bus pour les entraînements et sorties exceptionnelles).
- Planification hebdomadaire des séances.
- Relation avec le Professeur coordonnateur pour favoriser le suivi scolaire.
- Coordination entre le Club et le Collège.
- Evaluation sportive de la Section sportive scolaire football, en collaboration avec le Conseiller technique.
- Coordination de l'équipe technique.

Autres intervenants :

- Un second Educateur sportif du Club, diplômé, conformément à la réglementation en vigueur.
- Un Eéducateur bénévole du Club selon les besoins.

Article 5 : Suivi médical

Les élèves étant aptes à priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS, n'ont plus à présenter un Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive (Cf. décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au Certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport).

De ce fait, les élèves inscrits dans la Section sportive scolaire football, n'ont donc pas à présenter de Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Un suivi attentif entre l'encadrement sportif, l'Infirmière du Collège et le Professeur coordonnateur du Collège est mis en place afin de prévenir tout risque lié à la pratique sportive de l'élève.

Article 6 : Matériel pédagogique

Le matériel pédagogique est fourni en début d'année scolaire par le District de football Dordogne-Périgord et le Club.

Descriptif du matériel pédagogique indispensable :

- 1 ballon par joueur,
- petit matériel : piquets, cônes, coupelles, cerceaux, chasubles,
- autres : maillots, shorts, chaussettes pour les compétitions UNSS.

Article 7 : Installations sportives

Les installations sportives nécessaires aux entraînements et aux matches éventuels sont mises à disposition de la Section sportive scolaire football par la Commune de SARLAT-LA-CANEDA aux horaires fixés par les emplois du temps du Collège.

Descriptif des installations :

- Terrain de football en herbe, vestiaires et club house.
- Salle couverte du Collège.

Article 8 : Suivi scolaire et suivi sportif

Si, en cours d'année, un élève éprouve des difficultés pour suivre sa scolarité, les heures dégagées pour la pratique du football seront alors réservées à de l'aide personnalisée.

Le suivi des résultats scolaires et de la progression des élèves fait l'objet d'une attention particulière du professeur d'EPS ou autres disciplines, coordinateur de la Section sportive scolaire football, en collaboration avec les Professeurs principaux des classes.

Les élèves et la famille signent un contrat de réussite qui engage l'élève à un investissement convenable dans les disciplines dispensées au Collège et la famille à un suivi régulier des résultats scolaires en relation avec le Collège.

Le suivi sportif est assuré conjointement par le responsable technique de la Section sportive scolaire football et le Professeur coordonnateur de celle-ci.

En cas d'échec sportif, l'élève reste dans la classe d'origine et bénéficie d'un accompagnement individualisé de l'équipe éducative, en lien avec la famille.

Tout problème de comportement, tant au niveau sportif qu'au niveau scolaire, peut entraîner l'exclusion de la structure, après concertation des Parties concernées et être remplacé par un autre élève présélectionné.

Article 9 : Participation à l'Association sportive

Les élèves sont tenus d'adhérer à l'Association sportive du Collège pour participer aux compétitions UNSS, dans la discipline football, ou à d'autres activités (cross...) dans le cadre du programme de l'Association sportive, en fonction de leur catégorie et à une tâche de jeunes officiels UNSS.

Il est recommandé aux élèves d'être licenciés dans une Association de la Fédération Française de Football.

Article 10 : Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions de fonctionnement de la Section sportive scolaire football selon les modalités suivantes :

- Le Département met à disposition un Educateur sportif diplômé, conformément à la réglementation en vigueur.

- L'Education nationale apporte son concours à la Section sportive scolaire football par la possibilité pour les personnels enseignants en EPS d'assurer la coordination, le suivi pédagogique et les entraînements afférents. La mise en place et l'organisation de ce suivi est de la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de l'autonomie de l'EPL.

- La Communauté de communes met à disposition un Educateur sportif diplômé, conformément à la réglementation en vigueur.

- La Commune apporte son aide par la mise à disposition gracieuse des installations sportives aux horaires proposés par les emplois du temps communiqués par le Collège. En cas d'absence de l'Educateur de la Communauté de communes, intervenant régulièrement, la Commune proposera un autre Educateur sportif diplômé, conformément à la réglementation en vigueur.

- Le District de Football Dordogne-Périgord participe, en fonction de ses moyens, au fonctionnement de la Section sportive scolaire football.

- Le Club soutien le développement de la Section sportive scolaire football par sa promotion et selon les besoins il pourra mettre à disposition un Educateur sportif diplômé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la Section sportive scolaire football sont gérés par l'EPL.

- Le Département est présent dans le soutien à la Section sportive scolaire football, par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale et tenant compte des contraintes budgétaires.
- Le Collège devra fournir au Département, chaque année, un Bilan financier annuel, détaillant le fonctionnement de la Section sportive scolaire football.
- La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine participe, en fonction de ses moyens, au fonctionnement de la Section sportive scolaire football en lui allouant une aide financière annuelle.

Fait en huit exemplaires originaux, à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education nationale,
L'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des Services départementaux de l'Education
nationale de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Jacques CAILLAUT

Pour l'EPL, Collège La Boétie
à Sarlat-la-Canéda,
la Chef d'Etablissement,

Pour l'EPCI, Communauté de communes
Sarlat-Périgord Noir,
le Président,

Nathalie VIGNE

Jean-Jacques DE PERRETTI

Pour la Commune de Sarlat-la-Canéda,
le Maire,

Pour la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Jean-Jacques DE PERETTI

Saïd ENNJIMI

Pour le District de football
Dordogne-Périgord,
le Président,

Pour le Club « Football Club Sarlat Marcillac
Périgord Noir »,
le Président,

Eric LACOUR

Lionel GRENIER

Annexe V à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.10 du 6 septembre 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT
DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE ESCRIME
DU COLLEGE LAURE GATET DE PERIGUEUX

Préambule :

Considérant qu'il convient de renouveler la convention initiale entre l'ensemble des Partenaires soussignés :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. en date du 6 septembre 2021,
- L'Éducation nationale, représentée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services départementaux de l'Éducation nationale de la Dordogne, M. Jacques CAILLAUT,
- L'Établissement Public Local d'Enseignement (EPL) Collège Laure Gatet à PERIGUEUX, représenté par son Chef d'Établissement, Mme Marie-Anne SENEJOUX,
- Le Comité départemental d'escrime, représenté par son Président, M. Francis DUBERT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour but de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire escrime du Collège Laure Gatet à PERIGUEUX.

Ses objectifs sont les suivants :

- Développer l'escrime en milieu scolaire, en amenant les élèves vers une pratique approfondie.
- Proposer un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes.

Article 2 : Durée et date d'effet

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans. A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard, le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Conditions générales

Au sein de l'Établissement, les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'Établissement. Celui-ci a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la Section sportive scolaire escrime.

Les Intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants.

A l'extérieur de l'Établissement, les élèves sont placés sous la responsabilité directe de l'adulte qui encadre l'activité, le fonctionnement de la Section sportive scolaire escrime restant placé sous la responsabilité du Chef d'Établissement.

Le transport des élèves à l'extérieur de l'Etablissement, vers ou à partir d'une structure extérieure d'accueil se fait sous la seule responsabilité des familles.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les conditions financières et de fonctionnement de la Section sportive scolaire escrime aux conditions suivantes :

- Le Département soutient financièrement la Section sportive scolaire escrime par l'octroi d'une subvention annuelle, soumise au vote de l'Assemblée départementale, en tenant compte des contraintes financières.

- L'Education nationale apporte son concours à la Section sportive scolaire escrime par la possibilité pour les personnels enseignants en Éducation Physique et Sportive (EPS) d'assurer la coordination, le suivi pédagogique et les entraînements afférents. La mise en place et l'organisation de ce suivi est de la responsabilité du Chef d'Etablissement dans le cadre de l'autonomie de l'EPLE.

- Le Comité départemental d'escrime participe financièrement - en fonction de ses moyens financiers - au fonctionnement de la Section sportive scolaire escrime par une dotation sur la base du nombre d'élèves inscrits à la Section sportive scolaire escrime et d'un Bilan détaillé des activités.

Article 5 : Orientation pédagogique

L'objectif de ce dispositif étant le perfectionnement de l'escrime, il est donc conseillé aux élèves inscrits à la Section sportive scolaire escrime d'être licenciés dans une Association sportive affiliée à la Fédération Française d'Escrime (FFE) et/ou à l'UNSS, afin de pouvoir participer, dans la mesure du possible, aux compétitions fédérales et/ou scolaires.

Article 6 : Recrutement et inscription des élèves

Recrutement départemental :

Tout élève d'un Collège du département de la Dordogne peut faire acte de candidature. L'entrée s'effectue de la 6^{ème} à la 3^{ème}. La sélection se fait en fonction du niveau de pratique, par un Cadre technique spécialiste escrime et par un Professeur d'Education Physique et Sportive (EPS). Chaque dossier d'inscription est examiné sur le plan scolaire.

Recrutement interne : concerne les élèves déjà inscrits au sein du Collège.

Article 7 : Durée hebdomadaire et plage horaire

Chaque élève de la Section sportive scolaire escrime participe à deux séances d'entraînement dans l'enceinte du Collège pour un volume horaire de 3h00 hebdomadaires.

Article 8 : Encadrement sportif

Professeur responsable de la Section sportive scolaire escrime : un Professeur d'EPS désigné par le Chef d'Etablissement.

Encadrement sportif spécifique : Il est effectué par un Educateur sportif diplômé selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Suivi scolaire des élèves

Le suivi scolaire des élèves inscrits à la Section sportive scolaire escrime fait l'objet de soins attentifs. Le Professeur d'EPS responsable est en contact permanent avec les autres professeurs des différentes matières enseignées.

L'enseignement qui est dispensé dans la Section sportive scolaire escrime est identique à celui des autres classes. Les élèves d'un même niveau (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème}) sont répartis, dans la mesure du possible, dans différentes classes.

Article 10 : Surveillance médicale

Les élèves étant aptes à priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'Education Physique et Sportive, n'ont plus à présenter un Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive (Cf. décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au Certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport).

Les élèves inscrits dans la Section sportive scolaire escrime n'ont donc pas à présenter de Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Un suivi attentif entre l'encadrement sportif, l'Infirmière du Collège et le Professeur coordonnateur du Collège est mis en place afin de prévenir tout risque lié à la pratique sportive de l'élève.

Article 11 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la Section sportive scolaire escrime sont gérés par l'EPL qui s'engage à fournir au Département, un Bilan annuel du fonctionnement financier de la Section sportive scolaire escrime.

Fait en quatre exemplaires originaux, à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'EPL Collège Laure Gatet
de Périgueux,
le Chef d'Etablissement,

Marie-Anne SENEJOUX

Pour l'Education nationale,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des
Services départementaux de l'Education nationale
de la Dordogne,

Jacques CAILLAUT

Pour le Comité départemental d'escrime,
le Président,

Francis DUBERT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.11

Direction des Sports et de la Jeunesse.

Dispositif "Ecole Départementale des Sports" (EDS).

Conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne et les Communes
et/ou Communauté de communes.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.11

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Dispositif "Ecole Départementale des Sports" (EDS).
Conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne et les Communes
et/ou Communauté de communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- Les Communes de Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle et Razac-sur-l'Isle, pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale des Sports à Coulounieix-Chamiers (annexe I) ;
- La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et la Commune de Sarlat-la-Canéda, pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale des Sports à Sarlat-la-Canéda (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LES COMMUNES DE CHANCELADE, COULOUNIEIX-CHAMIER,
MARSAC-SUR-L'ISLE ET DE RAZAC-SUR-L'ISLE
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS (EDS)
DU DOJO DEPARTEMENTAL A COULOUNIEIX CHAMIER

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. en date du 6 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de CHANCELADE, représentée par le Maire, M. Pascal SERRE,

Ci-après dénommée « la Commune de Chancelade »,

ET

La Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER, représentée par le Maire, M. Thierry CIPIERRE,

Ci-après dénommée « la Commune de Coulounieix-Chamiers »,

ET

La Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, représentée par le Maire, M. Yannick BIDAUD,

Ci-après dénommée « la Commune de Marsac-sur-l'Isle »,

ET

La Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE, représentée par le Maire, M. Jean PARVAUD,

Ci-après dénommée « la Commune de Razac-sur-l'Isle »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du projet territorialisé de la Direction des Sports et de la Jeunesse, un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur de la Jeunesse.

Un des dispositifs nommé, « Ecole Départementale des Sports (EDS) », permet aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement tous les mercredis matin, hors vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, variée et sécurisée.

Cette année, il a été décidé d'ouvrir une EDS au Dojo départemental Michel Dasseux, situé à COULOUNIEIX-CHAMIER. Cette EDS est unique en Dordogne de par sa programmation à prédominance « arts martiaux ».

Durant la période hivernale les APS se pratiqueront au sein du Dojo. Dès que les conditions climatiques le permettront, des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN) se déclineront en extérieur, complétant ainsi les principes fondateurs des EDS :

- ✓ Cycles de 3 à 4 séances d'APS et APPN:
- ✓ Sensibilisation aux gestes qui sauvent.
- ✓ « J'Apprends A Nager ».
- ✓ « Savoir Rouler A Vélo ».
- ✓ Sensibilisation à la pratique handisport (plus globalement, paralympique).
- ✓ Education et sensibilisation à l'environnement par la pratique des APPN.

A ce titre, les sites de pratique sportive des Communes de Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle et Razac-sur-l'Isle pourront être utilisés et valorisés.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les 4 Communes participant au fonctionnement de l'EDS du Dojo départemental.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois années scolaires. A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

Le Département : dispense et assure l'apprentissage des différentes activités proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous sa responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus. Un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ) diplômé, conformément à la réglementation en vigueur, est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.

La Commune de CHANCELADE est présente dans le soutien de l'EDS par :

La promotion du dispositif.

La diffusion de la communication auprès des familles.

La mise à disposition des équipements sportifs selon un planning établi annuellement.

La désignation d'un Référent coordonnateur assurant le suivi des enfants inscrits à l'EDS.

La Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES est présente dans le soutien à l'EDS par :

La promotion du dispositif.

La diffusion de la communication auprès des familles.

La mise à disposition des équipements sportifs selon un planning établi annuellement.

La désignation d'un Référent coordonnateur assurant le suivi des enfants inscrits à l'EDS.

La mise à disposition d'un éducateur diplômé conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE est présente dans le soutien de l'EDS par :

La promotion du dispositif.

La diffusion de la communication auprès des familles.

La mise à disposition des équipements sportifs selon un planning établi annuellement.

La désignation d'un Référent coordonnateur assurant le suivi des enfants inscrits à l'EDS.

La Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE est présente dans le soutien de l'EDS par :

La promotion du dispositif.

La diffusion de la communication auprès des familles.

La désignation d'un Référent coordonnateur assurant le suivi des enfants inscrits à l'EDS.

La mise à disposition des équipements sportifs selon un planning établi annuellement.

Article 4 : Inscription des élèves et organisation de l'EDS.

Les enfants concernés : âgés de 8 à 11 ans.

L'effectif maximal est de 45 enfants, conformément à la réglementation d'encadrement en vigueur (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire à venir, après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné :

- du Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur qu'il doit renseigner avec 3 questions adressées aux parents,
- d'une Attestation d'assurance scolaire ou périscolaire en cours de validité.

L'Éducateur sportif départemental, coordonnateur, se réserve le droit d'exclure l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves au Règlement intérieur de l'EDS (ci-joint et voté lors de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII.55 du 14 octobre 2019).

Les enfants sont accueillis tous les mercredis matin de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification établie annuellement par le Département.

Article 5 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel de l'activité de l'EDS sera transmis par le Département aux différents Partenaires.

De plus, un Livret pédagogique est mis en place afin d'assurer le suivi et la progression de l'enfant.

Article 6 : Conceptualisation

S'agissant de la programmation des APS, il appartient au Département, en étroite collaboration avec les quatre Communes de coordonner la planification des cycles permettant de répondre au Cahier des charges de l'EDS.

Chaque Partenaire est en capacité d'interpeller les autres Parties à tout moment, en cas de dysfonctionnement manifeste.

Article 7 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de CHANCELADE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Pascal SERRE

Pour la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES,
le Maire,

Pour la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE,
le Maire,

Thierry CIPIERRE

Yannick BIDAUD

Pour la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE,
le Maire,

Jean PARVAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR
ET LA COMMUNE DE SARLAT-LA-CANÉDA
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS (EDS)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. en date du 6 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de communes Sarlat- Périgord Noir », représentée par le Président, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après dénommée « l'EPCI »,

ET

La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du projet territorialisé de la Direction des Sports et de la Jeunesse, un programme d'animation d'Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur de la Jeunesse issue prioritairement du milieu rural.

Un des dispositifs nommé, « Ecole Départementale des Sports (EDS) », permet aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement tous les mercredis matin (hors vacances scolaires) à une offre de disciplines sportives, variée et sécurisée.

Cette année, il a été décidé d'ouvrir une EDS expérimentale à SARLAT-LA-CANÉDA.

A ce titre, l'organisation de ce partenariat doit être élaborée afin de garantir aux enfants dudit territoire un accès au dispositif identique aux 9 EDS ouvertes à ce jour.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et objectifs pédagogiques dans le cadre d'activités éducatives et sportives à intervenir entre le Département, l'EPCI « Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir » et la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA, participant au fonctionnement de l'EDS à SARLAT-LA-CANÉDA.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet à compter de sa signature avec comme échéance le 30 juin 2022. A l'issue de cette période, un Bilan tripartite sera conduit pour convenir du format et des obligations de chacun.

Au terme de cette année, les parties apprécieront, au vu des résultats issus de l'évaluation visée à l'article 6, toute adaptation utile de leur partenariat dans l'objectif de pérenniser ce dispositif.

Cette année de fonctionnement mutualisé a pour vocation de développer une culture commune en respect des principes fondateurs de l'EDS, en fonction de l'offre et des ressources locales :

- ✓ Cycles de 3 à 4 séances intégrant un sport individuel et un sport collectif.
- ✓ Sensibilisation aux gestes qui sauvent.
- ✓ « J'Apprends A Nager ».
- ✓ « Savoir Rouler A Vélo ».
- ✓ Sensibilisation à la pratique handisport (plus globalement paralympique).
- ✓ Education et sensibilisation à l'environnement par la pratique des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN).

Article 3 : Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'EDS. Ils s'engagent à promouvoir le contenu de la convention auprès des Acteurs éducatifs et sportifs afin de pérenniser son appropriation et son application aux conditions suivantes :

Le Département dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous sa responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus. Un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ) diplômé, conformément à la réglementation en vigueur, est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique en lien avec l'Educateur sportif désigné par la Commune.

Le Département conçoit les supports de communication, le Livret pédagogique, le Cahier des charges ainsi que le Règlement intérieur de l'EDS.

L'EPCI « Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir » est présent dans le soutien à l'EDS par :

La promotion du dispositif.

La diffusion de la communication auprès des familles.

L'accès aux équipements et/ou sites de pratique.

La participation financière allouée pour le bon fonctionnement de l'EDS.

La prise en charge des frais de transports pour la pratique sur les sites naturels localisés sur l'EPCI.

La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA est présente dans le soutien à l'EDS par :

La promotion du dispositif.

La diffusion de la communication auprès des familles.

La mise à disposition d'un éducateur sportif diplômé conformément à la réglementation en vigueur. Cet Educateur participera à l'organisation, le suivi et l'animation pédagogique.

La mise à disposition des équipements sportifs selon un planning établi annuellement.

La participation financière allouée pour le bon fonctionnement de l'EDS.

Article 4 : Inscription des élèves et organisation de l'EDS.

Les enfants concernés : Uniquement de 8 à 11 ans.

L'effectif maximal est de 30 enfants, conformément à la réglementation d'encadrement en vigueur (au-delà une liste d'attente sera proposée). Cet effectif ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département, en étroite collaboration avec la Commune (confirmation écrite), pour l'année scolaire après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles. Il doit être accompagné du Questionnaire relatif à l'état de santé du mineur et d'une Attestation d'assurance scolaire et/ou périscolaire en cours de validité.

En fin d'année scolaire et après évaluation individuelle, une orientation (pour les non licenciés fédéraux) pourrait être proposée afin de faciliter et encourager l'enfant à une prise de licence.

Article 5 : Conceptualisation

S'agissant de la programmation des APS, il appartient au Département en étroite collaboration avec la Commune de coordonner la planification des cycles permettant de répondre aux Cahiers des charges de l'EDS.

Chaque Partenaire est en capacité d'interpeller les autres parties à tout moment, en cas de dysfonctionnement manifeste.

L'équipe d'encadrement se réserve le droit d'exclure un enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves au Règlement intérieur de l'EDS (ci-joint et voté lors de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.VII.55 du 14 octobre 2019).

Les enfants sont accueillis tous les mercredis matin de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) selon la planification établie conjointement entre le Département et la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA.

Article 6 : Evaluation et perspectives

Un Bilan à mi-parcours de l'EDS en présence des 3 Partenaires sera réalisé dans la perspective de l'élaboration de la saison 2022/2023.

De plus, un Livret pédagogique est mis en place afin d'assurer le suivi et la progression de l'enfant.

Article 7 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'EPCI « Communauté de communes
Sarlat-Périgord Noir »,
le Président,

Jean-Jacques DE PERETTI

Pour la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA,
le Maire,

Jean-Jacques DE PERETTI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS
REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

L'École Départementale des Sports (EDS) est un dispositif proposé par la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ) du Conseil départemental de la Dordogne qui répond à un esprit de solidarité et d'équité territoriale ainsi qu'au principe de gratuité : « *le sport pour tous et partout* ».

L'EDS s'adresse aux enfants âgés de 8 à 11 ans et propose des activités physiques et sportives encadrées par des Educateurs sportifs territoriaux diplômés.

Sa mission est d'inculquer aux enfants les valeurs fondamentales du SPORT, telles que l'esprit d'équipe, le respect, le goût de l'effort et les notions de bien-être et de plaisir. L'approche sportive se limite à l'éveil, l'initiation, la découverte, voire l'apprentissage et ne prépare en aucun cas à la compétition.

L'EDS fonctionne tous les mercredis matins hors vacances scolaires avec pour amplitude horaire maximale : 8h30 - 12h00.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les inscriptions débutent en fin d'année scolaire précédente (mai/juin). Il n'y a pas de renouvellement automatique d'une année à l'autre. Les places sont attribuées par ordre d'arrivée et aucune réservation ne sera autorisée. Des inscriptions sont envisageables en cours d'année si des places sont disponibles. L'effectif maximal est de 30 enfants par EDS.

Une séance d'essai est possible et sans engagement. Elle se déroulera uniquement sur réservation. Si l'enfant souhaite poursuivre l'activité après la séance d'essai, il devra s'inscrire par le biais du site institutionnel du Conseil départemental (Internet) ou en complétant le Bulletin d'inscription remis par les Educateurs sportifs.

L'inscription de l'enfant est effective uniquement après réception **du Dossier d'inscription dûment complété**, signé et accompagné des pièces suivantes :

- une Fiche de renseignements,
- un Certificat médical **obligatoire** (datant de moins de trois mois) de non contre-indication à la pratique d'activités multisports et comportant les mentions « activités multisports » et « activités aquatiques » (le signalement de toute maladie contagieuse est obligatoire),
- une copie de l'Attestation d'assurance responsabilité civile (en cours de validité) couvrant les risques des activités multisports.

Sans l'intégralité de ces documents, l'enfant ne pourra être admis à l'EDS. Ceci dans le but de préserver son intégrité physique.

Les Educateurs sportifs disposent d'une trousse de premiers secours. En cas d'urgence, les Educateurs sportifs contactent les parents et selon la gravité, font appel aux secours (SAMU, pompiers). Ils en informent immédiatement le Directeur des Sports et de la Jeunesse.

ARTICLE 2 : CONTACT

En cas de difficulté rencontrée au cours d'une matinée, ou pour toute autre question, la Direction des Sports et de la Jeunesse se tient à la disposition des parents au 05 53 02 02 80.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DES SEANCES ET ENCADREMENT

Les séances se déroulent au sein de structures, d'équipements et d'installations à dominante sportive mises à disposition par conventionnement entre le Conseil départemental, la Communauté de communes et/ou la Commune.

Tous les mercredis matins (hors vacances scolaires et sauf exception).

- 8h30 - 9h00 : accueil des enfants
- 9h00 - 10h00 : activités physiques et sportives
- 10h00 - 10h30 : collation
- 10h30 - 11h30 : activités physiques et sportives
- 11h30 - 12h00 : départ des enfants

Tous les enfants partent de l'EDS, **conformément aux modalités retenues par les parents**, au regard de la Fiche d'inscription et de renseignements qu'ils ont remis aux Educateurs sportifs.

En l'absence des personnes nommées sur la Fiche d'inscription, les Educateurs sportifs les contacteront dans les plus brefs délais par téléphone.

En cas de non réponse, les Educateurs sportifs en référeront au Directeur des Sports et de la Jeunesse qui prendra toutes les mesures adéquates à la situation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS

Les enfants doivent se présenter aux séances dans une tenue adaptée à la pratique d'activités physiques et sportives (survêtement, tee-shirt, baskets, maillot de bain...). Les parents veilleront à fournir à l'enfant une paire de baskets propres pour les activités en salle et une bouteille d'eau ou une gourde.

L'équipe d'éducateurs sportifs communiquera à l'ensemble des parents, la nature des activités physiques et sportives programmées par cycle.

ARTICLE 5 : ASSIDUITE ET PONCTUALITE

En cas d'absence de l'enfant, les parents doivent prévenir les Educateurs sportifs.

L'enfant doit être présent pour le début des séances établies par les Educateurs sportifs.

Au-delà de trois absences répétées et non justifiées, les Educateurs sportifs peuvent prononcer l'exclusion de l'enfant.

L'enfant est tenu de respecter par ses actes et ses paroles, l'encadrement, les autres participants ainsi que le matériel et les lieux.

Tout enfant posant des problèmes répétés de discipline pourra être exclu temporairement ou définitivement à la demande du personnel encadrant.

A Le

Signature : du ou des parents - ou - du détenteur des prérogatives de l'autorité parentale

Parent 1

Parent 2

L'Enfant

Autre personne (précisez)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.12

Aide au développement économique.

Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Benoît SECRESTAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 10 Administrateurs de l'Association Pays Périgord Vert

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.12

Aide au développement économique.
Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 936 / 632 / 65748.62 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 320 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2021 177668 1. | : 54 300,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 85 700,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-74 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748.62, une subvention d'un montant global de 54.300 € réparti comme suit, entre chacune des Structures suivantes :

| Structures | Adresse | Montant attribué |
|--|---|------------------|
| Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (annexe I) | 10 bis, avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX | 23.100 € |
| Association Pays Périgord Vert (annexe II) | Avenue Ferdinand Beyney 24530 CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR | 31.200 € |
| TOTAL | | 54.300 € |

APPROUVE les conventions à intervenir, entre le Département de la Dordogne et chaque Structure précitée (annexes I à II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,



Bruno LAMONERIE

Annexe I à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.12 du 6 septembre 2021.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2021.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET n° 222 400 012 00019), sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V..... du 6 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (SIRET n° 494 265 267 00018) sise 10 bis, avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (2400), représentée par (Qualité), (Nom, prénom) M....., dûment autorisé(e) à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Maison de l'Emploi a pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elle contribue à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien à la Maison de l'Emploi (MDE) pour ses actions menées en 2021.

Afin d'apporter une continuité des services et de poursuivre les actions menées, la MDE du GRAND PERIGUEUX a sollicité une aide financière auprès du Département.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2021 :

- Mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales sur le territoire du Grand Périgueux, pour trouver des solutions à apporter aux entreprises qui ont des difficultés à recruter ;
- Accompagnement renforcé des personnes en difficulté d'insertion, à travers le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- Promotion et accompagnement des clauses d'insertion dans les marchés publics ;
- Mise en place d'actions pour faciliter la relation entre employeurs et demandeurs d'emploi ;
- Insertion professionnelle des réfugiés.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la Structure par les différents partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des Financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Départemental, la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX a présenté au Département de la Dordogne un Budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 23.100 € (*Vingt-trois mille cent Euros*) à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX, pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2021 contribuant au développement économique et de l'emploi, à condition que la Maison de l'Emploi respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de fonctionnement de 23.100 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux Parties.

ARTICLE 7 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un Bilan Compte de résultat Annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes ;
- Un Compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'Exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, la Maison de l'Emploi devra fournir un Bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'Exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Maison de l'Emploi s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Maison de l'Emploi conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Maison de l'Emploi fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Maison de l'Emploi, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Structure bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Maison de l'Emploi lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Maison de l'Emploi dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Maison de l'Emploi de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le

A, le

Pour le Département de la
Dordogne,

Pour la Maison de l'Emploi
du GRAND PERIGUEUX,

le Président du Conseil
départemental,

(Qualité).....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

Annexe II à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.12 du 6 septembre 2021

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Association Pays Périgord Vert
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2021.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V.... du 6 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association PAYS PERIGORD VERT (SIRET n° 449 238 997 00042) sise avenue Ferdinand Beyney à CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR (24530), représentée par (Qualité),
(Nom, prénom) M.....,
dûment autorisé(e) à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Au 1^{er} janvier 2019, l'Association Pays Périgord Vert a intégré une partie des services de la Maison de l'Emploi du Périgord Nord et des trois Espaces Economie Emploi du Nord Dordogne, suite à un ensemble de concertations avec les Communautés de communes.

En effet, face aux contraintes budgétaires et au retrait programmé de l'aide de l'Etat aux Maisons de l'Emploi, les Structures de soutien à l'économie et à l'emploi du Nord Dordogne ont transféré une partie de leurs services au Pays Périgord Vert et une autre partie à la nouvelle Structure « Trajectoires ».

Le Pays Périgord Vert anime dorénavant un ensemble de services qui ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Il contribue à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services pour contribuer à la rencontre entre l'offre et la demande d'emplois.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien aux Structures qui portent des services d'aide au développement de l'emploi en 2021.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Pays Périgord Vert pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2021 :

- Accueil/accompagnement des Porteurs de projets d'entreprises ;
- Accueil pour les projets de transmission/reprise d'entreprises ;
- Actions emploi/formation/employabilité ;
- Participation au développement de l'anticipation des mutations économiques.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES A LA DIRECTRICE DU PAYS PERIGORD VERT

La Directrice du Pays Périgord Vert doit favoriser la réalisation d'actions mises en œuvre dans la Structure avec différents partenaires.

Elle gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargée de représenter la Structure auprès des Services publics, des Financeurs et des Organismes consulaires.

Elle assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité de la Présidente du Pays du Périgord Vert (ou de son représentant).

ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PREVISIONNEL

Avant la présentation du dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, le Pays Périgord Vert a présenté au Département de la Dordogne un Budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 31.200 € (*Trente et un mille deux cents Euros*) au Pays Périgord Vert, pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2021, contribuant au développement économique et à l'emploi, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention de 31.200 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux Parties.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

7.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un Bilan Compte de résultat Annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes ;
- un Compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'Exercice.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer l'activité réalisée, l'Association devra fournir un Bilan d'activité en deux exemplaires dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'Exercice.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Pays Périgord Vert,
la Présidente,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.13

Attribution de subventions aux Associations à caractère touristique.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Sylvie CHEVALLIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.13

Attribution de subventions aux Associations à caractère touristique.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 936 / 633 / 65748 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 20 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : 8 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 8 400,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **8.000 €**, réparti comme suit :

| Bénéficiaires | Numéro dossier | Nature de l'opération | Subvention allouée (€) |
|---|----------------|--|------------------------|
| Agence de développement et de réservation touristiques de la Charente "Charente Tourisme" - ANGOULÊME | 00099463 | Mise en tourisme de l'itinéraire cyclable La Flow Vélo - 2021 | 7.500 |
| Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson – SAINT-ASTIER | EX009474 | Promouvoir et faire connaître l'activité dans sa diversité sur les sites des Lacs de Gurson - 2021 | 500 |

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.14

Convention de partenariat avec le Comité Régional du Tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine pour la création d'un parcours "Terra Aventura" sur le site départemental de la Forêt de CAMPAGNE.
Année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Sylvie CHEVALLIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 2 Administrateurs du Comité Régional du Tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.14

Convention de partenariat avec le Comité Régional du Tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine pour la création d'un parcours "Terra Aventura" sur le site départemental de la Forêt de CAMPAGNE.
Année 2021.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 936 / 633 / 611 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 140 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2021 177387 1 | : 2 370,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 93 740,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-76 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE le versement, au chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 611, d'un montant de 2.370 € pour la réalisation d'un parcours « Terra Aventura » par le Comité Régional du Tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine pour la création d'un parcours de randonnée « Terra Aventura » sur le site départemental de la Forêt de CAMPAGNE au titre de l'année 2021.

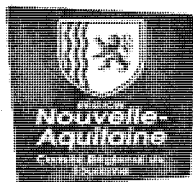
AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.14 du 6 septembre 2021.



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE REGIONAL DU TOURISME DE NOUVELLE-AQUITAINE.
Année 2021.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, ayant son siège social, Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

Ci-après désigné « le Département de la Dordogne »,

ET

Le Comité Régional du Tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé, 4 place Jean Jaurès - CS 31759 - 33074 BORDEAUX Cedex, (SIRET n° 828 647 842 00016), représenté par son/sa Président(e),

Ci-après désigné « le CRT ».

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'organisation du jeu « Terra Aventura », jeu de chasse aux trésors inspiré du geocaching, créé à l'initiative du Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine (CRT), sur le territoire du ressort de l'Office de Tourisme partenaire (OT). Le jeu peut se jouer après installation de l'application « Terra Aventura » ou bien à l'aide d'un GPS et des informations disponibles sur le site Internet de « Terra Aventura ». A cette convention est annexée une Charte du réseau « Terra Aventura » qui précise la gouvernance et la gestion du projet et du produit « Terra Aventura ».

2. DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de la saison 2021 « Terra Aventura ». A l'issue de cette période et sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties intervenues par lettre recommandée au moins un mois avant l'échéance, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

En complément des responsabilités et missions définies dans la Charte du réseau figurant en annexe 1 à la convention, les Parties auront les obligations suivantes :

3.1 OBLIGATIONS DU CRT

Le CRT assure les missions suivantes :

Au titre de la création des parcours :

- la réalisation matérielle du parcours décrit en annexe 2 à la convention, avec l'assistance de la Société intervenant sur ordre et pour compte du CRT,
- l'intégration du parcours décrit en annexe 2 à la convention sur l'application et le site Internet « Terra Aventura ».

Au titre de la maintenance :

- fourniture des éléments nécessaires à l'approvisionnement des caches (poï'z, boîtes, carnets et stylos) ; en fonction des commandes reçues, au tarif applicable, et dans la limite des stocks disponibles,
- 2 options sont proposées :
 - * Option 1 – 750 poï'z identiques avec 2 bouteilles complètes (obligatoire pour les nouveaux parcours),
 - * Option 2 – 1000 poï'z identiques,
- toute commande de matériel supplémentaire sera facturée en sus,
- fonctionnement du site web et de l'application « Terra Aventura » ; le CRT ne serait en revanche être tenu pour responsable des problèmes techniques exceptionnels (piratage, attaques...),
- animation des réseaux sociaux « Terra Aventura »,
- gestion de la relation client,
- promotion du produit.

3.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le Département de la Dordogne assure les missions suivantes :

- détermination de l'itinéraire sur des terrains, voies, chemins présentant les facteurs de sécurité suffisants et ouverts au public en partenariat avec les personnes publiques propriétaires et/ou en charge de l'entretien des itinéraires empruntés,
- concordance entre les itinéraires déterminés avec ceux pistés par l'application mobile ou le GPS,
- détermination du positionnement et installation des caches sur son territoire,
- maintenance et entretien régulier des parcours en partenariat avec les collectivités locales,

- suivi des commentaires des joueurs sur le parcours,
- promotion des parcours en utilisant le kit mis à disposition. Toute utilisation du logo « Terra Aventura » devra faire l'objet d'une validation par le CRT.

Le Département de la Dordogne s'engage à respecter la Charte d'utilisation de la marque « Terra Aventura » ainsi que les visuels graphiques mis à disposition. Toutes créations graphiques, diffusions dans la presse et événements de communication à l'initiative de l'Office de Tourisme ou de la Commune devront être validées par le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine. Toute utilisation non conforme pourra faire l'objet de mesures restrictives spécifiques.

4. PARTICIPATION FINANCIERE

Le Département de la Dordogne s'engage à participer financièrement à la création du parcours, sur la Commune de CAMPAGNE, conformément à l'annexe 2 à la convention, à hauteur de la somme de 1.650 € HT (1.980 € TTC) par parcours, somme à laquelle s'ajoute le coût de la maintenance annuelle du (ou des) parcours et les frais de déplacement de la Société au titre de la création dudit (desdits) parcours.

Le Département de la Dordogne s'engage à participer financièrement et annuellement à la maintenance des parcours en fonction du nombre de caches créées, ou existantes, conformément l'annexe 1 à la convention.

Le forfait de frais de déplacement pour la création d'un parcours s'élève à 125 € HT (150 € TTC) par parcours.

Pour l'année 2021, le coût de la maintenance sera de 200 € HT (240 € TTC), puis de 200 euros HT (240 € TTC) par année civile à compter du premier renouvellement devant intervenir le 1^{er} janvier 2022.

La cache concernée est :

- « Un mystère qui ne manque pas de piquant ! »

Le montant total de la création s'élève à 1.650 € HT (1.980 € TTC) ;

Le montant total des frais de déplacement s'élève 125 € HT (150 € TTC) ;

Le montant total de la maintenance s'élève à 200 € HT (240 € TTC), par an.

La refonte totale d'un parcours s'assimile à une nouvelle création et donne lieu à la perception des frais de création.

5. RESPONSABILITES

Le Département de la Dordogne garantit le CRT de tout recours de tiers né à l'occasion du jeu « Terra Aventura » du fait d'un quelconque manquement à ses obligations issues de la présente convention.

6. AJOUTS ET RETRAITS DE PARCOURS

Pour intégrer un nouveau parcours, le Département de la Dordogne devra soumettre un nouveau dossier de candidature au CRT. Après acceptation du dossier par le CRT, le parcours sera intégré au jeu « Terra Aventura » et donnera lieu à la perception de la participation financière liée à la création du parcours.

Le retrait d'un parcours donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

7. RESILIATION

En cas de manquement du Département de la Dordogne à l'une quelconque de ses obligations issues de la présente convention, l'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente convention un mois après une mise en demeure restée vaine.

La résiliation de la présente convention ou la cessation de ses effets quelle qu'en soit la cause implique le retrait par le CRT de l'ensemble des parcours et caches créés par le Département de la Dordogne de l'application et du site Internet « Terra Aventura ». Il appartient au Département de la Dordogne d'assurer le retrait des caches et des objets qui y sont stockés ainsi que d'informer les potentiels participants du fait que les parcours ne sont plus ouverts.

Aucun remboursement ne sera effectué par le CRT en cas de résiliation avant l'échéance du contrat.

8. ACCORDS PRECEDENTS

La présente convention annule et remplace tout accord, convention ou contrat éventuel intervenu préalablement à la présente convention entre les Parties relativement à l'organisation du jeu « Terra Aventura ».

9. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents annexés à la présente convention ont valeur contractuelle.

En cas de contrariété, la prévalence suivante sera appliquée :

- 1) La présente Convention ;
- 2) La Charte du réseau.

10. LITIGES

Tout litige devra dans un premier temps faire l'objet d'une tentative de résolution amiable. Tout litige né à l'occasion de la présente convention de partenariat sera soumis au Tribunal compétent du ressort du siège du CRT.

11. FORCE MAJEURE OU CAS FORTUIT

Tout événement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, est considéré comme empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur et entraîne la suspension du contrat.

La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre Partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Si les circonstances qui obligent l'une des Parties à suspendre l'exécution du contrat se prolongent pendant plus de six mois, chaque Partie peut demander la résiliation du contrat.

Si, au cours de l'exécution du contrat, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les Parties s'étaient fondées pour le conclure se modifiaient de façon telle que l'une des deux subisse un préjudice notable et durable, les Parties se rencontreraient dans un délai de un mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

12. LES PRODUITS DERIVES ET BOUTIQUE TERRA AVENTURA

Le CRT Nouvelle-Aquitaine propose un catalogue de produits dérivés « Terra Aventura » afin de permettre à ses partenaires de les offrir à la vente au sein de leur boutique commerciale.

Le CRT Nouvelle-Aquitaine indiquera un prix conseillé à la revente pour une meilleure harmonisation tarifaire sur les différents points de vente.

L'Office de Tourisme pourra commander les produits « Terra Aventura » sur la boutique en ligne.

Lorsque des supports de vente seront proposés pour la mise en valeur des produits « Terra Aventura », ils devront être à l'usage exclusif des produits de la marque.

Seuls les produits vendus par le CRT Nouvelle-Aquitaine pourront porter la marque « Terra Aventura ».

Fait à _____, le _____

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CRT Nouvelle-Aquitaine,
le/la Président(e),

Germinal PEIRO

.....

Annexe 1 : La Charte du réseau « Terra Aventura ».

Annexe 2 : Le dossier de candidature.



CHARTRE DU RESEAU TERRA AVENTURA

Sommaire

| | |
|--|----|
| Les enjeux de « Terra Aventura » | 8 |
| La finalité de la Charte..... | 8 |
| Les différents membres et les partenaires..... | 8 |
| Les membres-adhérents..... | 9 |
| Les partenaires promoteurs et mécènes de l'opération | 9 |
| Les responsabilités et les missions des membres..... | 10 |
| Le Comité Régional du Tourisme | 10 |
| Les ADT ou Comités Départementaux du Tourisme..... | 10 |
| Les Offices de Tourisme | 11 |
| Les Structures Touristiques..... | 11 |
| Les Conseils départementaux..... | 12 |
| La gouvernance du réseau | 12 |
| Le comité d'orientation..... | 12 |
| Le comité d'évolution..... | 13 |
| La délégation de gestion et suivi budgétaire | 13 |
| L'exploitation de la Marque « Terra Aventura » | 14 |

Les enjeux de « Terra Aventura »

Depuis 2011, le Comité Régional du Tourisme du Limousin a développé un projet de développement touristique intitulé « Terra Aventura, geocaching made in Limousin », une Chasse aux Trésors nouvelle génération inspirée du geocaching.

Le principe est d'associer une randonnée pédestre (3 à 10 km), la résolution d'énigmes permettant de découvrir une partie de l'histoire locale et du patrimoine pour trouver grâce à l'application numérique la coordonnée GPS pour localiser le trésor.

Son déploiement a eu d'abord lieu sur les trois départements du Limousin (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) ; suite aux résultats positifs en 2015, le département de la Charente a souhaité intégrer l'opération.

Les enjeux de l'opération « Terra Aventura » sont de :

- développer une nouvelle offre de tourisme valorisant les « pépites patrimoniales »,
- créer des retombées économiques locales chez les prestataires touristiques,
- générer de l'itinérance sur les territoires partenaires,
- proposer une activité touristique gratuite, innovante, de proximité, ouverte à tous.

A partir de 2017, l'objectif est de poursuivre l'aventure initiée en Limousin et en Charente à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. Terra Aventura va s'appeler à partir de 2017 « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine ».

La finalité de la Charte

L'opération « Terra Aventura » est conçue pour fonctionner en partenariat avec les membres adhérents et de favoriser la fertilité croisée du projet/produit.

La Charte du réseau a pour objectif de proposer un mode d'organisation et un mode de fonctionnement qui permettent de déployer et de faire vivre le projet sur l'ensemble des territoires volontaires au sein de la Nouvelle-Aquitaine.

Cette charte précise les partenariats possibles, les engagements et la gouvernance de l'opération pour que le projet s'installe et se développe dans la durée.

Chaque membre du réseau « Terra Aventura » devra comprendre et accepter la charte du réseau. Cette charte a une valeur contractuelle à l'égard des membres contributeurs. Ce document accompagne, en tant qu'annexe, les conventions de participation au réseau « Terra Aventura ».

La durée idéale de mise en place du projet « Terra Aventura » est de trois ans.

Les différents membres et les partenaires

L'opération « Terra Aventura » fédère plusieurs types de membres ou de partenaires avec des implications différentes dans le réseau.

Les membres-adhérents

Pour devenir membre-adhérent de « Terra Aventura », il faut :

- disposer d'une personnalité juridique,
- être un organisme territorial de développement ou d'animation touristique mandaté par une collectivité territoriale pour mettre en place leur politique touristique,
- être en capacité de mettre à disposition du temps salarié pour participer à l'animation du réseau.

Ce statut de membres-adhérents permet de déployer le produit et la marque « Terra Aventura » sur son territoire et de participer à la gouvernance du projet.

Les membres-adhérents peuvent être de 2 types, soit Coordinateur départemental soit Animateur territorial.

Sous cette dénomination, on peut trouver les ADT, les Offices de Tourisme, les PNR et toutes autres structures territoriales qui fédèrent des Offices de Tourisme dans un projet d'animation et de développement territorial.

Les membres-adhérents s'engagent sur le plan financier comme sur le plan de l'animation pour le bon déroulement du projet.

Les membres-adhérents peuvent coordonner/créer des parcours avec des partenaires privés si les activités de ces derniers respectent les valeurs de Terra Aventura, ainsi que les clauses de la convention signée entre les parties.

Les partenaires promoteurs et mécènes de l'opération

Le statut de « Partenaires » permet à la structure d'être associée à la Marque « Terra Aventura » et pourra bénéficier d'une visibilité. En contrepartie, les partenaires devront apporter une contribution qui sera différente en fonction du type de partenariat choisi.

Pour devenir partenaires, il faut :

- disposer d'une personnalité juridique,
- avoir une activité qui correspond aux valeurs de Terra Aventura.

Les partenaires sont de trois types :

- **Partenaires opérations « Zéthic » ou « Zécolo »** qui ont pour objectif de s'associer à une fondation qui valorise le patrimoine bâti ou naturel. Dans ce cas, les partenaires font un don par l'intermédiaire du CRT à la fondation soutenue.

- **Partenaires jeux concours « Plume d'or » et « Oeil de lynx »** qui ont pour objectif de primer les joueurs. Dans ce cas, les partenaires offrent des dotations spécifiques qui pourront prendre plusieurs formes (bon d'achat, goodies, séjours...).

- **Partenaires évènements du type « concours Maker Madness - Zamèlà » et autres** qui ont pour objectif de contribuer à la valorisation de la communauté des joueurs. Dans ce cas, ils peuvent offrir des dotations, ou contribuer à l'organisation d'évènements.

Pour intégrer le cercle des partenaires, les candidats doivent faire l'objet d'une validation par le comité d'orientation. La nature des partenariats est définie au cas par cas à partir de l'offre de service standard « Terra Aventura ».

Les responsabilités et les missions des membres

Le Comité Régional du Tourisme

Le CRT est le membre fondateur de « Terra Aventura », il est à l'origine du concept et du projet. Le CRT est le pilote du projet et du produit « Terra Aventura ». Il en est aussi le principal financeur.

Il met à disposition une équipe pour animer et suivre le réseau « Terra Aventura » en 2017 :

- un chef de projet,
- un coordinateur de la logistique et SAV,
- un community manager,
- un webmarketeur,
- un traducteur GB,
- un soutien administratif.

Le CRT en tant que pilote général du projet doit assurer les missions suivantes :

- piloter et animer les organes de gouvernance du réseau « Terra Aventura »,
- gérer les relations financières et juridiques avec les différents membres,
- gérer les relations financières et juridiques avec les fournisseurs,
- assurer la gestion financière et comptable du projet et du produit,
- coordonner et former les Managers/leaders/ départementaux,
- promouvoir de manière concertée le produit « Terra Aventura » auprès des clients finaux et de potentiels membres-adhérents,
- piloter et assurer le développement et les évolutions des outils technologiques (site Web et application mobile),
- assurer le service après-vente auprès des clients (traiter les commentaires des clients sur les caches),
- assurer le suivi logistique général,
- Informer les membres-adhérents et les partenaires des résultats du produit.

Les contributions financières seront évaluées chaque année et validées en fonction des projets de développement envisagés par le comité d'orientation.

Les Agences de Développement Touristique ou Comités Départementaux du Tourisme

Les Agences de Développement Touristique partenaires sont des membres-adhérents. Ils ont un statut de coordinateurs départementaux des Offices de Tourisme partenaires. A ce titre, ils sont les garants du bon déroulé du lancement du projet sur leur territoire et en assurent le suivi sauf dispositions particulières prévues dans les conventions départementales.

Le coordinateur départemental assure plusieurs missions au sein du réseau « Terra Aventura » :

- assurer le lancement de l'appel à projet auprès des Offices de Tourisme de son territoire,
- sélectionner en collaboration avec le CRT les meilleurs dossiers,
- coordonner et assurer le suivi logistique auprès des Offices de Tourisme,
- promouvoir l'opération auprès du grand public et des acteurs du tourisme par tous les moyens dont il dispose (organisation d'un event de lancement, ...).

L'Agence de Développement Touristique consacre à minima 0,1 Equivalent Temps Plein à l'année pour effectuer la coordination générale du projet (en période de lancement le temps consacré pourra être supérieur).

L'ADT définit à minima un(e) coordinateur/trice motivé(e) par le concept de « Terra Aventura », le lien avec les territoires et les Offices de Tourisme et l'animation de la communauté.

Le coordinateur participe à une formation de 2 jours sur le fonctionnement de « Terra Aventura » dispensée par le CRT et contribue au comité d'évolution de « Terra Aventura ».

Une convention de partenariat viendra compléter et préciser les engagements de chacun chaque année.

En contrepartie, l'Agence de Développement Touristique peut utiliser la Marque « Terra Aventura », décliner le projet « Terra Aventura » dans ses démarches de promotion touristique et d'animation territoriale, bénéficier des actions de promotion mise en œuvre par le CRT et le collectif via les différents outils, ...

Des outils de communication seront créés et mis à disposition librement des Agences de Développement Touristique. Il sera aussi possible de mettre à profit la base de données joueurs « Terra Aventura » qui totalise en 2016 24.000 équipes pour générer une promotion croisée. Les modalités d'utilisation et le plan d'action seront discutés en comité d'orientation.

Les Offices de Tourisme

Les Offices de Tourisme sont membres-adhérents. Ils ont un statut d'animateur territorial et ont en charge le développement des parcours et des caches sur leur territoire de compétences.

Les Offices de Tourisme doivent assurer les missions suivantes :

- garantir la continuité du parcours toute l'année,
- assurer la maintenance du matériel sur le parcours, la cache finale en particulier avec l'alimentation en badge appelé « POIZ ». Lorsqu'une cache a un besoin de maintenance, le temps d'intervention de l'Office de Tourisme devra être le plus rapide possible (48h max dans l'idéal),
- promouvoir l'opération auprès des vacanciers et des habitants par tous les moyens à leur disposition.

La contribution financière est de deux ordres :

- Une partie investissement comprenant la création du parcours avec le suivi sur une année.
- Une partie forfaitaire pour le fonctionnement annuel comprenant entre autre la fourniture en matériels qui sera facturée chaque année pendant une période idéale de trois ans.

L'Office de Tourisme délègue un temps salarié suffisant pour gérer la maintenance de la cache.

Les contributions financières seront validées pour une durée d'un an.

Les Structures Touristiques

Les structures touristiques pouvant être membres-adhérentes sont des organismes territoriaux ayant pour mission le développement et l'animation touristique (PNR, Pays, ...).

Ces structures touristiques peuvent avoir soit un rôle assimilé à un Office de Tourisme (accueil, information, promotion) soit assimilé à une ADT c'est-à-dire fédérant des Offices de Tourisme sur leur périmètre (cf. 4.2 et 4.3 pour connaître les rôles et les missions).

Pour intégrer le réseau « Terra Aventura », leur demande d'adhésion devra être validée par le comité d'orientation.

Les Conseils Départementaux

Les Conseils départementaux, de par leur statut de structures territoriales, peuvent être parties prenantes de l'opération Terra Aventura en particulier dans le cadre de leurs missions « Randonnées » ou « valorisation d'Espaces Naturels Sensibles ».

Ces structures pour bénéficier du partenariat doivent développer une collaboration étroite avec leurs outils de promotion et développement touristique que sont les Agences Départementales du Tourisme.

Les Conseils départementaux pourront répondre aux mêmes critères que les Agences Départementales du Tourisme dans la limite de leurs missions spécifiques (cf 4.2).

La gouvernance du réseau

Le réseau « Terra Aventura » est géré de manière partenariale entre les différents membres-adhérents. L'appartenance est fondée sur l'adhésion au projet et aux objectifs de « Terra Aventura » et à la présente charte.

L'adhésion suppose que le membre-adhérent accepte les principes de fonctionnement et de prise de décisions du réseau.

Les décisions sont prises par deux organes majeurs à la gouvernance du projet et du produit : le comité d'orientation et le comité d'évolution.

Le comité d'orientation

Le comité d'orientation a pour mission de proposer :

- les axes stratégiques de développement du produit,
- les objectifs et les cibles visées,
- des choix éditoriaux et de mécanique de jeu (histoire, ...),
- des choix stratégiques et techniques à mettre en œuvre,
- d'un budget annuel,
- des participations financières de chaque membre-adhérent,
- des partenariats externes,
- des fournisseurs techniques et technologiques.

Le comité d'orientation est composé de membres volontaires :

- l'organe de direction du CRT qui comprend : la direction et les services concernés,
- des directeurs d'ADT volontaires dans le réseau « Terra Aventura » ou des conseils départementaux,
- d'un représentant des Offices de Tourisme membres-adhérents par département (choix à la discrétion des ADT).

Le comité d'orientation se réunira annuellement à l'initiative du CRT pour une réunion bilan/perspective. L'ordre du jour sera fixé par le CRT et pourra être complété par les membres du comité.

Le comité d'évolution

Le comité d'évolution a pour mission :

- proposer des améliorations techniques, organisationnelles et technologiques qui pourraient être bénéfiques pour le réseau,
- prioriser les axes de développement technologique,
- coordonner le plan de promotion de « Terra Aventura »,
- proposer des développements autour du jeu, des caches, des parcours, de l'histoire...

Le comité d'évolution est composé des personnes suivantes :

- le chef de projet,
- les coordinateurs départementaux (un par département adhérent),
- plusieurs Offices de Tourisme volontaires.

Le comité d'évolution se réunira à l'initiative du CRT et/ou sur proposition d'une partie des membres. L'ordre du jour sera fixé par le CRT et pourra être complété par les membres du comité d'évolution.

Il pourra se réunir deux fois par an (bilan de la Saison et perspective N+1, gestion de la communication).

Des comités techniques pourront être créés en fonction des besoins des membres.

Les décisions d'évolution de Terra Aventura seront arrêtées par les organes de décision du CRT, le bureau et le Conseil d'Administration.

La délégation de gestion et suivi budgétaire

Les membres-adhérents signataires de cette présente charte acceptent de déléguer la gestion et le suivi budgétaire du réseau « Terra Aventura » au CRT.

Le CRT devra rendre des comptes annuellement au comité d'orientation et lui proposer un budget annuel de développement.

Le CRT devra alerter le comité d'orientation le plus rapidement possible sur les dépassements possibles. Le CRT prendra à sa charge les dépassements s'ils sont validés par le comité d'orientation. Ces dépassements seront affectés au budget de l'année suivante pour un remboursement de l'avance faite par le CRT.

Le CRT sera seul signataire de tous les contrats avec les partenaires externes validés par le comité d'orientation.

Le CRT éditera les conventions et la facturation auprès des membres adhérents et des partenaires.

L'exploitation de la Marque « Terra aventura »

Les membres-adhérents peuvent utiliser la marque « Terra Aventura » sous certaines conditions :

- utiliser la charte graphique de « Terra Aventura » mise à disposition par le CRT,
- utiliser la redirection vers le site web de « Terra Aventura » et/ou l'application,
- utiliser les éléments graphiques de « Terra Aventura » sans les dénaturer et les détourner.

La charte graphique et les éléments graphiques ne peuvent être utilisés que par les membres-adhérents.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, les membres-adhérents cesseront sans délai toute utilisation de la marque « Terra Aventura » et des éléments de communication qui s'y rapportent.

Un kit de communication spécifique est dédié aux partenaires, prestataires touristiques et autres qui souhaitent promouvoir « Terra Aventura ».



Dossier de candidature « Pédestre » 2021

STRUCTURE COORDINATRICE TECHNIQUE DU PROJET (Office de Tourisme)

Merci d'écrire en majuscule

NOM de la Structure : Département de la Dordogne

.....

NOM du représentant légal : Germinal PEIRO

Adresse : 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cédex

Tél. 05 53 02 20 20

Mail.....

Site web :

STRUCTURE PORTEUSE DU FINANCEMENT – Création du parcours (Si différent ex : communautés de communes)

NOM de la Structure : Département de la Dordogne

.....

NOM du représentant légal : Germinal PEIRO

Adresse : 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cédex

Tél. 05 53 02 20 20

Mail.....

Nom du salarié responsable du projet au sein de la structure :

Corinne SEILLER-LALEU.....

Mail et ligne directe du salarié responsable du projet :

c.seiller-laleu@dordogne.fr Tél. 06 76 21 24 54

1. Cadre et contexte dans lequel s'intègre votre projet

Avez-vous déjà une cache Terra Aventura sur votre territoire ?

Oui Non

Si oui Combien ? et sur quelle(s) thématique(s) ?

3 commerce, littérature, au bord de l'eau

.....

2. Description du projet de mise en valeur du Patrimoine

Prendre connaissance de la Charte « Terra Aventura » - Parcours Pédestre

Si vous avez un projet de parcours nocturne ou en Réalité Augmentée, nous vous remercions de vous rapprocher du CRT Nouvelle-Aquitaine.

La commune et le département où se situe le parcours : Campagne
.....

Donnez-nous le fil conducteur du parcours ou le point d'intérêt majeur :

La forêt de Campagne est un domaine départemental accessible à tous qui recèle de multiples espèces animales et végétales et offre de nombreux points de vue. Outre l'observation de la nature, elle abrite des cluzeaux, de grandes falaises et surplombe le château et le parc aménagé de Campagne, domaine départemental accessible gratuitement au public en saison.

.....
.....
.....

Quelle est la thématique mise en valeur au travers de votre parcours ?

- Gastronomie – art de vivre - Produits du terroir
- Points de vue – espaces naturels remarquables
- Savoir-faire
- Histoire locale
- Art
- Patrimoine bâti remarquable et insolite
- Forêts et production sylvicole
- Patrimoine maritime
- Autres

Racontez-nous une histoire ou une anecdote ou une légende sur le parcours :
.....
.....

Développez-nous l'intérêt paysager ou environnemental : La Forêt départementale de CAMPAGNE est située sur un plateau calcaire qui domine la rive gauche de la vallée de la Vézère. Ce site au relief marqué bénéficie d'une richesse biologique exceptionnelle et d'une grande diversité d'habitats forestiers. Depuis 2015, le site est classé Réserve Biologique sur une surface de 172 ha, dont 34 ha en réserve biologique dirigée, 138 ha en réserve biologique intégrale et 165 ha de zone tampon.

.....
.....

Le lieu envisagé de la cache finale et son camouflage :
Dans une souche d'arbre.....
.....

Nombre de km envisagé :

Total : 2 km

Part chemin : Totale

Part de route :

Niveau de difficulté du sentier :

- Terrain avec beaucoup de dénivelé
- Terrain avec quelques petites côtes
- Terrain plat

En quoi ce parcours est-il intéressant pour des joueurs de Terra Aventura ?

Ce parcours permet à la fois d'apprécier la présence d'espèces animales, de découvrir un parc avec des arbres remarquables (vue sur le parc toute l'année et ouvert en saison gratuit), vue sur le château de Campagne, découverte de cluzeaux, falaises.

Documents à joindre obligatoirement :

Transmettre la carte du projet d'itinéraire en pointant les différents lieux pittoresques et les énigmes envisagées (plan, carte IGN, google maps...).

Lister les points pittoresques ou projets d'énigmes pointés sur la carte avec une photo et un descriptif court de chacun. Utilisez une numérotation pour faire le lien entre la carte et les points d'intérêts. (Important ! Chaque point pittoresque devra être parfaitement visible de l'itinéraire et le moins possible sur des bâtiments privés).

Attention ! Le parcours et la cache doivent être situés sur des espaces publics et ne doivent pas engendrer de perturbations localement (piétinement d'espaces sensibles, trop proche de propriété privée...).

L'ACCORD DE LA MAIRIE AU PREALABLE EST INDISPENSABLE !

3. Description des moyens mis à disposition

Nom et Prénom de la personne référente et celle suppléante qui assureront la maintenance de la cache :

Geoffroy MAZI g.mazi@dordogne.fr Tél. 06 80 12 33 36.....

Frédéric INIZAN f.inizan@dordogne.fr Tél. 05 53 06 87 90

Actions de promotions de votre cache envisagées (ex : presse, réseaux sociaux, bulletin communal...) :

Réseaux sociaux, site web, plaquettes

4. Retour des dossiers

Un étalement de la création des parcours est prévu sur l'ensemble de l'année 2021 au vu du nombre de demandes et des conditions sanitaires actuelles. Les mises en ligne auront lieu à chaque période de vacances scolaires (Avril, Juin et Juillet et Automne 2021).

A noter que les déplacements lors de la création des parcours sont optimisés au maximum, à savoir, **tous les parcours d'un même département seront repérés sur une période contiguë.**

Il est prévu la création de 60 parcours « pédestre » et 15 « vélo » pour l'année 2021.

La date de retour des dossiers : **Lundi 25 janvier 2021**

Adresse mail : p.debet@dordogne.fr ; c.seiller-laleu@dordogne.fr

Les dates de l'accompagnement sur le terrain : **du 22 au 26 février 2021**

La composition du jury :

Les directeurs ou responsables du dossier au sein de l'ADT/CDT, le directeur et/ou les techniciens en charge du dossier au sein du Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine.

Contacts pour tous renseignements :

Philippe DEBET 05 53 02 00 50 **Corinne SEILLER** 05 53 51 70 35
Sophie MARNIER 05 55 11 06 01 ou **Agnès CHATENET** 05 55 11 06 09

5. Engagements du partenaire

Je soussigné(e)

l(e/a) Président(e) / Directeur (trice) de l'Office de Tourisme de

m'engage en complément de la création technique des parcours :

- à déléguer un salarié pour la création et la maintenance du parcours Terra aventura tout au long de l'année.
- à ce que le maire soit informé et valide le parcours Terra Aventura
- A assurer une mise en sécurité en tous points du parcours
- à prendre en charge les frais de déplacement de la société lors de la création du/des parcours
- A prendre en charge la création d'indices si le parcours le nécessite avec une réalisation de qualité et pérenne.
- à signer la convention avec le CRT Nouvelle-Aquitaine

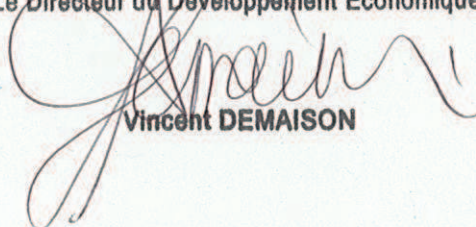
Fait à : Périgueux

Le : 26/01/2021

Nom-Prénom et fonction du Président /Directeur :

Signature :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Développement Économique,



Vincent DEMAISON

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.15

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,
le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne
et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine.
Opération "Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine".
Année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Sylvie CHEVALLIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 12 Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et du Comité Régional du Tourisme (CRT) de Nouvelle-Aquitaine

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.15

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,
le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne
et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine.
Opération "Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine".
Année 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-344 du 18 novembre 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme (CRT) Nouvelle-Aquitaine relative au déploiement de l'opération « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine » en Dordogne au titre de l'année 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE ET
LE COMITE REGIONAL DU TOURISME DE NOUVELLE-AQUITAINE
ANNEE 2021.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2 rue Paul Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

Ci-après désigné « CD 24 »,

Et

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne sise 25, rue du Président Wilson - Maison Départementale du Tourisme - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773, représentée par sa Présidente, Mme Sylvie CHEVALLIER,

Ci-après désignée « CDT 24 »,

Et

Le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine sis 4 place Jean Jaurès - CS 31759 - 33074 BORDEAUX Cedex, (SIRET n° 828 647 842 00016) représenté par son/sa Président(e),
.....

Ci-après désigné « CRT ».

Préambule :

Depuis 2011, le Comité Régional du Tourisme développe un produit touristique « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine ». Cette chasse aux trésors nouvelle génération est développée via une application mobile, un site web et fédère une communauté de joueurs. Son déploiement est envisagé sur l'ensemble de la Région Nouvelle-Aquitaine avec un partenariat entre les différents acteurs institutionnels et privés du secteur touristique.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre le CD 24, le CDT 24 et le CRT pour le déploiement de « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine » en Dordogne en 2021.

Le CD 24, le CDT 24 et le CRT ont des objectifs communs :

- maintenir un taux de satisfaction client de plus de 95 %,
- développer la communauté de joueurs de plus 50 %,
- générer une augmentation de plus 50 % des commentaires.

A cette présente convention est annexée la Charte du réseau « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine » qui précise la gouvernance générale du projet et sa gestion.

Article 2 : Engagements du CRT

Pour atteindre les objectifs fixés, le CRT missionne une équipe dédiée à l'année permettant une continuité dans le service. Cette équipe est composée de 5 Equivalents Temps Plein.

Cette équipe assurera les missions suivantes :

- coordination générale du projet,
- service après-vente auprès des joueurs (traiter les commentaires des clients sur les caches) et des Coordinateurs départementaux (traiter les besoins des Offices de Tourisme en maintenance),
- traduction des parcours/caches en langues anglaise, allemande, néerlandaise, espagnole,
- promotion de Terra Aventura : Community management des réseaux sociaux, campagne d'emailing...,
- gestion du matériel lié à l'animation de « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine ».

Pour déployer la saison 2021 de « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine »; le CRT s'engage sur plusieurs points :

- tous les parcours seront présents sur le site web www.terra-aventura.fr et sur l'application mobile Android et IOS,
- une équipe technique experte sera missionnée pour créer les parcours en fonction des critères qualité « Terra Aventura »,
- le logo des partenaires sera présent sur le flyer (carte) et sur le site web www.terra-aventura.fr

La gestion globale et financière de l'opération sera assumée par le CRT.

Article 3 : Engagements du CD 24 et du CDT 24

Pour mener à bien le déploiement de « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine » sur le département de la Dordogne, le CD 24 s'engage à la coordination des missions suivantes :

- lancement de l'Appel à candidature auprès des Offices de Tourisme de la Dordogne,
- sélection des dossiers avec le CRT Nouvelle-Aquitaine,
- suivi de la mise en œuvre des projets sur le territoire de la Dordogne,
- co-animation du réseau des Offices de Tourisme,
- promotion de l'opération auprès du grand public et des acteurs du tourisme.

Le CD 24 et le CDT 24 s'engagent à respecter la Charte d'utilisation de la marque « Terra Aventura » ainsi que les visuels graphiques mis à disposition. Toutes créations graphiques, diffusions dans la presse et événements de communication à l'initiative du Département devront être validées par le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine. Toute utilisation non conforme pourra faire l'objet de mesures restrictives spécifiques.

Le CD 24 s'engage à missionner, sur le projet, 0,1 Equivalent Temps Plein à l'année.

Le CDT 24 s'engage à apporter une contribution financière de 7.000 € HT (8.400 € TTC) pour le déploiement de Terra Aventura en Dordogne. Cette contribution correspond à :

- une participation aux frais de fonctionnement du site, de l'application mobile, de la promotion ainsi que à la gamification des territoires.

Pour rappel, les caches seront prises en charge par chaque Collectivité locale ou Office de Tourisme partenaire.

Article 4 : Conditions financières

Le CDT 24 s'engage à verser sa contribution financière au CRT, dès réception de la facture relative au lancement du déploiement de la saison 2021.

Article 5 : Durée

La convention a une durée limitée. Elle débute à la date de signature au 1^{er} janvier 2021 et prendra fin au 31 décembre 2021.

Dans le dernier trimestre de l'année concernée, les Parties s'engagent à étudier les conditions de renouvellement de la convention.

Article 6 : Cession et transfert de la convention

Les Signataires ne peuvent sans l'accord de l'autre Partie, céder tout ou partie des droits ou obligations de cette convention

Article 7 : Litiges

La convention est soumise au Droit français.

A défaut de solution amiable entre les Parties, toutes contestations ou litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'exécution ou de la conclusion de la convention seront soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de Limoges.

Article 8 : Stipulations diverses

La convention et ses annexes représentent l'intégralité des accords existants entre les Parties.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties.

Les documents annexés à la présente convention ont valeur contractuelle.

En cas de contrariété, la prévalence suivante sera appliquée :

- 1) La présente convention ;
- 2) La Charte du réseau.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à _____, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité Départemental du Tourisme
de la Dordogne,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sylvie CHEVALLIER

Pour le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine,
le/la Président(e),

.....



Annexe à la délibération

CHARTRE DU RESEAU TERRA AVENTURA

Sommaire

| | |
|--|----|
| Les enjeux de « Terra Aventura » | 8 |
| La finalité de la Charte..... | 8 |
| Les différents membres et les partenaires..... | 8 |
| Les membres-adhérents..... | 9 |
| Les partenaires promoteurs et mécènes de l'opération | 9 |
| Les responsabilités et les missions des membres..... | 10 |
| Le Comité Régional du Tourisme | 10 |
| Les ADT ou Comités Départementaux du Tourisme..... | 10 |
| Les Offices de Tourisme | 11 |
| Les Structures Touristiques..... | 11 |
| Les Conseils départementaux | 12 |
| La gouvernance du réseau | 12 |
| Le comité d'orientation | 12 |
| Le comité d'évolution | 13 |
| La délégation de gestion et suivi budgétaire | 13 |
| L'exploitation de la Marque « Terra Aventura » | 14 |

Les enjeux de « Terra Aventura »

Depuis 2011, le Comité Régional du Tourisme du Limousin a développé un projet de développement touristique intitulé « Terra Aventura, geocaching made in Limousin », une Chasse aux Trésors nouvelle génération inspirée du geocaching.

Le principe est d'associer une randonnée pédestre (3 à 10 km), la résolution d'énigmes permettant de découvrir une partie de l'histoire locale et du patrimoine pour trouver grâce à l'application numérique la coordonnée GPS pour localiser le trésor.

Son déploiement a eu d'abord lieu sur les trois départements du Limousin (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) ; suite aux résultats positifs en 2015, le département de la Charente a souhaité intégrer l'opération.

Les enjeux de l'opération « Terra Aventura » sont de :

- développer une nouvelle offre de tourisme valorisant les « pépites patrimoniales »,
- créer des retombées économiques locales chez les prestataires touristiques,
- générer de l'itinérance sur les territoires partenaires,
- proposer une activité touristique gratuite, innovante, de proximité, ouverte à tous.

A partir de 2017, l'objectif est de poursuivre l'aventure initiée en Limousin et en Charente à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. Terra Aventura va s'appeler à partir de 2017 « Terra Aventura, geocaching made in Nouvelle-Aquitaine ».

La finalité de la Charte

L'opération « Terra Aventura » est conçue pour fonctionner en partenariat avec les membres adhérents et de favoriser la fertilité croisée du projet/produit.

La Charte du réseau a pour objectif de proposer un mode d'organisation et un mode de fonctionnement qui permettent de déployer et de faire vivre le projet sur l'ensemble des territoires volontaires au sein de la Nouvelle-Aquitaine.

Cette charte précise les partenariats possibles, les engagements et la gouvernance de l'opération pour que le projet s'installe et se développe dans la durée.

Chaque membre du réseau « Terra Aventura » devra comprendre et accepter la charte du réseau. Cette charte a une valeur contractuelle à l'égard des membres contributeurs. Ce document accompagne, en tant qu'annexe, les conventions de participation au réseau « Terra Aventura ».

La durée idéale de mise en place du projet « Terra Aventura » est de trois ans.

Les différents membres et les partenaires

L'opération « Terra Aventura » fédère plusieurs types de membres ou de partenaires avec des implications différentes dans le réseau.

Les membres-adhérents

Pour devenir membre-adhérent de « Terra Aventura », il faut :

- disposer d'une personnalité juridique,
- être un organisme territorial de développement ou d'animation touristique mandaté par une collectivité territoriale pour mettre en place leur politique touristique,
- être en capacité de mettre à disposition du temps salarié pour participer à l'animation du réseau.

Ce statut de membres-adhérents permet de déployer le produit et la marque « Terra Aventura » sur son territoire et de participer à la gouvernance du projet.

Les membres-adhérents peuvent être de 2 types, soit Coordinateur départemental soit Animateur territorial.

Sous cette dénomination, on peut trouver les ADT, les Offices de Tourisme, les PNR et toutes autres structures territoriales qui fédèrent des Offices de Tourisme dans un projet d'animation et de développement territorial.

Les membres-adhérents s'engagent sur le plan financier comme sur le plan de l'animation pour le bon déroulement du projet.

Les membres-adhérents peuvent coordonner/créer des parcours avec des partenaires privés si les activités de ces derniers respectent les valeurs de Terra Aventura, ainsi que les clauses de la convention signée entre les parties.

Les partenaires promoteurs et mécènes de l'opération

Le statut de « Partenaires » permet à la structure d'être associée à la Marque « Terra Aventura » et pourra bénéficier d'une visibilité. En contrepartie, les partenaires devront apporter une contribution qui sera différente en fonction du type de partenariat choisi.

Pour devenir partenaires, il faut :

- disposer d'une personnalité juridique,
- avoir une activité qui correspond aux valeurs de Terra Aventura.

Les partenaires sont de trois types :

- **Partenaires opérations « Zéthic » ou « Zécolo »** qui ont pour objectif de s'associer à une fondation qui valorise le patrimoine bâti ou naturel. Dans ce cas, les partenaires font un don par l'intermédiaire du CRT à la fondation soutenue.

- **Partenaires jeux concours « Plume d'or » et « Oeil de lynx »** qui ont pour objectif de primer les joueurs. Dans ce cas, les partenaires offrent des dotations spécifiques qui pourront prendre plusieurs formes (bon d'achat, goodies, séjours...).

- **Partenaires évènements du type « concours Maker Madness - Zamélà » et autres** qui ont pour objectif de contribuer à la valorisation de la communauté des joueurs. Dans ce cas, ils peuvent offrir des dotations, ou contribuer à l'organisation d'évènements.

Pour intégrer le cercle des partenaires, les candidats doivent faire l'objet d'une validation par le comité d'orientation. La nature des partenariats est définie au cas par cas à partir de l'offre de service standard « Terra Aventura ».

Les responsabilités et les missions des membres

Le Comité Régional du Tourisme

Le CRT est le membre fondateur de « Terra Aventura », il est à l'origine du concept et du projet. Le CRT est le pilote du projet et du produit « Terra Aventura ». Il en est aussi le principal financeur.

Il met à disposition une équipe pour animer et suivre le réseau « Terra Aventura » en 2017 :

- un chef de projet,
- un coordinateur de la logistique et SAV,
- un community manager,
- un webmarketeur,
- un traducteur GB,
- un soutien administratif.

Le CRT en tant que pilote général du projet doit assurer les missions suivantes :

- piloter et animer les organes de gouvernance du réseau « Terra Aventura »,
- gérer les relations financières et juridiques avec les différents membres,
- gérer les relations financières et juridiques avec les fournisseurs,
- assurer la gestion financière et comptable du projet et du produit,
- coordonner et former les Managers/leaders/ départementaux,
- promouvoir de manière concertée le produit « Terra Aventura » auprès des clients finaux et de potentiels membres-adhérents,
- piloter et assurer le développement et les évolutions des outils technologiques (site Web et application mobile),
- assurer le service après-vente auprès des clients (traiter les commentaires des clients sur les caches),
- assurer le suivi logistique général,
- Informer les membres-adhérents et les partenaires des résultats du produit.

Les contributions financières seront évaluées chaque année et validées en fonction des projets de développement envisagés par le comité d'orientation.

Les Agences de Développement Touristique ou Comités Départementaux du Tourisme

Les Agences de Développement Touristique partenaires sont des membres-adhérents. Ils ont un statut de coordinateurs départementaux des Offices de Tourisme partenaires. A ce titre, ils sont les garants du bon déroulé du lancement du projet sur leur territoire et en assurent le suivi sauf dispositions particulières prévues dans les conventions départementales.

Le coordinateur départemental assure plusieurs missions au sein du réseau « Terra Aventura » :

- assurer le lancement de l'appel à projet auprès des Offices de Tourisme de son territoire,
- sélectionner en collaboration avec le CRT les meilleurs dossiers,
- coordonner et assurer le suivi logistique auprès des Offices de Tourisme,
- promouvoir l'opération auprès du grand public et des acteurs du tourisme par tous les moyens dont il dispose (organisation d'un event de lancement, ...).

L'Agence de Développement Touristique consacre à minima 0,1 Equivalent Temps Plein à l'année pour effectuer la coordination générale du projet (en période de lancement le temps consacré pourra être supérieur).

L'ADT définit à minima un(e) coordinateur/trice motivé(e) par le concept de « Terra Aventura », le lien avec les territoires et les Offices de Tourisme et l'animation de la communauté.

Le coordinateur participe à une formation de 2 jours sur le fonctionnement de « Terra Aventura » dispensée par le CRT et contribue au comité d'évolution de « Terra Aventura ».

Une convention de partenariat viendra compléter et préciser les engagements de chacun chaque année.

En contrepartie, l'Agence de Développement Touristique peut utiliser la Marque « Terra Aventura », décliner le projet « Terra Aventura » dans ses démarches de promotion touristique et d'animation territoriale, bénéficier des actions de promotion mise en œuvre par le CRT et le collectif via les différents outils, ...

Des outils de communication seront créés et mis à disposition librement des Agences de Développement Touristique. Il sera aussi possible de mettre à profit la base de données joueurs « Terra Aventura » qui totalise en 2016 24.000 équipes pour générer une promotion croisée. Les modalités d'utilisation et le plan d'action seront discutés en comité d'orientation.

Les Offices de Tourisme

Les Offices de Tourisme sont membres-adhérents. Ils ont un statut d'animateur territorial et ont en charge le développement des parcours et des caches sur leur territoire de compétences.

Les Offices de Tourisme doivent assurer les missions suivantes :

- garantir la continuité du parcours toute l'année,
- assurer la maintenance du matériel sur le parcours, la cache finale en particulier avec l'alimentation en badge appelé « POIZ ». Lorsqu'une cache a un besoin de maintenance, le temps d'intervention de l'Office de Tourisme devra être le plus rapide possible (48h max dans l'idéal),
- promouvoir l'opération auprès des vacanciers et des habitants par tous les moyens à leur disposition.

La contribution financière est de deux ordres :

- Une partie investissement comprenant la création du parcours avec le suivi sur une année.
- Une partie forfaitaire pour le fonctionnement annuel comprenant entre autre la fourniture en matériels qui sera facturée chaque année pendant une période idéale de trois ans.

L'Office de Tourisme délègue un temps salarié suffisant pour gérer la maintenance de la cache.

Les contributions financières seront validées pour une durée d'un an.

Les Structures Touristiques

Les structures touristiques pouvant être membres-adhérentes sont des organismes territoriaux ayant pour mission le développement et l'animation touristique (PNR, Pays, ...).

Ces structures touristiques peuvent avoir soit un rôle assimilé à un Office de Tourisme (accueil, information, promotion) soit assimilé à une ADT c'est-à-dire fédérant des Offices de Tourisme sur leur périmètre (cf. 4.2 et 4.3 pour connaître les rôles et les missions).

Pour intégrer le réseau « Terra Aventura », leur demande d'adhésion devra être validée par le comité d'orientation.

Les Conseils Départementaux

Les Conseils départementaux, de par leur statut de structures territoriales, peuvent être parties prenantes de l'opération Terra Aventura en particulier dans le cadre de leurs missions « Randonnées » ou « valorisation d'Espaces Naturels Sensibles ».

Ces structures pour bénéficier du partenariat doivent développer une collaboration étroite avec leurs outils de promotion et développement touristique que sont les Agences Départementales du Tourisme.

Les Conseils départementaux pourront répondre aux mêmes critères que les Agences Départementales du Tourisme dans la limite de leurs missions spécifiques (cf 4.2).

La gouvernance du réseau

Le réseau « Terra Aventura » est géré de manière partenariale entre les différents membres-adhérents. L'appartenance est fondée sur l'adhésion au projet et aux objectifs de « Terra Aventura » et à la présente charte.

L'adhésion suppose que le membre-adhérent accepte les principes de fonctionnement et de prise de décisions du réseau.

Les décisions sont prises par deux organes majeurs à la gouvernance du projet et du produit : le comité d'orientation et le comité d'évolution.

Le comité d'orientation

Le comité d'orientation a pour mission de proposer :

- les axes stratégiques de développement du produit,
- les objectifs et les cibles visées,
- des choix éditoriaux et de mécanique de jeu (histoire, ...),
- des choix stratégiques et techniques à mettre en œuvre,
- d'un budget annuel,
- des participations financières de chaque membre-adhérent,
- des partenariats externes,
- des fournisseurs techniques et technologiques.

Le comité d'orientation est composé de membres volontaires :

- l'organe de direction du CRT qui comprend : la direction et les services concernés,
- des directeurs d'ADT volontaires dans le réseau « Terra Aventura » ou des conseils départementaux,
- d'un représentant des Offices de Tourisme membres-adhérents par département (choix à la discrétion des ADT).

Le comité d'orientation se réunira annuellement à l'initiative du CRT pour une réunion bilan/perspective. L'ordre du jour sera fixé par le CRT et pourra être complété par les membres du comité.

Le comité d'évolution

Le comité d'évolution a pour mission :

- proposer des améliorations techniques, organisationnelles et technologiques qui pourraient être bénéfiques pour le réseau,
- prioriser les axes de développement technologique,
- coordonner le plan de promotion de « Terra Aventura »,
- proposer des développements autour du jeu, des caches, des parcours, de l'histoire...

Le comité d'évolution est composé des personnes suivantes :

- le chef de projet,
- les coordinateurs départementaux (un par département adhérent),
- plusieurs Offices de Tourisme volontaires.

Le comité d'évolution se réunira à l'initiative du CRT et/ou sur proposition d'une partie des membres. L'ordre du jour sera fixé par le CRT et pourra être complété par les membres du comité d'évolution.

Il pourra se réunir deux fois par an (bilan de la Saison et perspective N+1, gestion de la communication).

Des comités techniques pourront être créés en fonction des besoins des membres.

Les décisions d'évolution de Terra Aventura seront arrêtées par les organes de décision du CRT, le bureau et le Conseil d'Administration.

La délégation de gestion et suivi budgétaire

Les membres-adhérents signataires de cette présente charte acceptent de déléguer la gestion et le suivi budgétaire du réseau « Terra Aventura » au CRT.

Le CRT devra rendre des comptes annuellement au comité d'orientation et lui proposer un budget annuel de développement.

Le CRT devra alerter le comité d'orientation le plus rapidement possible sur les dépassements possibles. Le CRT prendra à sa charge les dépassements s'ils sont validés par le comité d'orientation. Ces dépassements seront affectés au budget de l'année suivante pour un remboursement de l'avance faite par le CRT.

Le CRT sera seul signataire de tous les contrats avec les partenaires externes validés par le comité d'orientation.

Le CRT éditera les conventions et la facturation auprès des membres adhérents et des partenaires.

L'exploitation de la Marque « Terra aventura »

Les membres-adhérents peuvent utiliser la marque « Terra Aventura » sous certaines conditions :

- utiliser la charte graphique de « Terra Aventura » mise à disposition par le CRT,
- utiliser la redirection vers le site web de « Terra Aventura » et/ou l'application,
- utiliser les éléments graphiques de « Terra Aventura » sans les dénaturer et les détourner.

La charte graphique et les éléments graphiques ne peuvent être utilisés que par les membres-adhérents.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, les membres-adhérents cesseront sans délai toute utilisation de la marque « Terra Aventura » et des éléments de communication qui s'y rapportent.

Un kit de communication spécifique est dédié aux partenaires, prestataires touristiques et autres qui souhaitent promouvoir « Terra Aventura ».

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.16

Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole et économique.
Intervention de convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 1 M. BOURDEAU, Président de l'Association Trajectoires

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.16

Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole et économique.
Intervention de convention.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 555 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : 153 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 55 900,00€ |

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 936 / 632 / 65748 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 65 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : 27 500,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 18 100,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021 et n° 21-150 du 28 avril 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 153.000 €, réparti comme suit :

| Bénéficiaires | Numéro dossier | Nature de l'opération | Subvention allouée (€) |
|--|----------------|--|------------------------|
| Manger Bio Périgord – COURSAC | EX010667 | Structuration de la plateforme de producteurs Manger Bio Périgord - 2021 (Cf. convention en annexe) | 130.000 |
| Association Foie Gras du Périgord – COULOUNIEIX-CHAMIER | EX010615 | Promotion des produits des palmipèdes à foie gras du Périgord - 2021 | 20.000 |
| Fédération Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine – PUYMOYEN (16) | EX010578 | Mobiliser les citoyens et les acteurs locaux pour préserver les terres agricoles en Dordogne en 2021 | 2.000 |
| Comice agricole du canton de Montpon Ménéstérol Montignac – MONTPON-MÉNESTÉROL | 00098883 | Comice agricole annuel - 2021 | 1.000 |

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 27.500 €, réparti comme suit :

| Bénéficiaires | Numéro dossier | Nature de l'opération | Subvention allouée (€) |
|------------------------|----------------|-----------------------|------------------------|
| Trajectoires – NONTRON | 00096717 | Activités 2021 | 15.000 |
| Terra Job – PERIGUEUX | EX009893 | Fonctionnement 2021 | 12.500 |

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2021, entre le Département de la Dordogne et l'Association Manger Bio Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MANGER BIO PERIGORD

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET n° 222.400.012.0019) sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Manger Bio Périgord, (SIRET n° 529.131.823.00021) sise Impasse de la Truffe - 24430 COURSAC, représentée par sa Présidente, **Mme Françoise DAVID**,

Ci-après dénommée « MANGER BIO PERIGORD »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département a adopté les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département. Elles ont pour objectif de :

- Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département ;
- Contribuer à l'installation et la transmission ;
- Soutenir une agriculture durable ;
- Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ;
- Soutenir les agriculteurs en difficulté.

La demande de subvention de MANGER BIO PERIGORD s'inscrit dans le cadre du Volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département ».

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et Actions

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à MANGER BIO PERIGORD de **130.000 €** répartis comme suit :

- **23.333,35 €** pour son Programme d'actions 2021 de développement de l'agriculture biologique du département de la Dordogne et distribution des produits Bio et locaux en restaurant collectif, notamment scolaire ;
- **106.666,65 €** pour le remboursement des salaires du personnel départemental mis à disposition pour les années 2020 (53.691,65 €) et 2021 (52.975 €). MANGER BIO PERIGORD s'engage à valoriser le montant de la mise à disposition dans ses comptes annuels.

Article 2 : Durée

La présente convention est valable pour l'année 2021.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue à MANGER BIO PERIGORD une subvention de **130.000 €** au titre des actions présentées à l'article 1^{er}, à condition que MANGER BIO PERIGORD respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : Contrôle administratif et financier

MANGER BIO PERIGORD s'engage à fournir :

- Un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes** ;
- Un Compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'action**.

MANGER BIO PERIGORD s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : Autre contrôle

MANGER BIO PERIGORD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

MANGER BIO PERIGORD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

MANGER BIO PERIGORD s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

MANGER BIO PERIGORD conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

MANGER BIO PERIGORD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu MANGER BIO PERIGORD de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par MANGER BIO PERIGORD bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de MANGER BIO PERIGORD lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par MANGER BIO PERIGORD après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par MANGER BIO PERIGORD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par MANGER BIO PERIGORD en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux, le

Pour l'Association MANGER BIO PERIGORD,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Françoise DAVID

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.17

Subvention de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCOQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.17

Subvention de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention de conventions.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 934 / 420 / 65748 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 278 700,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : 40 840,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 24 260,00€ |

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 934 / 425 / 65748 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 18 275,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2021 177664 1 | : 3 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 1 550,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021 et n° 21-150 du 28 avril 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **40.840 €**, réparti comme suit :

| Bénéficiaires | Numéro dossier | Nature de l'opération | Subvention allouée (€) |
|--|----------------|---|------------------------|
| Association Temps Jeunes - TERRASSON-LAVILLEDIEU | EX009620 | Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) - 2021 (Cf. convention en annexe 1) | 22.640 |
| Association PARI de Sarlat - SARLAT-LA-CANÉDA | 00097048 | Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) - 2021 (Cf. convention en annexe 2) | 8.000 |
| Amicale Laïque du Montignacois - Vallée Vézère – MONTIGNAC-LASCAUX | EX009304 | Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) - 2021 (Cf. convention en annexe 3) | 7.400 |
| Centre Social et Culturel Saint-Exupéry - COULOUNIEIX-CHAMIER | EX010066 | Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) - 2021 (Cf. convention en annexe 4) | 2.800 |

ALLOUE, au chapitre 934, article fonctionnel 425, nature 65748, la subvention suivante pour un montant de **3.000 €** :

| Bénéficiaire | Numéro dossier | Nature de l'opération | Subvention allouée (€) |
|--|----------------|--|------------------------|
| FNATH Association des Accidentés de la Vie Groupement Dordogne/Corrèze - PERIGUEUX | EX010150 | Subvention complémentaire exceptionnelle | 3.000 |

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 4) à intervenir, pour 2021, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



Annexe 1 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.17 du 6 septembre 2021

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TEMPS JEUNES A TERRASSON-LAVILLEDIEU
RELATIVE AU CLAS
(Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité)

.....

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (n° SIRET 222 400 012 00019), sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V..... en date du 6 septembre 2021,

Dénotmé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Temps Jeunes à TERRASSON-LAVILLEDIEU, (n° SIRET 405 097 239 00017) sise Ecole élémentaire Jacques Prévert - Rue Pasteur - 24121 TERRASSON-LAVILLEDIEU, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente, Mme Christelle RENOUX,

Dénotmée ci-dessous « l'Association »,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association afin de lui permettre de mettre en place des actions de soutien éducatif aux enfants qui lui sont confiés dans la cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

Article 2 – Missions

L'Association s'engage, selon les modalités qu'il lui appartient, à définir ces actions de soutien éducatif après le temps de classe, et, éventuellement des activités périscolaires auprès des jeunes en difficulté ou susceptibles de connaître des échecs scolaires. Ces actions sont mises en place sur la base du volontariat des jeunes, avec l'accord des parents, en collaboration avec les personnels de l'Education Nationale, les Travailleurs sociaux ainsi que tous les partenaires intéressés.

Les activités périscolaires peuvent revêtir des formes très différentes (culturelles, sportives, ludiques, etc.). Dans ce cadre, l'Association peut faire appel aux différents services du Conseil départemental ou Organismes rattachés susceptibles d'apporter leur concours dans leur domaine de compétence.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des missions menées par l'Association définies dans l'article 2, le Département lui attribue un financement de **22.640 €** à condition que celle-ci respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 – Modalités de versement

Le règlement du montant du financement défini dans l'article 4 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat annexe au dernier Exercice réalisé, daté et certifié exact par la Présidente de l'Association ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 – Contrepartie – contrôle

6.1 : Contrôle financier

L'Association s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses comptes, un Bilan et un Compte de résultat de l'année N-1, certifiés conformes par la Présidente de l'Association ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par l'Association.

Si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €, l'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut être en aucun cas son Expert-comptable.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

A ce titre, l'Association transmettra au Département un Rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses Statuts ainsi que dans la composition de ses Instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt de la Préfecture.

Article 7 – Assurances - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les missions définies à l'article 2, objet de la présente convention.

Article 8 – Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Structure.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, donnera lieu à un avenant. La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 10 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par l'Association de ses engagements conventionnels, soit de faute jugée grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du financement versé dans les conditions prévues à l'article 10 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 – Restitution du financement

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué n'a pas été utilisé ou l'a été partiellement ou a été utilisé à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues non justifiées.

Article 12 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association Temps Jeunes
à Terrasson-Lavilledieu,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Christelle RENOUX

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PARI DE SARLAT-LA-CANÉDA
RELATIVE AU CLAS
(Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité)

.....

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (n° SIRET 222 400 012 00019), sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V..... en date du 6 septembre 2021,

Dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association PARI de SARLAT-LA-CANÉDA, (n° SIRET 409 060 860 00015), Mairie - Place de la Liberté - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente, Mme Yvette CALMELS,

Dénommée ci-dessous « l'Association »,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association afin de lui permettre de mettre en place des actions de soutien éducatif aux enfants qui lui sont confiés dans la cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

Article 2 – Missions

L'Association s'engage, selon les modalités qu'il lui appartient, à définir ces actions de soutien éducatif après le temps de classe, et, éventuellement des activités périscolaires auprès des jeunes en difficulté ou susceptibles de connaître des échecs scolaires. Ces actions sont mises en place sur la base du volontariat des jeunes, avec l'accord des parents, en collaboration avec les personnels de l'Education Nationale, les Travailleurs sociaux ainsi que tous les partenaires intéressés.

Les activités périscolaires peuvent revêtir des formes très différentes (culturelles, sportives, ludiques, etc.). Dans ce cadre, l'Association peut faire appel aux différents services du Conseil départemental ou Organismes rattachés susceptibles d'apporter leur concours dans leur domaine de compétence.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des missions menées par l'Association définies dans l'article 2, le Département lui attribue un financement de 8.000 € à condition que celle-ci respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 – Modalités de versement

Le règlement du montant du financement défini dans l'article 4 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat annexe au dernier Exercice réalisé, daté et certifié exact par le Président de l'Association ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 – Contrepartie – contrôle

6.1 : Contrôle financier

L'Association s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses comptes, un Bilan et un Compte de résultat de l'année N-1, certifiés conformes par le Président de l'Association ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par l'Association.

Si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €, l'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut être en aucun cas son Expert-comptable.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

A ce titre, l'Association transmettra au Département un Rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses Statuts ainsi que dans la composition de ses Instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt de la Préfecture.

Article 7 – Assurances - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les missions définies à l'article 2, objet de la présente convention.

Article 8 – Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Structure.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, donnera lieu à un avenant. La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 10 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par l'Association de ses engagements conventionnels, soit de faute jugée grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du financement versé dans les conditions prévues à l'article 10 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 – Restitution du financement

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué n'a pas été utilisé ou l'a été partiellement ou a été utilisé à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues non justifiées.

Article 12 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association PARI
de Sarlat-la-Canéda,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Yvette CALMELS

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS A MONTIGNAC - VALLÉE VÉZÈRE
(Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité)

.....

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (n° SIRET 222 400 012 00019), sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V..... en date du 6 septembre 2021,

Dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

L'Amicale Laïque du Montignacois-Vallée Vézère, (n° SIRET 781 680 228 00025), sise Espace Nelson Mandela - 57, rue du 4 Septembre - 24290 MONTIGNAC-LASCAUX, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Bernard CRINER,

Dénommée ci-dessous « l'Amicale Laïque »,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Amicale Laïque afin de lui permettre de mettre en place des actions de soutien éducatif aux enfants qui lui sont confiés dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

Article 2 – Missions

L'Amicale Laïque s'engage, selon les modalités qu'il lui appartient, à définir ces actions de soutien éducatif après le temps de classe, et, éventuellement des activités périscolaires auprès des jeunes en difficulté ou susceptibles de connaître des échecs scolaires. Ces actions sont mises en place sur la base du volontariat des jeunes, avec l'accord des parents, en collaboration avec les personnels de l'Education Nationale, les Travailleurs sociaux ainsi que tous les partenaires intéressés.

Les activités périscolaires peuvent revêtir des formes très différentes (culturelles, sportives, ludiques, etc.). Dans ce cadre, l'Amicale Laïque peut faire appel aux différents services du Conseil départemental ou Organismes rattachés susceptibles d'apporter leur concours dans leur domaine de compétence.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des missions menées par l'Amicale Laïque définies dans l'article 2, le Département lui attribue un financement de 7.400 € à condition que celle-ci respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 – Modalités de versement

Le règlement du montant du financement défini dans l'article 4 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat annexe au dernier Exercice réalisé, daté et certifié exact par le Président de l'Amicale Laïque ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Amicale Laïque fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 – Contrepartie – contrôle

6.1 : Contrôle financier

L'Amicale Laïque s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses comptes, un Bilan et un Compte de résultat de l'année N-1, certifiés conformes par le Président de l'Amicale Laïque ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par l'Amicale Laïque.

Si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €, l'Amicale Laïque s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut être en aucun cas son Expert-comptable.

6.2 : Autre contrôle

L'Amicale Laïque s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

A ce titre, l'Amicale Laïque transmettra au Département un Rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

En outre, l'Amicale Laïque s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses Statuts ainsi que dans la composition de ses Instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt de la Préfecture.

Article 7 – Assurances - Responsabilité

L'Amicale Laïque conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les missions définies à l'article 2, objet de la présente convention.

Article 8 – Communication

L'Amicale Laïque s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Structure.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, donnera lieu à un avenant. La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 10 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par l'Amicale Laïque de ses engagements conventionnels, soit de faute jugée grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du financement versé dans les conditions prévues à l'article 10 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 – Restitution du financement

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué n'a pas été utilisé ou l'a été partiellement ou a été utilisé à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Amicale Laïque, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues non justifiées.

Article 12 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Amicale Laïque
du Montignacois - Vallée Vézère,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Bernard CRINER

Annexe 4 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.17 du 6 septembre 2021

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL SAINT-EXUPÉRY A COULOUNIEIX-CHAMIER
RELATIVE AU CLAS
(Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité)

.....

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (n° SIRET 222 400 012 00019), sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V..... en date du 6 septembre 2021,

Dénommé ci-dessous « le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre Social et Culturel Saint-Exupéry à COULOUNIEIX-CHAMIER, (n° SIRET 421 084 799 00020), sis Espace Jules Verne - 60 ter, avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, régulièrement déclaré en Préfecture, représenté par son Président M. Christian MOREAU,

Dénommé ci-dessous « le Centre Social et Culturel »,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière au Centre Social et Culturel afin de lui permettre de mettre en place des actions de soutien éducatif aux enfants qui lui sont confiés dans la cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

Article 2 – Missions

Le Centre Social et Culturel s'engage, selon les modalités qu'il lui appartient, à définir ces actions de soutien éducatif après le temps de classe, et, éventuellement des activités périscolaires auprès des jeunes en difficulté ou susceptibles de connaître des échecs scolaires. Ces actions sont mises en place sur la base du volontariat des jeunes, avec l'accord des parents, en collaboration avec les personnels de l'Education Nationale, les Travailleurs sociaux ainsi que tous les partenaires intéressés.

Les activités périscolaires peuvent revêtir des formes très différentes (culturelles, sportives, ludiques, etc.). Dans ce cadre, le Centre Social et Culturel peut faire appel aux différents services du Conseil départemental ou Organismes rattachés susceptibles d'apporter leur concours dans leur domaine de compétence.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des missions menées par le Centre Social et Culturel définies dans l'article 2, le Département lui attribue un financement de 2.800 € à condition que celui-ci respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 – Modalités de versement

Le règlement du montant du financement défini dans l'article 4 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat annexe au dernier Exercice réalisé, daté et certifié exact par le Président du Centre Social et Culturel ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président du Centre Social et Culturel fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 – Contrepartie – contrôle

6.1 : Contrôle financier

Le Centre Social et Culturel s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses comptes, un bilan et un compte de résultat de l'année N-1, certifiés conformes par le Président du Centre Social et Culturel ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par le Centre Social et Culturel.

Si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €, le Centre Social et Culturel s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut être en aucun cas son Expert-comptable.

6.2 : Autre contrôle

Le Centre Social et Culturel s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

A ce titre, le Centre Social et Culturel transmettra au Département un Rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, le Centre Social et Culturel s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses Statuts ainsi que dans la composition de ses Instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt de la Préfecture.

Article 7 – Assurances - Responsabilité

Le Centre Social et Culturel conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les missions définies à l'article 2, objet de la présente convention.

Article 8 – Communication

Le Centre Social et Culturel s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Structure.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, donnera lieu à un avenant. La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

Article 10 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par le Centre Social et Culturel de ses engagements conventionnels, soit de faute jugée grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du financement versé dans les conditions prévues à l'article 10 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 – Restitution du financement

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué n'a pas été utilisé ou l'a été partiellement ou a été utilisé à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le Centre Social et Culturel, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues non justifiées.

Article 12 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour le Centre Social et Culturel
Saint-Exupéry à Coulounieix-Chamiers,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Christian MOREAU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.18

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne et la Fondation de l'Isle
pour une action de prévention de la santé
en faveur des enfants admis à l'Institut Socio-éducatif Tourny de PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Frédéric DELMARÈS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.18

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne et la Fondation de l'Isle
pour une action de prévention de la santé
en faveur des enfants admis à l'Institut Socio-éducatif Tourny de PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Fondation de l'Isle pour la mise en place d'une action de prévention de la santé en faveur des enfants admis à l'Institut Socio-éducatif Tourny de Périgueux, pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.18 du 6 septembre 2021

**Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne et la Fondation de l'Isle
pour une action de prévention de la santé en faveur des enfants admis
à l'Institut Socio-éducatif Tourny de Périgueux**

ENTRE

Le Département de la Dordogne

2, rue Paul-Louis Courier
CS 11200 – 24000 PERIGUEUX
N° Siret 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. en date du 6 septembre 2021,

D'une part,

ET

La Fondation de l'Isle

Château
24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE

représentée par M. Marc BUCKENHAM,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Institut Socio-éducatif Tourny de Périgueux, maison d'enfants à caractère social rattachée à la Fondation de l'Isle, a développé le placement éducatif à domicile (PEAD). Il s'agit d'un dispositif cherchant à préserver le lien familial et alliant protection judiciaire, maintien ou retour de l'enfant au domicile familial et coopération avec les parents.

Un suivi est assuré, régulièrement, auprès du mineur et de ses parents par l'équipe éducative de l'établissement. Cette mesure s'inscrit dans la perspective d'un retour de l'enfant dans son milieu familial et a pour objectif de l'accompagner.

Le PEAD de l'Institut Socio-éducatif Tourny dispose de 28 places pour des enfants de 0 à 18 ans.

Le Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI), service du Conseil départemental, est légalement chargé de missions de promotion de la santé auprès de la mère et du jeune enfant, ainsi que de prévention précoce particulièrement auprès des enfants de 0 à 6 ans. Il dispose à cet effet de professionnels de santé spécialisés dans la petite enfance, dont médecins et infirmières puéricultrices. Son action s'exerce dans les centres médico-sociaux grâce à un maillage territorial permettant d'accueillir les familles.

Un partenariat est envisagé entre l'Institut Socio-éducatif Tourny et le Service de PMI pour mener conjointement une action de prévention de la santé auprès des enfants admis en placement éducatif à domicile. Ce partenariat fait l'objet d'une convention déclinée ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Institut Socio-éducatif Tourny - PEAD - Service éducatif à domicile (SED) concernant l'organisation d'une action de prévention de la santé par le service de Protection Maternelle et Infantile auprès des enfants admis en placement éducatif à domicile.

ARTICLE 2 - ENFANTS CONCERNES PAR L'ACTION

Sont concernés par l'action tous les enfants de 0-11 ans révolus, ainsi que leur fratrie de la même tranche d'âge le cas échéant.

Lors de la mise en œuvre de l'action, les enfants de cette tranche d'âge déjà accueillis au sein du PEAD de Tourny - Service éducatif à domicile (SED) pourront eux aussi bénéficier d'un bilan de santé avec le médecin de PMI, de façon rétroactive et selon la même procédure.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'INTERVENTION DE LA PMI

Le médecin de PMI de secteur est chargé d'assurer un bilan d'entrée systématique auprès de tous les enfants de 0-11 ans révolus accueillis au service de Placement Educatif à Domicile – SED - de l'Institut Socio-éducatif Tourny, ainsi qu'auprès de leur fratrie de la même tranche d'âge le cas échéant. Il formulera des préconisations de suivi médical nécessaires et adaptées à la situation de chaque enfant :

Enfants de 0-6 ans révolus : au cas par cas, le médecin de PMI pourra proposer un suivi PMI (médecin et/ou infirmière puéricultrice), sinon le suivi médical sera assuré par le médecin traitant de l'enfant.

Enfants de 7-11 ans révolus : le suivi devra être assuré par le médecin traitant de l'enfant, avec qui le médecin de PMI assurera le lien.

ARTICLE 4 - DEROULE DE LA PROCEDURE

4-1- Prise de rendez-vous avec le médecin de PMI du secteur de l'enfant

La prise de rendez-vous se fait dès l'admission de l'enfant et dans un délai de 15 jours maximum par un professionnel du PEAD ; celui-ci contacte le secrétariat de PMI pour prendre rendez-vous au centre médico-social (CMS) le plus proche du lieu de résidence de l'enfant. A cet effet, une carte départementale des CMS sera fournie par la PMI au service PEAD.

Un rendez-vous avec le médecin de PMI devra être proposé dans les 2 mois maximum.

Le professionnel du PEAD informe les parents de l'enfant de ce rendez-vous et les invite à participer à la consultation avec le médecin de PMI.

4-2- Consultation avec le médecin de PMI

Un professionnel du PEAD de Tourny accompagne l'enfant et les parents à la consultation de PMI. Les parents devront être munis du carnet de santé de l'enfant et, le cas échéant, des documents médicaux.

Le médecin reçoit l'enfant avec son accompagnant et si possible son ou ses parents.

A l'issue de la consultation initiale, en fonction de l'âge ou de l'état de santé de l'enfant, le médecin pourra demander à le revoir en consultation de PMI.

4-3- Transmission des informations médicales

Suite à la consultation de PMI, le médecin de PMI transmet les informations médicales nécessaires au suivi de l'enfant par le biais d'une fiche de liaison (*annexe 1*) mise sous pli confidentiel au service PEAD ainsi qu'au médecin traitant de l'enfant.

ARTICLE 5 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

Chaque partie conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités et des personnels concourant à la réalisation de ses actions.

Chaque partie s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, notamment pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre de l'action visée par la convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de l'action définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 – CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Les parties conviennent d'assurer la totalité des frais liés aux salaires, charges sociales, formations et déplacements de leurs personnels respectifs.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. A défaut, le Tribunal Administratif compétent pourra être saisi.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Le Directeur Général
de la Fondation de l'Isle,

Germinal PEIRO

Marc BUCKENHAM

DGA DE LA SOLIDARITE
 ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

FICHE DE LIAISON PMI-PEAD

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|-----------------------|---------------|--------------------|-------------|-----------------|----------------|-------------------|---------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------|----------------------------|-----------------|--------------------------|-------------------|----------------------------|
| <p>PARTIE A COMPLETER PAR LE PEAD</p> | <p><u>NOM référent PEAD</u> :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"><u>Médecin de PMI</u></td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><u>Enfant</u></td> </tr> <tr> <td>NOM-Prénom :</td> <td>NOM :</td> </tr> <tr> <td>Adresse :</td> <td>Prénom :</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>Date de naissance :</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><u>Médecin traitant de l'enfant</u></td> <td>Adresse parent 1 :</td> </tr> <tr> <td>NOM-Prénom :</td> <td>Téléphone parent 1 :</td> </tr> <tr> <td>Adresse :</td> <td>Adresse parent 2 :</td> </tr> <tr> <td>Téléphone :</td> <td>Téléphone parent 2 :</td> </tr> </table> <p>Date :</p> <p>Nom et signature des parents :</p> | <u>Médecin de PMI</u> | <u>Enfant</u> | NOM-Prénom : | NOM : | Adresse : | Prénom : | Téléphone : | Date de naissance : | <u>Médecin traitant de l'enfant</u> | Adresse parent 1 : | NOM-Prénom : | Téléphone parent 1 : | Adresse : | Adresse parent 2 : | Téléphone : | Téléphone parent 2 : |
| <u>Médecin de PMI</u> | <u>Enfant</u> | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NOM-Prénom : | NOM : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse : | Prénom : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Téléphone : | Date de naissance : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Médecin traitant de l'enfant</u> | Adresse parent 1 : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NOM-Prénom : | Téléphone parent 1 : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse : | Adresse parent 2 : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Téléphone : | Téléphone parent 2 : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>PARTIE A COMPLETER PAR LA PMI</p> | <p style="text-align: center;"><u>CONSULTATION DU MEDECIN DE PMI :</u></p> <p><u>Recommandations du médecin PMI pour le parcours santé de l'enfant (rythme des consultations, orientations de soins ou bilans...)</u> :</p> <p style="text-align: right;">Date : Nom et signature du médecin</p> <p><input type="checkbox"/> Fiche transmise au référent PEAD <input type="checkbox"/> Copie transmise aux parents de l'enfant : Parent 1 <input type="checkbox"/> Parent 2 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Courrier envoyé au médecin traitant</p> | | | | | | | | | | | | | | | | |

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.19

Budget Participatif Dordogne-Périgord 2019.

Avenant n° 3 à la convention entre le Département de la Dordogne et le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine du Périgord-Limousin (CEDP-CPIE).

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.19

Budget Participatif Dordogne-Périgord 2019.
Avenant n° 3 à la convention entre le Département de la Dordogne et le Centre d'Etude et de
Découverte du Patrimoine du Périgord-Limousin (CEDP-CPIE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-04 du 10 janvier 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention du 9 septembre 2020 ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association « Centre d'Etude et de Recherche du Patrimoine Périgord-Limousin » (CEDP) modifiant les modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Budget Participatif Dordogne-Périgord 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin » (CEDP) sise Château communal de Varaignes - 24360 VARAIGNES, (SIRET n° 399 635 044 00015), représentée par sa Présidente Mme Françoise VEDRENNE, dûment habilitée à signer,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du Budget Participatif Dordogne-Périgord, l'Association « Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin » (CEDP) a déposé un projet, désigné lauréat de l'Édition 2019 sous l'intitulé « Reconstituer la forge royale à Javerlhac ». Ce partenariat s'est matérialisé par la conclusion d'une convention d'investissement signée le 9 septembre 2020.

Cependant, le contexte exceptionnel de pandémie a immobilisé l'activité économique de l'Association durant plusieurs mois mettant sous tension sa trésorerie.

Aussi, le Département et l'Association « Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin » (CEDP) ont communément décidé de modifier les modalités de versement de la subvention.

Ceci étant exposé, les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions de versement de la subvention d'investissement conclue le 9 septembre 2020 entre le Département et l'Association « Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin » (CEDP) dans le cadre du Budget Participatif Dordogne-Périgord 2019.

Article 2 : Modification de l'article 3 de la convention

L'article 3 « Montant de la subvention et modalités de versement » de la convention en date du 9 septembre 2020 est modifié, et désormais rédigé comme suit :

« Le Département alloue une subvention de 36.000 € à l'Association au titre du Budget Participatif Dordogne-Périgord 2020.

La subvention pourra faire l'objet de plusieurs versements :

- 50 % à la signature de la convention sur présentation d'un bon de commande ou devis ferme et d'une délibération du Conseil municipal, si le projet nécessite l'accord de la Commune ;
- Acomptes à la demande de l'Association ;
- Le solde sur présentation de la (ou des) facture(s) relatives aux investissements prévus dans le cadre du projet.

Dans le cas où les factures feraient apparaître un montant inférieur à celui figurant sur le devis, la subvention sera liquidée sur la base des travaux ou achats de matériels réellement exécutés ».

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale en date du 9 septembre 2020 et des avenants n° 1 et 2 demeurent inchangées. Tous les effets de la convention sont ainsi préservés jusqu'à l'expiration du terme.

Fait à, le

Pour l'Association
« Centre d'Etude et de Découverte
du Patrimoine Périgord-Limousin »,
la Présidente,

Françoise VEDRENNE

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.20

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
à CREYSSE, Les Galinoux.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRÉSTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRÉSTAT | | | |

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.20

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
à CREYSSE, Les Galinoux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2021-0732 du 31 mai 2021 prescrivant un diagnostic archéologique à CREYSSE, Les Galinoux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-217 du 28 avril 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) portant sur la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la Commune de CREYSSE, Les Galinoux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,



Bruno LAMONERIE

Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.20 du 6 septembre 2021

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION
D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE À CREYSSE, LES GALINOUX**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal Peiro, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021, d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération bergeracoise, Domaine de la Tour, « La Tour Est » - CS40012 - 24112 BERGERAC Cedex, représentée par le Président de la Communauté d'agglomération bergeracoise, M. Frédéric DELMARES, d'autre part,

Vu le code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les délibérations du Conseil départemental n°17-141 du 10 février 2017 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière d'archéologie préventive, n°17-142 du 10 février 2017 relative au schéma d'intervention du service de l'archéologie en matière d'archéologie préventive, et n°21-217 du 28 avril 2021 portant élargissement des missions d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n°75-2021-0732 du 31/05/2021 prescrivant un diagnostic archéologique à Creysse, les Galinoux,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n°75-2021-0892 du 22/06/2021 attribuant la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique au service départemental de l'archéologie de la Dordogne,

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération bergeracoise, maître d'ouvrage du projet d'aménagement, pourra être dénommée ci-après l'aménageur. Le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic archéologique, pourra être dénommé ci-après l'opérateur, conformément à l'article R523-3 du code du Patrimoine.

Considérant d'une part,

- que l'aménagement prévoit l'extension d'un local commercial, Section AV, parcelles 16, 75 ;
- qu'en raison de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;
- qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature de ce patrimoine archéologique.

Considérant d'autre part,

- que l'archéologie préventive relève des missions de Service public conformément à l'article L521-1 du code du Patrimoine, et que le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne concourt à la mise en œuvre de ce Service public, conformément à l'arrêté d'habilitation susvisé ;
- que le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est prioritaire pour la réalisation des diagnostics archéologiques sur son territoire, conformément à l'article R523-29 du code du Patrimoine ;
- que suite à sa demande, le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne a reçu notification d'attribution du diagnostic, conformément à l'article R523-29 du code du Patrimoine,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ;
- de définir les conditions de mise à disposition des terrains par l'aménageur ;
- de définir les droits et obligations respectifs des deux parties.

Conformément au Livre V du code du Patrimoine, le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est maître d'ouvrage du diagnostic archéologique, en établit le projet d'intervention et le réalise conformément aux prescriptions de l'État. Une copie de la convention de diagnostic est transmise à la Préfète de région.

Article 2 : principes d'intervention

L'opération de diagnostic sera réalisée par le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne. Le responsable d'opération, agent du Département, désigné par un arrêté de la Préfète de région, assure la direction de l'équipe d'intervention.

Le diagnostic sera réalisé selon les modalités énoncées dans le projet scientifique d'intervention élaboré par le Service départemental de l'archéologie et transmis au Service régional de l'archéologie pour validation.

L'opération de diagnostic objet de la présente convention est constituée :

- dans sa phase de terrain, par des travaux de terrassement et d'analyse dont les principales caractéristiques techniques consistent à réaliser des sondages mécaniques disposés régulièrement sur l'emprise concernée et destinés à reconnaître, décrire et dater les vestiges archéologiques qui seraient mis au jour ;
- dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis à la Préfète de région.

Article 3 : mise à disposition des terrains par l'aménageur

Article 3.1 : garantie de titre de propriété

L'aménageur garantit au Conseil départemental de la Dordogne être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise objet de la prescription d'archéologie préventive.

Article 3.2. : conditions

L'aménageur est tenu de mettre les terrains concernés à disposition de l'opérateur dans des conditions permettant la réalisation du diagnostic.

- Les emprises et leurs abords doivent être libérés de toute contrainte pouvant entraver le déroulement du chantier et mettre en péril la sécurité du personnel.
- L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour son propre aménagement durant le diagnostic sans l'accord du responsable de l'opération archéologique.
- L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables pour les opérations archéologiques.
- L'accès au chantier, pendant le déroulement du diagnostic archéologique, sera limité et autorisé par le responsable d'opération. En fonction des abords du chantier, les modalités d'accès au chantier pourront être définies conjointement.
- **Préalablement aux interventions archéologiques, les limites d'emprises doivent être délimitées clairement. Les limites de lots et les emprises des futurs travaux doivent être piquetées.**
- **Les terrains concernés doivent être débroussaillés et déboisés**, sans dessoucher.
- Le site est réputé être dépollué. Dans le cas contraire, il est du ressort de l'aménageur d'informer l'opérateur du diagnostic archéologique. Le coût des interventions nécessaires sera à sa charge.

Article 3.3. : échéances et procès-verbal

Les terrains concernés doivent être à disposition de l'opérateur, dans les conditions définies à l'article 3.1, aux dates de démarrage des travaux stipulées à l'article 4.1. En cas d'empêchement, l'aménageur avertit l'opérateur au plus tard 12 jours avant la date fixée pour l'implantation des sondages. Tout report ne pourra être envisagé qu'en accord avec l'opérateur en fonction de ses disponibilités. Tout report au-delà de la fin du mois de décembre 2021 entraînera la nullité de la présente convention.

Le premier jour du démarrage du diagnostic, l'opérateur dresse un procès-verbal de mise à disposition des terrains constatant le respect des conditions définies à l'article 3.1. Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'aménageur en deux exemplaires originaux. Si l'aménageur ne peut se faire représenter, il prévient l'opérateur 8 jours avant le démarrage du diagnostic, afin que le procès-verbal lui soit envoyé et qu'il puisse le renvoyer signé au Conseil départemental de la Dordogne avant la date de démarrage des opérations mentionnées à l'article 4.1.

Une fois le procès-verbal signé par les deux parties, le terrain est placé sous la responsabilité de l'opérateur.

Article 4 : délais de réalisation

Article 4.1 : intervention sur le terrain

La phase terrain est prévue sur 8 jours ouvrés. La date prévisionnelle de démarrage du diagnostic est fixée au lundi 27 septembre 2021. Le terrain doit être disponible à compter du lundi 13 septembre 2021 pour la phase préparatoire du chantier (implantation des sondages).

Article 4.2 : remise du rapport

Le rapport de diagnostic sera remis à la Préfète de région au plus tard 3 mois à compter de la fin de la phase terrain, soit fin décembre 2021. Tout report de l'opération de terrain entraînera un report de cette remise.

Après examen du rapport d'opération par ses services, la Préfète de région pourra alors notifier au maître d'ouvrage ses prescriptions complémentaires et/ou la libération du terrain, dans le délai de trois mois prévu à l'article R523-19 du code du Patrimoine. Une fouille préventive pourra être prescrite le cas échéant.

Article 4.3. : retard

En cas de retard ou de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, les parties organisent dans les meilleurs délais une réunion pour convenir des nouvelles modalités à mettre en œuvre et leurs conséquences matérielles. Les modifications apportées pourront être définies par avenant à la présente convention. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage de la Préfète de région.

Article 5 : obligations de l'aménageur

L'aménageur doit faire son affaire de l'accès aux parcelles concernées en toute sécurité par les véhicules et engins de chantier pour les dates prévisionnelles de démarrage du chantier mentionnées à l'article 4.1.

Il assure la mise en sécurité préalable du site et les travaux préalables prévus à l'article 3.2.

Article 6 : obligations de l'opérateur

Le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à procéder à la signalisation et à la mise en sécurité du chantier archéologique conformément à la réglementation en vigueur. Il prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération.

En tant que maître d'ouvrage de l'intervention archéologique, il effectue les travaux afférents. Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à son intervention, en particulier les déclarations de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux. Il prévient les exploitants de la date de commencement des sondages archéologiques. Il réalise un plan de prévention avec l'entreprise de terrassement titulaire.

Article 7 : représentation sur le terrain

Les personnes habilitées à représenter le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne auprès de l'aménageur sont :

- Mathilde Régeard, chef du service départemental de l'archéologie ;
- L'archéologue responsable de l'opération.

La personne habilitée à représenter l'aménageur auprès du Conseil départemental de la Dordogne, notamment pour la signature des procès-verbaux de mise à disposition et de fin de chantier, est :

- Fabienne FAGETTE, responsable urbanisme.

Article 8 : fin de l'opération

A l'issue du diagnostic archéologique, l'opérateur procédera au remblaiement sommaire des terrains. Aucun rebouchage méthodique ou compactage des déblais ne sera assuré dans ce cadre, et l'aménageur conserve la charge et la responsabilité de la remise en état des terrains.

L'opérateur dresse un procès-verbal de fin de chantier. Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux. Si l'aménageur ne peut se faire représenter, le procès-verbal lui sera envoyé afin qu'il puisse le retourner signé au Conseil départemental de la Dordogne.

Le terrain n'est plus alors sous la responsabilité de l'opérateur. L'aménageur en recouvre l'usage, étant entendu que ce procès-verbal ne vaut en aucun cas libération du terrain. La suite donnée à la procédure d'archéologie préventive ne peut en effet être prononcée que par la Préfète de région au vu du rapport de diagnostic, conformément au code du Patrimoine article R523-19.

En cas de refus de signer le procès-verbal de fin de chantier, la partie la plus diligente demande au Président du tribunal administratif de désigner un expert pour le dresser.

Article 9 : pénalités de retard

En cas de dépassement par l'aménageur des dates de mise à disposition du terrain ou par l'opérateur des dates de réalisation du diagnostic et de remise du rapport fixées à l'article 4, des pénalités de retard seront exigibles. Leur montant est fixé à 15 € par jour calendaire.

Pour les pénalités dues par l'aménageur, le nombre de jours à prendre en compte sera calculé à partir de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal mentionné à l'article 3.

Pour les pénalités dues par l'opérateur, le nombre de jours à prendre en compte sera calculé à partir de la date de fin de chantier constatée sur le procès-verbal mentionné à l'article 8 ou de la date de remise du rapport de diagnostic à la Préfète de région.

Article 10 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à la remise du rapport de diagnostic à la Préfète de région.

Article 11 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que deux semaines après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que

dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 12 : compétence juridictionnelle

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif dans le ressort duquel l'opération archéologique est réalisée, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 13 : pièces constitutives de la convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération ;
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de la Communauté
d'agglomération bergeracoise,

ANNEXE 1

FICHE SYNTHETIQUE

Creysse, les Galinoux (Dordogne)

Arrêté de prescription n°75-2021-0732 du 31/05/2021.

Surface totale : 8 496 m² à diagnostiquer sur les 14 388 m² initialement déclarés dans la prescription du 31/05/2021.

Section cadastrale AV, parcelles 16, 75.

Nature : sondages archéologiques conduits à hauteur de 8 % de la superficie d'emprise du projet d'extension de surface commerciale. Réalisation de 5 tranchées (70 m sur 2 m) à la pelle mécanique, implantées régulièrement sur l'emprise concernée. Le nombre et la superficie des sondages peuvent être adaptés en fonction des vestiges rencontrés.

Durée : 8 jours ouvrés en phase terrain.

Équipe : 3 personnes.

Responsable scientifique : Gabriel Chamaux, Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne.

Problématique scientifique : le diagnostic doit permettre de mesurer la puissance stratigraphique, l'extension, la chronologie et le degré de conservation des vestiges enfouis. Des vestiges datés de la Préhistoire sont attendus.

ANNEXE 2

PLAN D'EMPRISE DU DIAGNOSTIC



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.21

Dons d'oeuvres d'art au Département de la Dordogne.
Conventions entre les artistes Anne TREAL-BRESSON, Michel POURTIER et le Département.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.21 a)

Don d'une œuvre d'art au Département de la Dordogne.
Convention entre l'Artiste Anne TREAL-BRESSON et le Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre l'Artiste Anne TREAL-BRESSON et le Département de la Dordogne relative au don d'une œuvre d'art par cette Artiste.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.21 b)

Dons d'œuvres d'art au Département de la Dordogne.
Convention entre l'Artiste Michel POURTIER et le Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre l'Artiste Michel POURTIER et le Département de la Dordogne relative au don de 117 œuvres d'art par cet Artiste.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.22

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés
au titre du 3ème trimestre 2020-2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.22

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés
au titre du 3ème trimestre 2020-2021.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 932 / 221 / 655112 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 588 206,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2021 177352 1 | : 195 976,42€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 1 137,19€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-118 du 4 février 2021

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112, un fonds de concours aux Collèges privés ci-après désignés, au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2020-2021, d'un montant total de 195.976,42 € réparti comme suit :

| Etablissements | Effectifs | Montants en € |
|--|-----------|---------------|
| Collège Sainte-Marthe-Saint-Front – BERGERAC | 592 | 50.574,56 |
| Collège Saint-Joseph – PERIGUEUX | 469 | 40.066,67 |
| Collège Sainte-Marthe – PERIGUEUX | 323 | 27.593,89 |
| Collège Notre Dame – RIBÉRAC | 71 | 6.065,53 |

| | | |
|---|-----|-----------|
| Collège Jeanne d'Arc – LA ROCHE-CHALAIS | 101 | 8.628,43 |
| Collège Saint-Joseph – SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH | 180 | 15.377,40 |
| Collège Saint-Joseph – SARLAT-LA-CANÉDA | 259 | 22.126,37 |
| Collège Notre Dame – SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC | 299 | 25.543,57 |

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.23

Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés
au titre du 3ème trimestre de l'année scolaire 2020-2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.23

Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés
au titre du 3ème trimestre de l'année scolaire 2020-2021.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 932 / 221 / 655112.1 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 636 949,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2021 177354 1 | : 212 332,64€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 5,87€ |

VU le Codé Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-118 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

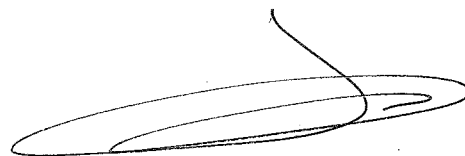
ACCORDE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112.1, un fonds de concours au titre du forfait d'externat des collèges privés, pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2020-2021, d'un montant total de **212.332,64 €** pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS), réparti comme suit :

| Etablissements | Effectifs | Montants en € |
|--|-----------|---------------|
| Collège Sainte-Marthe-Saint-Front – BERGERAC | 592 | 54.795,52 |
| Collège Saint-Joseph – PERIGUEUX | 469 | 43.410,64 |
| Collège Sainte-Marthe – PERIGUEUX | 323 | 29.896,88 |
| Collège Notre Dame – RIBÉRAC | 71 | 6.571,76 |
| Collège Jeanne d'Arc – LA ROCHE-CHALAIS | 101 | 9.348,56 |

| | | |
|---|-----|-----------|
| Collège Saint-Joseph – SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH | 180 | 16.660,80 |
| Collège Saint-Joseph – SARLAT-LA-CANÉDA | 259 | 23.973,04 |
| Collège Notre Dame – SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC | 299 | 27.675,44 |

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.24

Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics.
Fixation des tarifs pour l'année 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.24

Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics.
Fixation des tarifs pour l'année 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE les tarifs des prestations pour l'année 2022 du Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics, conformément à l'annexe jointe.

FIXE à 17 %, au minimum, le taux de contribution des demi-pensionnaires aux charges de fonctionnement.

FIXE à 18 %, au minimum, le taux de contribution des commensaux aux charges de fonctionnement.

FIXE à 32 %, au minimum, le taux de contribution des internes aux charges de fonctionnement.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.24 du 6 septembre 2021.



PRESTATIONS AU FORFAIT POUR LES ELEVES

| Prestation | Tarif |
|--|------------|
| Forfait demi-pension sur 5 jours Tarif unique | 493,20 € |
| Forfait demi-pension sur 4 jours Tarif unique | 430,56 € |
| Forfait internat sur 5 jours Tarif unique | 1 303,20 € |
| Forfait internat sur 4 jours Tarif unique | 1 139,04 € |
| Forfait interne externalisé (restauration) Tarif unique | 1 004,40 € |

AUTRES PRESTATIONS COMMENSAUX

| Prestation | Tarif |
|--|---------|
| Repas commensaux indice inférieur à 331 Tarif unique | 3,15 € |
| Repas commensaux indice compris entre 331 et 445 Tarif unique | 4,02 € |
| Repas commensaux indice supérieur à 445 Tarif unique | 4,99 € |
| Hôtes de passage Tarif unique | 6,29 € |
| Nuitée adulte en chambre Tarif unique | 9,04 € |
| Nuitée adulte en studio Tarif unique | 10,84 € |
| Repas exceptionnel Tarif unique | 12,76 € |
| Petit déjeuner - Tarif unique | 1,32 € |

AUTRES PRESTATIONS ELEVES

| Prestation | Tarif |
|--|--------|
| Repas fourni aux élèves des écoles primaires et centres de loisirs Tarif unique | 2,74 € |
| Repas fourni aux élèves des écoles maternelles Tarif unique | 2,67 € |
| Nuitée élève Tarif unique | 7,76 € |
| Petit déjeuner Tarif unique | 1,32 € |
| Elèves de passage | |
| Annesse et Beaulieu - La Roche Beaulieu | 4,30 € |
| Beaumont - Léo Testut | 4,30 € |
| Belvès - Pierre Fanlac | 4,30 € |
| Bergerac - Eugène Le Roy | 4,30 € |
| Bergerac - Henri IV | 4,30 € |
| Bergerac - Jacques Prévert | 4,30 € |
| Brantôme - Aliénor d'Aquitaine | 4,30 € |
| Coulounieix-Chamiers - Jean Moulin | 4,30 € |
| Eymet - Georges et Marie Bousquet | 4,30 € |
| Excideuil - Giraut de Borneil | 4,30 € |
| La Coquille - Charles de Gaulle | 4,30 € |
| La Force - Max Bramerie | 4,30 € |
| Lalinde - Jean Monnet | 4,30 € |
| Lanouaille - Plaisance | 4,20 € |
| Le Bugue - Leroi Gourhan | 4,30 € |
| Mareuil - Arnault de Mareuil | 4,30 € |
| Montignac - Yvon Delbos | 4,30 € |
| Montpon - Jean Rostand | 4,30 € |
| Mussidan - Les Châtenades | 4,30 € |
| Neuvic - Henri Bretin | 4,20 € |
| Nontron - Alcide Dusolier | 4,30 € |
| Périgueux - Clos Chassaing | 4,30 € |
| Périgueux - Anne Frank | 4,30 € |
| Périgueux - Michel de Montaigne | 4,30 € |
| Piégut Pluviers - Les Marches de l'Occitanie | 4,30 € |
| Sarlat - La Boétie | 4,30 € |
| Saint-Astier - Arthur Rimbaud | 4,30 € |
| Saint-Aulaye - Dronne Double | 4,20 € |
| Saint-Cyprien - Jean Ladignac | 4,30 € |
| Thiviers - Léonce Bourliaguet | 4,30 € |
| Terrasson - Jules Ferry | 4,30 € |
| Thenon - Suzanne Lacore | 4,30 € |
| Tocane - Michel Debet | 4,30 € |
| Vélines - Olympe de Gougues | 4,30 € |
| Vergt - Les Trois Vallées | 4,30 € |

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.25

Remboursement des charges liées au réseau de chaleur
au Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.25

Remboursement des charges liées au réseau de chaleur
au Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|---------------|
| Imputation : 932 / 221 / 6568.16 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 100 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2021 177402 1 | : 14 458,99€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 7 269,89€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-118 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 6568.16, une participation de **14.458,99 €** dont 112,49 € pour la régularisation de charges liées au réseau de chaleur pour le 1^{er} semestre 2021 et 14.346,50 € pour l'avance du 2^{ème} semestre 2021 au Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.26

Répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière.
1ère répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.26

Répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière.
1ère répartition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du Préfet de la Dordogne en date du 3 juin 2021 notifiant la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière - Exercice 2020.

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARRÊTE la liste des Collectivités bénéficiaires du produit des amendes de police au titre de l'Exercice 2020 et propose une première répartition d'un montant total de 351.459 € réparti comme suit :

| CANTONS | COMMUNES | NATURE DE L'OPÉRATION | SUBVENTION |
|---------------------------|------------------------|--|------------|
| BRANTÔME | Brantôme-en-Périgord | Sécurisation rue Puyjoli | 6 943 € |
| | Quinsac | Installation de radars pédagogiques dans le bourg | 1 019 € |
| ISLE-MANOIRE | Bassillac-et-Auberoche | Mise en sécurité de routes communales | 2 634 € |
| LALINDE | Bourniquel | Travaux de sécurisation de la voirie communale | 1 963 € |
| | Saint-Avit-Rivière | Signalétique de sécurité routière | 6 000 € |
| | Saint-Avit-Sénieur | Signalétique de sécurité routière | 10 500 € |
| | Saint-Agne | Signalétique de sécurité routière | 4 500 € |
| HAUT-PÉRIGORD NOIR | Saint Rabier | Réfection et sécurisation du patrimoine routier communal | 16 942 € |
| | Le Lardin-Saint-Lazare | Remplacement des feux piétons non sonores par des feux sonores | 1 549 € |

| | | | |
|------------------------------------|---------------------------|---|----------|
| ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE | Cherveix-Cubas | Travaux de sécurisation | 7 850 € |
| | Coulaures | Réhabilitation de 3 portions de voies à sécuriser | 8 205 € |
| | Saint-Jory-las-Bloux | Sécurisation de la voirie communale | 10 000 € |
| | Saint-Germain-des-Prés | Sécurisation de la voirie communale | 5 000 € |
| | Saint-Cyr-les-Champagnes | Sécurisation de la voirie communale | 4 000 € |
| | Brouchaud | Sécurisation de la voirie communale | 6 000 € |
| | Dussac | Sécurisation de la voirie communale | 4 000 € |
| PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON | Saint-Michel-de-Montaigne | Sécurisation des Voies communales | 15 690 € |
| | Nastringues | Sécurisation de l'abribus et du carrefour | 1 394 € |
| PÉRIGORD CENTRAL | Saint-Paul-de-Serre | Sécurisation de voiries abîmées lieux-dits « Chamaly », « Moncouche », « Les Piniers », sécurisation du stationnement du bus scolaire et sécurisation de l'accès des camions aux containers à ordures ménagères | 6 159 € |
| | Vergt | Aménagement sécuritaire d'un chemin piétonnier | 4 673 € |
| | Limeuil | Extension - aménagement impasse de la Poste et rue de l'Eglise | 4 159 € |
| | Saint-Georges-de-Monclard | Mise en sécurité de la chaussée communale | 1 759 € |
| | Chalagnac | Aménagements de sécurisation : 4 étranglements route de Coursac | 3 600 € |
| PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS | Varaignes | Travaux urgents de sécurité rue du lavoir | 5 318 € |
| | Saint-Martin-le-Pin | Sécurisation de la Voie communale au lieu-dit « La Tuillère » | 466 € |
| | Milhac-de-Nontron | Travaux de sécurisation de l'aire de covoiturage et signalétique | 2 000 € |
| | Etouars | Sécurisation de la voirie communale | 2 495 € |
| | Piégut-Pluviers | Sécurisation de la voirie communale | 5 000 € |
| | Le Bourdeix | Sécurisation de la voirie communale | 4 000 € |
| RIBÉRAc | Saint-Méard-de-Drône | Sécurisation de la traverse | 16 049 € |
| | Saint-Martin-de-Ribérac | Aménagement de sécurité | 2 600 € |
| SAINT-ASTIER | Annesse-et-Beaulieu | Mise en place de dispositifs de renforcement de la sécurité des usagers dans le bourg de Gravelle | 3 198 € |
| | Saint-Astier | Travaux de sécurité | 13 915 € |

| | | | |
|------------------------------|-------------------------------|---|----------|
| SARLAT-LA-CANÉDA | Marquay | Mise en sécurité du carrefour de Lalande et de la RD6 | 6 249 € |
| | Saint-André-d'Allas | Mise en sécurité de l'accès au bourg | 345 € |
| | Vitrac | Sécurisation du carrefour des Champs | 3 452 € |
| SUD BERGERACOIS | Conne-de-Labarde | Travaux de sécurisation des Voies communales et signalisation routière | 3 096 € |
| | Faux | Installation d'abribus, d'abris-cycles, de panneaux directionnels et de panneaux de police | 1 661 € |
| | Saint-Capraise-d'Eymet | Sécurisation du chemin départemental n° 15, aménagement de plateaux de sécurisation | 1 000 € |
| | Montaut | Travaux de sécurisation du chemin communal | 1 703 € |
| | Eymet | Aménagements et signalétique de sécurité routière | 2 207 € |
| TERRASSON-LAVILLEDIEU | Sainte-Mondane | Installation de panneaux de signalisation et renforcement d'un virage dangereux pour sécurisation du cheminement piétonnier aux abords de l'Ecole maternelle, de la Mairie et de la Salle des fêtes | 1 136 € |
| | Carlux | Sécurisation de la voirie communale | 4 910 € |
| | Prats-de-Carlux | Travaux sur les chemins communaux | 6 264 € |
| THIVIERS | Saint-Front-d'Alemps | Achat d'un miroir de voirie | 110 € |
| | Saint-Martin-de-Fressengeas | Sécurisation routière | 13 226 € |
| | Sorges-et-Ligueux-en-Périgord | Sécurisation de l'accès des Places | 15 000 € |
| | La Coquille | Travaux de voirie sur la Voie communale « Les Rivailles » | 10 000 € |
| | Vaunac | Travaux de sécurisation de la voirie communale | 3 000 € |
| TRÉLISSAC | Agonac | Travaux de sécurité routière route d'Eyvirat | 3 000 € |
| | Antonne-et-Trigonant | Travaux commandés par les exigences de la Sécurité routière | 6 935 € |
| | Champcevinel | Sécurisation de voirie et d'espaces piétonniers | 7 194 € |
| | Sarliac-sur-l'Isle | Travaux de sécurisation de la voirie communale : impasse du Causse et route de Ligueux | 10 000 € |

| | | | |
|--------------------------|--------------------------|--|------------------|
| VALLÉE DE L'HOMME | Peyzac-le-Moustier | Aménagement de sécurité de la traversée du Moustier | 3 887 € |
| | Les Farges | Aménagement de sécurité : impasse sous le Vignou, route de la Fontaine et sécurisation de l'accès au lieu-dit « Le grand Peuch » | 6 057 € |
| | Aubas | Sécurisation de la voirie communale | 5 000 € |
| | Le Bugue | Mise en place d'une signalisation adaptée et normalisée Route de Proumeyssac, Route départementale RD31 E2 | 1 698 € |
| VALLÉE DE L'ISLE | Saint-Aquilin | Signalétique pour la sécurité de tous | 3 500 € |
| VALLÉE DORDOGNE | Berbiguières | Installation de 2 radars pédagogiques dans le bourg, matérialisation des places de stationnement par des clous de glissage, limitations de vitesse et gabarit sur la Carrière de la Font | 1 476 € |
| | Besse | Sécurisation de la voirie | 1 172 € |
| | Saint-Germain-de-Belvès | Installation d'une glissière de sécurité sur la Voie communale n° 11 | 609 € |
| | Siorac-en-Périgord | Mise en sécurité du Pont de la Tute | 2 172 € |
| | Villefranche-du-Périgord | Signalétique | 6 000 € |
| | Villefranch-du-Périgord | Sécurisation du Parking France Service | 7 282 € |
| | Villefranche-du-Périgord | Travaux de sécurisation : chemin des 3 Piles et pont d'accès au terrain hippique à la Barthe | 3 500 € |
| | Saint-Cyprien | Travaux de sécurisation de la voirie | 3 000 € |
| | Saint-Pompont | Travaux de sécurisation de la voirie | 3 000 € |
| | Veyrines-de-Domme | Sécurisation du virage et protection du ravin | 10 000 € |
| TOTAL | | | 351.459 € |

La dotation résultant du nombre de contraventions dressées en Dordogne en 2020 par les services de police et les unités de gendarmerie s'élevant à 538.066 €, l'enveloppe restant à répartir après cette première répartition s'élève donc à un montant total de 186.607 €.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.27

Programme 2020.

Travaux de chaussées en traverse d'agglomération.
Affectation d'autorisation de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.27

Programme 2020.
Travaux de chaussées en traverse d'agglomération.
Affectation d'autorisation de programme.

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|--|------------------|
| Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2020 / ROUTE | |
| Autorisation de programme votée | : 26 027 315,00€ |
| Décision : Affectation N° : 2020 TRA20 13765 10 | : 50 000,00€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} . | : 0,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IX.22 du 16 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-37 du 7 février 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSAFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 50.000 €, au titre du Programme 2020 des travaux de chaussées en traverses d'agglomérations, sur l'opération RD 6089 - Traverse de SOURZAC, au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1.

AFFECTE une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 50.000 €, au titre du Programme 2020 des traverses d'agglomérations, sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, pour réaliser l'opération suivante :

| RD | Commune | Nature des travaux | Coût en € TTC |
|----|----------------|---------------------|------------------|
| 71 | BADEFOLS-D'ANS | Travaux de chaussée | 50.000 |
| | | TOTAL | 50.000 |

MODIFIE en conséquence, l'annexe I à la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IX.22 du 16 décembre 2019.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.28

Programme 2021.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.
Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TÉILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.28

Programme 2021.
Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.
Affectation d'autorisations de programme.

| Section : INVESTISSEMENT | DEPENSES |
|--|------------------|
| Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2021 / ROUTE | |
| Autorisation de programme votée | : 27 053 000,00€ |
| Décision : Affectation N° : | : 382 800,00€ |
| Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} . | : 0,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-39 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 173.000 € au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, aux opérations détaillées ci-dessous, au titre du Programme 2021 - « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental ».

DÉSAAFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 209.800 € au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre du Programme d'entretien complémentaire - « Falaises, talus, divers ».

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 209.800 € au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, aux opérations détaillées ci-dessous, au titre du Programme 2021 - « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental ».

| RD | Communes | Nature des travaux | Coût en € TTC |
|--------------|-----------------------------|--|----------------|
| 43 | SAINT-ASTIER | Mise en place de bordures dans un virage | 38.000 |
| 675 | PIÉGUT-PLUVIERS et AUGIGNAC | Reprise de chaussée | 51.300 |
| 2 et 660 | VERGT-DE-BIRON et MONPAZIER | Reprise de chaussée | 78.200 |
| 53 | CLADECH | Reprise de chaussée | 4.800 |
| 936 | SAINT-LAURENT-DES-VIGNES | Reprise de chaussée | 18.500 |
| 674 | PARCOUL-CHENAUD | Reprise de chaussée | 50.000 |
| 47 | LES EYZIES | Reprise de chaussée | 52.000 |
| 3 | SAINT-ASTIER | Réparation d'un carrefour et reprise de chaussée | 60.000 |
| 36 | SAINT-AGNE | Création de fossés et reprise de chaussée | 30.000 |
| TOTAL | | | 382.800 |

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les formalités administratives préalables à l'exécution de ces opérations et notamment à signer et procéder au dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.29

Routes départementales n° 936, 10E3 et 9E3.

Commune de MONTCARET.

Conditions de réalisation des travaux d'aménagement de la traverse.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.29

Routes départementales n° 936, 10E3 et 9E3.
Commune de MONTCARET.

Conditions de réalisation des travaux d'aménagement de la traverse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON et la Commune de MONTCARET pour :

- Fixer les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire des Routes départementales n° 936, n° 10E3 et n° 9E3 ;

- Fixer les engagements de la Communauté de communes et de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur routes départementales ;

- Fixer les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de MONTCARET ;

- Permettre à la Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 936, 10E3 et 9E3.
COMMUNE DE MONTCARET.
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON sise 58, route des Étangs - 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, représentée par le Président, M. Thierry BOIDÉ dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »,
D'autre part,

La Commune de MONTCARET sise Mairie - 19, rue de la Villa Gallo-Romaine - 24230 MONTCARET représentée par le Maire, M. Jean-Thierry LANSADE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON souhaite réaliser l'aménagement du bourg de MONTCARET qui concerne plusieurs sections sur les Routes départementales n° 936, n° 10E3 et n° 9E3 appartenant au Domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement du bourg de MONTCARET, qui consiste en des aménagements qualitatifs et de sécurité. Ces travaux ont notamment pour objet de prendre en compte un trafic Poids Lourds important sur la RD 936.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté de communes, de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement du bourg de MONTCARET en agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est Gestionnaire des Routes départementales n° 936, n°10E3 et n° 9E3,

- les engagements de la Communauté de communes et de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur routes départementales,

- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de MONTCARET.

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- les études et la maîtrise d'œuvre,
- la consultation des entreprises,
- la reprise et la rénovation du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- le recalibrage des chaussées, et la prise en charge des structures pour les zones objet de décaissement,
- la mise à niveau des regards des différents réseaux présents sous chaussée,
- la création de trottoirs, avec mise en place de bordures et caniveaux,
- l'aménagement de massifs et d'espaces verts,
- la signalisation de police et les marquages attachés, ainsi que les marquages spéciaux réalisés en résine.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir :

- au Département les Plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communauté de communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de MONTCARET réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la Fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Communauté de communes s'engage à :

- adhérer à la Charte 0 pesticide, former ses agents et approuver le Plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Conseil départemental par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,

- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP),
- insérer dans le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux d'aménagement de la traverse une clause d'insertion professionnelle.

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 2.3 : La Commune

Dans le cadre d'une demande de subvention départementale par la Communauté de communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de session du Budget Primitif 2017, parallèlement à la Communauté de communes, la Commune s'engage à :

- adhérer à la Charte 0 pesticide, former ses agents et approuver le Plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Conseil départemental par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions.
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale. Une attention spéciale est demandée au maître d'œuvre pour la gestion de la circulation pendant les travaux qui seront réalisés sur la RD 936, afin de bien prendre en compte le fort trafic Poids Lourds (PL) et les convois de grand gabarit.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de BERGERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le Domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier, toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la Communauté de communes. Les représentants de la Communauté de communes et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Communauté de communes sur le Domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Communauté de communes prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le Procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Communauté de communes est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté de communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté de communes est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du Domaine public départemental.

ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Communauté de communes et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnés :

■ Concernant le Département :

La structure des chaussées et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de MONTCARET au sens du Code de la Route, sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Communauté de communes et la Commune :

Les aménagements situés sur le Domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Communauté de communes ou de la Commune selon leurs compétences respectives, et notamment :

Pour la Commune :

- Les éléments constitutifs du réseau d'eaux pluviales ;
- Les trottoirs et caniveaux ;
- Les divers revêtements de trottoirs, pavages, bétons désactivés, résines, etc. réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse ;
- Le système d'assainissement d'eaux usées et ses accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.) ;
- L'aménagement paysager.

Pour la Communauté de communes :

- Les éléments constitutifs du réseau d'eaux pluviales ;
- Les trottoirs et caniveaux ;
- Plateaux surélevés, chicanes, dévoiement de chaussée, îlots séparateurs ... ;
- Les divers revêtements de trottoirs, pavages, bétons désactivés, résines, etc... réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse ;
- Le système d'assainissement d'eaux usées ;
- L'éclairage public (matériel et énergie) ;
- L'aménagement paysager ;
- Le mobilier urbain (plots piétons, barrières de protection, bornes...) ;
- La signalisation verticale de police ;
- Les marquages linéaires en peinture ou résine de l'axe et des rives des routes, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps des chaussées ou des couches de roulement sur l'ensemble de la traverse) ;
- Les marquages spéciaux en peinture ou résine (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Le coût de l'aménagement de MONTCARET est à la charge exclusive de la Communauté de communes.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 6.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

Le coût de l'aménagement de MONTCARET à la charge de la Communauté de communes ne prend pas en compte le coût de reprise des chaussées départementales qui sont financées par le Conseil départemental.

ARTICLE 6.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le Domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du Domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes et la Commune d'un exemplaire signé des Parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définies à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Communauté de communes assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le Domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Communauté de communes fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du Domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté de communes des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Communauté de communes, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON
le Président,

Thierry BODÉ

Pour la Commune de MONTCARET,
le Maire,

Jean-Thierry LANSADE



SAS ICHÉ INGENIERIE
 ICHÉ INGENIERIE
 BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET D'OPÉRATIONS DE V.R.D.
 AGENCE EN HAUTE-VIENNE 87150 CUSSAC
 AGENCE EN DORDOGNE 24470 ST PARDoux LA RIVIERE
 AGENCE EN CHARENTE 16380 MARTIGNON

Téléphone : 05.55.70.52.78 - Fax : 05.55.70.03.32 - E-Mail : a2i.ingenierie@gmail.com - Site : 487.648.683.00022

Communauté de commune
 Montaigne Montravel et Gurson

Le Grand Font - 24610 Villefranche de Lonchat
 Tél : 05.53.82.20.24. - Fax : 05.53.22.61.19.


Aménagement Montcaret

PLAN GENERAL

| | | |
|-----------|------------|--------------------------------------|
| Echelle : | Date : | Etabli par : |
| 1/500 | 02/04/2021 | Lagorce A./ Lagueyrie F/ Fourteau C. |
| Indice | Date | Objet |
| A | 27/02/18 | AVP |
| B | 20/01/20 | AVP-2 |
| C | 12/10/20 | AVP-3 |
| D | 16/11/20 | Modifs AVP |
| E | 31/03/21 | Modifs |

Legende

| | |
|--|-------------------|
| | Barrier obstacle |
| | Enfilade trottoir |
| | Enfilade chaussée |
| | Espaces Verts |
| | Borne table |
| | Pavés |



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.30

Routes départementales n° 103 et n° 710.

Commune de TOCANE-SAINT-APRE.

Aménagements de sécurité dans la traverse.

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PÉIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.30

Routes départementales n° 103 et n° 710.
Commune de TOCANE-SAINT-APRE.
Aménagements de sécurité dans la traverse.
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter, dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité dans la traverse de la Commune de TOCANE-SAINT-APRE - Routes départementales n° 710 et n° 103 (Cf. plan joint en annexe), un subventionnement auprès de l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE à hauteur de 70 % des dépenses éligibles, au titre de la gestion intégrée des eaux pluviales et lié au Plan de relance 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les formalités administratives préalables à l'exécution de cette opération et notamment à signer et procéder au dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

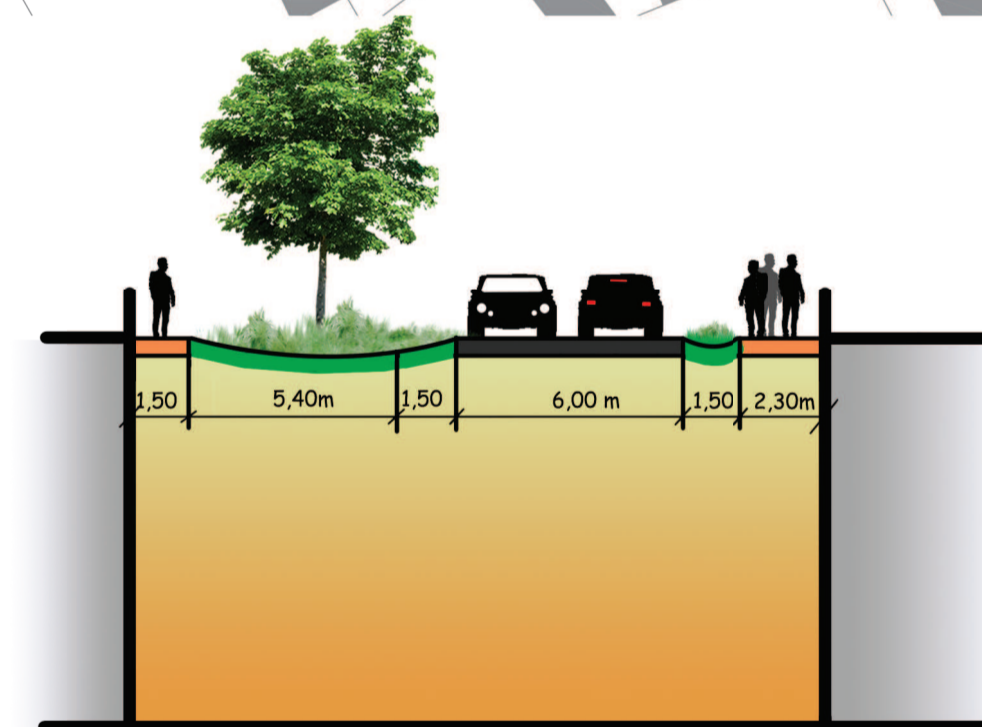
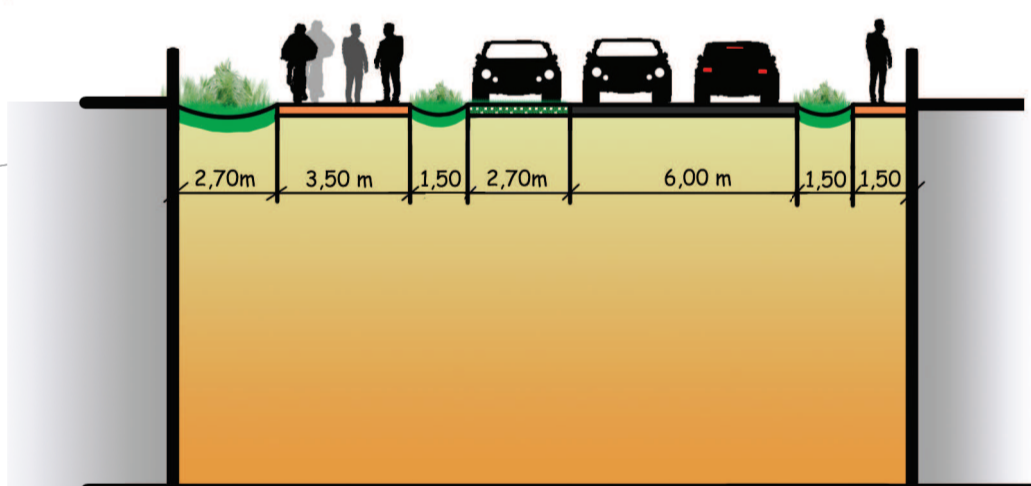
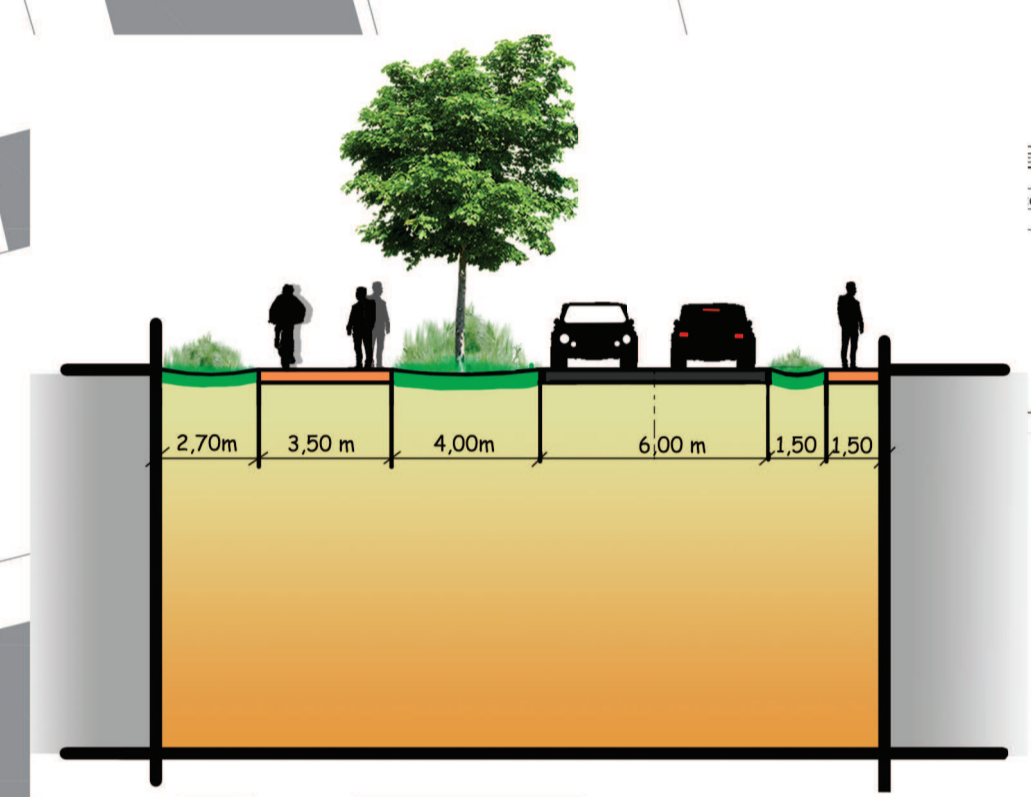
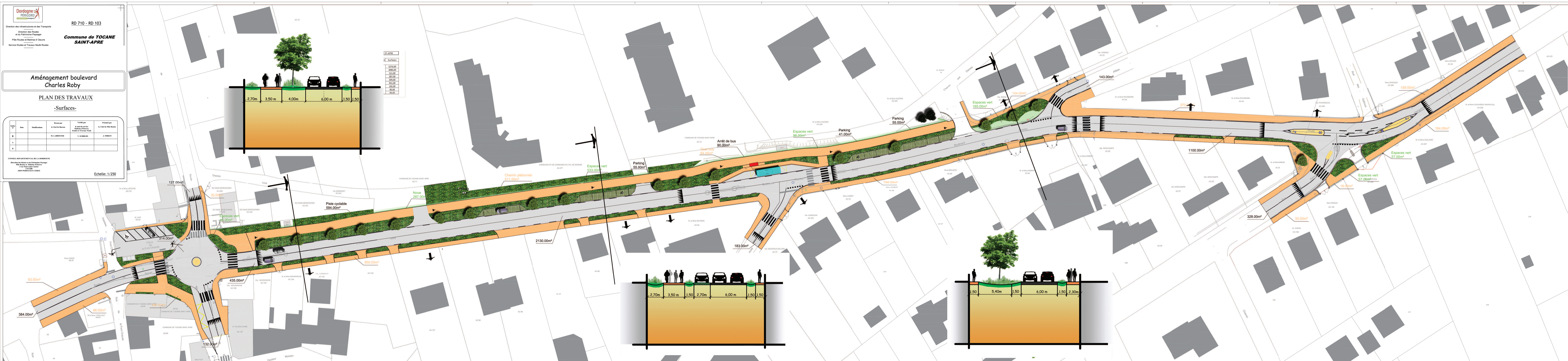
Bruno LAMONERIE



Aménagement boulevard Charles Roby
PLAN DES TRAVAUX
 -Surfaces-

| N° | Des | Matériau | Quantité | Unité | Prévision |
|----|-----|----------|----------|-------|-----------|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |

Echelle: 1/250



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.31

Commune de LE BUGUE.

Collège Leroi-Gourhan.

Aménagement des abords du Collège.

Prise en considération de l'aménagement

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.31

Commune de LE BUGUE.
Collège Leroi-Gourhan.
Aménagement des abords du Collège.
Prise en considération de l'aménagement
Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

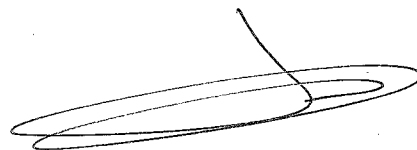
PREND EN CONSIDÉRATION l'opération d'aménagement des abords du Collège Leroi-Gourhan sur la Commune de LE BUGUE (24260), dans l'objectif de finaliser les études et les procédures nécessaires à sa réalisation.

SOLLICITE l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE à hauteur de 70 % des dépenses éligibles au titre de la gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre du Plan de relance 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les formalités administratives préalables à l'exécution de cette opération et notamment à signer et procéder au dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.32

Route départementale n° 5E2.

Aménagement de la desserte du Campus des Métiers.

Convention entre le Département de la Dordogne, le GRAND PERIGUEUX
et la Commune de BOULAZAC-ISLE- MANOIRE.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.32

Route départementale n° 5E2.
Aménagement de la desserte du Campus des Métiers.
Convention entre le Département de la Dordogne, le GRAND PERIGUEUX
et la Commune de BOULAZAC-ISLE- MANOIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, le GRAND PERIGUEUX et la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE pour :

- Fixer les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le GRAND PERIGUEUX est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental, étant entendu que le Département est propriétaire et gestionnaire de la Route départementale n° 5E2 ;
- Fixer les conditions de remise d'ouvrage et de transfert de gestion ;
- Permettre au GRAND PERIGUEUX de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférant à sa mise en œuvre.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONVENTION

ROUTE DEPARTEMENTALE n° 5^E2 (avenue Benoît Frachon)
COMMUNE DE BOULAZAC-ISLE-MANOIRE
MODIFICATION DU GIRATOIRE EXISTANT ET CONSTRUCTION DU GIRATOIRE d'ACCES AU CAMPUS
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. en date du 6 septembre 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE sise Hôtel de Ville Agora - 24755 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, représentée par M. Serge RAYNAUD, Premier Adjoint au Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal n° 2021-07-115 en date du 13 juillet 2021,

Ci-après dénommée « La Commune »,

ET

LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération sis 1, Boulevard Lakanal - BP 70171 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° DD043-2019 en date du 26 avril 2019,

Ci-après dénommé « Le Grand Périgueux »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le GRAND PERIGUEUX aménage les abords et la desserte du Campus des Métiers sur la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Cet aménagement a pour objectif de modifier la desserte de ce Campus tout en pacifiant la circulation aux abords et en intégrant les modes de déplacements actifs.

Ce projet se situe en partie sur la Route départementale n° 5^E2.

Il consiste notamment à créer un nouveau giratoire d'accès au Campus, sur la RD5E2 (Avenue Benoît Frachon) qui sera raccordé à une voirie nouvelle à créer, et à modifier le giratoire existant sur la RD5E2 (carrefour avenue Benoît Frachon / Avenue Henri Deluc / route de Bauchaud) afin de le transformer en carrefour en té.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage unique du GRAND PERIGUEUX.

La réalisation de ces travaux imbriqués relevant simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'ouvrage, ces derniers ont souhaité désigner, pour des raisons d'efficacité, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération : le GRAND PERIGUEUX.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties décident de confier au GRAND PERIGUEUX, la Maîtrise d'Ouvrage Unique des travaux conformément aux dispositions de l'article L2422-12 Code de la Commande publique.

La présente convention a pour objet également de définir les obligations respectives du DEPARTEMENT de la Dordogne, de la Commune et du GRAND PERIGUEUX, en ce qui concerne l'opération de création du giratoire d'accès au Campus de la Formation professionnelle et de la modification du giratoire existant sur la RD5E2.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le GRAND PERIGUEUX est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désigné, étant entendu que le Département est propriétaire et gestionnaire de la route départementale RD5E2,
- les conditions de remise d'ouvrage et de transfert de gestion.

Enfin, la présente convention permet au GRAND PERIGUEUX de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux sous maîtrise d'ouvrage du GRAND PERIGUEUX ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la Route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : Le GRAND PERIGUEUX

Le GRAND PERIGUEUX assurera la réalisation, la gestion, ainsi que la responsabilité de l'opération (Cf. plan annexe 1 à la convention), ce qui inclut notamment :

Modification du giratoire existant sur la RD5E2

- la démolition du giratoire existant,
- la construction du carrefour en té (y compris raccordement avec la voirie existante),
- l'adaptation des réseaux existants,
- la modification de l'éclairage public,
- la réalisation d'une voie dédiée aux mode de déplacements actifs,
- les aménagements paysagers,
- l'adaptation de la signalisation horizontale et verticale (police et directionnelle).

Construction du giratoire d'accès au Campus de la Formation sur la RD5E2

- la réalisation d'un giratoire franchissable de 12,50 m de rayon (y compris le raccordement avec la voirie existante),
- la réalisation d'une voie dédiée aux mode de déplacements actifs,
- l'adaptation des réseaux existants,
- la modification de l'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la fourniture et la mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale (police et directionnelle).

A l'issue des travaux, le GRAND PERIGUEUX devra fournir au DEPARTEMENT les Plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de Projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE GRAND PERIGUEUX

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental et sur le Domaine privé acquis par le GRAND PERIGUEUX.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le GRAND PERIGUEUX, la SEMIPER est Maître d'ouvrage délégué et le Bureau d'études TSA 24 est Maître d'œuvre pour le compte du GRAND PERIGUEUX.

Avant le démarrage des travaux, le GRAND PERIGUEUX soumettra au DEPARTEMENT, les dispositions qu'il compte adopter pour l'exécution des travaux.

LE DEPARTEMENT sera associé au projet de détail.

En cours de réalisation de chantier, toute modification substantielle de projet devra être soumise au DEPARTEMENT et devra faire l'objet d'une approbation formelle du DEPARTEMENT.

Le GRAND PERIGUEUX réalisera les travaux sous sa seule responsabilité, et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : TRANSFERTS DE DOMANIALITE

Suite à l'aménagement du giratoire d'accès au Campus et à la modification du giratoire existant sur la RD5E2 en carrefour en té, le Domaine public départemental nécessite d'être adapté à la configuration des nouveaux carrefours.

4.1 - Liste des espaces à transférer du Domaine public départemental au Domaine public communal :

Les espaces situés dans l'emprise du Domaine public au niveau du giratoire actuel de la RD5E2 et non nécessaire à la Route départementale et ses dépendances seront transférés dans le Domaine public communal, conformément aux principes définis dans le plan de l'annexe 2 à la convention.

4.2 - Liste des parcelles nécessaires à la réalisation du giratoire d'accès au Campus à transférer dans le Domaine public départemental :

Les espaces acquis par le GRAND PERIGUEUX et nécessaires à la Route départementale n° 5E2 et ses dépendances au niveau du giratoire à créer pour l'accès au Campus seront transférés dans le Domaine public du Département, conformément aux principes définis dans le plan de l'annexe 2 à la convention.

Le découpage de ces parcelles nécessaire pour l'adaptation au futur Domaine public devra être réalisé par l'intermédiaire de documents d'arpentage, dont la charge sera assumée par le GRAND PERIGUEUX.

4-3 - Modalités de transfert de domanialité :

Ces transferts interviendront dès l'achèvement des travaux d'aménagement de l'opération sur la RD5E2.

Seront considérés comme faisant partie de la voie et à ce titre remis, en propriété, à la Collectivité départementale, les ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques qui y sont intégrés, ainsi que tous les aménagements et équipements présents dans les emprises (ou alignement de fait).

4.3.1 S'agissant des espaces listés en 4.1

A l'achèvement de la totalité des travaux, ce transfert de domanialité dans le Domaine public communal sera constaté par une délibération des Assemblées délibérantes de chacune des Collectivités concernées conformément aux dispositions des articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie routière.

4.3.2 S'agissant des espaces listés en 4.2

Les transferts de propriété seront réalisés par acte de vente en la forme administrative aux frais et à la diligence du Département.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGE

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 5.1 : Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par le GRAND PERIGUEUX. Les représentants de la Commune, du GRAND PERIGUEUX et du DEPARTEMENT assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par le GRAND PERIGUEUX sur le Domaine public routier départemental au DEPARTEMENT et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 5.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le GRAND PERIGUEUX prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le Procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du DEPARTEMENT, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 6 : TRANSFERTS DE GESTION

Certains ouvrages et aménagements paysagers réalisés à l'occasion des travaux relèvent du Domaine public départemental mais sont transférés en gestion et entretien au GRAND PERIGUEUX, conformément au plan de l'annexe 3 à la convention.

Il s'agit des éléments suivants :

- les éléments constitutifs du réseau d'eaux pluviales,
- les bordures et caniveaux,
- les divers revêtements de trottoirs, les cheminements piétons, pavages, bétons désactivés, résines, etc. réalisés à l'occasion de l'opération,
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

Modalités de transfert de gestion :

Procès-verbal de transfert de gestion :

Une visite technique des ouvrages et aménagements devant être transférés sera organisée par le GRAND PERIGUEUX. Les représentants de la Commune et du DEPARTEMENT assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal constatera ce transfert, il pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires. Dès la signature du Procès-verbal de transfert, la responsabilité du GRAND PERIGUEUX sera engagée vis-à-vis des tiers, la gestion et l'entretien des ouvrages et aménagements incomberont au GRAND PERIGUEUX.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7.1 : Coût de l'opération à charge du GRAND PERIGUEUX

Le coût de l'opération, objet de la présente convention, est à la charge exclusive du GRAND PERIGUEUX.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des Contrats de Projets Territoriaux et ne seront pas évoquées dans cette convention.

ARTICLE 7.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le GRAND PERIGUEUX sur le Domaine public départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du Domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le DEPARTEMENT à la Commune et au GRAND PERIGUEUX d'un exemplaire signé des Parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le GRAND PERIGUEUX assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation des aménagements sur le Domaine public départemental, objet de la convention.

La responsabilité de la Commune et du DEPARTEMENT ne pourront en aucun cas être recherchée.

Le GRAND PERIGUEUX fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du Domaine public départemental, objet de la présente convention.

Il est donc responsable vis-à-vis des tiers de la Commune et du DEPARTEMENT de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune et du GRAND PERIGUEUX des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le DEPARTEMENT aux frais et risques de la Commune et du GRAND PERIGUEUX, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE,
le Premier Adjoint au Maire,

Germinal PEIRO

Serge RAYNAUD

Pour la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX,
le Président,

Jacques AUZOU



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.33

Route départementale n° 704.

Communes de GROLEJAC et de CARSAC-AILLAC.

Ouvrage sur la DORDOGNE.

Prise en considération de l'aménagement routier.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.33

Route départementale n° 704.
Communes de GROLEJAC et de CARSAC-AILLAC.
Ouvrage sur la DORDOGNE.
Prise en considération de l'aménagement routier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND EN CONSIDÉRATION l'opération d'un nouveau pont routier (Route départementale n° 704) sur la DORDOGNE sur les Communes de GROLEJAC et de CARSAC-AILLAC dans la cadre de la restriction de tonnage sur le pont actuel, dans l'objectif de lancer les études, les acquisitions et les procédures nécessaires à sa réalisation. (Cf. Plan et analyse ci-annexés).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les formalités administratives préalables à l'exécution de cette opération et notamment à signer et procéder au dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires.

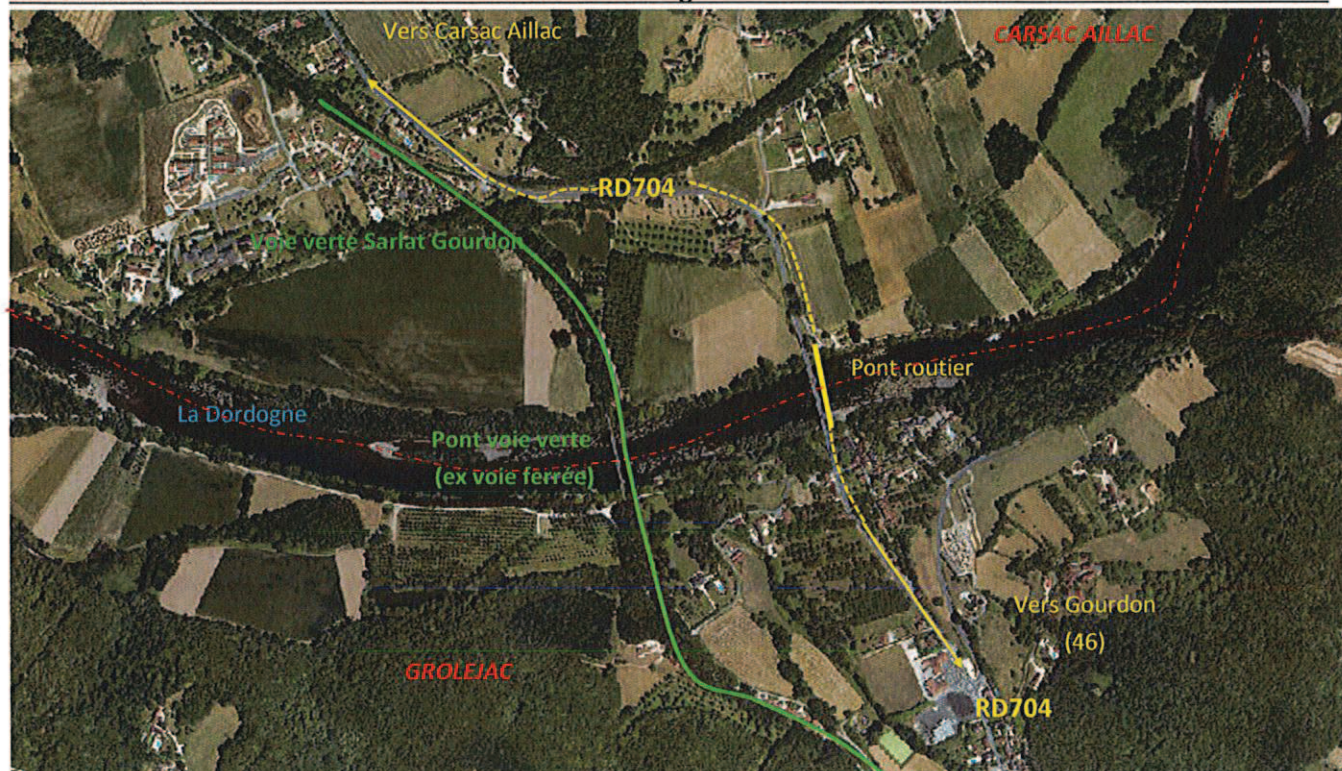
**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



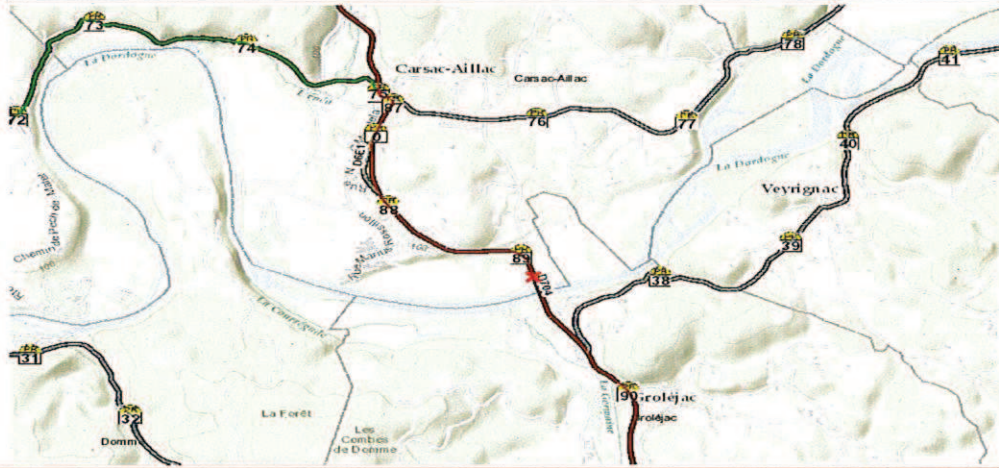
Annexes à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.33 du 6 septembre 2021.

RD704 CARSAC AILLAC ET GROLEJAC – Pont sur la Dordogne – PRISE EN CONSIDERATION DE L'AMENAGEMENT



Référence de l'analyse

| Localisation | GROLEJAC | Lim. Vitesse |
|--------------|--|---------------|
| Sens 1 | CARSAC AILLAC vers GROLEJAC | VL: 80 PL: 80 |
| Sens 2 | GROLEJAC vers CARSAC AILLAC | VL: 80 PL: 80 |
| Période | Du Jeudi 01/07/2021 à 00:00 au Mercredi 07/07/2021 à 00:00 | 7 J. entiers |



| | | | | | |
|---|--|------|------|--|----------|
|  | Ponctuel N°44.9344 GROLEJAC RD 704 PR89+100 | | | 01/07/2021 à 00:00 07/07/2021 à 00:00 | |
| | Synthèse de l'analyse | Dép. | Sec. | Ind. | Sens |
| | Jour : 6:00 à 22:00 | 24 | 9344 | 44 | Cumulé |
| | | | | 24 D704 | 89 + 100 |

| Référence de l'analyse | | |
|------------------------|--|-----------------------|
| Localisation | GROLEJAC | Limitation de Vitesse |
| Sens 1 | CARSAC AILLAC vers GROLEJAC | VL: 80 PL: 80 |
| Sens 2 | GROLEJAC vers CARSAC AILLAC | VL: 80 PL: 80 |
| Période | Du Jeudi 01/07/2021 à 00:00 au Mercredi 07/07/2021 à 00:00 | 7 J. entiers |

| Synthèse de l'analyse du Jeudi 01/07/2021 à 00:00 au Mercredi 07/07/2021 à 00:00 | | | | | | |
|--|-------------|-----|------|-------|------|------|
| Débit (Véhicules) | Sens cumulé | | | | | |
| | TV | 2R | %2R | VL | PL | %PL |
| Débit Total sur la période | 32502 | 780 | 2,40 | 29873 | 1849 | 5,69 |
| Débit Moyen Journalier | 4643 | 111 | 2,39 | 4268 | 264 | 5,69 |
| Débit Moyen horaire | 193 | 5 | 2,59 | 178 | 10 | 5,18 |
| Débit Moyen de Jour | 4643 | 111 | 2,39 | 4268 | 264 | 5,69 |
| Débit Moyen de Nuit | 0 | 0 | 0,00 | 0 | 0 | 0,00 |
| Débit Moyen Jours ouvrés | 4825 | 118 | 2,45 | 4402 | 305 | 6,32 |
| Débit Moyen Sam. & V.F. | 4187 | 84 | 2,01 | 3973 | 130 | 3,10 |
| Débit Moyen Dim. & Fériés | 4188 | 106 | 2,53 | 3890 | 192 | 4,58 |

Les moyennes sont calculées à partir des totaux de la période cadrée sur des jours entiers.

| Classe | K1 : VL | K2 : PL 2 essieux | K3 : PL 3 essieux | | K4 : PL 4 essieux | | K5 : PL 5 essieux | | K6 : PL 6 essieux | | K7 : Tracteur + semi 2 essieux | | K8 : Camion + rem 2 essieux | | K9 : Camion + rem 4 essieux et + | | K10 : Tracteur + semi 3 essieux et + | | K11 : Autobus | | K12 : VL + caravane | | K13 : 2 roues | | K14 : Autres | | Débit Total | |
|-------------|------------|-------------------------|-------------------------|---|-------------------------|---|-------------------------|---|-------------------------|---|---|---|--------------------------------------|---|---|---|---|----|------------------|----|---------------------------|-----|------------------|-----|-----------------|---|----------------|-------|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Date | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| jeu 1/7/21 | 4106 | 90 | 238 | 5 | 22 | 0 | 14 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 17 | 0 | 20 | 0 | 29 | 1 | 134 | 3 | 0 | 0 | 4 587 |
| ven 2/7/21 | 4449 | 91 | 219 | 4 | 12 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 13 | 0 | 4 | 0 | 51 | 1 | 144 | 3 | 0 | 0 | 4 899 |
| sam 3/7/21 | 3928 | 94 | 126 | 3 | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 45 | 1 | 84 | 2 | 0 | 0 | 4 187 |
| dim 4/7/21 | 3845 | 92 | 145 | 3 | 18 | 0 | 3 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 14 | 0 | 6 | 0 | 45 | 1 | 106 | 3 | 0 | 0 | 4 188 |
| lun 5/7/21 | 4221 | 90 | 214 | 5 | 26 | 1 | 10 | 0 | 2 | 0 | 1 | 0 | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 18 | 0 | 11 | 0 | 50 | 1 | 107 | 2 | 0 | 0 | 4 668 |
| mar 6/7/21 | 4511 | 90 | 237 | 5 | 24 | 0 | 19 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 11 | 0 | 2 | 0 | 0 | 20 | 0 | 16 | 0 | 65 | 1 | 92 | 2 | 0 | 0 | 4 998 |
| mer 7/7/21 | 4482 | 90 | 256 | 5 | 23 | 0 | 14 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 12 | 0 | 3 | 0 | 0 | 15 | 0 | 10 | 0 | 46 | 1 | 113 | 2 | 0 | 0 | 4 975 |
| Débit Total | 29542 | 91 | 1435 | 4 | 127 | 0 | 66 | 0 | 7 | 0 | 2 | 0 | 41 | 0 | 6 | 0 | 0 | 97 | 0 | 68 | 0 | 331 | 1 | 780 | 2 | 0 | 0 | 32502 |

■ Débit ou % le plus chargé



Ponctuel N°44.9344
GROLEJAC RD 704 PR89+100

01/07/2021 à 00:00
07/07/2021 à 00:00

| Dép. | Sec. | Ind. | Sens |
|------|------|------|------|
| 24 | 9344 | 44 | 3 |

Débit Journalier

| | | | |
|--------------------------|----------|--|--|
| GROLEJAC | | | |
| CARSAC AILLAC - GROLEJAC | | | |
| 24 D704 | 89 + 100 | | |

Jour : 6:00 à 22:00

| Date | Je 01/07/21 | Ve 02/07/21 | Sa 03/07/21 | Di 04/07/21 | Lu 05/07/21 | Ma 06/07/21 | Me 07/07/21 | | | | | | |
|------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--|--|--|--|--|--|
| TV | 4 587 | 4 899 | 4 187 | 4 188 | 4 668 | 4 998 | 4 975 | | | | | | |
| 2R | 134 | 144 | 84 | 106 | 107 | 92 | 113 | | | | | | |
| %2R | 2,92 | 2,94 | 2,01 | 2,53 | 2,29 | 1,84 | 2,27 | | | | | | |
| VL | 4 135 | 4 500 | 3 973 | 3 890 | 4 271 | 4 576 | 4 528 | | | | | | |
| PL | 318 | 255 | 130 | 192 | 290 | 330 | 334 | | | | | | |
| %PL | 6,93 | 5,21 | 3,10 | 4,58 | 6,21 | 6,60 | 6,71 | | | | | | |

| | Type | Débit | | | Moy Journalier | |
|----------|------|-------|-------|---------|----------------|--------|
| | | Mini | Maxi | Période | Débit | % |
| Synthèse | TV | 4 187 | 4 998 | 32 502 | 4 643 | 100,00 |
| | 2R | 84 | 144 | 780 | 111 | 2,39 |
| | %2R | 1,84 | 2,94 | 2,40 | 2,39 | |
| | VL | 3 890 | 4 576 | 29 873 | 4 268 | 91,92 |
| | PL | 130 | 334 | 1 849 | 264 | 5,69 |
| | %PL | 3,10 | 6,93 | 5,69 | 5,69 | |

23/12/00 Jour ouvré 24/12/00 Samedi & Veille de Fêtes 25/12/00 Dimanche & Jour férié
 9999 Journée incomplète. Débit Total à partir de journée(s) incomplète(s)

■ Débit ou % journalier le plus chargé
 ■ Débit ou % journalier le moins chargé

Les moyennes sont calculées à partir de la somme des débits journaliers divisés par le nombre de jours.
 Des différences peuvent apparaître avec la page de synthèse.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.34

Transferts de domanialité.

Route départementale n° 32 - BERGERAC ;

Route départementale n° 32 - PRIGONRIEUX ;

Route départementale n° 708 - BERTRIC-BUREE.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.34

Transferts de domanialité.
Route départementale n° 32 - BERGERAC ;
Route départementale n° 32 - PRIGONRIEUX ;
Route départementale n° 708 - BERTRIC-BUREE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.II.45 du 18 mars 2013,

VU la convention n° 2013/077 relative aux conditions de réalisation des travaux du Contournement Ouest de Bergerac entre le Département de la Dordogne et les Communes de BERGERAC, de PRIGONRIEUX et de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV.28 du 30 mai 2016,

VU la délibération du Conseil municipal de BERGERAC n° D20160087 en date du 15 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.36 du 26 avril 2018,

VU la délibération du Conseil municipal de BERGERAC n° D20180135 en date du 24 décembre 2018,

VU la délibération n° 2017-209 du Conseil communautaire Bergeracois du 13 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-237 du 17 novembre 2020, entre la Commune de BERGERAC, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (CAB) et le DEPARTEMENT,

VU la convention n° 2020-0041 d'application de la convention n° 2013-077 relative au déclassement de la Route-départementale n° 32 sur la Commune de BERGERAC du 26 février 2021,

VU la délibération du Conseil municipal de BERGERAC n° D20210062 du 27 mai 2021,

VU la délibération du Conseil municipal de PRIGONRIEUX n° 2021-59 du 8 juillet 2021,

VU la délibération du Conseil municipal de BERTRIC-BURÉE n° 2021-22 du 2 juin 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PRONONCE le transfert de domanialité de la section de Route départementale n° 32, située sur la Commune de BERGERAC, entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et la limite Ouest de la Commune, du PR 52+000 au PR 55+890 soit un linéaire de 3.110 mètres pour une largeur de plateforme de 9,50 à 16 mètres, dans le Domaine public routier communal de BERGERAC, conformément à la délibération du Conseil municipal de BERGERAC du 27 mai 2021.

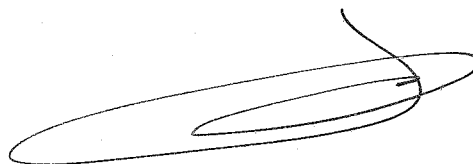
PRONONCE le transfert de domanialité de la section de Route départementale n° 32, située sur la Commune de PRIGONRIEUX, route du Guel, entre la limite Est de la Commune et le giratoire de la Route départementale n° 709 du PR 55+890 au PR 56+315, représentant un linéaire de 423 mètres pour une largeur de plateforme de 15,50 mètres, dans le Domaine public routier communal de PRIGONRIEUX, conformément à la délibération du Conseil municipal de PRIGONRIEUX du 8 juillet 2021.

PRONONCE le transfert de domanialité des deux sections de l'ancien tracé de la Route départementale n° 708 situées sur la Commune de BERTRIC-BURÉE, du PR 37+039 au PR 37+530 au lieu-dit « Vigne Plate » pour un linéaire total de 510 mètres et une plateforme d'environ 13 mètres, dans le Domaine public routier communal de la Commune de BERTRIC-BURÉE, conformément à la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2021.

MODIFIE en conséquence le tableau de classement des Routes départementales de la Dordogne approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.40 du 23 mars 2020.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



TRANSFERT DE DOMANIALITE DE LA RD 32
SUR LES COMMUNES DE BERGERAC ET PRIGONRIEUX
du PR 52+000 au PR 56+315
sur une longueur de 3533 m
sur une largeur entre 9.5 et 16 m



Ech: 1/15000e

TRANSFERT DE DOMANIALITE DE LA RD 708
SUR LA COMMUNE DE BERTRIC BUREE
du PR 37+039 au PR 37+530
sur une longueur de 260 et 250 ml



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.35

Déclassement du Domaine public routier départemental.
Route départementale n° 709E2 - LES LECHES ;
Route départementale n° 5 - SAINT AULAYE-PUYMANGOU ;
Routes départementales n° 8 et n° 42 - SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.35

Déclassement du Domaine public routier départemental.
Route départementale n° 709E2 - LES LECHES ;
Route départementale n° 5 - SAINT AULAYE-PUYMANGOUE ;
Routes départementales n° 8 et n° 42 - SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONSTATE la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du Domaine public routier et l'intégration dans le Domaine privé du Département :

1- D'une parcelle de terrain située en bordure de la Route départementale n° 709^{E2}, sur le territoire de la Commune de LES LÈCHES, cadastrée lieu-dit « Les Bouygettes », section ZB n° 189 pour une contenance cadastrale de 03a90ca (Cf. plan joint en annexe I) ;

2- D'un ensemble immobilier situé en bordure de la Route départementale n° 5, sur le territoire de la Commune de SAINT AULAYE - PUYMANGOUE, cadastré lieu-dit « 11, Rue du Docteur Paul Broquaire », section ZE sous le n° 141p d'une contenance cadastrale de 19a14ca (Cf. plan joint en annexe II) ;

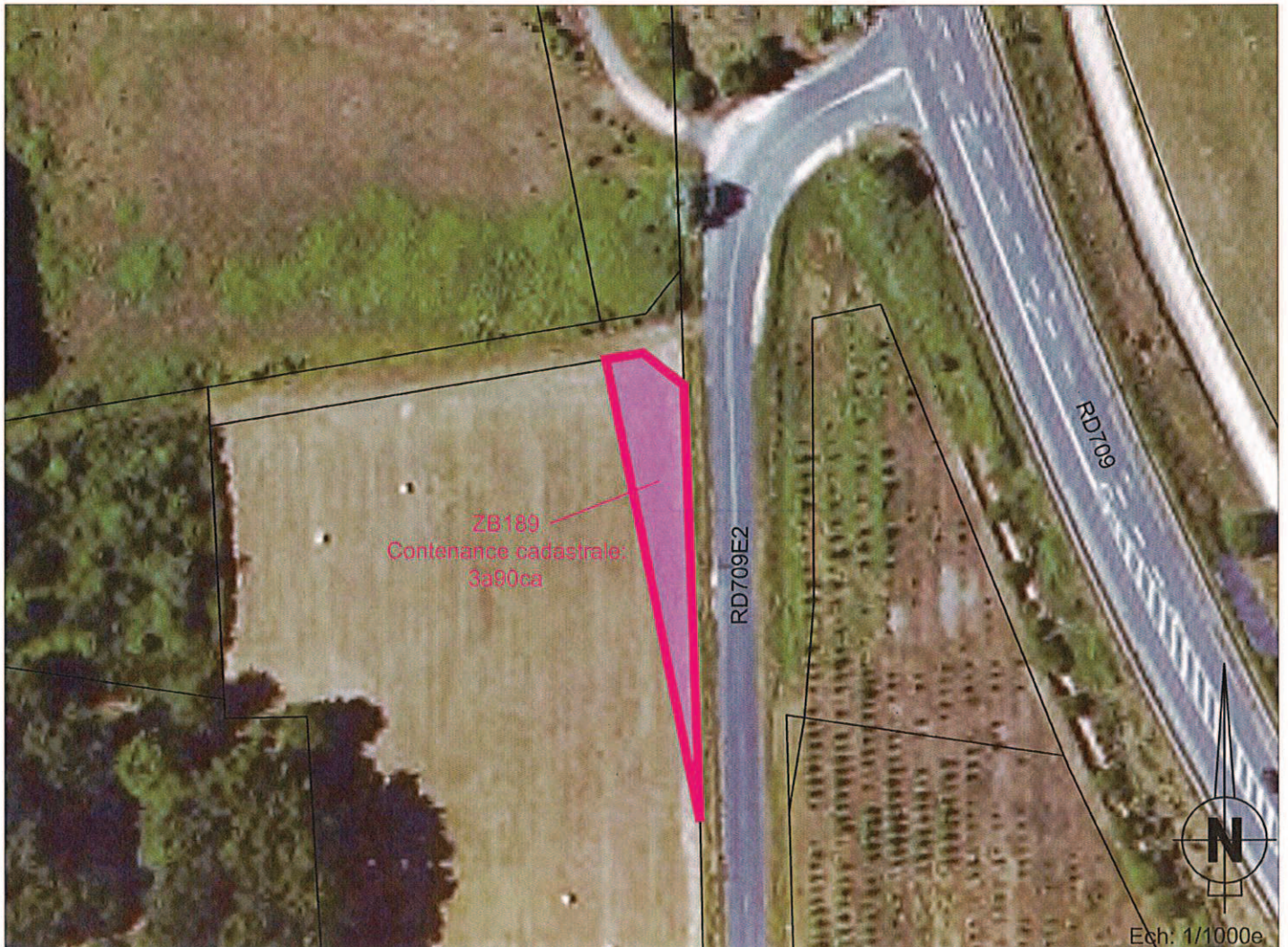
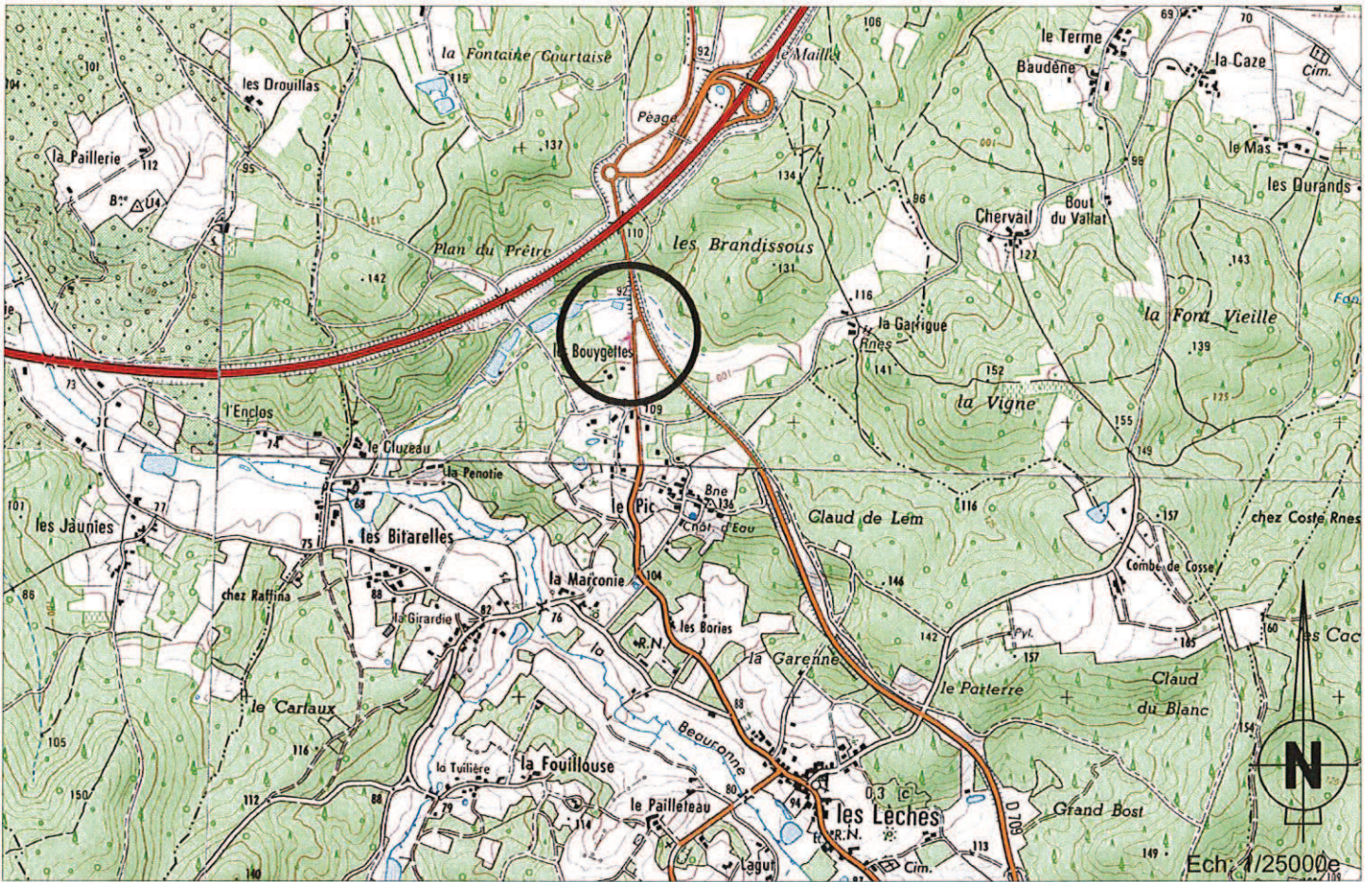
3- De deux parcelles de terrain situées sur l'ancien tracé de la Route départementale n° 8, sur le territoire de la Commune de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX, cadastrées lieu-dit « Sanderey », section D n° 746 et D n° 493 pour une contenance cadastrale totale de 29a74ca (Cf. plan joint en annexe III).

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

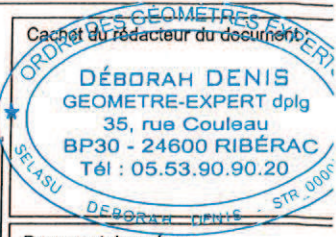


DECLASSEMENT de la parcelle ZB189
Commune de LES LECHES



Commune : 24376
Saint Aulaye-Puymangou

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFI)



Num ro d'ordre du document d'arpentage
Document v rifi  et num rot  le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du d cret n  55 471 du 30 avril 1955)
Le pr sent document, certifi  par les propri taires soussign s (3) a  t   tabli (1) :
A - D'apr s les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformit  d'un piquetage : effectu  sur le terrain ;
C - D'apr s un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dress  le 25/05/2021... par M D borah.DENIS... g om tre   RIB RAC...
Les propri taires d clarent avoir pris connaissance des informations port es au dos de la chemise 6463.
A .SAINT-AULAYE-PUYMANGOU le 25/05/2021.....

Section : ZE
Feuille(s) : 01
Qualit  du plan : r gulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d' dition : 1/1000
Date de l' dition : 08/08/2018

Document dress  par
D borah.DENIS
  RIB RAC
Date 25/05/2021
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une seizure (plan r nov  par voie de mise   jour), dans la formule B les propri taires peuvent avoir effectu  eux-m mes le piquetage.
(2) Qualit  de la personne agr e e (g om tre expert, inspecteur, g om tre ou technicien retrait  du cadastre, etc...)
(3) Pr ciser les noms et qualit s du signataire s'il est diff rent du propri taire (mandataire, avou  repr sentant qualifi  de l'autorit  expropriant).

R f: 2021-1261 
In.E

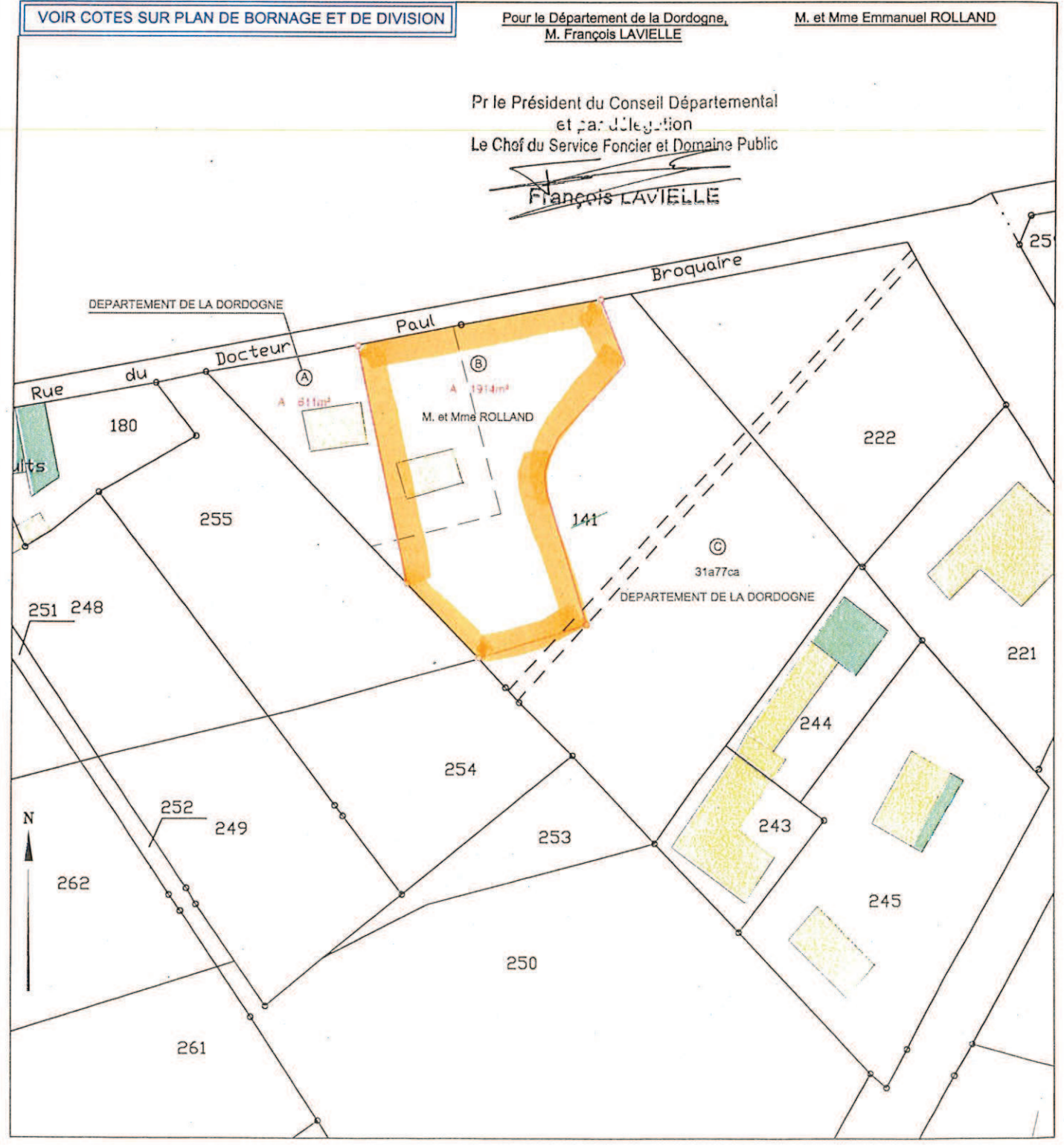
VOIR COTES SUR PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION

Pour le D partement de la Dordogne,
M. Fran ois LAVIELLE

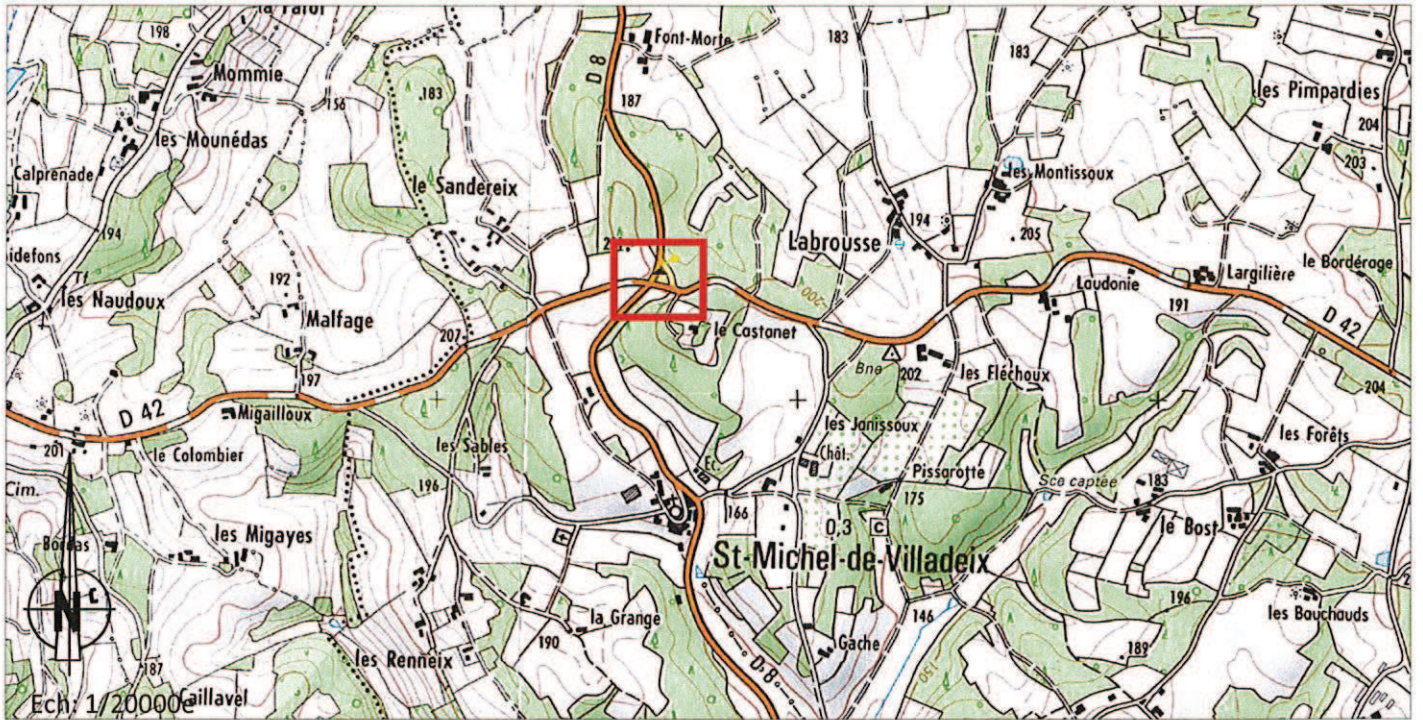
M. et Mme Emmanuel ROLLAND

Pr le Pr sident du Conseil D partemental
et par D l gation
Le Chef du Service Foncier et Domaine Public

Fran ois LAVIELLE



DECLASSEMENT DES PARCELLES AU CARREFOUR DE LA RD8/42
Commune de SAINT MICHEL DE VILLADEIX



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.36

Transactions foncières sur le territoire des Communes de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN,
de MONTAGNAC-LA-CREMPSE, de MONTPON-MENESTEROL
et de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|-------------------|-----------|-------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET |
| Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT | | | |

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.36

Transactions foncières sur le territoire des Communes de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN,
de MONTAGNAC-LA-CREMPSE, de MONTPON-MENESTEROL
et de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.28 du 31 mai 2021 portant désaffectation et déclassement préalable,

VU l'avis du Service France Domaine n° 2021-24252-16586 du 29 mars 2021 et la demande du 5 octobre 2020 restée sans réponse,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – En vue de l'aménagement et de la mise en sécurité du carrefour formé entre les Routes départementales n° 64 et n° 60 au lieu-dit « Borne 120 », au sein de la Zone d'Activité Economique « La Borne 120 » dans le cadre d'une Opération de Sécurité, sur le territoire de la Commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, acquisition à titre gracieux par le Département de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Borne 120 » section AK n° 288 et n° 290 d'une contenance cadastrale totale de 7a69ca appartenant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR, évaluée à la somme de SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (6.150 €), conformément à l'avis du Service des Domaines n° 2021-24252-16586 en date du 29 mars 2021 ;

2 – Suite aux travaux de sécurisation du carrefour entre la Route départementale n° 38 et la Voie communale au lieu-dit « Le Cros » dans le cadre d'une Opération de sécurité, sur le territoire de la Commune de MONTAGNAC-LA-CREMPSE, acquisition par le Département de deux parcelles de terrain en zone N – non constructible de la Carte communale en vigueur, cadastrées lieu-dit « Le Cros » section BH n° 435 et n° 437, d'une contenance cadastrale totale de 2a91ca appartenant à M. Francis BELLANGER, moyennant la somme de **CENT CINQUANTE EUROS (150 €)** et d'une indemnité d'éviction d'un montant de **QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €)** pour l'exploitant, M. Stéphane DEFFIEUX demeurant à MONTAGNAC-LA-CREMPSE à « Le Castellaat », identifié au répertoire SIREN sous le n° 403 558 943 ;

3 – En vue d'une régularisation foncière à l'intersection des Routes départementales n° 9 et n° 9^{E2} au lieu-dit « Le Chaufour », sur le territoire de la Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, acquisition à titre gracieux par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Le Chaufour » section A n° 2926 d'une contenance cadastrale de 3a86ca appartenant à la Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, évaluée à la somme de **TROIS CENT QUATRE VINGT SIX (386 €)** pour les besoins de la publicité foncière.

CESSION PAR LE DEPARTEMENT :

1 – A l'intersection de la Route départementale n° 708 et de la « Rue Jean Fernandel », sur le territoire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL, cession par le Département à M. Franck DIANA demeurant 6, Rue Jean Fernandel à MONTPON-MENESTEROL d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Rue Jean Fernandel » section AP n° 72 d'une contenance cadastrale de 7a74ca, moyennant la somme de **CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS (193 €)**. Une demande d'avis a été adressée au Service de France Domaine le 5 octobre 2020. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.37

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenant n° 2021-2 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Michel LAJUGIE | pouvoir à | Régine ANGLARD | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.37

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenant n° 2021-2 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre
2018-2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-43 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

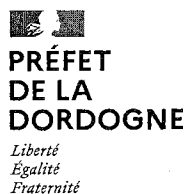
APPROUVE les termes de l'avenant n° 2021-2 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre entre l'Etat et le Département de la Dordogne ci-annexé, qui réajuste les objectifs et les enveloppes financières de la convention générale signée le 5 juin 2018,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE





Convention générale de délégation de six ans en application de
l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation pris pour la
période 2018-2023

Avenant n° 2021-2

Le présent avenant à la convention est établi entre :

- Le Département de la Dordogne, représenté par M Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental,

et :

- L'Etat, représenté par M Frédéric PERISSAT, Préfet du département de la Dordogne,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et de la Citoyenneté ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021 relative à la signature de l'avenant n° 2021-2 à la convention générale de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour la période 2018-2023 ;

Vu l'avenant n° 2020-3 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre, avenant de passage de la Type 2 à la type 3 à compter du 1^{er} janvier 2021 en date du 29 décembre 2020 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) approuvé le 9 février 2018 par la délibération du Conseil départemental n° 18-134 ;

Vu le Plan Départemental d'Habitat (PDH) 2019-2024 ;

Vu les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) adoptés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département ;

Vu la délibération n° 17-290 du 17 novembre 2017 du Conseil départemental autorisant la signature de la convention ;

Vu la délibération n° 20-212 du 2 octobre 2020 du Conseil départemental autorisant la signature du passage en convention de Type 2 à Type 3 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 23 mars 2018 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

Vu le rapport d'évaluation de la délégation 2012-2017 ;

Il a été convenu de modifier ce qui suit :

Titre I : Les objectifs de la convention

L'article I-2-1 est ainsi modifié :

a) la réalisation d'un objectif global de **3.650** logements sociaux (Cf. annexe 1), dont :

- **1.397** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
- **1.585** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
- **642** logements PLS (Prêt Locatif Social)
- **26** logements PSLA (Prêt Social Location-Accession)

Le reste sans changement.

L'article I-2-2 est ainsi modifié :

Il est prévu la réhabilitation de **6.014** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'ANAH en application de l'article L 321-1-1 du CCH.

Le reste sans changement.

Titre II : Modalités financières

L'article II-1 est ainsi modifié :

Dans la limite des dotations validées en Conseil d'administration du FNAP (Fonds National d'Aide à la Pierre), sera alloué au Déléataire pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 7,59 millions d'euros pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-1. En lien avec les nouveaux objectifs fixés dans l'article I-2-1, le nouveau montant de droits à engagement sur la période de la convention 2018-2023 est de 7,59 millions d'euros, soit une augmentation de 4,29 millions d'euros.

Un contingent d'agrément est attribué proportionnellement en lien avec l'augmentation des objectifs précités et réparti comme suit :

- 642 PLS
- 26 PSLA

Le reste sans changement.

L'article II-2 est ainsi modifié :

En lien avec les nouveaux objectifs fixés dans l'article 1-2-2, le nouveau montant de droits à engagement sur la période de la convention 2018-2023 est de 57,5 millions d'euros, soit une augmentation de 15,5 millions d'euros.

Le reste sans changement.

Annexes

L'annexe 1 de la convention-cadre initiale est annulée et remplacée par celle figurant au présent avenant.

Le reste sans changement.

Fait en 2 exemplaires originaux à Périgueux, le

Le Préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

ANNEXE 1

1- Tableau de bord des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale des PLH) :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.38

Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Attribution de subventions - 5ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Michel LAJUGIE | pouvoir à | Régine ANGLARD | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.38

Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Attribution de subventions - 5ème programmation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-167 du 4 juin 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-203 du 28 avril 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE une subvention d'un montant total de 41.260,75 € au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.42 au titre du Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat pour les Propriétaires Occupants figurant sur la liste ci-annexée et répartie comme suit :

| AIDE PLAN DE RELANCE | Nbre de bénéficiaires | Montant alloué en € |
|----------------------|-----------------------|---------------------|
| ELECTRICITE | 8 | 9089,13 |
| TOITURE/FACADE | 10 | 22029,08 |
| ASSAINISSEMENT | 5 | 10142,54 |
| TOTAL | 23 | 41 260,75 € |

VALIDE la liste des Propriétaires Occupants bénéficiaires ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.38 du 6 septembre 2021.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.39

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants.

Attribution de subventions - 5ème programmation.
Modifications de délibérations de Commissions Permanentes.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Michel LAJUGIE | pouvoir à | Régine ANGLARD | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.39

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions - 5ème programmation.
Modifications de délibérations de Commissions Permanentes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III.39 du 25 mai 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.IV.58 du 26 juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée, les subventions d'un montant global de **81.500 €**, imputé au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80 et réparti comme suit :

| PROGRAMME | Nbre de bénéficiaires | Montant alloué |
|--|-----------------------|-----------------|
| DIFFUS | 27 | 13 500 € |
| OPAH Castillon Pujols et du Pays Foyen | 2 | 1 000 € |
| OPAH Isle Loue Auv. Périgord Noir | 16 | 8 000 € |
| OPAH RR du Nontronnais | 36 | 18 000 € |
| OPAH RR Pays Isle en Périgord | 17 | 8 500 € |
| OPAH RR Portes Sud Périgord | 3 | 1 500 € |
| OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède | 2 | 1 000 € |
| OPAH RU AMELIA 2 | 39 | 19 500 € |
| OPAH RU Bergerac | 10 | 5 000 € |
| OPAH RU Le Bugue | 3 | 1 500 € |
| PIG Ribéracois | 8 | 4 000 € |
| TOTAL | 163 | 81 500 € |

VALIDE la liste des bénéficiaires de l'aide départementale à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants ci-annexée (I).

MODIFIE les délibérations des Commissions Permanentes n° 20.CP.III.39 du 25 mai 2020 et n° 21.CP.IV.58 du 26 juillet 2021 (Cf. tableau joint en annexe II).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONERIE

Annexes à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.39 du 6 septembre 2021

Annexe I : Liste des bénéficiaires de l'aide départementale pour les Propriétaires Occupants.

Annexe II : Modifications de délibérations

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.40

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Convention relative à l'Auto-Réhabilitation Accompagnée itinérante (ARA)
entre le Département de la Dordogne et l'Association des Compagnons Bâisseurs
de Nouvelle-Aquitaine (CBNA).

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Michel LAJUGIE | pouvoir à | Régine ANGLARD | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.40

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative à l'Auto-Réhabilitation Accompagnée itinérante (ARA)
entre le Département de la Dordogne et l'Association des Compagnons Bâisseurs
de Nouvelle-Aquitaine (CBNA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-231 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association des Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) sise 61, rue Barillet Deschamps - 33300 BORDEAUX, relative à l'Auto-Réhabilitation Accompagnée itinérante (ARA) prévoyant un financement de 30.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE





**CONVENTION BIENNALE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DORDOGNE (FSL)
CONCERNANT L'AUTO-REHABILITATION
ACCOMPAGNEE ITINERANTE (ARA)**

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association Compagnons Bâtitisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) sise 61, rue Barillet Deschamps -33300 BORDEAUX, ci-après désignée « CBNA », représentée par le Président, M. Denis PACOMME,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir et fixer les règles du soutien que le Département de la Dordogne, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), souhaite apporter à l'Association Compagnons Bâtitisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) dans le cadre de l'action nommée « Auto-Réhabilitation Accompagnée itinérante » (ARA).

Article 2 : CONTEXTE

La Dordogne est un Département particulièrement touché par les situations de pauvreté et de précarité. En effet, une part importante de la population dispose de revenus modestes avec un revenu médian des ménages de 15.425 €. Il fait partie des Départements les plus pauvres de la Région Nouvelle-Aquitaine et de France Métropolitaine.

De plus, ce territoire est marqué par la ruralité avec une faible densité de population et par une problématique d'habitat indigne liée à un parc de logements vieillissants.

« La Dordogne possède l'un des parcs de logements les plus anciens de la région après la Creuse et la Charente. Près de 40 % des 248.600 logements recensés au 1^{er} janvier 2012, ont été construits avant 1946 * » (* INSEE ANALYSES, La Dordogne à grands traits, avril 2016.)

Pour faire face à la triple dimension de la problématique, la réponse proposée est structurée en 3 temps :

- Intervenir sur l'habitat en impliquant le ménage ;
- A partir de ce point d'entrée, générer l'entraide et la solidarité sous forme collective ;
- Pour s'adapter aux conditions géographiques du territoire (dimension rurale, mobilité difficile), le projet est mis en œuvre de façon itinérante.

En effet, l'action qui mêle **amélioration de l'habitat** et **création de liens sociaux** se développera à partir d'un véhicule adapté qui contiendra tout le matériel nécessaire à la mise en œuvre du dispositif d'**Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA)**.

C'est dans le cadre de la coopération entre la Fondation Abbé Pierre (FAP) et les Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) que le projet est né. Il est le fruit de multiples rencontres avec les acteurs du territoire et d'un travail collectif afin de proposer une action en phase avec les besoins et le contexte du Département de la Dordogne. L'action est aujourd'hui engagée et un travail de repérage a déjà démarré avec les travailleurs sociaux du Département.

Article 3 : CONCEPT DE L'ARA

- **Auto** : c'est l'habitant lui-même qui réhabilite ;
- **Réhabilitation** : un logement rénové, agréable à vivre, fonctionnel, économe en usage... ;
- **Accompagnée** : " faire ensemble " avec des professionnels, des bénévoles, des jeunes volontaires en service civique des Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA), des citoyens bénévoles...

Article 4 : PUBLIC VISÉ

Des ménages en difficulté dans la résolution de leur problématique logement liée à une multitude de facteurs :

- précarité économique et financière,
- situation sociale, environnement, sentiment d'isolement,
- logement dégradé pouvant aller jusqu'à l'insalubrité,
- conditions de vie empêchant le développement des projets individuels et familiaux pouvant avoir des conséquences en matière de scolarité, d'emploi, de santé, de vie et de relations sociales,
- sentiment dévalorisant allant quelque fois jusqu'à la honte.

Article 5 : OBJECTIFS ET FINALITÉS

A partir d'une étude de situation au cas par cas, et suivant une triple approche, comprenant la situation économique, sociale et familiale du ménage, la problématique logement personnalisée, les capacités d'investissement du ménage, l'action permet :

- d'améliorer l'habitat et de lutter contre la précarité énergétique,
- de développer le pouvoir d'agir des personnes, de révéler sa capacité individuelle, de leur (re)donner confiance,
- de créer ou renforcer les liens avec l'environnement social et familial pouvant aller jusqu'à la transmission d'un savoir-faire nouvellement acquis.

Et en même temps, le projet mobilisera le concours de bénévoles du territoire, permettra au Groupe d'intervention d'accueillir des jeunes en mission de volontariat en Service Civique et mobilisera un Animateur technique.

Article 6 : INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le Département, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), apporte une enveloppe financière de 30.000 € correspondant à la prestation des CBNA pour la réalisation d'environ 12 chantiers. Le coût global d'intervention est fixé à 450 € par jour et par chantier pour environ 66 jours.

Les CBNA percevront un acompte de 50 % de la subvention, soit 15.000 €, à la signature de la convention. Le solde sera versé, au prorata des chantiers réalisés et du total des jours d'intervention, après validation par le Comité de pilotage.

Aussi, le FSL, dans le cadre de son Règlement intérieur, peut attribuer une aide individuelle sous forme de subvention plafonnée à 500 € par chantier pour l'achat de petits matériaux.

Article 7 : INTERVENTION DES CBNA

L'Auto-Réhabilitation Accompagnée est mise en œuvre par les Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) depuis plus de 60 ans en France.

Moyens humains mis à disposition pour ce projet :

- **Un Animateur habitat** qui :
 - coordonne l'action,
 - organise et co-anime les instances de travail,
 - évalue la gestion du projet technique, financier et organisationnel,
 - co-anime les réunions familles en tant que membre de l'équipe projet,
 - organise les animations collectives thématiques et en co-anime certaines,
 - réalise les médiations avec les bailleurs,
 - rédige les différents Comptes rendus et Bilans,

- **Un Animateur technique** : recruté sur ses compétences techniques, pédagogiques, d'animation et de Chef d'équipe, c'est le pilier central de l'action chantier, il :
 - encadre et organise le travail collectif, favorise la rencontre, la coopération, co-anime les réunions familles en tant que membre de l'équipe projet,
 - transmet les savoir-faire techniques et veille au bon déroulement des phases des chantiers, veille au respect des conditions de sécurité,
 - favorise l'entraide entre les familles,
 - apporte aux familles ses compétences techniques, humaines et pédagogiques,
 - organise et anime certains ateliers collectifs.

- **Des volontaires inscrits dans les dispositifs Service Civique et Service Volontaire Européen :** les Compagnons Bâisseurs accueillent sous le statut de volontaires des jeunes, filles et garçons âgés de 18 à 30 ans, français ou venant de l'étranger, avec ou sans formation et souhaitant consacrer 6 à 12 mois renouvelables au service des objectifs de l'Association.

L'engagement des volontaires s'inscrit dans une solidarité concrète portant notamment sur la participation active des personnes à des chantiers de réhabilitation de leur habitat. L'équipe de volontaires viendra renforcer l'intervention des permanents.

L'action des volontaires revêt un caractère social et humain qui la différencie d'une intervention de professionnels. L'expérience des Compagnons Bâisseurs montre que l'intervention des volontaires contribue à « dénouer » des situations difficiles, particulièrement lorsque le ménage est réfractaire à l'accueil d'autres personnes au sein de leur logement, les volontaires sont vecteurs d'échanges autour de l'interculturalité et de relations intergénérationnelles.

- **Les habitants bénévoles :** personnes en cours d'action qui réalisent leur propre chantier, personnes souhaitant rester adhérentes pour aider d'autres personnes, voisins, amis, familles, personnes ayant juste envie de donner du temps.

Article 8 : ORGANISATION DE L'ACTION

Les situations des familles seront identifiées par les travailleurs sociaux des Unités Territoriales et SOLIHA. Ces orientations seront faites grâce à une fiche de prescription construite par les Compagnons Bâisseurs. Ces fiches de prescription seront le support pour la visite à domicile et le contact avec la famille par l'Animateur Habitat et pour la présentation de la situation en Comité Technique de Suivi (CTS).

Le CTS est une instance partenariale qui se réunira tous les 2 mois. Il est le lieu privilégié des échanges entre partenaires sur l'accompagnement de chaque famille. C'est l'instance de validation de l'orientation des ménages par les partenaires. Le CTS se réunira pour valider les nouvelles orientations, faire un Bilan de l'avancée des travaux pour les chantiers entamés et échanger sur les suites de parcours des ménages concernés.

Moyens matériels mis à disposition pour ce projet

- **Soli'bât :** plateforme de récupération des matériaux : l'Association Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) construit une Plateforme de récupération des matériaux de fin de chantier et des équipements de fin de stock pour réemployer ces matériaux et matériels dans des chantiers d'amélioration de l'habitat et toutes autres actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus modestes.

Tous les bénéficiaires de l'ARA sont prioritairement utilisateurs de Soli'Bât pour faire baisser les coûts de chantier ou faire plus dans le logement.

- **Camion aménagé** en atelier et disposant de tout l'outillage nécessaire à l'action.

Article 9 : PILOTAGE DE L'ACTION

Un Comité de Pilotage (COFIL) est mis en place dont les institutions suivantes seront obligatoirement représentées :

- Conseil départemental de la Dordogne (Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et Service Habitat),
- Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine,
- Fondation Abbé Pierre.

D'autres partenaires pourront être associés.

Le Comité de pilotage participe à l'orientation de l'action et valide le Bilan de l'action réalisé et présenté annuellement par les CBNA.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2021 et se termine le 30 juin 2022. Elle pourra être modifiée ou prorogée par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour les Compagnons Bâisseurs
de Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Denis PACOMME

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.41

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Avenant n° 1 à la convention relative au financement

de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne
et l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE).

Année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Michel LAJUGIE | pouvoir à | Régine ANGLARD | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.41

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Avenant n° 1 à la convention relative au financement
de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne
et l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE).
Année 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.103 du 29 mars 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-231 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention ci-annexé relatif à l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), entre le Département et l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141 - 145, rue Combe des Dames - 24000 PERIGUEUX, qui porte le nombre de mesures ordinaires de 100 à 120 en secteur diffus, soit un total de 144.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département:

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.41 du 6 septembre 2021.

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'Accompagnement Social
Lié au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne
et l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
Année 2021.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

ET

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141 - 145, rue Combe des Dames - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 2 de la convention « Financement » est modifié comme suit :

Il est accordé, au titre de l'année 2021, à l'Association une subvention plafonnée à 159.600 € (cent cinquante-neuf mille six cent euros).

Article 2 :

L'article 4 de la convention « Objectifs » est modifié comme suit :

Les objectifs, au titre de l'Exercice 2021, sont les suivants :

120 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 € = 144.000 €
et 13 mesures déjà mobilisées en 2019, soit : 15.600 €
Le montant total s'élève à 159.600 €

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association APARE,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nathalie SEGURA

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.42

"Vers un écosystème territorial hydrogène en Dordogne".
Etat d'avancement du dossier.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.42

"Vers un écosystème territorial hydrogène en Dordogne".
Etat d'avancement du dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de ne pas déposer le dossier à l'ADEME dès le 14 septembre 2021 concernant l'Appel à projets « Ecosystèmes territoriaux hydrogène ».

VALIDE LE PRINCIPE de candidater lors d'une prochaine programmation qui devrait être lancée en début d'année 2022.

DÉCIDE de poursuivre le travail entrepris, pour rechercher des usages complémentaires et approfondir les propositions techniques des énergéticiens.

DÉCIDE de sélectionner un industriel ou un groupement d'industriels dans les sept candidatures reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Sélection d'un industriel partenaire pour la construction d'un écosystème territorial hydrogène en Dordogne ».

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.43

Site de la Ferme du Parcot.

Avenant n° 1 de prorogation de la
Convention de partenariat avec l'Association « La Double en Périgord ».

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 1 Administrateur de l'Association La Double en Périgord

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.43

Site de la Ferme du Parcot.
Avenant n° 1 de prorogation de la
Convention de partenariat avec l'Association « La Double en Périgord ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.76 du 11 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé, prorogeant la convention de partenariat 2016-2020 d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2021, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association « La Double en Périgord ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.43 du 6 septembre 2021

AVENANT N° 1 DE PROROGATION

DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 -2020

Animation du site classé de la Ferme du Parcot et autorisation d'occupation temporaire
de divers immeubles
Protection du patrimoine et des spécificités de la Forêt de la Double

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. **Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

D'une part,

ET :

L'Association « La Double en Périgord », dont le siège social est situé à ECHOURGNAC (Dordogne), représentée par Mme Muriel **GAMBRO**, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.76 du 11 juillet 2016,

VU la convention signée le 30 août 2016,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques environnementale et culturelle, le Département a conclu un partenariat avec l'Association « La Double en Périgord » pour la période 2016-2020 pour l'animation du site de « La Ferme du Parcot ».

La Convention pluriannuelle correspondante, signée le 30 août 2016 a fixé les conditions de mise à disposition des locaux. Cette convention a été signée pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin que l'Association puisse poursuivre les actions prévues dans son Programme d'animation, et permettre l'adaptation de cette Convention pluriannuelle dans le cadre de l'harmonisation de l'ensemble des sites départementaux, il est nécessaire de proroger d'une année la convention initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1^{er} - Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.76 du 11 juillet 2016 entre le Département de la Dordogne et l'Association « La Double en Périgord » afin de lui permettre la poursuite de ses missions d'animation en 2021.

Article 2 : Durée et date d'effet

La convention signée le 30 août 2016 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association La Double en Périgord,
la Présidente,

Muriel GAMBRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.44

Chantier-école sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye
et de la Ferme du Parcot.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARÈS, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|-------------------|-----------|-------------------|
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.44

Chantier-école sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye
et de la Ferme du Parcot.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Lycée d'Enseignement Agricole Privé (LEAP) « Le Cluzeau » situé à SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC (24240), fixant les modalités de mise en œuvre d'un chantier-école du 11 au 15 octobre 2021 sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et le Lycée d'Enseignement Agricole Privé « Le Cluzeau »

Chantier-Ecole sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye
et de la Ferme du Parcot

Année 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

D'une part,

ET :

Le Lycée d'Enseignement Agricole Privé (LEAP) « Le Cluzeau » - 24240 SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC, représenté par Mme Sophie SCHEUBER, Directrice de l'Etablissement,

D'autre part.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre le Département et le Lycée d'Enseignement Agricole (LEAP) « Le Cluzeau » pour le « chantier-école » du site du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot.

Les activités pratiques fournies par les élèves en formation de BAC PRO GMNF (Gestion des Milieux Naturels et de la Faune) entrent dans le cadre des activités pédagogiques menées à l'extérieur de leur Etablissement scolaire. Elles sont encadrées par les enseignants techniques de l'Etablissement et font partie intégrante du temps de formation tel qu'il est réglementairement prévu par les textes officiels relatifs au diplôme de BAC PRO GMNF. A ce titre, et s'agissant de travaux à vocation pédagogique, ces activités seront dénommées "chantier-école" dans la convention.

Article 2 : Objectifs et nature du chantier-école

- Lieu du « chantier-école »

Sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot.

- Objectifs du « chantier-école »

Maintenir et augmenter la valeur écologique d'un milieu classé et protégé par la mise en œuvre des actions suivantes :

- Entretien d'une lande à bruyères à proximité de l'étang du Tuquet et des Combes ;
- Entretien d'une lande humide à molinie au Tuquet et au Parcot (favorable au papillon Fadet des laîches) ;
- Elimination du chêne rouge d'Amérique (espèce colonisatrice) ;
- Restauration d'une mare au Parcot ;
- Création de ruches « biodiversité » ;
- Régulation espèces invasives.

- Nature des travaux

- Débroussaillage et élimination ;
- Bûcheronnage et élimination ;
- Petits terrassements ;
- Entretien des aménagements (sentier) ;
- Construction de petits équipements.

Article 3 : Durée et dates des travaux

Le chantier-école se déroulera sur 5 jours, du 11 au 15 octobre 2021.

Article 4 : Couverture sociale

S'agissant d'activités pédagogiques (chantier-école), les élèves seront couverts par l'assurance scolaire de leur Etablissement. Une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves (ou des étudiants) pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée du chantier ainsi qu'en cas d'accident a été contractée par le Chef d'Etablissement (Cabinet ALLIANZ : M. Pierre SICAUD - 47330 CASTILLONNÈS).

Article 5 : Consignes de sécurité

Afin de prévenir tout accident du travail imputable à la mise en œuvre et à la réalisation du chantier-école, l'équipe pédagogique (enseignants techniques) en charge de l'organisation et de l'encadrement des élèves s'assurera du respect des règles et consignes de sécurité en vigueur.

Les élèves porteront les Equipements de Protection Individuelle (EPI) exigés par la nature des travaux en cours : chaussures de sécurité, vêtements de travail dans tous les cas (pantalons et bottes d'abattage, casque et gants pour les travaux mécanisés de débroussaillage, abattage...). Les matériels à énergie thermique utilisés seront munis de leurs équipements de sécurité en état de marche. Au besoin (proximité d'une voie publique, par exemple), le chantier sera matérialisé (triangle de sécurité, bande de rubalise...).

Le Lycée dégage le Département de toute responsabilité en cas d'accident survenu aux élèves, un membre de l'équipe pédagogique ou à un tiers dans le cadre des travaux réalisés pendant le chantier-école.

Article 6 : Aspects matériels et financiers

S'agissant d'un chantier-école, à caractère pédagogique, la prestation réalisée ne peut donner lieu à aucune rémunération.

Toutefois, compte tenu des frais consécutifs au travail des élèves sur le lieu du chantier :

- Le Lycée « Le Cluzeau » s'engage à :
 - assurer le transport,
 - assurer les frais d'hébergement et les petits-déjeuners,
 - prévoir le matériel nécessaire au bon déroulement du chantier.

- Le Département s'engage à :
 - assurer les frais de restauration (repas du midi et du soir) des élèves et des accompagnateurs,
 - prévoir le personnel technique indispensable à l'encadrement et au suivi du chantier-école,
 - prévoir le matériel nécessaire au bon déroulement du chantier (non fourni par le Lycée).

Article 7 : Communication - Valorisation

Afin de valoriser le travail des élèves auprès du public, le Département de la Dordogne et le Lycée « Le Cluzeau », se réservent la possibilité d'utiliser tous les clichés ou vidéos (...) réalisés sur les différentes phases de chantier et d'assurer la communication par tout moyen disponible notamment auprès des organes de presse écrite et d'audiovisuel.

Article 8 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et sera exécutoire à compter de la date de sa signature.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Lycée d'Enseignement Agricole Privé
« Le Cluzeau »,
la Directrice,

Sophie SCHEUBER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.45

Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes
et de solidarité internationale.
Attribution de subventions avec intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Pascal BOURDEAU | pouvoir à | Didier BAZINET | Olivier CHABREYROU | pouvoir à | Stéphane DOBBELS |
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Cécile LABARTHE | pouvoir à | Mireille VOLPATO | Michel LAJUGIE | pouvoir à | Régine ANGLARD |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Juliette NEVERS | pouvoir à | Christelle BOUCAUD |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Corinne DUCROCQ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.45

Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes
et de solidarité internationale.

Attribution de subventions avec intervention de conventions.

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 933 / 338 / 65748.4 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 30 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : | : 5 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 25 000,00€ |

| Section : FONCTIONNEMENT | DEPENSES |
|--|--------------|
| Imputation : 930 / 048 / 65748 / 0 / 0 / | |
| Crédits de paiement votés | : 40 000,00€ |
| Décision : Engagement CP N° : 2021 177675 1 | : 3 000,00€ |
| Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} . | : 0,00€ |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 338, nature 65748.4, les subventions suivantes, d'un montant total de 5.000 €, réparti comme suit :

| Bénéficiaires | Numéro dossier | Nature de l'opération | Subvention allouée (€) |
|--|----------------|---|------------------------|
| Mobilité des jeunes à l'international | | | |
| AFS Vivre sans Frontière Périgord - PERIGUEUX | 00097070 | Bourses de mobilité pour l'égalité des chances - 2021 (Cf. convention en annexe 1) | 4.000 |
| Collectif des Etudiants en Economie Sociale et Familiale (ESF) 24 - CHAMPCEVINEL | 00099743 | Voyage Pédagogique en Espagne - 2021 (Cf. convention en annexe 2) | 1.000 |

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65748, la subvention suivante, d'un montant total de 3.000 € :

| Bénéficiaire | Numéro dossier | Nature de l'opération | Subvention allouée (€) |
|-------------------------------------|----------------|--|------------------------|
| Solidarité internationale | | | |
| Ola 24 - SAINT-LAURENT-LA VALLÉE | 00097849 | Activités 2021 (Cf. convention en annexe 3) | 3.000 |

APPROUVE, les termes des conventions ci-annexées (1 à 3), à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE ET DE MOBILITE DES JEUNES
À L'INTERNATIONAL

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION AFS VIVRE SANS FRONTIERE PERIGORD

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

L'Association AFS Vivre Sans Frontière Périgord sise 86, rue du Cluzeau - 24000 PERIGUEUX, (SIRET n° 793 227 810 00033), représentée par sa Présidente Mme Christelle VASSEUR, dûment habilitée à signer,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

AFS Vivre Sans Frontière Périgord organise des Programmes de mobilité internationale destinés aux jeunes par l'organisation de séjours interculturels en immersion de longue durée (une formation et une préparation des jeunes candidats au départ et de leurs familles est mise en place et les dossiers de candidature sont étudiés au niveau national notamment en matière de critères sociaux).

L'Association met également en place des accueils de jeunes étrangers dans des familles de Dordogne.

Dans le cadre de cette action, il s'agira de soutenir financièrement les séjours à l'étranger pendant une année scolaire pour 6 jeunes périgourdins âgés de 15 à 18 ans issus de milieux modestes. L'aide attribuée sera intégralement reversée aux jeunes sous forme de bourses.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité de la jeunesse à l'international et répond en cela à plusieurs objectifs :

- renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays,
- favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la Solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021-2022 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021, une subvention de 4.000 € à l'Association à condition que cette dernière respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association AFS Vivre Sans Frontière Périgord s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme et de l'attribution des bourses,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat Annexe du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : Programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.,

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le

Pour l'Association
AFS Vivre Sans Frontière Périgord,
la Présidente,

Christelle VASSEUR

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Annexe 2 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.45 du 6 septembre 2021

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES A L'INTERNATIONAL

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COLLECTIF ESF 24

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

L'Association Collectif des Etudiants en Economie Sociale et Familiale (ESF 24) sise 23, Route de Paris - Les Jarijoux - 24750 CHAMPCEVINEL, (SIRET n° 797 528 346 00019), représentée par sa Présidente, Mme Mathilde EPHREM, dûment habilitée à signer,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le Collectif ESF 24 est une association Loi 1901 créée par des étudiants du BTS Economie Sociale et Familiale du Centre de Formation Professionnelle (CFP) de Champcevinel (formation de Travailleurs sociaux...).

Elle permet aux élèves de la formation BTS-ESF de partir une semaine en Espagne (Séville), en Europe, afin de découvrir d'autres cultures et conditions de vie à travers la visite de plusieurs Etablissements à caractère social, de pouvoir comparer les différents systèmes de protection sociale afin de mieux comprendre le fonctionnement en France.

Des visites de structures, des rencontres avec des professionnels et des jeunes en formation sont prévues, ainsi que des temps plus culturels et touristiques.

Cette expérience permet également aux jeunes la confrontation à la préparation et l'organisation du séjour et la gestion de l'Association support du projet

Dans le cadre de ce projet, il s'agira de soutenir financièrement le séjour d'une semaine du 28 septembre au 5 octobre 2021, pour 18 étudiantes et leur accompagnateur.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité de la jeunesse à l'international et répond en cela à plusieurs objectifs :

- renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays,
- favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association (6.763 €), ainsi que du montant du concours départemental sollicité (1.000 €).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021, une subvention de **1.000 €** à l'Association, à condition que cette dernière respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association Collectif ESF s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du séjour,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat Annexe du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat Annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de l'action pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : Programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.,
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts - taxes - dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le

Pour l'Association Collectif ESF,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Mathilde EPHREM

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OLA 24

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

L'Association OLA 24 sise lieu-dit Les Spoucots - 24170 SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE, (SIRET n° 853 874 477 00013), représentée par son Président, M. Jean-Christophe NAPIAS, dûment habilité à signer,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

PREAMBULE

L'Association OLA 24, créée en 2019, a pour objet d'accompagner et développer les projets de partage des connaissances et de savoir-faire entre le Département de la Dordogne et le Mexique dans les domaines de l'éducation, la culture, la formation, le tourisme et la gastronomie. Favoriser des rencontres (événements, promotions de la gastronomie, ateliers, conférences, cours de langues, résidences d'artistes ou de professionnels (enseignants, étudiants, chefs cuisiniers, etc.).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et de soutien aux actions engagées entre le Département de la Dordogne et l'Association OLA 24.

Cette coopération avec l'Association OLA 24 s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de coopération décentralisée menée avec le Mexique, conformément au Protocole d'accord signé en 2019 avec l'Etat de Guerrero.

La présente convention fixe le cadre de l'action de l'Association OLA 24 et ses domaines d'intervention, visant à :

- Favoriser l'échange de professionnels (formateurs) ou d'étudiants en gastronomie entre les Parties signataires du protocole de Coopération ;
- Promouvoir l'échange culturel gastronomique, forger des expériences et renforcer les compétences gastronomiques de spécialistes et étudiants des deux pays signataires, ainsi que l'identité culturelle gastronomique du Mexique et de la France, lesquelles influencent la pratique gastronomique professionnelle dans le secteur de la restauration et des services gastronomiques,
- Aider à développer les échanges et l'accueil de professionnels ou d'étudiants dans le cadre de la réalisation d'échanges culturels professionnels ou de pratiques professionnelles, promouvant la mobilité et les expériences internationales.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2021 (37.059 €) établi par l'Association OLA 24, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021, une subvention de **3.000 €** à l'Association, à condition que cette dernière respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat Annexe du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat Annexe 2021 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale : Programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.,
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le

Pour l'Association OLA 24,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Christophe NAPIAS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.46

Participation aux Rencontres "Coopérations" de la Ville de PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Pascal BOURDEAU | pouvoir à | Didier BAZINET | Olivier CHABREYROU | pouvoir à | Stéphane DOBBELS |
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Cécile LABARTHE | pouvoir à | Mireille VOLPATO | Michel LAJUGIE | pouvoir à | Régine ANGLARD |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Juliette NEVERS | pouvoir à | Christelle BOUCAUD |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Corinne DUCROCQ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.46

Participation aux Rencontres "Coopérations" de la Ville de PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

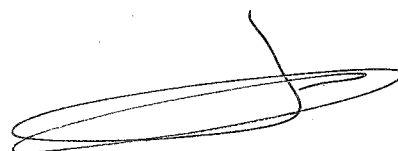
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à la participation du Département de la Dordogne - Service des Politiques Territoriales et Européennes, aux Journées « Coopérations » organisées par la Ville de PERIGUEUX les 8, 9 et 10 novembre 2021 à Périgueux afin de valoriser les différentes actions réalisées par le Département en matière de Coopération internationale ou actions accompagnées par ce dernier.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.V.47

Convention de mise à disposition du Bus Numérique départemental
à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

DATE DE LA CONVOCATION : 30/08/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|--------------------|--------------------|-----------|--------------------|
| Pascal BOURDEAU | pouvoir à | Didier BAZINET | Olivier CHABREYROU | pouvoir à | Stéphane DOBBELS |
| Thierry CIPIERRE | pouvoir à | Marie-Laure FAURE | Frédéric DELMARÈS | pouvoir à | Sylvie CHEVALLIER |
| Cécile LABARTHE | pouvoir à | Mireille VOLPATO | Michel LAJUGIE | pouvoir à | Régine ANGLARD |
| Serge MERILLOU | pouvoir à | Marie-Lise MARSAT | Juliette NEVERS | pouvoir à | Christelle BOUCAUD |
| Christophe ROUSSEAU | pouvoir à | Dominique BOUSQUET | Christian TEILLAC | pouvoir à | Benoît SECRESTAT |

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2021

N° 21.CP.V.47

Convention de mise à disposition du Bus Numérique départemental
à la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de mise à disposition à titre gracieux du Bus Numérique départemental ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, pour la période du 1^{er} au 11 octobre 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PAR LE PARC DEPARTEMENTAL
A TITRE GRATUIT
DU BUS NUMERIQUE DEPARTEMENTAL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V. du 6 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Parc Départemental »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord sise Le Bateau - 43, rue Victor Hugo - BP 6 - 24110 SAINT-ASTIER, représentée par son Président M. Jean-Michel MAGNE,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Communautés de communes Isle Vern Salembre en Périgord s'est inscrite dans la Charte des aînés proposée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) pour développer un réseau de citoyens bénévoles « tisseurs de lien social ».

Afin de répondre à ces enjeux, elle souhaite utiliser en itinérance, sur plusieurs communes de son territoire, le Bus Numérique du Conseil départemental afin de proposer des animations sur les thématiques du numérique, de la mobilité et de l'information. L'objet est de présenter aux seniors de son territoire l'ensemble des services et actions qui sont menés en leur direction.

Le Département souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité qui participe à l'effort d'insertion et d'autonomie sociale de sa population., conformément à la feuille de route votée en 2019, relative à sa stratégie en faveur de l'inclusion numérique, intitulée « Services Connectés en Dordogne-Périgord pour tous et partout » qui s'appuie sur quatre Axes :

- Déployer une offre de services numériques sur l'ensemble du territoire,
- Permettre à tous l'accès à Internet et développer les usages numériques sur les territoires,

- Accompagner les citoyens dans l'utilisation des services en ligne,
- Coordonner les actions d'inclusion numérique à l'échelle départementale avec l'ensemble des acteurs et partenaires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de mise à disposition du Bus Numérique départemental à la Communauté de communes sur la période suivante :

- Du 1^{er} octobre au 11 octobre 2021.

ARTICLE 2 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le Parc Départemental met à disposition le Bus Numérique départemental à la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DU MATERIEL

Le Parc Départemental est propriétaire du matériel mis à disposition. A ce titre, la Communauté de communes n'a pas le droit de le prêter, de le céder ou de le louer.

La présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 2.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU MATERIEL – LIEU D'EXPOSITION

Le matériel circulera uniquement dans les limites du département.

La Communauté de communes prendra les dispositions de sécurité visant à éviter toute utilisation malveillante et toute dégradation.

ARTICLE 5 : RETRAIT ET RESTITUTION DU MATERIEL

Le véhicule sera mis à disposition de la Communauté de communes, au Parc Départemental situé ZAE de Péri-Ouest à MARSAC-SUR-L'ISLE sur l'Isle : le 1^{er} octobre 2021.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Communauté de communes en assurera la garde.

ARTICLE 6 : ETAT DU MATERIEL

Un état du bien sera établi contradictoirement à la mise à disposition ainsi qu'au retour du matériel.

Il doit être restitué dans un état identique à celui constaté au départ du prêt.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 11 octobre 2021.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux, le Département souhaitant marquer sa solidarité entre Collectivités. La Communauté de communes rendra le véhicule avec le plein de carburant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES - ASSURANCE

La Communauté de communes assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis sa livraison jusqu'à sa restitution. Elle s'assure que le conducteur choisi possède l'ensemble des autorisations et permis nécessaires.

Elle est seule responsable de tous les dégâts éventuels.

La Communauté de communes s'engage à souscrire une assurance adéquate ayant pour but de couvrir l'intégralité des dommages causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quel que soit la cause ou la nature.

La Communauté de communes devra être en mesure de justifier de cette assurance à première demande du Parc Départemental.

ARTICLE 10 : DOMMAGES EVENTUELS

En cas de *dégradations, perte ou vol* du véhicule et de ses équipements mis à disposition, la Communauté de communes s'engage à :

- 1) Effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance.
- 2) Rembourser le Parc Départemental sur production de justificatifs :
 - En cas de dommages :
 - Remboursement de la facture de réparation du matériel ;
 - Si réparation en interne, paiement du Titre de recette correspondant au coût d'intervention du Parc Départemental, défini par le barème du Parc et la facture d'achat des pièces.
 - En cas de perte, vol ou casse irréparable :
 - Remboursement de la facture correspondant à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, le logo ainsi que la mention du soutien apporté par le Conseil Départemental doivent figurer sur tous les documents d'informations relatifs à une opération subventionnée par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par la Communauté de communes, de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité et sans préavis par le Parc Départemental.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle Vern Salembre en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel MAGNE